RÉGESTES DES DÉLIBÉRATIONS DU SÉNAT DE VENISE CONCERNANT LA ROMANIE

II

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

VIe SECTION

DOCUMENTS ET RECHERCHES

SUR L'ÉCONOMIE DES PAYS

BYZANTINS, ISLAMIQUES ET SLAVES

ET LEURS RELATIONS COMMERCIALES

AU MOYEN-ÂGE

SOUS LA DIRECTION DE

PAUL LEMERLE

II

PARIS MOUTON & CO LA HAYE

1959

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

VIe SECTION

RÉGESTES DES DÉLIBÉRATIONS DU SÉNAT DE VENISE CONCERNANT LA ROMANIE

TOME DEUXIÈME

1400-1430

PAR

F. THIRIET

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE

DE ROME

PARIS MOUTON & CO LA HAYE

1959

© *Mouton & Co., Publishers, Paris-The Hague.*

No part of this book may be reproduced in any form, by print, photoprint, microfilm or any other means, without written permission from the publishers.

Ἀρ. Βιβλ. Βιοσ: 8676

Σπουδαστήριον Ἱστορίας Ν. Χρόνων
Τμῆμα Φραγκοκρατίας - Βενετοκρατίας

ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΟ ΙΩΑΝΝΙΝΩΝ ΘΕΟΛΟΓΙΚΗ ΣΧΟΛΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ

PRINTED IN THE NETHERLANDS BY MOUTON & CO, PRINTERS, THE HAGUE

INTRODUCTION

Nous avons exposé dans le tome premier de cette publication les raisons et l'économie de notre travail: nous n'y reviendrons donc pas ici.

Notre première intention était de ranger dans ce second volume les analyses de toutes les délibérations du Sénat vénitien concernant la Romanie gréco-turque au XVe siècle, plus exactement de 1400 à 1463. Devant l'importance et l'abondance de la matière, nous avons dû répartir ces analyses sur deux volumes: celui que nous présentons comprend les délibérations de 1400 à 1430, et nous remettons au tome III et dernier les délibérations des années 1431–1463.

Les documents analysés ici sont, en effet, beaucoup plus nombreux qu'au siècle précédent. Les registres des *Misti* sont plus volumineux,[1] et nous devons tenir compte des *Secreti*, dont les registres se suivent à présent en série continue. Voici d'ailleurs comment se répartissent, dans l'ordre chronologique, les vingt-et-un registres des *Secreti* que nous avons dépouillés: il s'agit des registres originaux, tous sur parchemin, les feuillets conservant les mêmes dimensions, 360x250 mm.

Registre n°	*Période couverte*	*Nombre de feuillets*
1	avril 1401–avril 1404	150
2	mai 1404–février 1406	193
3	mars 1406–février 1409	146
4	mars 1409–février 1412	243 (ff. 153–158 en blanc),
5	mars 1412–juin 1414	190
6	juillet 1414–février 1418	192
7	mars 1418–février 1421	208
8	mars 1421–février 1425	188
9	mars 1425–décembre 1426	197
10	29 déc. 1426–février 1429	238
11	mars 1429–juillet 1431	214
12	août 1431–août 1433	198

[1] En examinant le tableau p. 10–11 du tome premier, on constate que les registres du XVe siècle comprennent 200 feuillets, en moyenne, contre 100 à 110 feuillets pour les registres du XIVe siècle.

Registre n°	*Période couverte*	*Nombre de feuillets*
13	septembre 1433–octobre 1436	271[1]
14	novembre 1436–novembre 1439	241
15	décembre 1439–avril 1443	159
16	mai 1443–février 1446	249
17	mars 1446–mai 1448	227
18	juin 1448–août 1450	208
19	17 août 1450–décembre 1453	233
20	janvier 1454–février 1460	208
21	mars 1460–février 1464	238

L'épaisseur des registres est le signe d'une intense activité du Sénat de Venise, fort occupé pendant ces quelque trente années à endiguer les efforts ottomans en Orient. La Seigneurie entend regrouper sous son obédience les petites puissances, grecques ou latines, de la Romanie, afin de les soustraire à la domination turque et de protéger plus sûrement son empire colonial. Les efforts vénitiens n'aboutissent que rarement, et sur des points secondaires comme Lépante (Naupacte) et Zonchio (Navarin); à Patras et à Thessalonique, l'occupation vénitienne, extrêmement coûteuse, est de courte durée. On suivra ces tentatives, et leur persévérance surtout, dans les pages qui suivent; et l'on comprendra la raison des échecs, en mesurant le développement de la puissance ottomane, que nos *Régestes* permettent d'évaluer avec une grande précision. Il suffit de constater l'importance des délibérations consacrées par les sénateurs aux relations turco-vénitiennes.

Le poids des soucis politiques et militaires n'empêche nullement la Seigneurie de poursuivre sa fortune commerciale. Les convois des galées marchandes se dirigent chaque année, comme au siècle précédent, vers les ports de Romanie et du Levant. Nos documents révèlent que le trafic des navires privés gagne encore en importance, malgré l'audace des pirates, surtout catalans, et l'oppositon d'une marine turque en net progrès. Au grand commerce maritime s'ajoute la mise en valeur des territoires d'outre-mer, beaucoup plus calmes et où, sans doute devant la menace turque, s'opère un lent travail de rapprochement vénéto-hellénique, travail sensible dans nombre de nos analyses.

Nous avons adopté pour nos *Régestes* une numérotation continue qui, pensons-nous, en facilitera l'utilisation. De même, pour faciliter la consultation des trois volumes, nous munissons chacun d'un index-glossaire. Ainsi nous espérons contribuer à une meilleure connaissance des choses et des hommes de la Méditerranée orientale au quinzième siècle.

[1] Ce registre est presque entièrement consacré aux affaires de Terre-ferme.

LISTE DES ABRÉVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Voici les sigles utilisés pour désigner les ouvrages couramment cités dans ce tome II *des Régestes*.

Byzantion, Revue internationale des études byzantines (Bruxelles).

Dipl., II. – *Diplomatarium Veneto-Levantinum*, tome II (Venise, 1899).

Hopf, *Griechenland*. – K. Hopf, *Geschichte Griechenlands*, Encyklopädie Ersch-Gruber, 86, 1868.

Iorga, *Notes*. – N. Iorga, *Notes et extraits pour servir à l'histoire des croisades au XVe siècle*, tome I (Paris, 1899–1900).

Ljubić, *Monumenta*. – Ljubić, *Monumenta spectantia historiam Slavorum meridionalium*, vol. IV–VII.

Mas-Latrie, *Hist. Chypre*. – Mas-Latrie, *Histoire de l'île de Chypre sous la maison de Lusignan* (Paris, 1852), tome III.

M.E.F.R. – *Mélanges de l'Ecole française de Rome*.

Mertzios, *Thessalonique*. – C. Mertzios, Μνημεῖα τῆς μακεδονικῆς ἱστορίας (Thessalonique, 1947).

Noiret. – H. Noiret, *Documents pour servir à l'histoire de la Crète sous la domination vénitienne, 1380–1485* (Paris, 1892).

N.A.V., et N.A.V., n.s. – *Nuovo Archivio Veneto* (Venise, 1890–1900), et *Nuovo Archivio Veneto, nuova serie* (Venise, 1901–1921).

Sathas, Μνημεῖα. – C. Sathas, Μνημεῖα τῆς ἑλληνικῆς ἱστορίας (Paris-Venise, 1880–1888) (le tome I comprend les délibérations transcrites dans les registres dits *Secreti*, le tome II les délibérations transcrites dans les registres des *Misti* jusqu'en 1413, le tome III les délibérations des *Misti* de 1413 à 1440).

Thiriet, *La Romanie*. – F. Thiriet, *La Romanie vénitienne au moyen-âge: le développement et l'exploitation du domaine colonial vénitien (XII–XVe siècles)* (Paris, De Boccard éd., 1959).

973) 15 janvier 1400.

Frère Victor, évêque de Milopotamos, a été calomnié par un autre ecclésiastique (dont le nom n'est pas donné), qui désirait obtenir l'évêché. Il convient d'écrire en sa faveur au pape et aux cardinaux, car Victor mène une sainte vie et sa personne plaît aux Crétois.

(*Misti,* reg. 44, f. 139). – Noiret, *op. cit.,* 104.

974) 29 janvier 1400.

Trois coques, d'une capacité de 500 *botte* chacune au minimum, sont armées pour le voyage de la Tana. Ce trafic a toujours été jugé d'une grande utilité et il importe de la maintenir. Si l'une des coques devait aller à Trébizonde, elle pourrait le faire, à condition de ne séjourner à Trébizonde que huit jours au plus et de rejoindre la Tana. Les coques chargeront la soie, les fourrures, les épices grosses et menues, le chanvre; à leur passage à Constantinople,[1] elles pourront décharger les marchandises demandées et en charger d'autres, après paiement des taxes ordinaires.

Les trois coques désignées, le 3 février, sont: la coque de Niccolò dei Verzoni (capacité de 900 *botte*), celle de Jacobello dei Bognolini (700 *botte*) et celle de Paolo Bianco (700 *botte* également).[2]

(*ibid,* ff. 140v⁰–141v⁰ et 142v⁰).

975) 9 février 1400.

Encore à propos de la tour de Saïata et des salines: le baile de Corfou est prié de tout mettre en œuvre pour s'en emparer. Il importe, cependant, d'éviter la destruction des installations.

Le même jour, décision d'élire un baile pour Trébizonde: il percevra un traitement de 500 ducats par an, devra tenir à son service un prêtre-notaire, quatre domestiques et une écurie de quatre chevaux.

(*ibid,* f. 142v⁰; f. 143).

[1] Nous utilisons, comme dans le tome Ier, l'abréviation CP = Constantinople.
[2] 700 *botte* font environ 525 à 530 tonneaux. (Une *botta* = 0.754 t.).

976) 17 février 1400.

Ordre d'armer dix galères pour la défense du Golfe.
(*ibid,* f. 144).

977) 19 février 1400.

Pour la sécurité des coques de la Tana (nº 974), le *Regimen* de Crète fera monter chacune d'elles par quinze arbalétriers, auxquels il donnera la solde de quatre mois, soit 20 ducats garantis par les marchandises.
(*Misti,* 44, f. 144vº).

978) 27 février 1400.

Sur la prière du basileus, la Seigneurie accepte d'offrir un asile à la famille impériale ainsi qu'au despote de Mistra, si les Turcs venaient à les chasser de leurs territoires. Il est, toutefois, recommandé aux châtelains de Coron et de Modon de répartir les membres de la suite impériale entre les deux cités; la suite de l'impératrice ne pourra comporter plus de cinq personnes. Les châtelains décideront de l'installation de tous les membres de la suite impériale, tant à Coron et à Modon que dans les *burgi* dépendants. Les châtelains devront, dès que possible, les faire conduire à Venise.
(*ibid,* f. 145vº). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 96.

979) 7 mars 1400.

Les sénateurs décident de faire envoyer sans retard un autre *maranus* pour les travaux de réparation du môle de Modon.
(*ibid,* 45, f. 2). – Sathas, Μνημεῖα, II, 2.

980) 18 mars 1400.

Les proviseurs de Romanie et le capitaine du Golfe avaient choisi Vitale Miani comme vice-baile de CP.; le Sénat confirme l'élection. Vitale Miani remplacera Bianco da Rippa.
(*ibid,* f. 3vº).

981) 26 mars 1400.

Commission pour Gerolamo Contarini, capitaine des coques envoyées à la Tana. Quand il sera à CP., il doit, de concert avec le vice-baile local, se présenter devant l'empereur Jean VII, qui gouverne en l'absence de son oncle Manuel, alors en Occident. Il rappellera à l'empereur la profonde amitié des Vénitiens pour son Empire et les frais qu'ils ont supportés pour le défendre; il lui confirmera l'heureuse issue des négociations entreprises par son oncle avec les Hospitaliers de Rhodes et avec Gênes pour une alliance, dont le but est la sauvegarde de CP. Bien dire à Jean que l'on espère fermement à Venise qu'il obéira strictement aux ordres de Manuel

et qu'il conservera avec détermination la ville et l'Empire; qu'il se défie par dessus tout des fallacieuses promesses des Turcs, dont le vrai désir est de soumettre CP. Pour conclure, Contarini engagera Jean à mettre tout en œuvre pour préserver CP. et pour protéger les intérêts des marchands vénitiens. Venise, de son côté, est prête à l'aider efficacement.

L'une des coques transportera une cloche destinée à l'empereur de Trébizonde, qui l'avait envoyée à Venise pour y être réparée.

Autorisation au consul de la Tana de se procurer *ad cambium* une somme, dont le montant ne devra pas dépasser 300 *summi.* Cet argent servira à terminer les travaux de restauration du quartier vénitien, les bâtiments incendiés par les troupes de Timur n'étant pas tous relevés.
(*Misti,* 45, ff. 6vº–7).

982) 26 avril 1400.

Afin de réduire les dépenses supportées par l'Etat, les châtelains de Coron-Modon n'auront plus que six chevaux (au lieu de huit) et huit serviteurs (au lieu de dix).

Envoi d'une galiotte neuve et d'effets d'équipement à Candie.
(*ibid,* f. 8vº; f. 9). – Sathas, *op. cit.,* II, 4; Noiret, 106.

983) 18 mai 1400.

Ordre au capitaine du Golfe de pourchasser avec vigueur les navires-pirates. A la fin de la campagne, il se rendra à Modon afin de protéger les colonies romaniotes des attaques de Bayezid, dont les préparatifs sont inquiétants.
(*ibid,* f. 14vº). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 97.

984) 5 juin 1400.

La cire et l'alun de Crète et de Négrepont pourront désormais être transportés à Venise en toute saison à bord de navires désarmés;[1] on prélèvera sur les transporteurs les taxes habituelles.

Ordelaffo Falier, dont on se plaît à rappeler les brillants états de service, est nommé à la direction de l'arsenal de Candie.
(*ibid,* ff. 16–16vº). – Noiret, p. 107–8.

985) 21 juin 1400.

Incanti des six galées marchandes de Beyrouth, qui doivent ramener de Tripoli et de Chypre le coton et les poudres de sucre; 101 livres de gros, 107, 106, 110, 112 et 112 livres de gros.

[1] *Navigia disarmata* désignent les vaisseaux appartenant à des particuliers.

Les taux atteints par les trois galées d'Alexandrie sont: 210, 212 et 207 livres de gros.

(*ibid,* f. 17 v⁰).

986) 3 août 1400.

La galère de Négrepont prendra à son bord Niccolò Vitturi, nouveau podestat et capitaine d'Athènes, pour le conduire à sa résidence.

(*ibid,* f. 25v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 7.

987) 16 août 1400.

Que les patrons de l'Arsenal envoient sans tarder à Candie deux bonnes coques de galères légères pour y être gréées et équipées.

(*ibid,* f. 26).

988) 19 août 1400.

Le seigneur *Zalapi* (çelebi) de Théologo (Ephèse), fils de Bayezid,[1] a envoyé des ambassadeurs à Candie et les a chargés de dire qu'il se considérait comme ami des Vénitiens. Les ambassadeurs turcs ont notamment rappelé que les navires vénéto-candiotes pouvaient aller trafiquer à Théologo et en exporter tout ce qu'ils voudraient, à l'exception des céréales, des bois de charpente et des chevaux. En outre, le seigneur de Théologo a fait demander aux autorités de Crète de bien vouloir l'aider, dans le cas où, après la mort de Bayezid, ses frères lui feraient la guerre et lui disputeraient le pouvoir.

Les sénateurs se réjouissent des dispositions pacifiques du seigneur de Théologo et conseillent au *Regimen* de Crète d'envoyer une ambassade. Celle-ci s'efforcera d'obtenir des avantages supplémentaires, notamment la libre exportation des chevaux ou des blés. En revanche, en ce qui concerne les secours demandés par *Zalapi,* les ambassadeurs se contenteront d'offrir au prince turc un asile en Crète ou dans un autre territoire vénitien.

(*Misti,* 45, f. 27). – Noiret, 110–111; Iorga, *op. cit.,* I, 102.

989) 19 août 1400.

Les Turcs viennent de s'emparer de deux galères de Crète et cette victoire les a exaltés. Le Sénat ordonne au supracomite Giacomo Trevisan de gagner en toute hâte Négrepont et d'y assurer une garde vigilante, de jour et de nuit.

(*ibid,* f. 27).

990) 23 août 1400.

Le supracomite G. Trevisan doit emporter avec lui 3000 ducats, que les sénateurs ont décidé d'envoyer pour secourir les galées de Romanie. Trevisan les confiera au *Regimen* de Négrepont; si le danger paraissait alors pressant, Trevisan

[1] Probablement Suleyman, alors gouverneur d'Aydin.

se rendrait, avec l'autorisation du baile de Négrepont, jusqu'à Chio pour consigner l'argent aux capitaines des galées.

(*ibid,* f. 27v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 8; Iorga, *op. cit.,* I, 102.

991) 23 août 1400.

Une galée grosse est chargée de transporter à Négrepont, sans percevoir les taux de fret, 50 arbalétriers avec leur équipement.

Les sénateurs expriment leurs inquiétudes devant les mesures prises par le roi Ladislas de Naples, dont la flotte croise dans les eaux de Corfou et de Céphalonie.

(*ibid,* ff. 29v⁰, 30v⁰).

992) 30 août 1400.

Envoi d'une galère légère à Candie.

Devant la gravité des événements de Syrie, on décide que les vaisseaux se rendant en Syrie et à Beyrouth s'arrêteront en Crète, où le conseil décidera de la suite de leur itinéraire.

(*ibid,* f. 30; f. 31).

993) 10 septembre 1400.

L'importance du commerce vénitien avec Patras est bien connue. Cette année même, les marchands ont transporté à bord de navires désarmés plus de 80.000 ducats de marchandises. Or, outre les dangers dus à l'audace des pirates, il faut craindre quelque surprise de la part des navires de Ladislas (v. n⁰ 991); le capitaine du Golfe fera donc accompagner les navires privés par une bonne galère armée.

(*Misti,* 45, f. 33).

994) 12 octobre 1400.

Bayezid procède au recensement de ses forces en vue de résister à l'offensive de Timur qui, de son côté, prépare une grande armée. Le sultan fait appel à ses vassaux, les petits princes albanais, entre autres Coya, seigneur des environs de Scutari. Ces agissements sont fort inquiétants pour le salut des territoires vénitiens du Golfe: il convient de veiller.

(*ibid,* f. 37).

995) 9 novembre 1400.

Le pape avait autrefois pourvu Candiano Marcello, fils du noble Niccolò Marcello, du canonicat d'Agia, évêché de La Canée.[1] Récemment un prêtre de cette ville, Niccolò Avonal, est parvenu à se procurer des lettres apostoliques lui attribuant tous les droits sur ce canonicat. Ceci est très injuste et l'on ordonne au

[1] L'évêché de La Canée est, en effet, le plus souvent désigné sous son nom antique d'*episcopatus agiensis.*

recteur de La Canée de rétablir les droits exclusifs de Candiano Marcello à ce canonicat d'Agia.

(*ibid, f.* 39). – Noiret, 112.

996) 16 décembre 1400.

Envoi de matériaux pour mener à leur terme les travaux de fortification du château de Nauplie, ainsi que du port de Coron.

(*ibid,* f. 45v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 13.

997) 13 janvier 1401.

Envoi de trois galées du marché à Candie: elles devront ramener à Venise tout ce que l'on a pu sauver du naufrage de la galée de Beyrouth, et qui se trouve entreposé à Candie.

La première galée est adjugée à Francesco Giustinian pour 76 livres de gros; la seconde à Leonardo Zeno pour 80 livres de gros; la troisième à Zaccaria Vitturi pour 80 livres de gros.

(*ibid,* ff. 46v⁰–47). – Noiret, 113.

998) 14 janvier 1401.

Armement de dix galères du Golfe.

Le *Regimen* de Crète est chargé de recueillir, par tous moyens qu'il jugera utiles, des informations sur les mouvements de Timur.

(*ibid,* f. 48; f. 49). – Noiret, 114.

999) 27 janvier 1401.

Paolo Zeno, consul à Damas, a dû se retirer à Famagouste à cause des graves événements survenus en Syrie. Le Sénat approuve sa prudence, mais lui recommande de regagner son poste dès que la sécurité sera rétablie en Syrie.

(*Misti,* 45, f. 50). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 104.

1000) 30 janvier 1401.

Pour les mêmes raisons que son collègue de Damas, le consul vénitien d'Alexandrie s'est retiré à Candie. Il lui faudra retourner en Egypte dès que possible.

(*ibid,* f. 52v⁰).

1001) 11 février 1401.

Comme l'année précédente (n⁰ 974), les sénateurs décident l'armement de trois coques, d'une capacité de 500 *botte* au moins chacune, pour le voyage de la Tana et de Trébizonde. Les coques pourront mouiller quatre jours à CP., puis elles gagneront la Tana; l'une d'elles se rendra à Trébizonde pour y charger tout ce qui pourrait être destiné à la Tana et à CP.

(*ibid,* ff. 53–53v⁰).

1002) 11 février 1401.

Ordres complémentaires pour assurer le ramassage des marchandises sauvées lors du naufrage des galées de Beyrouth, qui se sont abîmées dans les parages de Santorin (n⁰ 997). Comme les châtelains de Coron-Modon et le *Regimen* de Crète ont fait beaucoup de dépenses à l'occasion des recherches, le Sénat décide de faire évaluer, par une commission, le montant des frais, qui seront remboursés.

(*ibid,* f. 55).

1003) 11 février 1401.

Le *Regimen* de Négrepont peut autoriser la galère Trévisane (celle de Giacomo Trevisan, n⁰ 989) à rentrer à Venise, sauf si de nouveaux et graves périls paraissaient imminents.

Une motion, prévoyant l'envoi de G. Trevisan au large des côtes syriennes pour recueillir des informations au sujet de Timur, est repoussée.

(*ibid,* f. 55v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 15–16.

1004) 22 février 1401.

Décision d'envoyer un vice-baile à CP. Il percevra un traitement annuel de 800 ducats et entretiendra, à ses frais, un prêtre-notaire, trois domestiques et une écurie de trois chevaux. Le vice-baile, qui restera deux ans en fonctions, partira avec les coques de la Tana.

Est élu (le 27 février): Francesco Foscarini.

(*ibid,* f. 58v⁰).

1005) 1er mars 1401.

Au duc de Crète, Albano Badoer, et aux recteurs Antonio Bembo (La Canée), Niccolò Polo (Réthimo) et Michele Duodo (Sitia): ils devront, eux et leurs successeurs, tenir des registres de leur administration.

(*Misti,* 45, f. 60). – Noiret, 115.

1006) 18 mars 1401.

L'agression et les rapines de bandes turques ont plongé les populations de Coron et de Modon dans l'effroi. Le Sénat enjoint aux autorités locales de rétablir l'ordre et de rassurer les sujets vénitiens, que Venise protégera: jamais il n'a été question de les abandonner. Deux proviseurs seront bientôt désignés pour enquêter sur les besoins du territoire.

(*ibid,* f. 64). – Sathas, *op. cit.,* II, 17–18.

1007) 22 mars 1401.

Au nouveau vice-baile de CP., Francesco Foscarini (n⁰ 1004): dès son arrivée,

il doit se présenter devant le basileus[1] et lui dire combien la paix est nécessaire entre lui, les Génois et les Vénitiens; il le priera de bien vouloir remettre en liberté les sujets vénitiens pris par ses gens lors de l'attaque turque sur le territoire de Coron-Modon.[2] Si le basileus refusait toute satisfaction sur ce point, Foscarini n'insisterait pas, afin de ne pas troubler les chances d'une paix véritable entre les Génois et Byzance. Cette paix est indispensable et Foscarini fera tout pour la rendre possible (. . . *pro inducendo eos ad pacem*).

(*ibid*, ff. 64v⁰–65). – Iorga, *op. cit.*, I, 105–6.

1008) 22 mars 1401.

Au nouveau vice-baile de Trébizonde, Andrea Foscolo: il réclamera à l'empereur (Manuel III Comnène) la restitution d'un sac de soie (*sachus serici*) ou, à défaut, une somme représentant sa valeur, le sac ayant été dérobé à des marchands vénitiens sur le territoire de l'Empire.

Dorénavant le baile de Trébizonde exigera un droit de ½% *ad valorem* (au lieu de ¼%) sur toutes les marchandises amenées dans le comptoir vénitien, quelle que soit leur origine. Il tiendra un compte précis du produit de cette taxe, dont il se servira pour payer le salaire de l'interprète, soit 10 *summi* par an, et celui du héraut, soit 6 *summi* par an et pas davantage.

(*ibid*, f. 65). – Iorga, *op. cit.*, 106.

1009) 24 mars 1401.

Au nouveau consul de la Tana, Bianco da Rippa: il lui faut protester avec force auprès de l'empereur de Gazarie contre les procédés injustes des commerciaires, qui exigent le versement d'une taxe de 1 et demi % sur la valeur des marchandises chargées, et d'une seconde taxe de 1/demi % sur la valeur des marchandises vendues sur place. Bianco da Rippa doit rappeler qu'il s'agit d'un droit unique de 3%, portant seulement sur la vente.

(*Misti*, 45, f. 68).

1010) 5 avril 1401.

Sont élus proviseurs pour l'examen des mesures à prendre pour la protection des populations de Coron-Modon (n⁰ 1006): Agostino Querini et Filippo da Molin. Les deux proviseurs partiront immédiatement; leur salaire sera de 200 ducats pour les trois premiers mois de leur mission, et de 25 ducats par mois supplémentaire.

(*ibid*, f. 64).

1011) 15 avril 1401.

Au podestat de Nauplie: au sujet de la vigne que détenait à Argos le prêtre

[1] En fait Jean VII, dit aussi Kalojean, fils d'Andronic IV. Il assura la régence pendant le voyage de son oncle Manuel en Occident.

[2] Il est clair que les Turcs et les Byzantins avaient partie liée dans cette entreprise.

Niccolò Cocco. Le gouvernement vénitien avait ordonné de remettre cette vigne à Léon Pigassi, en vertu d'un privilège autrefois concédé par Pietro Corner, seigneur d'Argos et de Nauplie. Il apparaît, toutefois, que le prêtre n'a pas été entendu, alors que ses droits sont fondés. Le podestat évoquera l'affaire et procèdera à l'audition de N. Cocco et de nouveaux témoins. Si le prêtre paraît avoir raison, il convient de lui remettre la vigne.

Don de la châtellenie de Milopotamos (Crète) à Marino da Molin.

(*ibid*, f. 70; 70v⁰). – Sathas, *op. cit.*, II, 18–20.

1012) 18 avril 1401.

Les marins des galères de Crète ne touchent que 7 hyperpères et demi par mois, et les rameurs, seulement 5 et demi. C'est trop peu et beaucoup de ces hommes s'enfuient dans les territoires turcs; ainsi la Crète se dépeuple. Les sénateurs élèvent les soldes à 8 hyperpères et demi (*homines de pede*) et à six et demi (*homines de remo*).

(*ibid*, f. 71). – Noiret, 116.

1013) 22 avril 1401.

Commission aux proviseurs de Coron-Modon: 1⁰) Ils sont envoyés pour réconforter les populations; 2⁰) une fois à Coron, ils doivent délibérer avec les châtelains; 3⁰) il convient d'abord de remettre en état les ouvrages de défense; 4⁰) prendre diverses mesures pour alléger les impôts, notamment il est recommandé de supprimer les *angarie* pesant sur les *marinarii* de Coron; 5⁰) les frais de garde du château de Coron, de 632 *passus* (1 *passo* = 1,74 m), du Bourg-Vieux, de 268 *passus*, et du Bourg Saint-Jean, de 388 *passus*, sont beaucoup trop élevés en raison du petit nombre d'habitants résidant dans ces quartiers (un rapport récent dénombre 380 personnes seulement, dont 80 Latins). Les proviseurs feront fortifier les quartiers en question d'une façon convenable, afin que d'autres personnes viennent y demeurer; 6⁰) faire tout ce qui est possible pour prévenir un retour offensif des Turcs; en particulier, que l'un des proviseurs se rende auprès du prince d'Achaïe (Pierre de Saint-Supéran), qui a favorisé l'invasion ottomane et dont les gens, mêlés aux Turcs, ont pillé les sujets vénitiens: le prince doit s'expliquer et accorder des dédommagements aux Vénitiens spoliés; 7⁰) examiner ce qu'il convient de faire en faveur des parèques de l'Etat (*rustici communis*).

(*Misti*, 45, ff. 72v⁰–75). – Sathas, *op. cit.*, II, 21–9.

1014) 23 avril 1401.

Les sénateurs approuvent l'occupation, par le baile et capitaine de Corfou, Marin Caravello, du lieu dit La Parga (auj. Πάργα), situé sur la terre ferme. Le capitaine

du Golfe s'y rendra pour étudier les conditions locales et les possibilités de défense (Parga appartenait jusque-là à un seigneur albanais).

(*ibid,* f. 75). – Sathas, *ibid,* 29.

1015) 23 avril 1401.

Commission au capitaine du Golfe: outre les recommandations ordinaires, le capitaine est chargé d'enquêter à La Parga et de prendre à son bord les deux proviseurs de Coron-Modon; il gagnera ensuite Négrepont avec quatre galères et s'informera des événements de Romanie. Une fois renseigné, il ira à CP. où, en compagnie du vice-baile, il se présentera devant Jean VII pour l'assurer de l'appui sans réserve de Venise.

(*ibid,* ff. 75v°–76).

1016) 6 mai 1401.

Il semble utile de faire connaître au basileus Manuel II, alors en Occident, les récentes nouvelles reçues de Romanie. Les sénateurs décident de lui envoyer un messager, porteur d'une copie de ces informations.

(*ibid,* f. 78). – Iorga, *Notes et Extraits,* 110.

1017) 6 mai 1401.

Réponses du Sénat à l'ambassadeur du prince d'Achaïe (cf. n° 1013, 6°): 1°) bien qu'il affirme n'être pour rien dans l'incursion turque, on sait de bonne source que, soucieux de protéger ses propres domaines, le prince a tout fait pour engager les Turcs à piller les territoires vénitiens; de plus, on a vu ses hommes participer au pillage et aux atrocités commises; 2°) le prince fait annoncer des ambassadeurs des Hospitaliers de Rhodes, chargés de discuter de la défense de l'Hexamilion; il demande ce que fera Venise. Les sénateurs répondent que l'on avisera sur le parti à prendre après avoir entendu les ambassadeurs du Grand-Maître des Hospitaliers; 3°) on s'étonne que le prince d'Achaïe ait fait imposer d'autres taxes sur les marchands vénitiens et on souhaite qu'il veuille bien renoncer à lever ces droits injustes.

(*ibid,* ff. 78v°–79). – Sathas, *op. cit.,* II, 30–31.

1018) 9 juin 1401.

Vu les loyaux services de Manuel Manglaviti, de Candie, le Sénat lui accorde l'office de *substanciarius communis* (sorte de commissaire aux vivres). Vu ses nombreux enfants, Eustachio Mudazzo est nommé *caput mensuratorium frumenti* (chef des préposés à la mesure du blé).

(*ibid,* f. 84v°).

1019) 21 juin 1401.

Nombre de sujets vénitiens de Crète, accablés de dettes, se sont enfuis dans les montagnes ou à l'étranger. Afin de les faire revenir, le Sénat mande au *Regimen* de proclamer un concordat de deux ans entre les débiteurs, tant ceux de l'Etat que ceux des particuliers, et leurs créanciers; dans tous les districts, sauf celui de Sitia, un collège de trois nobles, choisis pour leur compétence, s'occupera d'établir des accords équitables entre créanciers et débiteurs. Si les intéressés refusaient le concordat ainsi établi, il appartiendrait aux membres du *Regimen* de départager.

(*Misti,* 45, f. 89v°). – Noiret, 117–8.

1020) 4–5 juillet 1401.

Les *incanti* des trois galées marchandes d'Alexandrie n'atteignent que 30, 32 et 42 livres de gros.

Une galée grosse est envoyée à Candie et une seconde, plus petite, à Négrepont, pour y déposer et charger les produits les plus précieux du trafic. La galée de Candie est adjugée à Marin Pisani pour 42 livres et 10 sous de gros; la galée de Négrepont revient à Giorgio Foscarini pour 41 livres 11 sous de gros.

(*ibid,* f. 90; f. 91). – Noiret, 119; Sathas, II, 32–5.

1021) 7 juillet 1401.

Réponses aux orateurs du duc de Leucade et comte de Céphalonie: le duc a fait valoir que son plus cher désir est de se comporter en loyal et fidèle ami de Venise, mais il redoute de mécontenter son suzerain, le roi Ladislas de Naples, et d'encourir la confiscation de ses terres. Les sénateurs précisent qu'il ne s'agit pas pour le duc d'apporter un concours direct à la cause vénitienne: qu'il refuse simplement d'accueillir dans ses ports les galères de Ladislas et ne les ravitaille plus. Ainsi, pense-t-on, il ne risque rien.

(*ibid,* f. 89). – Sathas, *op. cit.,* 35–7.

1022) 28 juillet 1401.

Envoi d'armements à Corfou et à Coron-Modon.

Le duc de Leucade et comte de Céphalonie, ayant acheté une galère subtile et demandant un capitaine et un équipage de 25 à 30 hommes pour la conduire jusqu'à Céphalonie, le Sénat accorde cette requête. Il est précisé qu'il est interdit au capitaine du Golfe de réquisitionner cette galère, même en vue d'opérations contre les Turcs.

(*ibid,* f. 92v°; f. 93).

1023) 10 août 1401.

Le capitaine du Golfe vient de faire savoir son impuissance à remplir complètement sa mission, à cause d'une flotte turque stationnée à Gallipoli. Après examen

minutieux et par suite du grand danger qui menace l'Empire byzantin, les sénateurs estiment qu'il faut porter tout le secours possible à l'Empire, d'autant que l'empereur Manuel paraît avoir obtenu des rois de France et d'Angleterre des promesses de secours. Le capitaine du Golfe dépêchera donc à CP. deux galères qui veilleront au salut de la ville, à moins que la flotte turque des Dardanelles ne paraisse trop dangereuse. Même en ce cas, le capitaine se rendra à Ténédos pour mieux suivre les mouvements des vaisseaux turcs et pour protéger efficacement les navires marchands de Venise. Il convient d'attendre tous les navires de la *muda* de septembre et, une fois le rassemblement opéré, faire la chasse aux Turcs hors du détroit et ce, jusqu'à la fin d'octobre.

(*Misti,* 45, ff. 96v⁰–97–97v⁰).

1024) 19–23 août 1401.

La galée marchande se rendant à Négrepont restera seule au-delà du cap Malée; par crainte des Turcs, la garnison de la galée est portée de quinze à vingt arbalétriers (dont quatre nobles).

Le 23, les Sages aux Ordres font décider l'envoi d'une galée marchande à Modon pour y ramasser les marchandises laissées par les galées d'Alexandrie, de Crète et de Négrepont; les frets seront ceux des galées de Romanie. S'il restait des marchandises en souffrance à Candie, la galée s'y rendrait également.

(*ibid,* f. 99; f. 99v⁰). – Sathas, *op. cit.,* 38; Noiret, 120.

1025) 4 septembre 1401.

Prolongation jusqu'au 17 octobre du délai de chargement, et jusqu'au 21 du même mois, du délai pour le départ des galées de Crète et de Négrepont.

(*ibid,* f. 101). – Noiret, 121.

1026) 13 septembre 1401.

Ordre de conduire à Nauplie le nouveau podestat, Giovanni Diedo.

(*ibid,* f. 106).

1027) 16 septembre 1401.

La galée de Candie (cf. n⁰ 1020) portera en Crète les ballots de toile et de draps; à Candie, elle chargera les marchandises dans l'ordre suivant: le poivre, puis le gingembre, enfin les autres marchandises.

La même galée et celle de Négrepont prendront à leur bord les marchandises restées en souffrance sur les quais et dans les magasins de Modon et de Corfou.

(*ibid,* f. 107). – Sathas, II, 40 et 42.

1028) 16 septembre 1401.

Aux châtelains et aux proviseurs de Coron-Modon: on est satisfait des mesures

qu'ils ont prises pour fortifier les deux places, ainsi que des dédommagements qu'ils ont obtenus du prince Centurione Zaccaria. Au sujet du casal de Lauronio, le prince doit accorder le droit de le mettre en état de défense; recommandation identique pour le casal de Monista. Surtout, il est indispensable d'imposer la paix tant au prince qu'au despote grec, car la discorde entre eux ou avec nous risque de faire tomber la Morée aux mains des Infidèles.[1]

(*ibid,* ff. 108–108v⁰). - Sathas, II, 42–44.

1029) 20 septembre 1401.

La tour et les salines de Saïata (cf. n⁰ 975) appartiennent à la Seigneurie et Giovanni Capello, nouveau baile de Corfou, devra en exiger la remise de la part du prince albanais Jonas; à défaut, le prince versera un cens annuel à la Seigneurie. Si Jonas se montre intraitable, le baile fera construire une tour en bois et, mieux, en pierre afin de gêner le travail des sauniers.

Parga (*locus Parge,* Πάργα) doit être définitivement annexé et occupé: le baile de Corfou est chargé de faire le nécessaire.

(*Misti,* 45, ff. 109–109v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 45–6.

1030) 21–25 septembre 1401.

Mesures complémentaires pour permettre le chargement de toutes les marchandises en souffrance dans les ports de Coron-Modon, Corfou et Durazzo. Les inquiétudes sont particulièrement vives au sujet de Patras, où trafiquent de nombreux marchands vénitiens: la valeur des marchandises entreposées à Patras est de 60 à 70.000 ducats. Or la guerre fait rage entre le prince Centurione Zaccaria et le despote grec, ce qui favorise les incursions turques et rend très difficile le commerce dans cette région troublée; si le pays tombait aux mains, soit des Grecs, soit des Génois qui s'y trouvent installés, ce serait pour les intérêts vénitiens un désastre. Les sénateurs ordonnent donc au supracomite Pietro Loredan de se rendre sans retard à Patras, d'y détruire tous les navires turcs et de ramener les marchands vénitiens et leurs biens à Modon.

(Il convient de noter que cette décision ne fut acquise qu'au quatrième tour de scrutin).

(*ibid,* f. 110v⁰).

1031) 26 septembre 1401.

Les clercs simoniaques sont bannis de tous les territoires soumis à la Seigneurie: des ordres sont adressés aux gouverneurs de Romanie afin de faire exécuter cette décision.

(*ibid,* f. 112). – Noiret, 122.

[1] La Morée est appelée *patria Moree*; le despote de Mistra était Théodore 1er Paléologue (1384–1407).

1032) 31 octobre 1401.

Recommandations au baile vénitien de Durazzo: 1°) il peut dépenser jusqu'à 200 ducats par an pour s'assurer l'amitié des pays environnants et obtenir ainsi des renseignements utiles sur les mouvements des Turcs; 2°) il peut consacrer à ces dépenses une partie des revenus provenant de la vente du sel local; 3°) les ambassadeurs de Durazzo ayant prié le Sénat d'accorder que soient nommés des notaires grecs et d'autres latins, pour assurer mieux l'exécution des testaments, le baile fera en sorte de satisfaire sur ce point ses administrés.

(*ibid,* ff. 116v°–117).

1033) 6 décembre 1401.

Octroi de la châtellenie de Bonifacio à Giacomo Moro, de Candie.

(*ibid,* f. 120).

1034) 17 décembre 1401.

Ordre d'armer dix galères pour la défense du Golfe; l'une des deux galères de Crète restera dans les parages de l'île pour la protéger des Turcs.

Les dernières razzias turques et la forte mortalité due à une épidémie locale ont beaucoup diminué les effectifs des garnisons: à Coron notamment, les garnisons comprennent plus de Grecs que de Latins et c'est fort dangereux, surtout en ce moment. Le Sénat décide d'envoyer sans délai quatre compagnies de fantassins comprenant de nombreux arbalétriers.

(*ibid,* f. 121; f. 121v°).

1035) 5 janvier 1402.

Mesures concernant l'armement et les croisières que doivent exécuter les deux galères armées en Crète contre les Turcs. L'une est armée aux frais de la Commune; les dépenses de la seconde sont partagées: 6 carats pour la Commune, 9 carats pour les chevaleries de Crète, 6 pour la communauté juive, les trois derniers carats pour les propriétés de tous les clercs latins de l'île, et des monastères de saint-Jean de Scillo (Akrotiri de La Canée) et des Sinaïtes. Les deux galères, montées par trente arbalétriers, doivent être prêtes vers le 15 mars; elles combattront les Turcs sans répit jusqu'au 30 septembre.

Adopté avec cette correction, proposée par les Sages aux Ordres: pour la seconde galère, les chevaleries seront taxées pour 10 carats, les bourgeois pour un carat, les Juifs pour 7 et la Commune pour 6; les religieux sont exemptés.

Des renforts seront également envoyés à Négrepont, où le baile doit prendre toutes les précautions voulues par la situation. En effet, on peut bien se dire en état de guerre (*quia dicere possumus quod existemus in guerra publica . . .*).

(*ibid*, f. 122; f. 122v°). – Noiret, 123; Iorga, *Notes, op. cit.*, I, 114.

1036) 12 janvier 1402.

Envoi d'une bonne galère à Négrepont, sur demande des insulaires. Cette galère veillera aussi à la sécurité des autres îles de l'Archipel. Comme une seule galère ne suffira pas, le *Regimen* de Négrepont doit faire armer la galère de l'île et la tenir en mer, au moins six mois par an, et plus, s'il le faut. Ces deux galères, jointes ou non aux galères du Golfe, devront assurer la police de l'Archipel et pourchasser sans relâche les navires turcs.

(*ibid,* ff. 124v°–125). – Sathas, *op. cit.,* II, 52–55.

1037) 20 janvier 1402.

Envoi d'une galère, chargée de vivres et d'armes, aux diverses places du Golfe, entre autres à Durazzo, qui paraît menacé par les Turcs.

(*ibid,* f. 129v°). – Iorga, *op. cit.,* 115.

1038) 28 janvier 1402.

Armement de trois coques, d'une capacité d'au moins 500 *botte,* pour le voyage de la Tana: outre les ordres ordinaires, les sénateurs veillent à la sécurité des équipages et des cargaisons d'une façon toute particulière (20 arbalétriers sont prévus par coque, au lieu de 15). Les capitaines des coques devront faire le cabotage de Corfou jusqu'à Chio; ils chargeront dans les divers ports toutes les marchandises destinées à CP., la Tana et Trébizonde. Toutefois, il conviendra de se renseigner, une fois rendus à Chio, sur les conditions de sécurité en Haute-Romanie, et sur les possibilités de poursuivre le voyage.

(*Misti,* 45, ff. 131v°–134).

1039) 29 janvier 1402.

Lettre au basileus Manuel II, alors en Flandre (*in partibus Flandrie*): les dernières nouvelles reçues de CP. montrent à quel point la présence de l'empereur est nécessaire dans sa capitale. Les sénateurs exhortent donc Manuel à rentrer au plus vite, après avoir obtenu des souverains d'Occident des secours aussi importants que possible pour la défense de son Empire.

(*ibid,* f. 134).

1040) 30 janvier 1402.

Commission aux syndics délégués dans les terres vénitiennes du Levant: ils se rendront successivement à Coron-Modon, Candie et à Négrepont, où ils devront s'informer et enquêter sur tous les actes des gouverneurs en fonction depuis la dernière inspection générale. Dispositions habituelles. Sont élus: Niccolò Foscolo, Giovanni Cocco, Michele Suriano et Giacomo Erizzo.

(*ibid,* ff. 134v°–135). – Sathas, *op. cit.,* II, 56–9.

1041) 10 février 1402.

Envoi d'armes et de matériaux à Négrepont. En outre les sénateurs décident de répondre favorablement aux requêtes présentées par les fidèles sujets de Négrepont: ils pourront, comme ils le demandent, transporter des marchandises à bord de leurs navires privés, dans les mêmes conditions que les citoyens de Venise; les Juifs sont exclus du bénéfice de cette décision.

Il importe que les vilains sachent où se mettre en sécurité lors des descentes turques, afin qu'ils ne soient pas tentés d'abandonner l'île. Le *Regimen* de Négrepont fera ériger des demeures bien fortifiées pour y recevoir serfs et vilains; les Patrons de l'Arsenal reçoivent une somme de 1000 ducats pour faciliter l'envoi immédiat à Négrepont d'arbalètes, de viretons et de cuirasses.

Les ambassadeurs de Négrepont ayant affirmé que plus de mille familles avaient quitté l'île pour échapper à l'*angaria* appelée *el capinicho* (καπνικόν), actuellement de 50 sous sur chaque foyer, les sénateurs décident la suppression de cette *angaria*; mieux vaut que tout vilain âgé d'au moins 18 ans dispose chez lui d'un arc et de quarante flèches; le capitaine de Négrepont veillera à les entraîner régulièrement au tir.

(*ibid,* f. 136; f. 137 et f. 137v⁰). – Sathas, II, 61–2 et 63.

1042) 16 février 1402.

On fait écrire aux autorités de Candie de s'entendre directement avec les Hospitaliers de Rhodes au sujet de la campagne navale contre les Turcs. Les galères de Crète, celle de Négrepont et celle de l'Archipel peuvent se joindre aux deux galères de Rhodes et à la galère de Chio.

(*Misti,* 45, f. 139v⁰). – Iorga, *Notes et Extraits,* 115.

1043) 27 février 1402.

Décision en vue de régler le différend survenu entre Pétronille et Niccolò Venier d'une part, et le duc de l'Archipel, d'autre part. En effet, le duc Giacomo Crispo n'a pas versé aux deux époux les rentes qu'il leur devait, en vertu des engagements pris par son père (Francesco). On le somme de le faire, au plus tard dans un délai de six mois. S'il ne s'exécutait pas, les recteurs vénitiens de Romanie recevraient l'ordre de placer tous ses biens sous séquestre, de façon à pouvoir dédommager Pétronille et son mari Niccolò Venier, fils du doge défunt, Antonio Venier. Le duc de l'Archipel versera tout ce qu'il doit, y compris l'arriéré, à raison de 1800 ducats par an.

(*ibid,* f. 141). – Sathas, Μνημεῖα, II, 67–8.

1044) 3 mars 1402.

Interdiction est faite à Gasparo da Summaripa, époux de Maria Sanudo, de

débarquer dans l'un des quelconques territoires vénitiens du Levant: Gaspar a osé, en effet, tenir des propos diffamatoires pour l'honneur et les intérêts de Venise en présence du duc de Milan (Gian-Galeazzo Visconti).

(*Misti,* 46, f. 2).

1045) 5 mars 1402.

Il est possible que le nouveau vice-baile de CP., Marino Moro, ne puisse gagner son siège si les nouvelles qu'il recueille à Chio sont trop alarmantes; en ce cas, ses frais de route devront lui être remboursés.

(*ibid,* f. 3).

1046) 16 mars 1402.

Condamnation, pour prévarications et abus de pouvoir, de Pietro Nani, ancien recteur de La Canée: il devra restituer, sur ses propres deniers, tout ce qu'il a extorqué à ses administrés; les habitations qu'il a fait faire ou permis de construire dans la région de La Bicorne (Apokoronas) et autour de la Canée seront détruites si les syndics de Romanie le jugent bon; sinon, les syndics veilleront à l'inscription sur les *catastica* des nouvelles constructions, avec mention de leurs possesseurs. P. Nani versera 600 livres d'amende; il ne pourra plus occuper de fonctions dans l'île de Crète.

(*ibid,* f. 3). – Noiret, 126.

1047) 18 mars 1402.

Le capitaine d'Athènes peut faire savoir à tous les fidèles sujets de Venise qu'ils peuvent se rendre à Négrepont ou à Nauplie pour déposer et soutenir leurs plaintes devant les syndics de Romanie (cf. n⁰ 1040).

Des sujets vénitiens de Crète ont été victimes, en 1398, de pillages de la part des corsaires infidèles (. . . *per asapos Sii, Rodi, Eni et Metelini* . . .): le *Regimen* de Crète répartira entre eux la somme de 1000 ducats.

(*Misti,* 46, f. 6v⁰; f. 7v⁰). – Sathas, II, 75; Noiret, 127; Iorga, 116.

1048) 20 mars 1402.

Aux syndics de Romanie de conférer avec les recteurs et d'examiner les mesures qui paraîtraient nécessaires; une fois établis, les rapports devront être envoyés à la Seigneurie.

(*ibid,* f. 7v⁰).

1049) 20 mars 1402.

Aux syndics de Romanie: quand ils seront à Négrepont, ils se rendront personnellement dans les deux îles de Tinos et de Mykonos pour y mener une diligente enquête sur l'état des lieux, des populations, des revenus et des *angarie*; en outre,

les syndics exerceront leur office contre les recteurs locaux (*contra nostros rectores qui in illis fuerunt . . .*). De retour à Négrepont, les syndics proposeront les mesures capables, selon eux, de ranimer la prospérité des îles.

(*ibid,* f. 9). – Sathas, II, 75–6.

Tous les bénéfices de l'Etat en Crète (*castellania, scribania et alia . . .*) devront être concédés, au moins pour une durée de quatre ou cinq ans, à des personnes méritantes. En effet, l'octroi de châtellenies pour trois ans se révèle nuisible à l'état général de la Crète.

(*ibid,* f. 9v⁰).

1050) 14 avril 1402.

Au duc de l'Archipel (Giacomo Crispo): on est courroucé des termes insolents de sa dernière lettre; les juges et les auditeurs du contentieux (*auditores formarum*) ont prononcé une juste sentence, à laquelle il est invité à se soumettre (cf. n⁰ 1044: mesures contre Gasparo de Summaripa).

(*ibid,* f. 15).

1051) 20 avril 1402.

Les habitants de la terre ferme, notamment les Albanais, qui auraient l'intention de s'installer, avec leurs chevaux (*cum equis . . .*), dans les environs de Négrepont, recevront des terres de l'Etat; en outre, ils seront exempts de toute *angaria,* réelle et personnelle; mais il leur faut venir dans un délai de deux ans à compter de la présente *pars*. S'ils mouraient sans héritiers, les biens concédés reviendraient à l'Etat.

(*ibid,* f. 15v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 79–80.

1052) 20 avril 1402.

Les Sages aux Ordres font adopter la décision suivante: des lettres, écrites de Patras par Fantino Zaccaria, ont établi que le seigneur de Lépante, Paul Spatas, donnait abri aux navires turcs. Bientôt, semble-t-il, ses possessions tomberont aux mains des Ottomans pour le plus grand péril des territoires vénitiens voisins. Pour l'éviter, il n'est qu'un remède: l'annexion de Lépante à la Seigneurie. Une personne sûre et capable, désignée par le *Collegio*, se rendra à Patras pour exécuter les intentions de Venise; elle disposera d'un crédit de 3000 ducats d'or.

(*Secreti,* reg. 1, f. 58). – Sathas, Μνημε , I, 1–2.

1053) 22 avril 1402.

Le *Collegio* confie à Pietro Miani la mission concernant Lépante: outre le crédit réservé à l'exécution de sa mission, Miani percevra 150 ducats d'or et il pourra dépenser jusqu'à un ducat et demi par jour pour ses besoins.

(*ibid,* f. 58).

1054) 5 mai 1402.

Enregistrement d'une décision prise au *Collegio*: Francesco Basadona, supracomite de la galère de Corfou, prendra Pietro Miani à son bord.

(*ibid,* f. 59). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 117.

1055) 8 mai 1402.

Réponses du Sénat aux demandes présentées par les envoyés du basileus Manuel: 1⁰) à propos du soutien diplomatique que celui-ci sollicite de Venise, afin d'incliner favorablement à sa cause les rois de France et d'Angleterre: ce soutien lui a été accordé sans réticence en 1399; à présent, il n'est plus si utile puisque l'empereur lui-même et les Génois sont beaucoup mieux placés pour discuter à Paris (les Génois étaient, en effet, sujets de Charles VI). 2⁰) Il est impossible de fournir les six galères réclamées par Manuel pour la défense de CP.; Venise tient déjà deux galères en opérations là-bas, et il en faut quatre pour défendre Négrepont, Candie et Coron-Modon. Les Sages aux Ordres obtiennent la correction suivante: si le roi de France fait quelque chose pour la défense de CP., Venise fera, de son côté, un effort supplémentaire. 3⁰) Le basileus est prié de faire escale à Corfou et non à Modon, où la peste vient de se déclarer.

(*Misti,* 46, ff. 19–19v⁰). – Iorga, *op. cit.,* 118.

1056) 8 mai 1402.

Instructions au capitaine du Golfe: 1⁰) se rendre à Coron, à Candie et à Négrepont pour réconforter les recteurs et les populations; 2⁰) s'il apprend que Timur se trouve déjà sur les territoires du sultan Bayezid, rassembler ses six galères et gagner, aussi rapidement que possible, les parages de Ténédos, puis croiser devant Gallipoli; 3⁰) une fois au large de Gallipoli, si le capitaine juge qu'il peut nuire aux Turcs sans encourir de grands risques, qu'il intercepte les navires turcs; 4⁰) le capitaine ira ensuite à CP. afin de secourir le basileus et les habitants, grecs, génois et français (*francigeni*). *Non captae,* malgré deux scrutins (39/41 pour, 60/70 contre, 26/18 *non sinceri*).

(*ibid,* ff. 20v⁰–21). – Noiret, 129–131.

1057) 30 mai 1402.

Mesures prises en faveur de Négrepont: 1⁰) les bailes pourront prélever, sur les fonds de l'Etat, 2000 hyperpères au cours des quatre *regimina* suivants (soits huit ans): ils feront ainsi réparer les murailles et les tours de la cité; 2⁰) il est interdit à toute personne d'exporter de l'île de Négrepont des juments (*. . . aliquam equam vel equas . . .*) pour les vendre ailleurs; en cas d'infraction, 500 hyperpères d'amende seront prélevés sur les biens du baile, du capitaine et des conseillers; 3⁰) par suite de la mort de Giorgio Ghisi et de Théodora, un grand nombre de

domaines et de terrains sont revenus à l'Etat, qui en tire un substantiel accroissement de ses recettes; il est interdit aux bailes, capitaines et conseillers de disposer des revenus provenant de ces domaines; toute infraction sera sanctionnée d'une amende de 500 hyperpères; 4⁰) nouveau mode d'élection des camériers: l'un sera désigné à Venise par le Grand Conseil, il restera deux ans en fonctions et touchera 500 hyperpères par an; le second sera choisi à Négrepont, il ne restera qu'un an en fonctions et son traitement est fixé à 200 hyperpères. Un scribe leur est adjoint (traitement de 100 hyperpères). Les camériers déposeront les fonds de l'Etat et les revenus des impôts et taxes dans une caisse munie de deux serrures différentes: chacun des camériers disposera d'une clef. Les camériers et le scribe doivent tenir, chacun, un cahier de comptes: les trois cahiers doivent être identiques de forme et de contenu; 5⁰) restrictions concernant les transactions et les mutations de biens-fonds, en vue d'éviter qu'un trop grand nombre de ceux-ci ne passent aux mains des Juifs. Les esclaves chrétiens appartenant à des Juifs sont déclarés libres; 6⁰) la *Judaïcha* de Négrepont dispose d'un trop grand nombre de portes: le baile les fera murer, à l'exception de trois portes principales.

(*Misti,* 46, ff. 21–23v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 81–5.

1058) 30 mai 1402.

Règlements au sujet de la Chambre des Comptes de Candie: 1⁰) tous les comptes doivent être réglés dans la Chambre par les camériers et par les collecteurs d'impôts (*daciarii*); 2⁰) instructions sur les paiements des traitements (effectués par semestre) et sur les objets en gage (en dresser une liste tous les quatre mois); 3⁰) les capitaines des châtellenies doivent envoyer à la Chambre de Candie, tous les six mois, les revenus qu'ils touchent pour le compte de l'Etat; 4⁰) mesures pour restreindre les déplacements des châtelains, ainsi que leurs séjours en ville; dont la durée ne doit pas excéder huit jours; 5⁰) les *catastica* (registres du fisc) doivent être déposés à la Chambre; 6⁰) le service de la chancellerie est beaucoup trop onéreux (les salaires, seuls, atteignent un montant de 11.000 hyperpères par an); les chanceliers et leurs officiers ne percevront rien de l'Etat pendant leurs absences.

(*ibid,* ff. 24v⁰–25v⁰). – Noiret, 133–6.

1059) 1er juin 1402.

Décision d'envoyer un proviseur à Modon: il percevra 100 ducats par mois de présence et tiendra à son service quatre domestiques et un employé. Le proviseur restera à Modon tant que son collègue de Coron, Giacomo Trevisan, n'aura pas achevé sa mission, dont la durée a été fixée à une année; il ira ensuite se fixer à Coron, tandis que son collègue Trevisan viendra à Modon.

(Mention en marge): Agostino Querini est élu proviseur de Modon, le 11 juin.

(*ibid,* f. 23v⁰). – Sathas, II, 86.

1060) 8 juin 1402.

Au *Regimen* de Crète: l'archevêque de Crète, récusant le choix d'un nouveau protopappas fait par le duc de Crète et ses conseillers, prétend en imposer un autre. Il est clair que l'archevêque n'a aucun droit sur ce point (cf. le n⁰ 862, tome I) et le *Regimen* peut désigner qui bon lui semble, à condition de ne pas choisir l'un des 130 pappates dépendant de l'archevêque latin.

(*Misti,* 46, f. 26v⁰). – Noiret, 136.

1061) 11 juin 1402.

Décision de procéder à l'élection d'un vice-baile de Chypre. Le nouvel élu ne doit pas appartenir à la Cà Corner (*de cha Cornario*).

(*ibid,* f. 27v⁰).

1062) 3 juillet 1402.

Les galées de Romanie ne seront pas armées cette année; celles du Levant le sont: deux pour Beyrouth, qui feront escale à Candie et à Chypre (*incanti*: 32 et 43 livres de gros); quatre pour Alexandrie (*incanti*: 203, 207, 210 et 210 livres de gros).

(*ibid,* f. 31, ff. 32–32v⁰).

1063) 6 juillet 1402.

Réponses du Sénat aux ambassadeurs de Manuel II: 1⁰) il est inutile d'adresser une ambassade au roi Charles de France, d'autant que celui-ci paraît à présent décidé à intervenir en Romanie; 2⁰) la Seigneurie a déjà beaucoup dépensé pour venir en aide aux chrétiens de Romanie mais, si les Génois et le roi de France faisaient un réel effort, Venise accroîtrait son aide.

(*ibid,* f. 34). – Iorga, *Notes et Extraits,* 119.

1064) 30 juillet 1402.

On connaît l'importance que revêtent pour Venise la défense et la sauvegarde de l'île de Corfou; les sénateurs décident donc d'envoyer un renfort de deux compagnies d'arbalétriers, sous le commandement de deux bons capitaines, dont l'un doit être Vénitien.

(*ibid,* f. 36). – Sathas, II, 87.

1065) 3 août 1402.

Réponses aux ambassadeurs du roi de Hongrie, Ladislas: 1⁰) les sénateurs s'excusent de ne pouvoir actuellement délibérer sur la demande d'alliance présentée par le roi; 2⁰) en revanche, ils se déclarent prêts à écouter toutes les propositions transmises par Ladislas au sujet de Corfou, car le plus vif désir des Vénitiens est d'éliminer toutes les raisons de désaccord.

(*Secreti,* reg. I, f. 71).

1066) 8–10 août 1402.

A propos des discussions avec les envoyés du roi Ladislas: le 8 août, les sénateurs acceptent de verser une somme de 20.000 ducats au roi, comme prix définitif de l'île de Corfou.

Le 10, sur l'énergique refus des ambassadeurs de Ladislas, qui affirment ne pouvoir traiter pour une somme inférieure à 30.000 ducats, les sénateurs, désireux d'établir une bonne paix, consentent à donner cette somme.

(*Secreti,* I, f. 71v⁰).

1067) 10 août 1402.

Des bagarres ont éclaté à Modon entre Français et Vénitiens; c'est en vain que Francesco Foscarini a tenté de les apaiser. Malgré les inquiétudes que suscitent ces événements, on décide de ne pas écrire au maréchal de Boucicaut.

(*Misti,* 46, f. 36v⁰).

1068) 22 août 1402.

Pour dissiper tous les doutes, on précise aux châtelains de Coron-Modon que les fidèles sujets de cette colonie peuvent bâtir des maisons à leur guise dans l'île de Coron (*in dicta insule Coroni . . .*).

(*ibid,* f. 38. – Sathas, II, 90.

1069) 22 août 1402.

Il est indispensable de recouvrer la cité d'Athènes et, pour cela, de combattre ou, du moins, d'inquiéter Antonio Acciaiuoli: le baile de Négrepont organisera contre Athènes une expédition, composée de 300 cavaliers au plus et des compagnies d'arbalétriers stationnées dans l'île. Toutefois le baile ne doit pas oublier les précautions qu'impose la protection de Négrepont.

(*ibid,* f. 38v⁰). – Sathas, 91–2.

1070) 22 septembre 1402.

Les nouvelles reçues au sujet de la défaite subie par Bayezid au mois de juillet engagent le Sénat à ne plus différer d'un jour l'envoi d'une flotte: que toutes les galères vénitiennes actuellement disponibles dans les mers de Romanie se rendent dans les Détroits et surveillent Gallipoli (repoussé).

Proposition d'envoyer au moins deux galères à CP.: là, les capitaines et les supracomites examineront la situation avec le vice-baile Bertuccio Diedo. Notamment, ils verront s'il n'est pas possible d'acquérir, pour le compte de la Seigneurie, le port et la place de Gallipoli; ils peuvent offrir jusqu'à 20.000 ducats pour prix de la cité (*capta* au second tour de scrutin par 65 pour, 42 non et 22 *non sinceri*).

(*ibid,* ff. 43v⁰–44). – Noiret, 138–9.

1071) 23 septembre 1402.

Annulation de la décision précédente: il convient d'attendre le développement de la situation (le scrutin montre la ténacité des sénateurs prudents: 67 oui, 46 non et 17 *non sinceri*).

(*ibid,* f. 44).

1072) 30 septembre 1402.

Ordre de désigner cinq Sages de Crète et de Romanie.

(*ibid,* f. 45). – Noiret, 140.

1073) 9 octobre 1402.

A la suite des très mauvaises nouvelles reçues de Négrepont, le Sénat décide l'envoi de renforts en armes et en hommes; en outre, un proviseur devrait se rendre sur place pour prendre toutes mesures utiles (ajourné).

(*Misti,* 46, f. 47). – Sathas, II, 95–6.

1074) 9 octobre 1402.

Le *Regimen* de Crète enverra à Négrepont deux galères, une compagnie de fantassins et cent bons arbalétriers.

(*ibid,* f. 47v⁰). – Noiret, 141.

Lettre à Manuel II: confirmation de la victoire de Timur sur le sultan Bayezid et conseil au basileus de rentrer au plus vite dans son Empire.

Décision définitive d'envoyer à Négrepont un proviseur extraordinaire (*solemnis provisor . . .*, cf. n⁰ 1073).

(*ibid,* f. 47v⁰). – Sathas, II, 102.

1075) 14 octobre 1402.

Après un long examen des dommages et extorsions commis par les Génois à Famagouste, les sénateurs conviennent d'adresser à Gênes un ambassadeur.

(*ibid,* f. 48v⁰). – Sathas, 103.

1076) 17 octobre 1402.

Le duc et les conseillers de Crète reçoivent les pouvoirs nécessaires pour conclure la paix avec «celui que Timur-beg a choisi comme seigneur de Théologo» (*cum illo quem Timurbey constituit dominum Theologi . . .*); en effet, la paix dans ces régions de Palatia et de Théologo (Milet et Ephèse) assure le salut de notre île de Crète.

(*ibid,* f. 49v⁰). – Noiret, 141; Iorga, *op. cit.,* I, 122.

1077) 30 octobre 1402.

Sindicato (mandat ducal) à Tomà Mocenigo, proviseur de Négrepont, et à ses

conseillers, Danielle Sexendolo et Marco Polani, pour traiter avec Antonio Acciaiuoli, seigneur de Thèbes.

(*Sindicati,* reg. cité, f. 181v⁰).

1078) 30 octobre 1402.

L'occupation de Gallipoli (cf. n⁰ 1070) serait indispensable au bien des chrétiens: ordre est donné à Tomà Mocenigo, proviseur envoyé à Négrepont, d'étudier s'il est possible de s'emparer de Gallipoli avec l'appui des galères de Crète, qui croisent actuellement au large de Ténédos. Si Mocenigo juge l'entreprise possible, il peut la mener à bien et procéder à l'enrôlement des arbalétriers et soldats nécessaires, en Crète ou ailleurs.

(*Secreti,* I, f. 78). – Iorga, I, 124.

1079) 3 novembre 1402.

A Tomà Mocenigo, proviseur de Négrepont: une fois rendu à destination, il se joindra aux conseillers pour constituer le *baiulatus* (conseil exécutif). Il lui faut veiller aux entreprises d'Antonio Acciaiuoli: qu'il s'efforce de trouver avec lui un terrain d'entente au sujet d'Athènes (cf. n⁰ 1077). Si Antonio Acciaiuoli reste intraitable, il faut lui faire la guerre.

(*Misti,* 46, ff. 52–52v⁰). – Iorga, *op. cit.,* 124.

1080) 17 novembre 1402.

Autorisation aux Juifs de transférer ou de transporter de l'argent de Venise à Corfou, à Coron-Modon et en Crète, à condition d'acquitter un droit de 2% à l'office des Extraordinaires (. . . *ad officium nostrorum extraordinariorum*).

(*ibid,* f. 55v⁰).

1081) 21 novembre 1402.

Certains sénateurs font part de leurs inquiétudes au sujet des marchands vénitiens trafiquant dans les possessions génoises, notamment à Chio et à Mitylène (Lesbos); en effet, toutes les informations reçues indiquent les mauvaises intentions des Génois. Aussi Ramberto Zeno propose-t-il d'interdire tout trafic avec les colonies de Gênes (*non capta*). On décide, pour conclure ce débat, d'attendre les résultats de l'ambassade vénitienne à Gênes.

(*Secreti,* I, f. 79v⁰).

1082) 2 décembre 1402.

La mort du prince d'Achaïe (Pierre de Saint-Supéran) fait redouter le pire, car l'on demeure dans l'ignorance des intentions des populations de la principauté. On décide d'envoyer de toute urgence la galiotte d'Ordelaffo Falier au capitaine du Golfe, et de lui ordonner de croiser dans le golfe de Patras. Auparavant, le

capitaine du Golfe s'informera auprès du baile de Corfou de la conduite à tenir; sa mission le conduira à Patras, à Clarentza et à la Vostitza; dans toutes ces villes, il recueillera les avis des habitants concernant la succession du prince défunt. Si les représentants de la population paraissaient favorables à la domination vénitienne, le capitaine du Golfe ferait occuper les places ci-dessus désignées. Le capitaine du Golfe dispose de 10.000 ducats pour mener à bien sa mission; en outre, il peut promettre une pension annuelle de 500 ducats, que se répartiront les personnes qui auront favorisé l'occupation vénitienne. L'ensemble de ces instructions est voté; on repousse même un avis modéré, conseillant d'attendre, pour agir, le retour des galées de Beyrouth, avec un complément d'informations sur les événements de Morée.

(*Secreti,* I, ff. 80–80v⁰). – Sathas, *op. cit.,* I, 2–4 (la date est fausse).

1083) 7 décembre 1402.

Un ambassadeur du prince turc *Çelebi,* fils de Bayezid (sans doute Suleyman), fait savoir que son maître souhaite vivre pacifiquement avec le basileus Manuel, dont le retour est souhaité. Le Sénat fait répondre que Manuel est déjà en route vers l'Italie (il a quitté Paris le 14 novembre 1402).

(*Misti,* 46, f. 57v⁰). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 125–6.

1084) 7 décembre 1402.

Au capitaine du Golfe: ordre lui enjoignant d'acquérir Patras, Clarentza et La Vostitza (cf. n⁰ 1082), si les habitants sont d'accord (*non capta*).

(N.B. Cette décision négative est en contradiction avec les mesures arrêtées le 2 décembre, qui concluaient à l'exécution).

(*Misti,* 46, f. 57v⁰).

1085) 12 décembre 1402.

Ordre d'armement de quinze galères pour la défense du Golfe et de la Romanie: dix à Venise, quatre en Crète et une à Négrepont.

(*ibid,* f. 58). – Noiret, 142.

Le Sénat laisse entendre aux ambassadeurs de Chypre, de passage par Venise, que les Génois se montreront conciliants; de toute façon, les Vénitiens estiment que la négociation est le meilleur moyen pour résoudre le conflit entre les Génois de Famagouste et le roi de Chypre (Janus).

(*Secreti,* I, f. 80v⁰).

1086) 18–22 décembre 1402.

Le 18 est votée la commission remise à l'ambassadeur vénitien à Gênes, Zaccaria Trevisan: il doit se plaindre et demander satisfaction pour les dommages subis par les marchands vénitiens de Famagouste lors des querelles entre le roi de Chypre

et les Génois. Toutefois, Trevisan doit porter ses efforts essentiels sur la paix et favoriser ainsi les négociations entre Génois et Cypriotes.

Le 22, les sénateurs encouragent à nouveau l'ambassade du roi de Chypre à gagner Gênes sans retard et avec confiance.

(*Secreti*, I, ff. 81–82; f. 83v⁰).

1087) 29 décembre 1402.

Réponse du Sénat à l'ambassadeur du gouverneur Boucicaut et du conseil des *Anziani* de Gênes: jamais Venise n'a eu l'intention d'aider le roi de Chypre contre les Génois de Famagouste. Il est néanmoins exact que l'attitude du gouverneur, Antonio da Guercio, est jugée à ce point insupportable que les Vénitiens ont reçu l'ordre de cesser leur commerce avec Famagouste, si Guercio maintient ses brimades. Mais Venise n'a donné aucun soutien au roi; elle désire la paix à Chypre et, d'autre part, elle entend rentrer en possession des biens saisis chez les Vénitiens établis là-bas.

(*Secreti*, I, ff. 84–85).

1088) 29 décembre 1402.

L'envoyé de Manuel II vient d'annoncer l'arrivée du basileus en Italie; le Sénat répond que Manuel sera reçu avec joie à Venise, mais il lui faut hâter son retour à Constantinople.

(*Misti*, 46, f. 59).

1089) 26 janvier 1403.

Les garnisons de Coron-Modon et même de Corfou sont insuffisantes pour faire face à la situation trouble qui existe en Morée, où le despote grec Théodore cherche à mettre la main sur le territoire de la principauté (*principatus Achaïe*); les mouvements de la flotte génoise sont également à redouter. Les sénateurs décident d'envoyer six compagnies d'arbalétriers, à prélever sur celles stationnées à Trévise: deux iront à Coron, deux à Modon et deux à Corfou.

(*Misti*, 46, f. 61v⁰).

1090) 26 janvier 1403.

Le terme de la *muda* de mars 1403 est reporté au 30 juin pour tous les marchands vénitiens de Chypre, dont les marchandises, notamment les sucres, n'ont pu être chargées à Nicosie pour être embarquées à Famagouste au mois de septembre précédent, à cause des actions génoises (cf. n⁰ 1086 et 1087).

(*ibid*, ff. 61v⁰–62).

1091) 30 janvier 1403.

Mesures prises pour faire parvenir au roi Ladislas, au 15 février prochain, la

somme de 15.000 ducats, à titre de solde de l'indemnité convenue pour la cession de Corfou (cf. n⁰ 1066).

(*ibid*, f. 62v⁰).

1092) 31 janvier 1403.

Réponse aux ambassadeurs de Manuel II: au sujet d'une entente avec les Génois à propos de la Romanie, entente évidemment souhaitable, il faut attendre des nouvelles du Levant, où les Génois manifestent une activité inquiétante.

(*Secreti*, I, f. 86v⁰). – Iorga, *op. cit.*, I, 181.

1093) 3 février 1403.

Augmentation des soldes allouées aux Candiotes: de 8 hyperpères et demi à 9 par mois pour les matelots, de 6 et demi à 7 pour les rameurs; les patrons de navires recevront 2 hyperpères de plus par mois et les capitaines, 3.

(*Misti*, 46, f. 63v⁰). – Noiret, 142.

1094) 8 février 1403.

Réponses aux lettres envoyées de Gênes par l'ambassadeur Trevisan (cf. n⁰ 1086): on le félicite pour ses interventions efficaces; les propositions génoises prévoyant le remboursement des dommages causés au navire de Lucà Longo et la restitution du navire de Taddeo da Benedetto sont satisfaisantes, ainsi que les engagements de rendre les marchandises confisquées, notamment les cotons. On prie Trevisan de faire remarquer aux Génois que les Vénitiens n'ont nullement surévalué le montant des dommages: l'estimation, scrupuleuse, a été faite d'après les livres de bord (*quaterni navium*) et les déclarations d'honnêtes gens. En tout cas, il conviendrait que le montant global des compensations ne fût guère inférieur à 10.000 ducats.

(*Secreti*, I, ff. 87–87v⁰).

1095) 10 février 1403.

Instructions à Bernardo Foscarini, baile et capitaine de Négrepont: il s'efforcera de conclure un traité avec Antonio Acciaiuoli (cf. n⁰ 1079). A défaut d'un accord définitif sur le statut d'Athènes, qu'il obtienne au moins une trêve de quelques mois.

(*Misti*, 46, f. 65). – Iorga, *op. cit.*, 131.

1096) 12 février 1403.

Faveurs à Andrea Pantaleone, scribe à la chancellerie de Candie, qui a conclu la paix avec le seigneur de Palatia (Milet), tout en obtenant la libération de nombreux prisonniers retenus par les Turcs. Il reçoit les droits et les privilèges consentis aux feudataires; il ne pourra pas, cependant, se prévaloir de cette grâce pour

obtenir l'accès au Grand Conseil de Venise (. . . *se admitti ad dignitatem maioris consilii Venetiarum*).

(*ibid,* f. 64v⁰). – Noiret, 142.

1097) 26 février 1403.

L'empereur Manuel II vient d'exprimer à nouveau son intention de séjourner un mois en Morée pour y remettre de l'ordre et y recevoir un ambassadeur du fils de Bayezid (probablement Suleyman, n⁰ 1083). Le Sénat accepte de faire conduire Manuel en Morée, avec une suite de 25 à 30 personnes.

(*Secreti,* I, f. 88v⁰). – Iorga, I, 132–3.

1098) 2 mars 1403.

On engage vivement le basileus à partir dès que les galères seront prêtes; s'il le désire, puisqu'il vient de réaffirmer son intention de gagner CP. par mer (*per aquam*), on armera trois nouvelles galères qui le prendront à Modon, ou dans un autre port de Morée, pour l'accompagner à Constantinople.

(*ibid,* ff. 89v⁰–90). – Iorga, 133.

1099) 5 mars 1403.

Commission à Carlo Zeno, procurateur de Saint-Marc et capitaine général du Golfe, de conduire dans un port moréote l'empereur Manuel, ainsi que les quarante personnes de sa suite.

(*ibid,* f. 90v⁰). – Sathas, Μνημεῖα, I, 5–6.

1100) 9 mars 1403.

Instructions supplémentaires à Carlo Zeno: après avoir déposé le basileus en Morée, il se rendra à Candie pour s'informer des mouvements de la flotte génoise. Il ne doit pas, cependant, engager une action quelconque contre elle.

(N.B. Le désir de paix domine l'ensemble de ces débats).

(*ibid,* f. 91).

1101) 13 mars 1403.

Les marchands vénitiens de Crète auront, jusqu'au 1er avril, les mêmes privilèges que ceux de Coron-Modon, pour effectuer le transport des cotons.

(*Misti,* 46, f. 65). – Noiret, 143.

1102) 16 mars 1403.

Réponses à l'ambassadeur du roi de Chypre, Sclavo, qui revient de Gênes, muni d'un sauf-conduit: 1⁰) on lui conseille de rentrer sans retard à Chypre, où il se mettra au service de son maître; 2⁰) au sujet du prêt demandé, 10 à 12.000 ducats, pour faciliter l'engagement de 200 lances et de 200 arbalétriers: les sénateurs

estiment que ce serait de l'argent perdu, en un moment où les Génois font si bonne garde; 3⁰) au demeurant, il suffit d'attendre que les Génois partent d'eux-mêmes: ils ne sauraient persévérer longtemps dans une action, qui leur impose de si lourdes dépenses.

(*Secreti,* I, f. 92v⁰).

1103) 22 mars 1403.

Ordre d'arrêter Bertuccio Diedo, qui commit tant d'excès en Romanie, alors qu'il était vice-capitaine des galères opérant là-bas.

Ordre identique adressé au *Regimen* de Crète contre Zanachi Corner, ex-supracomite d'une galère de Crète; il paraît, lui aussi, avoir commis de nombreux forfaits, alors qu'il transportait, l'année précédente, des Turcs et d'autres fuyards vers la rive européenne des Détroits (= *ad ripam grecam . . .*).

(*Misti,* 46, f. 68v⁰). – Iorga, *op. cit.*, 133–4; Noiret, 143.

1104) 24 mars 1403.

Ordre d'interroger tous ceux qui seraient informés des méfaits commis par Zanachi Corner (cf. ci-dessus). Le duc de Crète doit citer le prévenu sous huit jours, si l'on ne peut s'en emparer.

Envoi d'un ambassadeur vénitien à CP., afin de confirmer la paix récemment conclue avec les fils de Bayezid; l'ambassadeur s'efforcera de joindre les deux princes turcs, tant celui qui est en Gréce (Suleyman) que celui établi en Asie (probablement Isa, installé à Brousse).

(*ibid*, f. 69). – Iorga, 133–4.

1105) 28 mars 1403.

Le *Regimen* de Crète est autorisé à faire réparer la partie du mur occidental de Candie, du côté de la *Judaïcha,* qui s'est effondrée. Les Juifs, qui sont appelés à profiter particulièrement de la réparation, devront payer la moitié des dépenses engagées.

(*ibid*, f. 71). – Noiret, 143–4.

1106) 4–5 avril 1403.

Une longue expérience enseigne combien peuvent être dommageables pour l'Etat vénitien des opérations de guerre contre les Génois, surtout sur mer; malgré le danger actuel, il convient donc de n'en venir au combat qu'après avoir épuisé toutes les possibilités d'entente. En aucun cas l'on ne peut laisser à l'appréciation d'un seul homme la responsabilité de la lutte; le Conseil entier doit encore délibérer mûrement. En attendant, il est recommandé à Carlo Zeno (cf. n⁰ 1100) d'observer

la plus grande prudence, mais de prendre toutes les précautions pour la protection des intérêts vénitiens au Levant.

Le lendemain, 5 avril, à l'annonce du départ d'une puissante flotte génoise pour l'Orient, les sénateurs décident que les galères chargées de transporter le basileus Manuel à CP. devront, une fois leur mission remplie, revenir se mettre aussitôt à la disposition du capitaine du Golfe.

(*Secreti,* I, ff. 94–94v⁰; 95v⁰).

1107) 9 avril 1403.

Commission remise à Giacomo Suriano, ambassadeur auprès des fils de Bayezid (Suleyman et Isa, n⁰ 1104): 1⁰) ils confirmeront les termes de la paix convenue avec ces princes;[1] 2⁰) ils feront leur possible pour faciliter l'installation de Manuel II à CP.; 3⁰) ils devront renouveler avec lui les trêves ordinaires, qui ne l'ont pas été depuis 1390; 4⁰) à propos des 17.163 hyperpères dus à Venise par le basileus, l'ambassadeur Suriano s'efforcera d'obtenir la promesse du versement d'un acompte; 5⁰) si Suriano trouvait, comme interlocuteur à CP., le neveu de Manuel, Kalojean, il n'arrêterait rien avec lui; 6⁰) Suriano essaiera d'inclure le marquis de Bodonitza et ses terres dans la paix avec les Turcs.

(*Misti,* 46, ff. 73v⁰–75). – Iorga, *op. cit.,* 136–7.

1108) 9 avril 1403.

Devant les faibles résultats obtenus à Gênes par l'ambassadeur Trevisan, les Génois ne voulant donner, pour les dommages qu'ils ont causés à Chypre et à Rhodes, qu'une somme totale de 2.760 ducats, payable en six mois, le Sénat enjoint à Trevisan de se présenter devant les Anciens (*Anziani*) et de leur exprimer l'étonnement chagriné des Vénitiens. Qu'il montre l'insuffisance de la compensation offerte et tente d'obtenir davantage. S'il n'obtenait rien, son rappel serait nécessaire.

(*Secreti,* I, ff. 96v⁰–98).

1109) 20 avril 1403.

Cela fait longtemps déjà que le basileus de Trébizonde a envoyé à Venise une cloche et une horloge pour les voir réparées. Rien n'est fait encore et le nouveau baile de Trébizonde, Bernardo Loredan, emportera une horloge, d'une valeur égale ou inférieure à 30 ducats, qu'il remettra à Manuel III Comnène.

(*Misti,* 46, f. 77v⁰).

1110) 29 avril 1403.

Approbation des décisions du *Regimen* de Crète interdisant aux vaisseaux de l'île ainsi qu'aux châtelains d'avoir des rapports avec Chypre, pour éviter tout

[1] Le texte de ce traité est publié dans le *Dipl.,* II, pp. 290–293.

incident avec les Génois. L'interdiction est étendue à toutes les colonies d'Orient. Les marchandises destinées à Chypre seront considérées comme contrebande.

(*ibid,* f. 79). – Noiret, 144.

1111) 2 mai 1403.

L'ambassadeur Giacomo Suriano (n⁰ 1107) partira immédiatement pour accomplir sa mission. Il convient de ratifier au plus vite les clauses du traité conclu avec les fils de Bayezid et il importe peu que le départ de Suriano, à bord des galères transportant le basileus Manuel et sa suite, paraisse favoriser ce dernier vis-à-vis de son neveu Kalojean (Jean VII).

(*ibid,* f. 79v⁰). – Iorga, *op. cit.,* 138.

1112) 5 mai 1403.

Lettre aux Anciens de Gênes: le rapport de l'ambassadeur Trevisan, maintenant rentré à Venise, fait état de promesses génoises pour le mois de septembre suivant (il s'agit du montant des indemnités dues aux marchands vénitiens lésés à Chypre, v. n⁰ 1108). On s'en félicite car Venise entend vivre en paix; on regrette néanmoins qu'il ait fallu tant de discussions pour établir le montant des dommages causés par les Génois.

(*Secreti,* I, f. 101).

1113) 13 mai 1403.

Une pièce de drap, que le basileus Manuel voulait exporter, est exemptée des droits de douane ordinaires.

(*Misti,* 46, f. 83).

1114) 14 mai 1403.

Manuel II, son épouse et leur suite, en tout 58 personnes, ont emprunté, de Modon à Vasilipotamos, une galère de Crète: pendant trois jours, ils n'ont rien donné pour leur entretien. Ordre au capitaine du Golfe d'indemniser le supracomite de cette galère, comme il le jugera convenable.

(*ibid,* f. 83v⁰). – Noiret, 145.

1115) 31 mai 1403.

Marco Bianco, patron d'un navire crétois allant à Venise, a laissé échapper Zanachi Corner (n⁰ 1103). Les Avocats de la Commune sont chargés d'examiner la conduite de M. Bianco.

(*ibid,* f. 85).

1116) 31 mai 1403.

Les circonstances paraissant plus favorables, le Sénat décide d'armer deux galées du trafic pour le voyage de Romanie. *Incanti:* la première galée est adjugée

à Marino Pisani, pour 70 livres de gros, et la seconde à Marco Trevisan, pour 45 livres et 5 sous de gros.

(*ibid,* ff. 85v⁰–86).

1117) 2 juin 1403.

Décision de restituer au seigneur d'Andros, Pietro Zeno, le montant des dépenses qu'il a faites pour faciliter les négociations avec les Turcs; les sénateurs ajoutent leurs vives félicitations.

(*ibid,* f. 87v⁰). – Iorga, 139.

1118) 2 juin 1403.

Réponse au porte-écu (*scutifero*) du prince d'Achaïe (Centurione Zaccaria): 1⁰) Venise lui apportera son soutien; 2⁰) au sujet de Patras, des bruits ont effectivement couru que cette cité allait être vendue à Venise, mais aucun marché n'a été passé; 3⁰) quant à aider militairement le prince, ce n'est pas possible, à cause des difficultés (*ardua negocia*) qu'éprouve Venise en Morée.

(*ibid,* f. 87v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 109 (date fausse).

1119) 2 juin 1403.

Restitution aux héritiers d'une dame Sophia, de Miriochiefaliti (district de Réthimo), des biens de leur mère; le mari de Sophia étant décédé avant l'insurrection de la Crète, ses biens ne sauraient avoir le même sort que les biens confisqués aux rebelles.

(*Misti,* 46, f. 88). – Noiret, 145.

1120) 20 juin 1403.

Les travaux de remise en état de l'arsenal de Négrepont sont terminés; des mesures sont prises pour faciliter l'approvisionnement de l'arsenal. En outre, le baile peut dépenser jusqu'à 300 ducats pour remettre en état sa demeure et la loggia (*lobia*) de Négrepont.

(*ibid,* f. 91v⁰). – Sathas, II, 112–3 (date fausse).

1121) 20 juin 1403.

De nouvelles craintes sont exprimées au sujet des armements et des dispositions des Génois: tout commerce avec l'île de Chypre et la Syrie est strictement interdit jusqu'à nouvel ordre; les contrevenants devront acquitter une amende de 2000 ducats.

(*ibid,* f. 92).

1122) 10 juillet 1403.

Réponses à deux lettres adressées par Carlo Zeno: 1⁰) celle du 29 mai, écrite à Patmos, au sujet de l'escorte donnée à Manuel II; 2⁰) celle du 14 juin, écrite à

Stampalia (Astypalaia), sur l'entrevue de Zeno avec le Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes et sur les intentions véritables du maréchal de Boucicaut et des Génois.

Les sénateurs félicitent Zeno et lui rappellent qu'il doit aviser le Sénat de tous les mouvements de la flotte génoise. Une proposition prévoyant l'envoi de deux espions à Rhodes est repoussée; les Sages aux Ordres font approuver leur *pars*: Zeno détachera deux de ses galères, qui pourront entrer dans le port de Rhodes, et lui-même croisera au large des côtes méridionales du Péloponnèse et de Cérigo, jusqu'à l'arrivée des galées de Romanie.

(*Secreti,* I, ff. 102–102v⁰).

1123) 20 juillet 1403.

Le *Regimen* de Crète doit disposer en permanence de bons *corpora galearum*: si, au moment du licenciement de la flotte du Golfe, les galères devant revenir en Crète ne sont pas en bon état, on fera l'échange avec celles devant hiverner à Venise; il en résultera d'ailleurs une sérieuse économie.

(*Misti,* 46, f. 92).

1124) 11 août 1403.

Mesures en vue de bien ravitailler la flotte de Carlo Zeno, qui doit se tenir prête à toute éventualité.

(*ibid,* f. 96).

Des rumeurs persistantes circulent au sujet de fustes turques, armées pour la course et basées à Lépante, de sorte que les marchands vénitiens n'osent plus circuler dans le golfe de Patras. Ordre au capitaine du Golfe, si les Génois ne paraissent pas trop dangereux, de venir avec tous ses vaisseaux faire la chasse à ces corsaires turcs et rétablir ainsi la sécurité nécessaire aux marchands. Le capitaine du Golfe doit rechercher s'il existe une possibilité d'acquérir Lépante, ou même Patras.

(*Misti,* 46, f. 96). – Iorga, *op. cit.,* 139–140.

1125) 11 août 1403.

Aux Anciens de Gênes: les sénateurs admettent la plainte génoise relative à la saisie des marchandises d'un navire génois naufragé au large de La Canée; le recteur de La Canée recevra l'ordre de restituer cette prise. On veut espérer, en contrepartie, une conduite semblable de la part des Génois.

(*Secreti,* I, f. 103).

1126) 25 août 1403.

Comme le terme fixé par les Génois pour le paiement des indemnités allouées aux Vénitiens lésés (n⁰ 1112) approche, on décide d'envoyer à Gênes un notaire

pour régler les détails de l'affaire; le salaire du notaire sera prélevé sur la somme remise par les Génois à titre d'indemnité.
(*ibid,* ff. 103–103v⁰).

1127) 6 septembre 1403.

Condamnations de Bertuccio Diedo et de Zanachi Corner (v. n⁰ 1103): ils seront privés du supracomitat des galères pendant cinq ans. Zanachi Corner paiera à la chambre de Candie 3300 hyperpères de Crète, 1400 aspres et 100 ducats d'or; le prix de cent esclaves vendus est déduit des 3300 hyperpères.
(*Misti,* 46, f. 99v⁰).

1128) 10 septembre 1403.

Ordre de faire réparer, aux moindres frais et, en tout cas, sans dépasser 300 hyperpères, la citerne du palais ducal, à Candie, puisque le palais ne dispose que de cette citerne.
(*ibid,* f. 100v⁰). – Noiret, 146.

1129) 21 septembre 1403.

Les Génois n'ayant pas encore exécuté leur promesse relative au règlement des dommages (n⁰ 1126), le Sénat décide le départ immédiat du notaire.
(*Secreti,* I, f. 106).

1130) 25 septembre 1403.

C'est avec peine que l'on a reçu de Carlo Zeno la nouvelle de la prise, par la flotte génoise, de 500 colis d'épices (*pondi specierum*) et d'une somme supérieure à 5000 ducats au large de Beyrouth. On recommande à Zeno la plus grande vigilance à l'égard de la flotte génoise.
(*ibid,* ff. 108–108v⁰).

1131) 1er octobre 1403.

Election des cinq Sages de Crète et de Romanie.
(*Misti,* 46, f. 105v⁰).

1132) 4 octobre 1403.

Condamnation de Bartolomeo Contarini, ancien recteur de Sitia, à une amende de 200 ducats, à la privation à perpétuité de tout gouvernement en Crète et à une année de prison dans la prison inférieure.
(*ibid,* f. 106v⁰). – Noiret, 146.

1133) 28 octobre 1403.

Le Sénat fait adresser des lettres au seigneur de Padoue, au comte de Savoie, au roi Ladislas de Naples et aux autres princes italiens, pour expliquer les conditions dans lesquelles s'est déroulé le combat avec les Génois, au large de Modon.

Commission à l'ambassadeur envoyé auprès du duc de Bourgogne, Philippe II, pour discuter du sort des prisonniers faits lors du combat de Modon; commission à l'ambassadeur envoyé auprès de Charles VI pour le même motif.
(*ibid,* f. 108v⁰; ff. 109–110v⁰; f. 111).
Delaville le Roulx, *La France en Orient au XIVe siècle,* I, 458–9; II, 123–6.

1134) 6 novembre 1403.

On apprend que trois galères génoises ont été capturées par les Vénitiens.

C'est avec plaisir que l'on constate les excellentes dispositions des habitants de la Dalmatie envers Venise;[1] on remet au *Collegio* le soin de prendre toutes mesures opportunes à cet égard.
(*Secreti,* I, f. 111v⁰).

1135) 18 novembre 1403.

Ordre de verser la solde de deux mois aux hommes pauvres des deux galées de Crète, obligés de séjourner à Venise pendant le déchargement des galées.

Envoi au *Regimen* de Crète des 1358 ducats qu'il réclame pour effectuer les travaux de fortification à l'arsenal candiote.
(*Misti,* 46, f. 113v⁰). – Noiret, 146–7 (avec le nombre erroné: 2358 ducats).

1136) 18 novembre 1403.

Achat immédiat des 50 arbalètes, des 12 viretons et des bombardes demandés par le *Regimen* de Corfou.
(*ibid,* f. 113v⁰). – Sathas, *op. cit.*, II, 116.

1137) 22 novembre 1403.

Le chargement des galées de Crète étant achevé, les deux capitaines doivent revenir à bord et attendre les ordres.

Crédit de 500 ducats à Tommaso Mocenigo, duc de Crète, pour diverses réparations à faire dans son palais, à Candie.
(*Misti,* 46, f. 114v⁰). – Noiret, 147.

1138) 24 novembre 1403.

Par les galères qui retournent à Candie, on ordonne au *Regimen* de Crète de choisir dès à présent trois capitaines expérimentés pour les trois galères à armer pour la campagne suivante.
(*ibid,* f. 116). – Noiret, 147.

1139) 29 novembre 1403.

Instructions à Pietro Mudazzo, capitaine des deux galères rentrant en Crète:

[1] La *pars* définit ainsi la Dalmatie: . . . *a Ragusio* et . . . *a Ragusio citra.*

s'il trouve des navires génois sur sa route, il les attaquera pour s'emparer des hommes d'équipage et des marchandises, qui seront placés sous bonne garde.

De même on écrit aux gouvernements de Crète, de Corfou, de Négrepont et aux châtelains de Coron-Modon de prévoir la capture et l'internement des navires génois. Les prisonniers devront être bien traités et les cargaisons saisies, mises en lieu sûr, ne devront en aucun cas être dilapidées.

(*Secreti,* I, f. 116). – Sathas, *op. cit.,* I, 7–8.

1140) 30 novembre 1403.

Le doge accorde un sauf-conduit à Cataneo Cigalla, ambassadeur génois auprès de la Seigneurie, pour la poursuite des négociations au sujet des anciens dommages et des prisonniers, que Gênes voudrait voir relâchés tout de suite.

(*ibid,* f. 117).

1141) 13 décembre 1403.

A l'ambassadeur génois Cigalla: les représentations qu'il présente au nom de son gouvernement sont inadmissibles, vu les nombreuses injustices subies par les Vénitiens de la part des Génois. La Seigneurie n'acceptera d'envisager la libération des prisonniers et la restitution des navires saisis qui si le gouvernement génois se déclare prêt à régler équitablement les dommages causés par ses ressortissants aux commerçants de Venise.

(*ibid,* f. 119) – Delaville le Roulx, *op. cit.,* II, 129–134.

1142) 15 décembre 1403.

Mesures pour favoriser l'achat d'armes nécessaires à la défense de la Crète.

(*Misti,* 46, f. 121).

1143) 24 janvier 1404.

Le capitaine général du Golfe, Carlo Zeno, avait été chargé d'examiner, en compagnie des autorités de Corfou et d'un collège groupant des représentants de la population, l'opportunité de la construction d'un mur autour du bourg de Corfou. Le conseil ainsi réuni a déclaré cette construction indispensable à la sécurité; aussi le Sénat enjoint-il au baile de faire commencer les travaux, pour lesquels est ouvert un crédit de 2000 à 3000 ducats.

(*Misti,* 46, f. 119v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 117–8.

1144) 28 janvier 1404.

L'évêque, qu'Antonio Acciaiuoli a choisi comme ambassadeur auprès de la Seigneurie, a fait part des intentions de son maître, soucieux de conserver l'amitié vénitienne. Les sénateurs s'étonnent de ces protestations d'amitié après un acte

d'aussi flagrante hostilité: le duc ferait mieux de restituer la cité d'Athènes.

(*ibid,* f. 120).

1145) 14 février 1404.

Autorisation de transporter de la Crète et de Corfou à Venise, jusqu'à la fin de décembre, les grains, épices et soies encore en souffrance dans les ports, moyennant un tiers des droits de fret ordinairement exigibles.

(*ibid,* f. 124). – Sathas, II, 118; Noiret, 147.

1146) 14 février 1404.

Les bases navales de Négrepont n'ont plus de biscuit, et il en reste peu à Modon: ordre au capitaine du Golfe de gagner Corfou, puis de fournir en grains et biscuit toutes les bases de l'empire colonial, au besoin en s'emparant des navires génois chargés de grains.

(*Secreti,* I, f. 130v⁰).

1147) 16 février 1404.

Décision d'élire un capitaine général de la Mer: les intentions des Génois, malgré la présence de deux ambassadeurs de Gênes à Venise, sont en effet trop claires et il importe de se tenir sur ses gardes.

(*ibid,* f. 132v⁰).

1148) 23–27 février 1404.

Suite des discussions avec les deux ambassadeurs de Gênes, au sujet des dédommagements promis par les Génois aux Vénitiens lésés, et du sort des prisonniers génois faits à Modon. Les deux parties maintiennent leurs points de vue; cependant, le 27, le Sénat fait prolonger la durée de validité des sauf-conduits remis aux ambassadeurs jusqu'au 15 mars.

(*ibid,* ff. 134–134v⁰; f. 135v⁰).

1149) 13 mars 1404.

Le terme de validité des sauf-conduits délivrés aux ambassadeurs génois est reporté au 22 mars; les négociations, en effet, ont progressé.

(*Secreti,* I, f. 136v⁰).

1150) 21 mars 1404.

Les négociations avec les Génois ont abouti à un accord et l'on décide l'envoi immédiat à Gênes d'un syndic chargé d'assister à la libération des prisonniers vénitiens et de recevoir les 3300 florins promis pour le dédommagement des Vénitiens de Famagouste et de Rhodes.

Ramberto Morosini est chargé de cette mission (élu le 23 mars).

(*Secreti,* I, f. 138).

1151) 22 mars 1404.

Prolongation, du 30 avril au 31 mai, du terme pour le transport à Venise, à bord de navires désarmés, des cotons originaires de Crète.

(*Misti,* 46, f. 129).

1152) 24 mars 1404.

Deux nobles de Venise sont envoyés à Chypre et dans les terres de Romanie pour notifier les termes de l'accord intervenu avec Gênes.

(*Secreti,* I, f. 139). – Sathas, *op. cit.*, I, 9.

1153) 26 mars 1404.

Ordre aux recteurs de Durazzo, Corfou, Coron-Modon et Négrepont de dissoudre les compagnies envoyées là-bas depuis 1402; la paix avec Gênes en rend l'entretien inutile.

(*Misti,* 46, f. 126). – Sathas, II, 120.

1154) 4 avril 1404.

Lettre au vice-baile vénitien de Nicosie: il demandera la restitution des biens et des marchandises dérobés par des sujets du roi de Chypre dans le port de Beyrouth.

(*ibid,* f. 126v⁰).

1155) 4 avril 1404.

Autorisation à Giovanni Malipiero d'amener de Lycie en Crète 1500 *staia* de blé et de l'écouler sur le marché au prix qu'il voudra.

(*ibid,* f. 126v⁰).

1156) 22 mai 1404.

Au capitaine du Golfe: la troisième galère de Crète ira désarmer à Candie; les deux autres devront être envoyées à Venise, où elles seront désarmées.

(*ibid,* f. 140).

1157) 24 mai 1404.

Puisque le duc de l'Archipel persiste à ne pas observer les promesses qu'il a faites à Niccolò Venier et à Pétronille, son épouse, le Sénat décide d'envoyer à Naxos une galère, dont le supracomite a tout pouvoir pour ramener le duc de l'Archipel à respecter ses engagements.[1]

(*Misti,* 46, f. 140v⁰).

1158) 27 mai 1404.

Le vice-baile de CP. a bientôt achevé sa mission. On décide qu'un ambassadeur

[1] Quelques précisions sur cette affaire in K. Hopf, *Griechenland, op. cit.,* II, 144–6. V. aussi le régeste n⁰ 1043.

partira là-bas pour traiter avec le basileus du renouvellement des trêves. S'il réussit à conclure, il restera comme baile de CP., avec un salaire annuel de 1000 ducats; s'il échoue, il aura simplement le titre de vice-baile, avec un salaire annuel de 800 ducats.

Paolo Zeno est élu.

(*Misti,* 46, f. 141).

1159) 30 mai 1404.

Rétablissement à Négrepont du *capinicho* (καπνικόν) de 50 sous par foyer, dont la suppression n'a ramené aucune famille de vilains dans l'île (v. n⁰ 1041). Le produit de cette *angaria* est, en effet, nécessaire pour couvrir les frais de l'armement de la galère de Négrepont.

(*ibid,* f. 135v⁰). – Sathas, *op. cit.*, II, 122.

1160) 3 juin 1404.

Nouveau règlement sur la monnaie transmis à tous les gouverneurs de Romanie: tous les recteurs, officiers et salariés vénitiens en fonction au Levant, dans les régions où circulent des tournois, percevront désormais leur traitement dans cette monnaie, à raison de 96 sous pour un ducat et pas davantage.[1]

(*ibid,* f. 134v⁰). – Noiret, 148 (avec le chiffre erroné: 86 sous).

1161) 14 juin 1404.

Incanti des deux galées de Romanie: la première à Antonio Soranzo pour 50 livres de gros, la seconde à Giorgio Capello, pour 43 livres de gros.

(*ibid,* f. 138).

1162) 8 juillet 1404.

Les sénateurs désignent Giovanni Giorgio (Zorzi) comme ambassadeur à Gênes: il doit dissuader le maréchal de Boucicaut et les Anciens d'apporter aux Carrare (les seigneurs de Padoue) un soutien quelconque, comme le leur conseillent, dit-on, les envoyés florentins à Gênes.

(*Secreti,* reg. II, f. 27v⁰).

1163) 11 juillet 1404.

Incanti des trois galées de Beyrouth: 25, 37 et 46 livres de gros.

Incanti des deux galées d'Alexandrie: 50 et 68 livres de gros.

(*Misti,* 46, ff. 143v⁰–144).

[1] Voici l'essentiel de la *pars: . . . officiales et provisionati partium Levantis a Quarnario ultra, intelligendo ubicumque expendantur tornesii, qui recipiebant salaria sua et regalias ad solutionem ducatorum, anno in antea debeant recipere solutionem ad tornesios ad rationem LXXXXVI soldorum pro ducato et non ab inde supra ullo modo et, si valebit ab inde infra, accipiat tantum quantum valebit ducatus . . .*

1164) 11 juillet 1404.

Une coque, d'une capacité d'au moins 500 *botte,* est envoyée à Alexandrie: elle partira avant le 31 juillet et peut charger, aux conditions des navires désarmés, le cuivre et le plomb. Fret du cuivre: 2 ducats par milliaire; fret du plomb: 1 ducat par milliaire. La coque ne peut emmener des marchandises interdites par l'Eglise (. . . *non levando aliquid contra ecclesiam* . . .). Escale de deux jours à Modon pour y prendre les marchandises destinées à Alexandrie; escale de quatre jours à Candie pour le même motif. La coque ne pourra repartir d'Alexandrie qu'après les deux galées du trafic (n⁰ 1163), afin de charger tout ce qui pourrait rester sur les quais.

(*Misti,* 46, ff. 144v⁰–145). – Noiret, 148–151.

1165) 19 juillet 1404.

Commission à Paolo Zeno, ambassadeur auprès du basileus Manuel II: 1⁰) salutations d'usage à l'empereur et félicitations pour son heureux retour; 2⁰) exprimer le désir de Venise de renouveler les trêves anciennes; 3⁰) essayer de toucher au moins une partie de la dette impériale (17.173 hyperpères); 4⁰) si Manuel allègue sa pauvreté présente pour ne rien donner, Zeno se contentera d'affirmer les droits vénitiens; 5⁰) si l'empereur revient sur le différend qui l'oppose à Venise au sujet de Ténédos, Zeno s'efforcera néanmoins d'obtenir le renouvellement des trêves; si Manuel ne voulait rien entendre à ce sujet, l'ambassadeur pourrait accepter une clause réservant la question du gouvernement de Ténédos (*dominium Tenedi*) pendant les cinq prochaines années.

(*ibid,* f. 155). – Noiret, 151–3.

1166) 2 août 1404.

Ordre au duc de Crète de lever de cent à deux cents arbalétriers et deux cents archers; les premiers toucheront 12 hyperpères par mois, les seconds 9 seulement. Les hommes engagés devront être envoyés à Venise par les navires des vendanges (*cum navibus a vindemiis*); le duc de Crète ne peut recruter comme archers les vilains de l'Etat ou ceux de l'Eglise.

(*ibid,* f. 157). – Noiret, 153.

1167) 29 août 1404.

Instructions au capitaine des galées de Beyrouth: à l'escale de Rhodes, il dépêchera auprès du Grand-Maître des Hospitaliers une personne de confiance, chargée de protester vigoureusement contre les pillages effectués par les hommes des galères de Rhodes, navigant de conserve avec les galères génoises, et de réclamer le remboursement des dommages, évalués à 8000 ducats.

(*ibid,* f. 148v⁰).

De même, le vice-baile de Chypre, Bernardo Morosini, demandera au roi de Chypre le remboursement des dommages, évalués ici à 14.000 besants de Chypre.

(*ibid,* f. 149).

1168) 16–18 septembre 1404.

Les ambassadeurs du Grand-Maître des Hospitaliers présentent les excuses de leur gouvernement pour la participation de navires de Rhodes à la rencontre navale vénéto-génoise, au large de Modon. Tout en recevant ces excuses, le Sénat décide une enquête plus approfondie sur les faits eux-mêmes.

(*Misti,* 46, f. 147v⁰). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 142–3.

1169) 30 septembre 1404.

Election des cinq Sages de Crète et de Romanie.

(*ibid,* f. 159).

1170) 9 novembre 1404.

Ordre au capitaine du Golfe de licencier les galères de Crète et de les renvoyer, avec ou sans marchandises, pour procéder à leur désarmement.

(*ibid,* f. 159v⁰).

1171) 19 novembre 1404.

Envoi de deux syndics en Dalmatie, afin de mener toutes les enquêtes qui paraîtraient utiles au bien des administrés et de veiller à la sécurité de Scutari.

(*ibid,* f. 161).

1172) 31 décembre 1404.

Réponses du Sénat aux doléances transmises par Ottaviano Bon, podestat et capitaine de Nauplie: 1⁰) la cité est en danger, parce qu'une tour, protégeant la grande porte, tombe en ruines; de leur côté, les citernes sont en très mauvais état, faute d'entretien. Le podestat peut faire exécuter les réparations nécessaires en bonne pierre, afin que l'ouvrage soit solide: on lui consent un crédit de 40 ducats d'or, tout en lui suggérant que les Naupliotes pourraient participer aux dépenses; 2⁰) comme la Seigneurie tient à faire cultiver les terres d'Argos et de Nauplie et à rendre prospères les deux cités, le podestat peut attirer les étrangers et leur octroyer des terrains et des vignobles; toutefois, cette concession ne saurait s'appliquer à ceux qui viendraient d'autres territoires vénitiens pour s'installer à Argos ou à Nauplie.

(*Misti,* 46, f. 165). – Sathas, *op. cit.,* II, 123–4.

1173) 12 janvier 1405.

Il convient de faire tout le possible pour reprendre la cité de Scutari: le capitaine, qui dirige les opérations devant Padoue, enverra à Chioggia un bon patron

de navire; celui-ci fera équiper une galère, que les préposés à l'Armement (*solutores armamenti*) muniront de l'équipage et du matériel nécessaires. En outre, quarante arbalétriers seront engagés pour la campagne.

D'autre part, les sénateurs décident de choisir deux ambassadeurs, chargés de présenter à Hélène Strašimir, veuve de Georges Strašimir, seigneur de Scutari, les demandes de Venise.

(*ibid,* f. 165v⁰). – Noiret, 154–5.

1174) 23 janvier 1405.

Instructions au notaire Francesco Bevazano, envoyé à Gênes: 1⁰) Pourquoi, malgré la paix récemment conclue, les Génois continuent-ils d'entraver le commerce vénitien au Levant? Que Bevazano demande des explications; 2⁰) particulièrement graves sont les déprédations commises par le Génois Niccolò da Moniglia, patron d'une grande coque, qu'il a armée en course: il vient d'attaquer la coque du Vénitien Basilio Tirapella, qui rentrait de CP., naviguant de conserve avec une coque génoise dans les eaux du Magne; N. da Moniglia a également attaqué et pillé trois autres navires, toujours entre Cérigo et le cap Malée; 3⁰) les agissements de ce corsaire et d'autres Génois, dont les excès sont rappelés, sont inadmissibles; le notaire Bevazano demandera aux Anciens de Gênes d'y mettre fin, car l'on ne saurait accepter comme excuses que la Commune de Gênes ne peut agir sur Niccolò da Moniglia. Bevazano priera les Anciens de rembourser la valeur des marchandises saisies et dilapidées.

(*ibid,* ff. 163v⁰–164). – Noiret, 155–160.

1175) 23 janvier 1405.

L'ambassadeur du basileus, Jean Moschopoulos, demande instamment aux Vénitiens d'accepter le point de vue de son gouvernement au sujet de Ténédos: la rédaction de l'article de la trêve concernant Ténédos doit donc préciser que Venise renonce à tous ses droits sur l'île.[1] Les sénateurs refusent d'accepter une telle renonciation; le basileus devrait consentir au compromis admis lors de la conclusion des trêves précédentes, en songeant à l'appui constant que la Seigneurie lui accorda dans les moments difficiles.

(*Misti,* 46, f. 166).

1176) 31 janvier 1405.

Nouvelles propositions de la part de Manuel II: 1⁰) sur Ténédos, l'empereur se résigne à réserver les droits de Venise, à condition que les fortifications de l'île

[1] La *pars* dit textuellement: . . . *quia dominus imperator velet (sic) quod verba dicti capituli ponerentur per modum quod nostrum dominium veniret esse exclusum totaliter jure quod tenemus habere in dicto loco Tenedi* . . . V. notre art. *Venise et l'occupation de Ténédos, M.E.F.R.*, 1953, pp. 241–3.

soient entièrement reconstruites et bien gardées, aux frais communs de son Empire, de Gênes et de Venise; 2⁰) Manuel demande à être transporté, s'il le désire, dans ses possessions de Morée ou dans les colonies de Venise; 3⁰) il consent à déclarer «perpétuelles» ses dettes à l'égard de la Seigneurie (il s'agit, en somme, d'une consolidation des dettes impériales); 4⁰) à propos de l'héritage des Ghisi à Négrepont: Théodora Ghisi, morte en 1398 à Constantinople, avait légué une partie de ses biens à Manuel II, qui réclame son héritage; 5⁰) le basileus demande que le dommage supporté par l'un de ses sujets, Kalothétos, soit équitablement compensé; 6⁰) les marchands byzantins trafiquant dans l'île de Crète voient leur liberté entravée, alors que les traités garantissent leurs privilèges; 7⁰) le procès de Jean Lascaris devrait être évoqué à CP.; 8⁰) Manuel demande que Paolo Zeno soit maintenu comme baile vénitien à CP.

En réponse à ces propositions, les sénateurs arrêtent les décisions suivantes: 1⁰) pour Ténédos, qui fut autrefois cause d'une grande guerre, on ne saurait actuellement rien décider; toutefois, la proposition impériale sera reprise dans le texte du traité de trêve; 2⁰) la Seigneurie se charge volontiers de transporter l'empereur, mais seulement sur les vaisseaux de l'Etat; sur les autres, Manuel doit acquitter aux patrons les droits de fret et les frais de transport; de toute façon, Manuel peut envoyer à Coron-Modon un délégué, qui voyagera sur les navires de l'Etat ou sur ceux des particuliers; 3⁰) au sujet des dettes de son père, on ne répondra qu'après mûr examen des engagements précédemment souscrits; 4⁰) pour l'héritage de Théodora Ghisi, Manuel reçoit satisfaction; 5⁰) le dommage subi par Kalothétos doit être remboursé par les Génois, auteurs véritables du dommage; 6⁰) les Grecs sujets de l'empereur seront traités en Crète selon les conventions et l'on fait écrire au duc de Crète de bien traiter les marchands byzantins; 7⁰) le procès de Jean Lascaris ne peut être instruit et tranché qu'à Venise; 8⁰) puisque Paolo Zeno plaît à l'empereur, il sera confirmé comme baile de Constantinople.

(*Misti,* 46, ff. 166–166v⁰). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 144–6.

1177) 2 février 1405.

Armement des galères du Golfe: trois à Venise et deux en Crète .

(*ibid,* f. 167v⁰).

1178) 7 février 1405.

Ordre d'envoyer sans retard à Modon la galère stationnée à Chioggia. Le proviseur délégué là-bas prendra place à bord.

(*ibid,* f. 167). – Sathas, *op. cit.*, II, 125.

1179) 17 mars 1405.

Il est habituel de prolonger chaque année, jusqu'à la fin d'avril, le terme licite

pour le transport, à bord de navires désarmés, des cotons produits en Crète, à Santorin, à Coron-Modon et à Corfou; les récents événements laissent prévoir que le transport ne pourra pas être terminé au 30 avril et les sénateurs portent le terme au 31 mai.

(*Misti,* 47, f. 1). – Sathas, *ibid,* 126.

1180) 28 mars 1405.

Les sénateurs se décident à envoyer à Gênes un ambassadeur vénitien: mieux vaut, en effet, connaître les intentions des Génois, surtout à l'égard de la rude guerre que mène la Seigneurie contre le seigneur de Padoue (Francesco II da Carrara). L'ambassadeur désigné recevra un traitement de 300 ducats pendant les trois premiers mois de sa mission, et de 40 ducats par mois supplémentaire.

Est élu: Pietro Emo *miles.*

(*Secreti,* II, ff. 101v⁰–102).

1181) 2 avril 1405.

Ordre à Giacomo Salvador, dont le navire vient d'être affrêté pour transporter à Coron-Modon les matériaux et l'armement nécessaires, de décharger immédiatement les draps, les toiles et le papier, que son bateau devait emmener.

(*Misti,* 47, f. 2).

1182) 4 avril 1405.

Ordre au *Regimen* de Crète de restituer au seigneur d'Enos, qui se comporte en ami de Venise, une *griparia* lui appartenant, dont une *griparia* crétoise s'était emparée dans l'Archipel; présenter les excuses d'usage.

(*Misti,* 46, f. 172v⁰). – Noiret, 161.

1183) 12 mai 1405.

Commission à Pietro Emo, ambassadeur vénitien à Gênes (n⁰ 1180): après avoir exposé aux Anciens le vif désir de paix qu'éprouvent les Vénitiens, il témoignera de son étonnement devant la réticence des Génois à accorder les satisfactions demandées en faveur des marchands vénitiens lésés. Ces atermoiements, dira-t-il, sont d'autant plus inadmissibles que l'accord a déjà été ratifié. Du côté vénitien, cependant, on est toujours prêt à restituer les biens génois saisis, à condition que les Génois exécutent leurs engagements et versent les indemnités convenues.

(*Secreti,* II, ff. 111–112; ff. 113–113v⁰).

1184) 19 mai 1405.

Les officiers de la Chambre des Comptes de Crète ne sont guère attentifs et le recouvrement, si nécessaire pourtant, des créances de l'Etat se fait mal. La

négligence paraît due au peu de profit que les officiers des Comptes retirent de leur travail. Ils percevront donc désormais le quart des créances qu'ils recouvreront, exception faite des créances ayant fait l'objet d'un avenant.

(*Misti,* 47, f. 4v⁰). – Noiret, 161–2.

1185) 22 mai 1405.

Instructions écrites aux châtelains de Coron-Modon: qu'ils évitent toute difficulté et arrangent au plus tôt les choses avec le prince de la principauté d'Achaïe, Centurione Zaccaria.

Marco Correr, proviseur de Coron (n⁰ 1178), est rappelé à Venise.

(*ibid,* ff. 4v⁰–5). – Sathas, *op. cit.,* II, 126–7.

1186) 2 juin 1405.

Les proviseurs du blé ont envoyé à Corfou un bon boulanger pour faire le biscuit; le baile de Corfou demande, en outre, que l'on fasse fabriquer des fours supplémentaires et un grenier pour entreposer le blé. Le Sénat donne l'autorisation d'entreprendre ces travaux et accorde un crédit de 100 ducats.

(*ibid,* f. 5v⁰). – Sathas, *ibid,* 128.

1187) 9 juillet 1405.

Incanti des trois galées de Beyrouth: 111, 110 et 110 livres de gros.

Incanti des trois galées d'Alexandrie: 100, 118 et 120 livres de gros.

(*Misti,* 47, f. 9).

1188) 16 juillet 1405.

Les Sages aux Ordres demandent aux sénateurs de valider l'accord intervenu entre le duc de l'Archipel, Giacomo Crispo, d'une part, Niccolò Venier et Pétronille, d'autre part (cf. n⁰ 1043).

Les termes de l'accord sont approuvés et le duc G. Crispo reçoit le droit d'exporter vers Candie de 25 à 30 chevaux et mulets par an, au cours des cinq prochaines années. Il lui sera ainsi plus facile de remplir ses engagements financiers envers Pétronille.

(*ibid,* f. 11v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 129.

1189) 27 juillet 1405.

Décision d'envoyer un ambassadeur et baile à Chypre.

(*ibid,* f. 12v⁰).

1190) 31 juillet 1405.

Les grains et l'avoir subtil, qui se trouvent en Crète, peuvent être transportés à Venise pendant toute la durée de la présente *mudua.*

(*ibid,* f. 14). – Noiret, 162.

1191) 21 août 1405.

Les galées de Romanie n'ayant pas été armées, il importe de venir en aide aux marchands vénitiens de Négrepont: on décide d'envoyer une galée grosse qui prendra, à Négrepont et à Phtéléon, les marchands et leurs marchandises, ainsi que les recteurs et les officiers de la République, désireux de revenir.

(*ibid,* f. 15v⁰). – Sathas, II, 130.

1192) 31 août 1405.

Puisque personne ne veut aller à Chypre pour y remplir les fonctions de baile (n⁰ 1189), Lorenzo Contarini, seul noble vénitien résidant actuellement à Chypre, remplira l'office de vice-baile en l'absence du vice-baile actuel, Bernardo Morosini, obligé de venir à Venise.

(*ibid,* f. 16).

1193) 31 août 1405.

On prolonge jusqu'au 31 octobre le terme de la *mudua gothonorum* afin de permettre le transport du coton produit en Basse-Romanie et dans la région de Thessalonique (cf. n⁰ 1179).

(*ibid,* f. 16v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 131.

1194) 21 septembre 1405.

Le Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes a fait demander l'autorisation de construire à Ténédos une forteresse, aux frais des Chevaliers, qui y établiraient garnison. Le Sénat répond que la Seigneurie n'épargne, au Levant, ni sa peine ni son argent; pour ce qui est de Ténédos, Venise tient ses droits du traité de Turin, conclu en 1381, et elle n'entend pas les céder. Le Grand-Maître est donc prié de renoncer à ses projets.

(*Secreti,* II, f. 151v⁰). – Sathas, *op. cit.,* I, 11–12.

1195) 30 septembre 1405.

Désignation des cinq Sages de Crète et de Romanie.

(*Misti,* 47, f. 18 v⁰).

1196) 10 décembre 1405.

Andrea Morosini et Antonio Diedo, conseillers de Crète, reçoivent l'autorisation d'acheter un navire pour venir à Venise.

(*ibid,* f. 23). – Noiret, 163.

1197) 15 décembre 1405.

Ordre au *Regimen* de Négrepont d'envoyer à Candie vingt-cinq Turcs pour y

être utilisés sur les chantiers de l'Etat; en effet, beaucoup de Turcs retenus en Crète se sont enfuis et d'autres sont morts.

(*ibid,* f. 23). – Noiret, 163; Sathas, II, 132.

1198) 24 décembre 1405.

A Pietro Emo, ambassadeur à Gênes: 1⁰) qu'il exprime le vif mécontentement du Sénat devant les chicanes génoises à propos des évaluations des dommages subis par les Vénitiens à Péra et en Romanie; 2⁰) ordre à Emo de porter devant les Anciens de Gênes le fait scandaleux, que vient d'annoncer le vice-baile de Chypre: le 1er novembre de la présente année, le capitaine génois de Famagouste a contraint les marchands vénitiens à verser une *securitas* de 1830 ducats, ce qui est contraire aux dispositions des statuts (*statuta Famaguste*); 3⁰) Emo demandera aux Anciens de donner les ordres nécessaires aux autorités de Péra et de Famagouste pour leur permettre de restituer les sommes indûment perçues au titre de la *securitas.*

(*Secreti,* II, ff. 174v⁰–175; f. 178).

1199) 9 janvier 1406.

Armement des galères pour la défense du Golfe: quatre à Venise et deux en Crète.

(*Misti,* 47, f. 24).

1200) 11 janvier 1406.

Afin d'assurer la sécurité de la route du Levant et des voyages de Syrie et de Romanie, le Sénat décide l'envoi de deux bonnes coques dans les eaux de Cérigo: chacune d'elles devra être montée par cent hommes, matelots et arbalétriers, et être munie de quatre bombardes et de dix arbalètes à moulinet avec leur équipement et les traits nécessaires. En revanche, le nombre des galères du Golfe à armer à Venise est ramené à trois.

(*Misti,* 47, f. 26). – Noiret, 164–5.

1201) 30 janvier 1406.

Des renforts sont envoyés à Fantin Marcello, comte et capitaine de Scutari, pour assurer la défense des terres récemment conquises en Albanie. D'autre part, le Sénat choisit Francesco Giustinian comme ambassadeur auprès de *Çelebi* Suleyman, à qui seront expliquées les circonstances justifiant l'intervention vénitienne en Albanie.

(*ibid,* ff. 27–27v⁰).

1202) 30 janvier 1406.

Le prince d'Achaïe, Centurione Zaccaria, a protesté contre certains agissements

des châtelains de Coron-Modon; on lui fait répondre que l'on est trop occupé à Venise pour examiner ses plaintes et on lui conseille plutôt de laisser en repos les territoires vénitiens de Messénie.

(*ibid,* f. 27v⁰). – Sathas, *op. cit.*, II, 133.

1203) 11 février 1406.

Les ambassadeurs byzantins, depuis longtemps à Venise, ne cessent de solliciter les autorités de la Seigneurie à propos de la rédaction de l'article des trêves relatif à Ténédos. Aussi ne fera-t-on aucune allusion à Ténédos; le problème ne sera pas soulevé jusqu'à la conclusion de la prochaine trêve. C'est tout ce que peuvent consentir les sénateurs.

(*ibid,* f. 32). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 150.

1204) 4 mars 1406.

Le terme pour le transport des cotons produits en Basse-Romanie et autour de Thessalonique est à nouveau prorogé jusqu'au 31 mai. Comme les navires paraissent manquer, les cotons exportés de CP., de Gallipoli et des régions soumises aux Turcs bénéficient également de cette mesure.

(*ibid,* f. 35v⁰). – Noiret, 165; Sathas, II, 135.

1205) 11 mars 1406.

Ordre à Francesco Bembo, nouveau baile de Négrepont, de licencier à son arrivée les compagnies d'arbalétriers, inutiles puisque la paix est assurée avec les Génois comme avec les Turcs.

(*ibid,* f. 36). – Sathas, II, 135.

1206) 11 mars 1406.

On écrit au seigneur d'Athènes, Antonio Acciaiuoli, pour l'engager à observer scrupuleusement les termes de l'accord qu'il vient de souscrire avec la Seigneurie (le texte porte bien *dominus Athenarum* et non *ducha*).

(*ibid*, f. 36). – Sathas, 135.

1207) 13 mars 1406.

Pietro Emo venant de mourir, on décide de nommer sans retard un nouvel ambassadeur pour conclure la paix avec Gênes.

(*Secreti,* reg. III, f. 4v⁰).

1208) 30 mars 1406.

Instructions au vice-capitaine du Golfe, Giorgio Loredan: 1⁰) avant tout, il lui faut s'informer si quelque nation procède au réarmement de l'île de Ténédos, comme de récentes lettres du vice-baile de CP. le laissent craindre; 2⁰) si ces informations sont fondées, Giorgio Loredan doit, après s'être concerté avec le vice-baile de CP., protester auprès du basileus et des Pérotes; 3⁰) on propose même que le capitaine du Golfe gagne, avec toutes ses galères, l'île de Ténédos et occupe les principaux points de l'île; on expliquerait ensuite au basileus que l'on a agi pour le bien de son Empire; 4⁰) Loredan insistera sur le fait que le réarmement de l'île, en l'absence des Vénitiens et contre leur volonté, est contraire aux stipulations internationales toujours en vigueur: les Génois, en particulier, ne peuvent prendre aucune initiative unilatérale. – Aucune de ces propositions ne trouve une majorité.

(*ibid,* ff. 7v⁰–8v⁰). – Iorga, *op. cit.*, I, 150–151.

1209) 30 mars 1406.

On avertit le vice-baile de CP. de l'arrivée prochaine de Francesco Giustinian, envoyé à Suleyman au sujet de l'action vénitienne à Scutari.[1]

(*ibid,* f. 9).

1210) 30 mars 1406.

Le baile de Corfou informe le Sénat que des maçons au service de l'Etat ont quitté leur travail, faute d'un salaire suffisant. Le baile fera donner à chaque ouvrier, en sus des attributions en nature, 5 sous par jour.

(*Misti,* 47, f. 37).

1211) 22 avril 1406.

Ordre au *Regimen* de Crète de prélever sur les biens des Rhodiens actuellement en Crète la somme qui paraîtrait suffisante pour indemniser Stamati Rosso, à qui les Rhodiens ont dérobé tout un lot de tapis.

(*ibid,* f. 37v⁰). – Noiret, 166.

1212) 26 avril 1406.

A Tomà Mocenigo, nouvel ambassadeur à Gênes (cf. n⁰ 1207): on le félicite pour les progrès réalisés à propos des compensations pécuniaires attribuées par les Génois aux Vénitiens brimés dans le port de Beyrouth: le chiffre de 8000 besants, donné dans ses lettres, est jugé satisfaisant.

(*Secreti,* III, f. 17).

1213) 4 mai 1406.

Le roi d'Aragon, Martin, a mis une *gabella* sur tous les navires vénitiens navigant dans les eaux riveraines de ses Etats. La mesure est d'autant plus injuste que les navires aragonais naviguent en franchise dans toute la Romanie vénitienne.

[1] Le texte de la commission à Francesco Giustinian est dans Ljubić, *Monumenta spectantia ad historiam Slavorum meridionalium,* t. V. pp. 71–74, et dans le *Dipl.,* II, pp. 297–301.

Le roi est prié de supprimer la *gabella,* sinon Venise prendra des mesures de représailles.

(*Misti,* 47, f. 46v⁰).

1214) 4 mai 1406.

Commission à Bernardo Pasqualigo, capitaine des deux coques armées pour la police maritime (n⁰ 1200): il croisera dans les eaux du cap Malée et entre Cérigo et la Crète afin de prendre en chasse tous les navires suspects, notamment ceux des *Biscaini* (gens de Biscaye); il peut même poursuivre les navires-pirates vers l'Occident jusqu'à la Sicile.

(*Secreti, III,* ff. 19–19v⁰).

1215) 11 mai 1406.

Au capitaine du Golfe de pourchasser les pirates dans la mer Ionienne et en mer Egée; il se rendra à Constantinople et de là, s'il le peut, il entrera dans la mer Noire pour escorter les coques revenant de la Tana.

(*ibid,* ff. 20v⁰–21).

1216) 29 mai 1406.

La trêve avec Byzance n'est toujours pas reconduite. Un ambassadeur se rendra à CP. pour ratifier la trêve et pour remplir l'office de baile; son traitement annuel est fixé à 1000 ducats. Si l'ambassadeur désigné ne parvenait pas à conclure la trêve, il ne serait que vice-baile, avec un traitement annuel de 800 ducats.

On décide d'élire également un ambassadeur, chargé de régler les questions pendantes avec le roi de Chypre.

(*Misti,* 47, f. 39v⁰).

1217) 29 mai 1406.

Au cours des cinq prochaines années, le vin corfiote vendu au détail sera frappé d'un droit fixé à un ducat par *botta* de 10 mistates (environ 200 l.); de même, le bois de charpente exporté de Corfou acquittera un droit de sortie de 10% *ad valorem.*

(*ibid,* f. 51). – Sathas, *op. cit.*, II, 140.

1218) 8 juin 1406.

A Tomà Mocenigo, procurateur de Saint-Marc et ambassadeur à Gênes, dont les lettres confirment l'heureuse évolution des négociations. On le prie de veiller au règlement des deux derniers points de détail, qui opposent Génois et Vénitiens, notamment le droit à représailles que les Génois voudraient voir reconnaître à leur compatriote Domenico Lercari.

(*Secreti,* III, f. 25).

1219) 11 juin 1406.

Pietro Capice, de Corfou, a fait construire une église et un monastère, dédié à la Vierge et confié aux Augustines. Marins et marchands vénitiens se rendent volontiers aux offices que l'on y célèbre selon le rite latin. On ordonne au baile de Corfou de faire inscrire sur les registres de la chancellerie tous les biens, meubles et immeubles, relevant de l'église et du monastère afin qu'ils soient entretenus régulièrement. Pietro Capice, trop âgé et pauvre, ne peut plus s'en occuper.

(*Misti,* 47, f. 72). – Sathas, *op. cit.,* II, 141–2.

1220) 14 juin 1406.

Incanti des deux galées armées pour le voyage de Romanie et de la Tana: à Giorgio Capello pour 140 livres de gros; à Matteo Gradenigo pour 153 livres.

Les quatre galées de Beyrouth atteignent les enchères: 87, 80, 72 et 70 livres de gros; et les trois galées d'Alexandrie: 170, 168 et 160 livres de gros.

(*ibid,* f. 55; f. 56v⁰).

1221) 27 juin 1406.

Crédit de 40 ducats d'or alloué au nouveau baile de Trébizonde, Michele Suriano, pour la réparation de la maison du baile.

Crédit égal au consul vénitien de Trébizonde pour faire réparer sa maison.

L'élection d'un vice-baile de CP. (n⁰ 1216) est différée.

(*ibid,* f. 53).

1222) 3 juillet 1406.

Les recteurs de Négrepont ont confirmé à la Seigneurie leurs soupçons concernant l'éventualité de la vente, par le prince d'Achaïe Centurione Zaccaria, de Zonchio (Navarin) aux Génois. Aucun voisinage ne pourrait être plus dangereux pour la tranquillité des territoires de Coron-Modon et l'on confie aux recteurs de Négrepont l'étude des moyens capables de procurer à Venise la possession de Zonchio.

(*Secreti,* III, f. 30v⁰). – Sathas, *op. cit.,* I, 13–14.

1223) 5 juillet 1406.

On fait savoir au baile de Corfou que certains pappates corfiotes se sont présentés devant le Sénat, au nom du collège des trente-deux prêtres (cf. n⁰ 729, tome Ier), pour demander confirmation de leurs privilèges: 1⁰) il est rappelé au baile de Corfou qu'il ne peut contraindre aucun membre du collège à exécuter une *angaria*; 2⁰) en revanche les sénateurs ne peuvent accorder au collège l'autorisation d'ordonner à volonté des prêtres et des caloyers: le baile est chargé d'y veiller;

3⁰) les députés du collège demandent que les pappates et leurs fils ne puissent être contraints à servir la Seigneurie: le baile peut au moins exiger les services des fils, pourvu que ceux-ci ne soient ni prêtres ni caloyers (. . . *dummodo non sint presbyteri aut caloyeri* . . .); 4⁰) au sujet des fêtes célébrées par les membres du collège et dont les députés ont demandé le maintien, la décision est laissée au soin du baile et de ses conseillers; 5⁰) le baile doit toujours accorder audience aux membres du collège et les écouter quand ils présentent leurs privilèges et formulent leurs observations à ce propos; 6⁰) les députés ont rappelé que les membres du collège sont tenus d'aller, aux vigiles de Noël et de l'Epiphanie, chanter des *laudes* en l'honneur de Venise au palais du baile; ils ont prié le Sénat de leur faire grâce, à cette occasion, de deux prisonniers. Le baile pourra leur consentir cette grâce, à condition que les prisonniers libérés ne soient pas choisis parmi les condamnés à mort ou à la mutilation.

(*Misti,* 47, ff. 72–72v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 143.

1224) 6 juillet 1406.

Depuis leur annexion à la Seigneurie, les îles de Tinos et de Mykonos paraissent s'appauvrir graduellement. Or, disent les Sages du Conseil, certains sont prêts à se charger de l'administration des deux îles pour le plus grand profit de Venise; parmi ces personnes se trouve Niccolò Giorgio, seigneur de Bodenitza, avec qui les Sages recommandent de s'entendre.

Lucà Tron et Francesco Loredan, Sages aux Ordres, proposent de refuser les propositions transmises de la part de Niccolò Giorgio: leur *pars* est repoussée par 46 voix contre 39.

Finalement la *pars* des Sages du Conseil, préconisant d'engager des pourparlers avec les représentants du seigneur de Bodenitza et promettant de ne rien décider avant une nouvelle délibération devant le Sénat, est adoptée.

(*Secreti,* III, f. 30v⁰). – Sathas, I, 14–15.

1225) 15 juillet 1406.

Une des galères du Golfe prendra à son bord, dans le port de Modon, le nouveau podestat de Nauplie, Franco Cocco, pour le conduire à sa résidence, les pirates turcs infestant actuellement les parages de Monemvasia.

(*Misti,* 47, f. 59). – Sathas, II, 144; Iorga, I, 152.[1]

1226) 20 juillet 1406.

Le capitaine des galées de la Tana ne doit pas se rendre dans les ports dépendant de la Commune de Gênes.

[1] Iorga corrige, à tort, la date du 15 juillet donnée par Sathas. La date indiquée en tête de la *pars* est, certes, *XVIII mensis julii,* mais les trois bâtons du chiffre romain ont été barrés; la date exacte est donc le 15 juillet.

Au capitaine du Golfe de détacher deux de ses galères pour escorter les galées de la Tana jusqu'à CP.; là, les supracomites, les capitaines et les représentants des marchands examineront la situation en mer Noire, en accord avec le baile de CP., ses conseillers et le conseil des XII. Si le conflit qui oppose les Génois au basileus de Trébizonde paraissait s'être aggravé et si les Génois disposaient en mer Noire de bonnes galères et de fustes, le conseil réuni examinerait si les galées peuvent aller à Trébizonde. De toute manière, les deux galées iront à la Tana, d'où, après nouvel examen de la situation, les capitaines décideront de leur éventuel passage par Trébizonde.

(*Misti,* 47, f. 59v⁰). – Iorga, I, 152 (analyse imprécise).

1227) 20 juillet 1406.

Pars introduite par les Sages aux Ordres:

Niccolò Giorgio, frère de Niccolò, seigneur de Bodenitza, demande que lui soient concédées, en fief ou en location, les îles de Tinos et de Mykonos (n⁰ 1224). Puisque la situation des îles ne fait qu'empirer, puisque, d'autre part, elles ne rapportent rien à la Seigneurie, mieux vaut les concéder *ad feudum* au marquis de Bodenitza et à son frère, aux conditions suivantes:

1⁰) en tant que feudataires et vassaux, comme soldats et citoyens loyaux de Venise, ils devront faire serment de fidélité et d'obéissance au doge et à la Commune; ils s'engageront à bien traiter les amis de Venise et à combattre ses ennemis; s'ils en sont avertis, ils feront immédiatement connaître aux autorités compétentes les dangers qui menaceraient Venise; 2⁰) s'ils n'ont pas d'héritiers mâles, les îles reviendront à Venise; 3⁰) ils donneront, au retour des galées de Romanie, une somme de 5000 ducats d'or pour la Commune; 4⁰) chaque année, ils devront donner, à titre d'hommage, 300 ducats d'or: le premier versement sera fait le jour de Noël de 1407; en outre, le jour de la fête de saint Marc, en avril, ils offriront un cierge pesant au moins 30 livres vénitiennes (environ 9 kg); 5⁰) ils feront exécuter le recensement des insulaires, hommes et femmes, en prenant note de leur statut personnel; ils les gouverneront selon le droit et sans les accabler de charges et d'impôts, sinon les insulaires pourraient se plaindre auprès du *Regimen* de Négrepont et Venise replacerait Tinos et Mykonos sous son autorité directe; 6⁰) à toute réquisition de la Seigneurie, le marquis et son frère sont tenus de faire armer une galère; 7⁰) ils doivent respecter les privilèges des marchands vénitiens; 8⁰) ordres pour la rédaction de l'acte de concession.

L'ensemble, repoussé lors d'un premier scrutin (35 contre, 46 pour et 13 *non sinceri*), n'est voté qu'à une voix de majorité (35 contre, 48 pour et 12 *non sinceri*).

(*Misti,* 47, f. 58v⁰). – Sathas, II, 145–6.

1228) 22 juillet 1406.

Etant donné la baisse persistante des revenus fournis par les habitants de Tinos et de Mykonos (. . . *introitus . . . ituri quotidie de male in pejus* . . .), le Sénat décide de convoquer, par l'entremise du *Regimen* de Négrepont, deux syndics députés par les communautés des îles. Les syndics auront tous pouvoirs pour discuter avec les Sages aux Ordres d'une refonte de la fiscalité. En attendant, que le baile de Négrepont fasse faire une enquête sérieuse sur les impôts actuels et sur le total des revenus; les résultats de l'enquête seront apportés par les galées de Romanie.

(*ibid,* f. 60). – Sathas, II, 147–8.

1229) 23 juillet 1406.

Giacomo Suriano avait obtenu du sultan un territoire d'environ cinq milles (presque 7 km), situé en face de l'Eubée, non loin de Phtéléon. Or Antonio Acciaiuoli vient de s'en emparer. L'acte est inqualifiable, venant d'un homme que la Seigneurie a bien voulu recevoir en grâce, oubliant ses erreurs et son hostilité, acceptant même de lui concéder Athènes (. . . *et fecimus ei concessionem de loco nostro Sithines* . . .). Les sénateurs font informer le baile de Négrepont de l'agression commise et le chargent d'obtenir satisfaction; si les choses s'envenimaient avec le seigneur de Thèbes, mieux vaudrait ne pas licencier les arbalétriers récemment envoyés à Négrepont.

(*Misti*, 47, ff. 60v⁰–61). – Sathas, II, 144 et 148 (n⁰ 379 et 382).

1230) 24 juillet 1406.

Aux supracomites des deux galères du Golfe chargées d'escorter les galées de Romanie jusqu'à CP. (cf. n⁰ 1226): ils ne reviendront pas à Négrepont, comme ils en avaient reçu l'ordre, mais se rendront à Chio, à Mitylène et à Rhodes pour s'informer exactement de la situation dans ces régions.

Paolo Zeno souhaite rentrer à Venise, les trêves avec Byzance étant enfin ratifiées; le Sénat lui accorde l'autorisation nécessaire pour revenir avec les galées de Romanie. Il fera désigner un vice-baile avant son départ.

(*ibid,* f. 60v⁰).

1231) 26 juillet 1406.

Au baile de Corfou, Niccolò Foscari (cf. n⁰ 1223): 1⁰) on lui communique les observations présentées par les ambassadeurs et syndics de la communauté corfiote au sujet des privilèges de la communauté et on lui recommande de ne rien faire contre ces privilèges (cf. n⁰ 720, tome I); 2⁰) de même le baile doit veiller au

respect des privilèges de la communauté juive, dont les représentants sont maintenant à Venise (n⁰ 721, tome I).

(*ibid,* ff. 72v⁰–73; 73v⁰–74).

Sathas, II, 149–152 et 152–4 (n⁰ 383 et 384).

1232) 30 juillet 1406.

Autorisation de transporter à Venise, du 1er septembre au 31 octobre, les cotons que les galées du trafic n'auront pu charger.

(*ibid*, f. 63v⁰).

1233) 31 août 1406.

Commission à Andrea Zeno, ambassadeur auprès du roi de Chypre; deux points de cette commission intéressent les colonies de Romanie: 1⁰) Zeno protestera contre une sentence royale, rendue le 13 janvier 1401, qui a privé Giovanni Corner, fils de Federico, d'une *aqua,* attribuée aux Hospitaliers de Rhodes et à leur casal de Colossée. Les possibilités d'irrigation du casal d'Episkopi ont été ainsi bien réduites et Giovanni Corner a subi un lourd dommage, que le roi devrait compenser, d'autant que les Corner détenaient la dite *aqua* depuis plus de 27 ans; 2⁰) une *griparia* crétoise, sur laquelle se trouvait une importante cargaison de blé, a été saisie par une galiotte cypriote, placée sous le commandement de Michel Mavroioannis, le 17 avril 1402; tout le blé a été vendu et Cristoforo Marcello, l'un des deux propriétaires de la cargaison, a vainement protesté. L'ambassadeur veillera à régler cette affaire.

(*Misti,* 47, ff. 67–67v⁰). – Noiret, 167–174 (*in-extenso*).

1234) 30 septembre 1406.

Election des cinq Sages de Crète et de Romanie.

(*ibid,* f. 75v⁰).

1235) 16 octobre 1406.

On est informé, par des lettres des châtelains de Coron-Modon, que le despote de Mistra et le prince d'Achaïe se livrent une guerre acharnée. Les soldats du despote (Théodore), sous prétexte de ravager les domaines du prince, ne cessent de piller les cultures des sujets vénitiens de Coron-Modon: les dégâts atteindraient déjà la somme de 100.000 hyperpères. Les sénateurs décident d'envoyer au despote un syndic, dont le traitement sera de 200 ducats pour les quatre premiers mois de mission, de 40 seulement par mois supplémentaire.

(*ibid,* f. 76v⁰). – Sathas, II, 155–6.

1236) 30 novembre 1406.

Mesures en vue d'une meilleure administration de l'île de Corfou, dont la

possession est capitale pour les intérêts vénitiens: 1⁰) le baile et ses deux conseillers seront élus par le Grand Conseil, pour une durée de deux ans: tous trois exerceront en commun l'administration et la justice; 2⁰) leur traitement sera déterminé lors de l'élection; 3⁰) ils rendront la justice les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, en matinée, et les mardi et jeudi après-midi, le samedi étant réservé aux procès criminels; 4⁰) les deux conseillers rempliront l'office de camériers; 5⁰) l'interprète grec de l'île sera licencié, puisque les avocats grecs se révèlent fort capables de traduire eux-mêmes en latin. – Mais ces mesures sont toutes repoussées: *non captae*.

Le troisième et dernier scrutin donne 35 oui, 50 non et 11 *non sinceri*.

(*ibid*, ff. 80–80v⁰). – Sathas, II, 158–160.

1237) 20 décembre 1406.

Tout le monde sait que les galées de Romanie n'ont pu aller à Trébizonde, par suite du conflit entre le basileus (Manuel III Comnène) et les Génois; aussi quelques milliaires de soie et d'autres marchandises subtiles sont-elles restées là-bas. Une galée grosse se rendra à Trébizonde. Elle y transportera le baile Michele Suriano, encore à CP., et y restera cinq jours pour effectuer le chargement de la soie, de la cire et des autres marchandises à quai. Cette galée est allouée à Giorgio Capello pour 21 livres de gros.

(*ibid*, f. 85).

1238) 30 décembre 1406.

Giovanni Loredan est élu ambassadeur: il règlera avec Suleyman les questions albanaises, puis se rendra à CP. pour y exercer les fonctions de baile.

(*Misti*, 47, f. 89).

1239) 4 janvier 1407.

Pietro Loredan est élu ambassadeur auprès du Khan tatar; s'il réussit dans sa mission, il restera à la Tana comme consul.

(*ibid*, f. 90). – Iorga, *Notes et Extraits*, I, 154.

1240) 11 janvier 1407.

Un crédit de 1000 hyperpères avait été consenti pour la réparation de l'enceinte du château de Nauplie. 300 hyperpères seulement ont été dépensés et le podestat actuel, Franco Cocco, n'ose pas utiliser les 700 hyperpères restants, parce que la lettre attribuant le crédit ne faisait pas mention de son nom. Il peut néanmoins s'en servir pour continuer les travaux et, en outre, il peut faire réparer son palais. Pour ce dernier travail, il utilisera la contre-valeur en hyperpères de 150 livres de

petits deniers (. . . *et possit expendere tot yperpera quot valent libre CL parvorum* . . .).

(*ibid*, f. 87v⁰). – Sathas, II, 160.

1241) 20 janvier 1407.

Armement de dix galères pour la défense du Golfe, dont, immédiatement, trois à Venise et deux en Crète.

Demande de réparations adressée à la princesse de Tarente, Marie d'Enghien-Lecce, pour la saisie de deux navires crétois chargés de céréales.

(*ibid*, f. 90v⁰).

1242) 17 février 1407.

Le terme de transport pour les cotons de Romanie est prolongé jusqu'au 31 mai.

(*ibid*, f. 92v⁰).

1243) 21 février 1407.

Autrefois, lorsque Thessalonique se trouvait au pouvoir des Turcs, Ordelaffo Falier avait obtenu un sauf-conduit du gouverneur turc pour trafiquer à Thessalonique; à sa mort, cependant, les biens et les marchandises appartenant à O. Falier furent confisqués malgré les stipulations du sauf-conduit. La perte est chiffrée à 4000 ducats d'or. Giovanni Loredan, ambassadeur auprès de Suleyman, est chargé d'obtenir satisfaction pour cet important dommage.

(*ibid*, f. 93). – Thiriet, *Vénitiens à Thessalonique*, *Byzantion* (1953), p. 331.

1244) 21 février 1407.

La lettre d'Antonio da Mulla, châtelain de Coron-Modon, laisse entrevoir l'état de dénuement dans lequel se trouvent les *veterani* (sans doute les anciens soldats et employés de la Seigneurie) et les vilains. Les incursions des Turcs, puis celles des gens du Despotat les ont appauvris au point qu'ils ne peuvent plus payer leurs dettes envers l'Etat. Les châtelains examineront cette question des dettes et donneront aux débiteurs les délais nécessaires.

(*Misti*, 47, f. 92). – Sathas, II, 165–6.

1245) 21 février 1407.

Des lettres du *Regimen* de Négrepont, il ressort que les terrains de l'Etat, loués il y a quatre ans, sous le baile Bernardo Foscarini, sont laissés en friches. C'est inadmissible et l'on enjoint au baile de les mettre en location, au meilleur prix, en exigeant des locataires de faire travailler et entretenir les terrains loués, comme il est d'usage.

(*ibid*, f. 92v⁰). – Sathas, II, 162.

1246) 21 février 1407.

Les deux syndics de la communauté de Tinos-Mykonos (cf. n⁰ 1228) ont prié le Sénat de confier le gouvernement des îles à Marco Bembo, ancien supracomite de la galère de Négrepont, qu'ils tiennent pour homme intègre et excellent marin, apte à les protéger des descentes turques. Bembo, consulté, accepte d'exercer le rectorat des îles et promet de verser à la Seigneurie 1500 hyperpères chaque année, prélevés sur les revenus locaux. Mais la *pars* des Sages aux Ordres, préconisant la remise des îles à Marco Bembo, est rejetée (20 oui seulement); une *pars* de Lucà Tron, prévoyant la location des îles aux nobles vénitiens qui accepteraient les conditions imposées à Bembo mais verseraient 1800 hyperpères au lieu de 1500, est adoptée, parce que jugée conforme à l'équité.

(*ibid,* f. 93v⁰). – Sathas, II, 163–5.

1247) 1er mars 1407.

Commission à Niccolò Foscolo, ambassadeur à Mistra: il demandera une juste réparation des dommages infligés par les Grecs aux sujets de Coron-Modon et il s'efforcera d'incliner à la paix le despote Théodore, toujours en conflit avec le prince de Morée (Centurione Zaccaria).

(*ibid,* f. 94).

1248) 1er mars 1407.

Commission à Giovanni Loredan, ambassadeur auprès de Suleyman: il règlera les questions posées par l'occupation récente des territoires albanais, dont Venise n'entend pas faire une base d'opérations contre les Turcs. Ensuite, G. Loredan se rendra auprès de Manuel II pour procéder à un examen de la situation en Romanie.

(*ibid,* f. 95; f. 96). – Iorga, *op. cit.,* I, 155–6.

1249) 4 mars 1407.

Instructions au *Regimen* de Crète en vue d'organiser l'enlèvement régulier des immondices se trouvant sur la voie publique; des emplacements seront désignés pour leur dépôt provisoire.

(*ibid,* f. 97). – Noiret, 175.

1250) 6 mars 1407.

Provisiones Crete: 1⁰) les capitaines de Crète pourront désormais dépenser, au cours de leurs chevauchées, 15 hyperpères par jour au lieu de 10; 2⁰) en cas de décès du duc de Crète, le capitaine de l'île doit résider au palais et exercer l'autorité ducale; de même, si le capitaine vient à mourir, le duc de Crète le remplace dans ses fonctions; 3⁰) les feudataires de Crète doivent disposer, dans leurs garnisons, de bons chevaux et non de mulets: le capitaine veillera à l'application de cette mesure et punira d'une amende de 500 livres tous les contrevenants;

4⁰) le duc et les conseillers de Crète prélèveront, sur les sommes destinées aux armements, 3000 hyperpères pour les remettre aux personnes qui se chargent d'amener dans l'île des chevaux d'Occident ou de Turquie.

(*Misti,* 47, ff. 97–97v⁰–98). – Noiret, 176–8.

1251) 11 mars 1407.

On décide de communiquer aux Florentins la teneur des lettres écrites par la Seigneurie au roi Charles de France sur l'affaire de Modon (en 1403) et sur les négociations entre Gênes et Venise. On prie les Florentins, puisqu'ils sont syndics et arbitres dans ce litige, d'avertir la Seigneurie de toutes les démarches que pourraient accomplir les délégués génois.

(*Secreti,* III, f. 58).

1252) 15 mars 1407.

A propos de la remise, en location pour quatre ans, des îles de Tinos et de Mykonos (n⁰ 1227), il est précisé que le noble qui se sera chargé de gouverner les îles devra établir le recensement exact des biens de l'Etat: terrains et maisons, parèques, cheptel. L'inventaire, dressé en présence du recteur qui doit consigner les îles, sera envoyé au baile de Négrepont.

(*Misti,* 47, f. 101v⁰). – Sathas, II, 168.

1253) 15 mars 1407.

Désignation de quatre syndics de Romanie: 1⁰) ils seront choisis par le Sénat; 2⁰) deux enquêteront en Crète, les deux autres iront à Durazzo, Corfou, Coron et Modon, Négrepont et Nauplie; 3⁰) toutefois, leurs enquêtes terminées, ils discuteront en commun et arrêteront tous les quatre les mesures à prendre; 4⁰) aucun recteur sorti de charge depuis moins de dix ans ne peut être élu proviseur et syndic de Romanie.

(*ibid,* ff. 101v⁰–102).

1254) 22 mars 1407.

Commission à Pietro Loredan, ambassadeur et consul à la Tana: 1⁰) adresser au Khan les compliments d'usage et lui confirmer les excellentes dispositions de la Seigneurie à son égard; 2⁰) le prier d'accorder sa garantie aux marchands vénitiens circulant sur ses terres; les privilèges autrefois consentis ne sauraient être diminués; 3⁰) en particulier, les marchands vénitiens ne peuvent être contraints à verser un *terraticum* excessif; 4⁰) P. Loredan s'efforcera de gagner la faveur d'un certain Edeg (. . . *favorem domini Edegi* . . .), si puissant à la cour du Khan: il peut, dans ce but, dépenser jusqu'à 200 ducats d'or.

(*Misti,* 47, ff. 102–103).

1255) 8 avril 1407.

A Bartolomeo Nani, ambassadeur à Gênes: insister pour la désignation d'un cinquième juge en vue du règlement définitif des litiges vénéto-génois. Cette désignation est prévue par les clauses de la paix de Turin, conclue en 1381.

(*Secreti,* III, f. 61v⁰).

1256) 27 avril 1407.

Une *griparia,* dont le patron était Angelo Fochada de Négrepont, a été prise par un corsaire turc: le total des pertes est évalué à quelque 9000 ducats et l'on charge l'ambassadeur Giovanni Loredan de réclamer au sultan une compensation équitable pour ce dommage considérable.

(*Misti,* 47, f. 109v⁰).

1257) 28 avril 1407.

Jusque-là le duc de Crète sortant devait attendre que toutes les écritures relatives à ses comptes fussent régulièrement portées sur les livres, au point qu'il lui fallait parfois passer l'hiver à Candie, où il continuait à percevoir la moitié de son traitement. Cette obligation est une source d'ennui pour les magistrats et de dépense pour la Seigneurie; à l'avenir, le nouveau duc prendra soin de la rédaction des actes et des comptes de son devancier, qui rentrera sans retard à Venise.

(*ibid,* f. 110). – Noiret, 178.

1258) 29 avril 1407.

A Bartolomeo Nani, ambassadeur à Gênes, de régler une affaire survenue en Crète au cours du gouvernement ducal de Tomà Mocenigo: Lanzaretto da Draperii, patron d'un navire génois, avait été incarcéré en Crète mais avait affirmé être clerc. Sans attendre l'arrivée d'un plus sûr témoignage de sa condition, il s'était enfui à Péra, où il avait déposé une plainte contre le traitement subi à Candie, réclamant 300 ducats de dommages-intérêts. Les autorités de Péra lui donnèrent raison et confisquèrent 23 bottes de vin appartenant à un Juif de Crète, sujet vénitien, pour les lui remettre. On prie les Anciens de Gênes de révoquer la mesure prise par les Pérotes et d'examiner toute l'affaire.

(*ibid,* f. 110v⁰). – Noiret, 179–180.

1259) 29 avril 1407.

On prie le Grand-Maître des Hospitaliers, à Rhodes, de faire droit à la juste requête de Zanachi (Ianakis) de la Cocca, fidèle de La Canée, à qui les douaniers de Rhodes ont saisi une importante quantité de laine. On prévient également le consul vénitien à Rhodes, Piffano da Acri.

(*ibid,* f. 110v⁰). – Noiret, 180; Sathas, II, 170.

1260) 24 mai 1407.

A Niccolò Foscolo, ambassadeur auprès du despote de Mistra: au cas où le despote refuserait de lui accorder audience, il n'en devrait pas moins, par le moyen qu'il jugerait le plus efficace, adresser une protestation contre les dommages infligés par les troupes du despote aux terres de Venise.

(*Misti,* 47, f. 113v⁰).

1261) 24 mai 1407.

Le stationnement des galères du Golfe à Corfou est malheureusement accompagné des pires excès, voire de crimes. Les sénateurs réduisent à deux jours la durée du séjour des galères, le jour de l'arrivée et le lendemain.

(*ibid,* f. 115). – Sathas, II, 172.

1262) 27 mai 1407.

Des informations sûres ont appris que le seigneur de Lépante, Paolo Spata, négociait avec le sultan la cession de Lépante; les Turcs auraient même déjà occupé le point fortifié de Lanzalocastro. Devant le danger que représenterait pour Corfou et pour Modon la mainmise des Ottomans sur Lépante, Niccolò Pisani et Pietro Gradenigo, Sages aux Ordres, voudraient que le baile de Corfou fût chargé de protester et d'assurer la défense de Lépante: *non capta.*

Giorgio Giorgio (Zorzi) et Vettore Soranzo, également Sages aux Ordres, estiment qu'il vaudrait mieux confier au capitaine du Golfe et aux marchands vénitiens de Patras et de Lépante même l'examen des dispositions à prendre: *non capta.* Est adopté finalement l'ordre au capitaine du Golfe d'assurer la défense de Lépante contre les Turcs avec les galères de Venise et de Crète; un crédit de 1500 ducats lui est accordé à cette fin.

(*ibid,* ff. 115v⁰–116). – Sathas, II, 172–3.

1263) 30 mai 1407.

Ordre d'armement des galées de Romanie (trois), de Beyrouth (quatre) et d'Alexandrie (trois). Dispositions habituelles, mais les galées de Romanie pourront effectuer toutes leurs opérations de ramassage en mer Noire, où le danger semble conjuré.

Incanti des galées de Romanie: à Francesco Giustinian pour 81 livres un sou de gros, à Lorenzo Contarini pour 100 livres un sou, et à Zanotto Tagliapetra pour 100 livres de gros.

Incanti des galées de Beyrouth: 25, 31, 28 et 20 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie: 125, 125 et 112 livres de gros.

(*Misti,* 47, ff. 116v⁰–117; f. 118v⁰).

1264) 14 juin 1407.

Ordre au *Regimen* de Crète d'envoyer une de ses galères, bien équipée, au duc de l'Archipel; il peut même la lui vendre, si le duc le désire. Le duc aura deux ans pour la payer.

(*ibid,* f. 120). – Sathas, *op. cit.*, II, 174.

1265) 14 juin 1407.

Les Sages aux Ordres, exposant la précarité actuelle des relations commerciales entre Négrepont et Thessalonique, demandent que la galère de Négrepont assure désormais l'escorte des navires désarmés, encore nombreux dans ces parages. *Non capta.*

(*Misti,* 47, f. 120v⁰). – Sathas, II, 175.

1266) 25 juin 1407.

Un décret du Sénat, adopté le 31 juillet 1324, imposait aux autorités vénitiennes de Crète, de Négrepont et de Coron-Modon de traiter les commerçants grecs, sujets du basileus, comme des Vénitiens; ces commerçants étaient, en particulier, exempts de tout *commercium*. Depuis 1382, le décret n'est plus observé et les sénateurs exigent du *Regimen* de Crète sa stricte application.

(*ibid,* f. 121). – Noiret, 182–3 (Noiret écrit, à tort: les commerçants grecs, sujets du sultan . . .).

1267) 30 juin 1407.

En raison de l'état de délabrement dans lequel se trouvent les palais et les demeures des châtelains et des conseillers de Coron-Modon, ordre est donné de consentir un crédit pour les réparations les plus urgentes.

(*ibid,* f. 121v⁰). – Sathas, II, 177.

1268) 15 juillet 1407.

Lépante ayant été occupée par le capitaine du Golfe (n⁰ 1262), on décide d'envoyer sans retard trente arbalétriers pour assurer la défense du château de Lépante, de jour comme de nuit.

(*ibid,* f. 124v⁰). – Sathas, II, 180.

1269) 15 juillet 1407.

Envoi d'un brigantin pour la défense de Tinos et de Mykonos: Marco Bembo assurera le commandement du navire et en disposera au mieux.

(*ibid,* f. 125). – Sathas, 178–9.

1270) 23 juillet 1407.

Le capitaine du Golfe enverra deux galères à Négrepont pour le ravitaillement

en *panatica* (provision de blé pour faire le pain). Ces galères escorteront ensuite les galées marchandes de Romanie jusqu'aux Détroits.

(*ibid,* f. 125v⁰).

1271) 23 juillet 1407.

La maison du baile de Constantinople, Giovanni Loredan, tombe presque en ruines. Le baile priera instamment le basileus de faire exécuter les réparations, comme il y est tenu par le texte des trêves. Si le basileus ne veut rien faire, le baile procédera aux réparations urgentes, non sans avoir revendiqué les droits de Venise sur ce point.

(*ibid,* f. 126).

1272) 24 juillet 1407.

Bernardo Loredan, autrefois ambassadeur et baile à Trébizonde, expose la pénible situation du comptoir vénitien: le vieux château étant fort délabré, les Génois en ont profité pour s'établir au voisinage immédiat du quartier vénitien; d'autre part, les commerciaires prétendent imposer davantage les marchands vénitiens, qui sont souvent injuriés et maltraités par la population locale. Les sénateurs décident de procéder à un examen approfondi des mesures à prendre. (*Pars* rédigée en dialecte).

(*Misti,* 47, ff. 126v⁰–127).

1273) 25 juillet 1407.

Décisions en faveur du duc de Céphalonie (Carlo I Tocco), qualifié de «fidèle citoyen de la République»: 1⁰) le capitaine du Golfe doit le traiter en ami et veiller à protéger ses domaines; 2⁰) on recommande au baile de Corfou, aux châtelains de Coron-Modon et au prince d'Achaïe de protéger les sujets du duc de Céphalonie; 3⁰) le prince d'Achaïe est prié de dédommager équitablement le duc de Céphalonie pour les pillages effectués sur ses terres par des navires catalans au service du prince (Centurione Zaccaria).

(*ibid,* ff. 127–127v⁰). – Sathas, II, 180–181.

1274) 26 juillet 1407.

Une nouvelle galiotte est envoyée au podestat de Nauplie, qui redoute des attaques turques.

(*ibid,* f. 127v⁰).

1275) 26 juillet 1407.

Des informations, dignes de foi, reçues de Gênes annoncent le départ d'une puissante flotte génoise vers le Levant. Le duc de Crète fera armer une excellente galère.

(*Secreti,* III, f. 71).

1276) 9 août 1407.

Réponses des sénateurs à l'ambassadeur d'Antonio Acciaiuoli, seigneur de Thèbes (*dominus Thebarum*): 1⁰) au sujet des fiefs tenus par des sujets vénitiens de Négrepont dans les territoires appartenant à Antonio, on désire qu'ils soient exempts de toute *angaria* et de tout service personnel; réciproquement, les mêmes faveurs seront consenties aux sujets d'Antonio possessionnés en terre vénitienne; 2⁰) toutes les fortifications et possessions, comprises à l'intérieur de la zone de cinq *milliaria* définie par le traité, resteront aux mains d'Antonio; 3⁰) Antonio demande que la cité d'Athènes et ses dépendances ne soient pas incluses dans la zone des cinq *milliaria*. Il fait valoir qu'il a obtenu Athènes librement, en échange de la remise, chaque année à Noël, d'un *pallium* d'une valeur de cent ducats à l'église Saint-Marc. Les sénateurs ne sauraient y consentir: toute la zone comprise à l'intérieur des cinq milles, tant dans le territoire d'Athènes que dans celui de Thèbes, est sous juridiction vénitienne, à l'exception des seuls ouvrages et châteaux que sire Antonio occupait autrefois; 4⁰) Antonio Acciaiuoli demande que le texte du traité lui soit remis par le *Regimen* de Négrepont: il en sera fait ainsi, mais seulement quand il aura rempli toutes les obligations du traité.

(*Misti,* 47, f. 131). – Sathas, II, 183–4.

1277) 12 août 1407.

Autorisation accordée au *Regimen* de Crète pour faire l'enquête nécessaire et régler un litige territorial qui oppose, dans le district de Réthimo, Marie Barozzi et Alexis Christiano (en dialecte).

(*ibid,* f. 132). – Noiret, 184.

1278) 16 août 1407.

On écrit au capitaine du Golfe pour le mettre au courant des informations communiquées par Bartolomeo Enselmi, beau-frère de Dolfin Venier, au sujet des intentions de l'archevêque de Patras: le capitaine du Golfe ne doit pas se mêler de cette affaire.

(*Secreti,* III, f. 75). – Sathas, *op. cit.,* I, 15.

1279) 19 août 1407.

Réponse à Bartolomeo Enselmi au sujet des transformations que l'on peut craindre en Morée: il s'efforcera de persuader l'archevêque de Patras et les nobles de la principauté de ne rien faire sans l'avis de Venise; il faut, en tout cas, rester vigilant et veiller au sort de Zonchio (Navarin).

(*ibid,* f. 73). – Sathas, *ibid,* 17–8.

1280) 22 août 1407.

Tomà Pantaleon et quelques débiteurs de la Commune bénéficieront, malgré leur départ de Crète et leur longue absence, des mesures prises en faveur des débiteurs de l'Etat: un concordat de deux ans leur est accordé (cf. n⁰ 1019).

(*Misti,* 47, f. 135). – Noiret, 184.

1281) 24 août 1407.

Bulgaro Vitturi avait amené en Crète du blé, qu'il comptait vendre à bon prix à Négrepont. Le *Regimen* de Crète a fait saisir ce blé pour les besoins locaux. Les sénateurs ordonnent que le blé soit restitué à Vitturi; s'il est impossible de le rendre, il convient de le payer au prix du marché crétois.

(*ibid,* f. 135v⁰).

1282) 27 août 1407.

Sur le rapport de Tomà Mocenigo et d'Antonio Moro, Sages du Conseil, les sénateurs adoptent les réponses suivantes, à faire à l'envoyé de l'archevêque de Patras, Andrea da Smaninis (?): 1⁰) on remercie l'archevêque pour avoir choisi les châtelains de Coron-Modon comme médiateurs dans le conflit qui l'oppose au prince Centurione Zaccaria; 2⁰) les ordres nécessaires seront donnés aux châtelains pour remplir leur tâche d'arbitres; 3⁰) de même le capitaine du Golfe et le nouveau châtelain, Andreasio Giustinian, feront tout leur possible pour ramener la paix en Morée; 4⁰) on précise que Venise ne veut pas voir la cité de Patras changer de maître, même si celui-ci devait être le prince d'Achaïe en personne; 5⁰) il serait bon d'inclure dans la paix le nouveau despote byzantin (Théodore II, fils de Manuel II Paléologue).

Toutes ces réponses seront aussitôt communiquées. Roberto Morosini y fait ajouter ceci: les châtelains de Coron-Modon s'efforceront d'obtenir pour la Seigneurie les forteresses de Grisi, Zonchio et Zanada, jugées très utiles à la défense de Modon. Les châtelains disposeront pour cela de 4000 ducats.

(*Secreti,* III, ff. 73v⁰–74). – Sathas, *op. cit.*, I, 19–20.

1283) 2 septembre 1407.

Les nouvelles reçues de Négrepont et de Modon indiquent une forte concentration de navires turcs au large de Gallipoli. Ces navires seraient destinés à la reconquête de Théologo, de Palatia et de Smyrne. Le capitaine du Golfe se rendra immédiatement, avec toutes ses galères, à l'entrée des Détroits, afin de surveiller les mouvements de la flotte turque et de protéger les galées du marché, à leur retour de la Tana.

(*Misti,* 47, f. 136v⁰).

1284) 13 septembre 1407.

Autorisation est donnée au baile de Corfou de traiter avec les mandataires du

duc de Céphalonie, au sujet de l'achat du château de Lépante à son actuel possesseur, Paolo Spata (cf. n⁰ 1262). Le château doit être cédé avec toutes ses dépendances: pêcheries, salines et casaux.
(*ibid,* f. 137v⁰). – Sathas, II, 186.

1285) 14 septembre 1407.

On fait connaître aux ambassadeurs du duc de Céphalonie les dispositions prises au sujet des pêcheries et des tours *del Natalicho.*
(*ibid,* f. 138v⁰). – Sathas, 187.

1286) 27 septembre 1407.

On communique au baile de Corfou les décisions prises en faveur de certains vilains des casaux de Corfou, qui avaient protesté contre les *angariae* excessives.
(*ibid,* ff. 140v⁰–141). – Sathas, II, 189–190.

1287) 30 septembre 1407.

Election des cinq Sages de Crète et de Romanie.
(*ibid,* f. 142v⁰).

1288) 15 octobre 1407.

On décide de recommander au pape et aux cardinaux un candidat de mérite pour l'archevêché de Crète; celui qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages au Sénat sera proposé à l'agrément pontifical.
(*ibid,* f. 146v⁰).

1289) 30 octobre 1407.

Ordre aux autorités de Crète, de Coron et de Modon de n'accepter que les futailles à la mesure de Venise, parce qu'on en a fabriqué à Candie qui étaient trop grandes.
(*Misti,* 47, f. 149).

1290) 8 décembre 1407.

Réponses aux demandes présentées par l'ambassadeur du basileus Manuel II (Manuel Chrysoloras): 1⁰) la situation en Morée est beaucoup trop troublée pour que l'on décide à présent des mesures à prendre pour la défense du mur de l'Hexamilion; 2⁰) Venise n'a pas l'habitude de céder ce qu'elle possède: elle ne saurait donc donner Nauplie au basileus, au mépris de ses intérêts et des engagements souscrits envers les Naupliotes; 3⁰) pour la tour dite Astraki, que le podestat de Nauplie a fait occuper, on ne peut rien décider avant d'avoir reçu des informations circonstanciées; 4⁰) le basileus souhaiterait que les galères du Golfe lui fassent escorte lors de son retour à CP., ce n'est possible que si le capitaine du

Golfe juge pouvoir le faire; 5⁰) on ne peut d'ailleurs engager au service de Manuel aucune galère du Golfe, alors que la piraterie et d'autres dangers requièrent tant de vigilance; 6⁰) de même il est impossible de prêter la galère de Négrepont, l'île se trouvant sous la menace constante des Turcs; 7⁰) l'empereur fait demander une galère légère non équipée: on s'excuse de ne pouvoir la lui fournir. Une fois à CP., cette galère pourrait passer aux mains d'ennemis de la Seigneurie; 8⁰) sur la demande de Manuel, on écrit au *Regimen* de Crète afin de faire restituer différentes choses, qu'une dame *basilissa amita* (une tante de Manuel II, sans doute) avait déposées à la Chambre de Crète; 9⁰) pour l'argent de Théodora Assanina, que Jean Masacopi fit déposer à Négrepont au temps du baile Giovanni Alberti, les Avocats de la Commune ont assigné un délai raisonnable aux héritiers de dame Théodora.
(*ibid,* ff. 155–155v⁰). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 159–160.

1291) 13 décembre 1407.

Une proposition, tendant à accorder au basileus l'escorte qu'il demandait (cf. n⁰ 1290, 4⁰), est repoussée.
(*Secreti,* III, f. 84). – Iorga, *ibid,* 160.

1292) 10 janvier 1408.

Un médecin est envoyé à la Tana: son traitement est fixé à 40 *summi* par an, que devront fournir les marchands vénitiens trafiquant là-bas.
(*Misti,* 47, f. 162).

1293) 10 janvier 1408.

Les délégués de la Communauté corfiote ont souvent demandé que les Grecs de Corfou puissent devenir caloyers ou se faire ordonner prêtres, ce qui leur a été refusé. Le baile Domenico Contarini a, lui aussi, refusé cette licence mais, en cherchant dans les actes de la Chancellerie locale, il a trouvé des autorisations de cet ordre, conférées par son prédécesseur, Niccolò Foscari; aussi demande-t-il au Sénat ce qu'il doit faire. Réponse: le baile ne doit accorder aucune licence car, en peu de temps, tous les Grecs de Corfou seraient prêtres ou caloyers, pour le plus grand mal de la foi catholique. Seulement en cas de décès d'un pappas ou d'un caloyer, le baile peut consentir au remplacement du clerc décédé.
(*Misti,* 47, f. 162v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 192–3.

1294) 7 février 1408.

Ordre au *Regimen* de Crète de nommer deux capitaines pour la défense du Golfe; les deux galères devront quitter Candie le 25 avril.
(*ibid,* f. 166).

1295) 7 février 1408.

Réponse du Sénat aux ambassadeurs du prince d'Achaïe, Centurione Zaccaria: la Seigneurie est très bien disposée à son égard et il peut se ravitailler, lui et ses gens, dans les territoires vénitiens.

Le prince fait demander la restitution de Clarentza: la cité lui sera rendue, afin qu'il soit convaincu des excellentes intentions de Venise.

(*ibid,* f. 168). – Sathas, II, 193.

1296) 14 février 1408.

Armement de dix galères pour la défense du Golfe. Cinq le seront immédiatement: trois à Venise et deux en Crète.

(*ibid,* f. 172).

1297) 24 février 1408.

Afin d'aplanir les différends qui persistent entre Gênes et Venise, des ambassadeurs sont dépêchés auprès du comte de Savoie, médiateur entre les deux Communes aux termes de la paix de Turin: ils demanderont des réparations équitables pour tous les dommages subis par les ressortissants vénitiens en Romanie et prieront le comte Amédée (Amédée VIII) de faciliter une entente directe.

(*ibid,* ff. 172v⁰–174).

1298) 8 mars 1408.

On décide de prendre des mesures de rétorsion contre le Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes. Afin de rembourser la perte subie par Zanachi de la Cocca (cf. n⁰ 1259), des biens appartenant au Grand-Maître et à son interprète (*dragomanus*) seront saisis. En effet, le consul vénitien à Rhodes, Piffano da Acri, a fait connaître la mauvaise volonté du Grand-Maître, qui n'est pas disposé à restituer la laine confisquée par ses agents.

(*ibid,* f. 177v⁰). – Sathas, II, 195.

1299) 13 mars 1408.

Election de quatre syndics de Romanie: Andrea Barbaro, Giacomo Michiel, Giovanni Bon et Lucà Tron. Leur traitement sera de 160 ducats pour les quatre premiers mois de mission, et de 20 ducats par mois supplémentaire.

(*Misti,* 47, f. 178).

1300) 3 avril 1408.

Les deux navires ronds envoyés à la Tana devront naviguer de conserve, sous le commandement de Niccolò Barbo.

(*Misti,* 48, f. 1).

1301) 17 avril 1408.

Afin de faciliter la mission des syndics de Romanie (n⁰ 1299), les autorités coloniales devront leur fournir tout l'argent qui paraîtrait nécessaire.

(*ibid,* f. 1v⁰).

1302) 17 avril 1408.

Ordre d'équiper une galiotte pour escorter les navires en partance pour la Tana (n⁰ 1300), car il y a tout lieu de craindre les corsaires turcs, très entreprenants en Morée, notamment au large de Modon.

(*ibid,* f. 3v⁰).

1303) 19 avril 1408.

Commission aux syndics de Romanie: 1⁰) dispositions habituelles relatives aux étapes et aux enquêtes à faire; 2⁰) les syndics devront se faire communiquer tous les comptes concernant la vente des céréales et de toutes les choses appartenant à l'Etat; 3⁰) la gestion des biens et de l'argent de l'Etat, en Crète et ailleurs, paraît très négligée. Les syndics s'efforceront, avec le concours des autorités locales, d'enquêter sur tous ceux qui ont géré ces biens depuis dix ans et de contraindre à restitution les coupables de vol ou de détournement; 4⁰) ils examineront aussi le cas des particuliers coupables d'avoir pillé les deniers de l'Etat.

Les syndics partiront à bord de la galiotte envoyée à Candie.

(*Misti,* 47, ff. 182–184). – Noiret, 186–8; Sathas, II, 198–205 (*in-extenso*).

1304) 2 juin 1408.

Incanti des trois galées de Romanie: à Pietro Marcello pour 60 livres de gros, à Marin Contarini pour 60 livres et un sou de gros, et à Niccolò Erizzo pour 40 livres et un sou de gros.

Les enchères des quatre galées de Beyrouth atteignent: 30, 20, 16 et 21 livres de gros; les enchères des quatre galées d'Alexandrie: 130, 117, 110 et 120 livres de gros.

(*Misti,* 48, ff. 12v⁰–13v⁰).

1305) 12 juin 1408.

Ordre aux gouverneurs des colonies, notamment au duc de Crète, de s'emparer de la personne d'un certain Georges da Razo, de La Canée, et de l'interroger sur sa conduite, au besoin en le torturant.

(*Misti,* 48, ff. 15v⁰–16). – Noiret, 188–9.

1306) 16 juin 1408.

Renouvellement de l'interdiction de concéder un fief à un Grec de Crète; toute infraction sera punie d'une amende de 1000 ducats d'or.

(*ibid,* f. 16v⁰). – Noiret, 189.

1307) 16 juin 1408.

Ordre au *Regimen* de Crète d'armer immédiatement une galère, de lui donner le nombre réglementaire d'arbalétriers et la solde des hommes pour trois mois, et de l'envoyer au capitaine du Golfe.

(*ibid,* f. 17).

1308) 17 juin 1408.

Sur requête de sire Angelo, médecin juif de Corfou, et après consultation de Niccolò Foscari, ancien baile de Corfou, le Sénat décide: 1º) les Juifs de Corfou pourront conserver en toute propriété les biens-fonds d'une valeur égale ou inférieure à 4000 ducats d'or; 2º) ils devront vendre tous leurs biens-fonds d'une valeur supérieure; 3º) il est précisé que les Juifs ne peuvent utiliser les services des vilains de l'île.

(*ibid*, f. 16). – Sathas, II, 206–7.

1309) 19 juin 1408.

Bien que l'on ait décidé d'envoyer à Négrepont un camérier noble, nanti d'un traitement annuel de 500 hyperpères, on ne dispose là-bas que de deux *populares,* dont l'un n'a que seize ans, pour gérer la Chambre locale. Il convient de licencier ces deux hommes pour les remplacer par des magistrats plus compétents, et de condition noble.

(*ibid,* f. 17vº). – Sathas, *op. cit.,* II, 207.

1310) 3 juillet 1408.

Lettre au Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes (nº 1298) au sujet de la liquidation des dommages faits aux Vénitiens par ses sujets lors de la bataille de Modon (cf. nº 1167).

(*ibid,* f. 20). – Sathas, II, 208.

1311) 20–21 juillet 1408.

Commission à Pietro Zeno, ambassadeur auprès de Suleyman, qualifié ici d'émir: 1º) on s'étonne de son hostilité et l'on regrette les dévastations commises par ses hommes dans le territoire de Coron-Modon; 2º) la protestation de l'émir au sujet de l'occupation de Lépante par les Vénitiens est irrecevable, car la ville a été achetée par la Seigneurie; 3º) Pietro Zeno ira d'abord auprès de l'émir *Çelebi* (Suleyman) et, ensuite seulement, il se rendra auprès du basileus Manuel II.

(*Misti*, 48, ff. 23–23vº). – Iorga, *Notes et Extraits*, I, 162–4.

1312) 21 juillet 1408.

Expédition d'armes, entre autres de cent cuirasses, au duc de l'Archipel.

(*ibid,* f. 24).

1313) 22 juillet 1408.

Un crédit de 35 ducats est consenti à Bertuccio Diedo, nouveau baile de Trébizonde, pour faire réparer le château du quartier vénitien.

(*ibid*, f. 24vº).

1314) 4 août 1408.

Instructions au *Regimen* de Crète concernant les mesures à prendre, de concert avec le baile de Négrepont, pour la tranquillité maritime. Une galère, armée aux frais des bourgeois et des feudataires, surveillera les Turcs.

(*ibid*, f. 26vº). – Noiret, 190–191.

1315) 4 août 1408.

Le pape refusant de nommer un archevêque de Crète agréable à la Seigneurie (nº 1288), ordre est donné au duc et aux recteurs de Crète de disposer des revenus et des domaines de l'archevêché.

(*ibid,* f. 27). – Noiret, 191.

1316) 25 août 1408.

Vitale Miani, ambassadeur et proviseur envoyé à Patras, engagera trente arbalétriers, fidèles de la Seigneurie mais non citoyens vénitiens, pour assurer la garde du château de Patras.

(*Secreti,* III, f. 110vº). – Sathas, *op. cit.,* I, 21.

1317) 28 août 1408.

Commission à Vitale Miani, proviseur de Patras: 1º) il se présentera à l'archevêque et lui dira que la Seigneurie a parfaitement saisi le sens de son message; 2º) aussi se déclare-t-on prêt à défendre Patras: on confie à Miani une troupe d'arbalétriers, qui protègeront la ville des Turcs; 3º) la Seigneurie versera à l'archevêque une pension équitable; 4º) Miani restera à Patras avec le titre de podestat; la durée de ses fonctions est fixée à deux ans et son traitement annuel à 500 ducats.

(*Secreti*, III, ff. 111–112). – Sathas, *op. cit.*, I, 21–5.

1318) 28 août 1408.

On recommande aux châtelains de poursuivre leurs efforts en vue de l'acquisition de Zonchio (Navarin). Si ces efforts n'aboutissaient pas, les châtelains veilleraient à empêcher la cession de Zonchio à d'autres puissances étrangères. Outre l'occupation de Zonchio, les châtelains rechercheront les moyens d'occuper les forteresses de Grisi et de Manticori, ainsi que leurs dépendances. Les châtelains peuvent consacrer au succès de leurs entreprises 5000 ducats, et même 6000 s'il le faut.

(*ibid,* f. 112). – Sathas, *ibid,* 26–7.

1319) 28 août 1408.

Avant son départ de Venise, le podestat de Patras, Vitale Miani, engagera un bon cavalier, dont le salaire ne saurait dépasser 20 ducats par an.

Au duc de Crète: on s'étonne qu'il n'ait pas à sa disposition l'argent nécessaire au paiement des soldes de la galère armée en vertu de la décision du 16 juin (n⁰ 1307). Le duc s'arrangera avec la Chambre de Crète. D'autre part, les registres de l'ancien duc sont très embrouillés et les sénateurs ordonnent de faire reviser tous les calculs.

A Marco Venier, baile de Chypre: il s'informera auprès d'Andra Zeno (cf. n⁰ 1233) des dispositions prises par le roi de Chypre pour le remboursement des dommages subis par les Vénitiens et il interviendra pour faire accélérer les remboursements.

(*Misti,* 48, ff. 29–30).

1320) 5 septembre 1408.

Au baile de Corfou et à ses successeurs: les quatre offices suivants: *comestabellaria* de l'île, châtellenie du château Saint-Ange, capitainerie des portes de fer (*capitaneria portarum ferri*) et l'office du sel seront pourvus exclusivement par les soins du gouvernement. Les autres offices peuvent être attribués aux citoyens de Corfou, d'année en année.

(*ibid,* f. 31v⁰). – Sathas, II, 213.

1321) 10 septembre 1408.

L'archevêché de Crète est toujours sans titulaire, et les sénateurs décident que tous les candidats se feront inscrire sans retard. Celui qui aura recueilli le plus grand nombre de suffrages au Sénat sera recommandé à l'agrément pontifical.

(*ibid,* f. 32). – Noiret, 192.

1322) 28 septembre 1408.

Une galée de pèlerins vient d'être attaquée dans les eaux de Sattalia par des corsaires turcs; ordre est donné aux Patrons de l'Arsenal de fournir des armes aux pèlerins embarqués; chaque galée de pèlerins sera désormais montée par huit arbalétriers.

(*Misti,* 48, f. 33v⁰).

1323) 23 octobre 1408.

A l'ambassadeur du roi de Hongrie (Sigismond de Luxembourg), Domenico Guillielmo: tout en appréciant les efforts déployés par le roi pour faire cesser le schisme et favoriser la réunion du concile de Pise, la Seigneurie ne saurait prêter le concours de sa flotte aux troupes royales qui vont attaquer Gallipoli. Venise, on le sait, combat les Infidèles depuis longtemps; c'est seulement si les princes

chrétiens d'Occident se décidaient à faire un effort que Venise consentirait à appuyer résolument les actions du roi Sigismond.

(*Secreti,* III, ff. 120v⁰–121).

1324) 5 novembre 1408.

Niccolò Meli, amiral (*admiratus*) de Patras et patron de la galère destinée à défendre cette ville, percevra un traitement annuel de 80 ducats; de plus, il sera logé par les soins de l'Etat.

(*Misti,* 48, f. 42v⁰). – Sathas, II, 213.

1325) 11 novembre 1408.

Stefano Zaccaria, archevêque de Patras, qui vient de remettre la ville et toutes les installations militaires au pouvoir de Venise, est autorisé à correspondre avec le pape pour ses affaires.

(*ibid,* f. 43). – Sathas, 213–4.

1326) 14 novembre 1408.

Les navires désarmés de Coron-Modon et de Nauplie n'osent plus naviguer vers le Levant parce que le *Regimen* de Nauplie n'a plus de galiotte; une galiotte neuve sera donc envoyée là-bas pour tenir les Turcs en respect.

On accepte l'offre du riche Cassani, Juif de Candie, qui prête 500 ducats pour l'équipement de la galère de Crète (cf. n⁰ 1319).

(*ibid,* ff. 43v⁰–44).

1327) 15 novembre 1408.

On apprend que l'occupation de Patras par les forces vénitiennes a rendu furieux le sultan, qui pourrait bien rompre la paix avant le 1er mars prochain. Le baile de CP., Giovanni Loredan, expliquera au sultan (Suleyman) les conditions de l'occupation vénitienne à Patras: il s'agit, en fait, d'une location (*ad affictum*). Si le sultan accepte les explications et respecte le terme de la paix, Venise est prête à payer le tribut ordinaire.

(*ibid,* f. 44). – Sathas, II, 216–7.

1328) 15 novembre 1408.

Une plainte est adressée au duc de Céphalonie, dont les gens ne cessent de dévaster les lieux et établissements de pêche (*pescheriae*) des possessions vénitiennes, tant à Patras qu'à Lépante. On écrit aussi au podestat de Patras à ce sujet.

(*Secreti,* III, f. 124). – Sathas, *op. cit.,* I, 31.

1329) 15 novembre 1408.

Au podestat de Patras, Vitale Miani. Ses lettres témoignent de l'étonnement ressenti par le prince d'Achaïe devant l'occupation de Patras par les Vénitiens;

aussi le charge-t-on de rassurer le prince Centurione Zaccaria. C'est l'archevêque lui-même qui a demandé aux Vénitiens de protéger sa ville; quant au tribut à verser aux Turcs, d'un montant annuel de 3000 hyperpères, Venise n'entend rien changer au mode de recouvrement. Les collectes seront faites exactement comme par le passé. Les droits du prince seront respectés.

(*ibid,* ff. 122v⁰–123). – Sathas, I, 28–9.

1330) 15 novembre 1408.

Au prince d'Achaïe (Centurione Zaccaria): on le rassure à propos de l'occupation de la cité de Patras, occupation qui s'est réalisée en parfait accord avec l'archevêque Stefano, son parent; on lui recommande de ne rien faire qui puisse compromettre la paix en Morée.

(*ibid,* f. 123). – Sathas, I, 30.

On commet à l'examen du baile vénitien de CP., Giovanni Loredan, la question du tribut à verser aux Turcs, en garantie de la possession de Phtéléon.

(*ibid,* f. 123).

1331) 20 novembre 1408.

Les marchands vénitiens trafiquant en mer Noire et à la Tana sont fort éprouvés par les injustices des agents du Khan. On mande au vice-consul de la Tana de réunir le conseil des XII, qui désignera Tomà Cerezia, ou un autre, pour régler au mieux la question du *terraticum* (cf. n⁰ 1254 et 151, tome Ier),

(*Misti,* 48, f. 44v⁰).

1332) 22 novembre 1408.

Les châtelains de Coron-Modon traiteront en ami et en citoyen vénitien le seigneur de Jannitza, *Mega zassi* (Mégas Zassès, cf. n⁰ 50, tome Ier).

(*ibid,* f. 45). – Sathas, II, 217.

1333) 23 novembre 1408.

Défense faite au chancelier, au scribe et au trésorier de la Chambre des Comptes de Crète d'exiger l'argent à percevoir; la Chambre dispose de l'autorité suffisante pour le faire elle-même.

(*ibid,* f. 45).

1334) 3 décembre 1408.

Antonio Contarini avait envoyé à Constantinople deux cents pièces de drap par les galées du voyage de Romanie. Toutes les pièces ont été vendues, sauf douze, qui étaient tachées et d'une teinture défectueuse. On permet à A. Contarini de faire revenir ces douze pièces et de les réexporter sans acquitter de nouvelles taxes de douane.

(*Misti,* 48, f. 46).

1335) 6 décembre 1408.

Ordre au duc et aux conseillers de Crète de pourvoir, toutes les fois qu'il y aura lieu, au remplacement du capitaine et du greffier de Candie et à celui du capitaine de la tour du môle et de tous les officiers chargés de l'entretien du port.

(*ibid,* f. 46v⁰). – Noiret, 193–4.

1336) 6 décembre 1408.

Le capitaine de Crète, Gabriele Emo, prétend détenir l'autorité exclusive sur les capitaines, scribes et gardes nocturnes (*squaraguayte*) du bourg de Candie. Les sénateurs déclarent que ces prétentions sont sans fondement: il appartient au duc et aux conseillers de Crète de connaître des procès où ces hommes se trouvent impliqués, notamment des procès pour dettes.

En revanche, le capitaine de Crète exerce un droit de regard exclusif sur la désignation du seul capitaine du bourg et de son scribe, ainsi que du capitaine de la tour du môle (ce décret revient à annuler celui du n⁰ 1335).

(*ibid,* ff. 47–47v⁰). – Noiret, 194–5.

1337) 3 janvier 1409.

Ugo dei Grimaldi, délégué de la Commune de Gênes, affirme que le désir de son gouvernement est de vivre en paix avec les Vénitiens sur la base des conventions arrêtées au traité de Turin, en 1381. Le Sénat prend acte de ces dispositions et accepte l'arbitrage du comte de Savoie Amédée VIII (n⁰ 1297); de toute façon, les Vénitiens ne sauraient renoncer aux 40.000 ducats d'indemnité.

(*Secreti,* III, f. 133; ff. 134–134v⁰).

1338) 10 janvier 1409.

Ceux qui veulent importer du blé à Coron-Modon peuvent le faire librement; ils le vendront à qui ils veulent, à raison de 4 livres et demie le *staio*; si la vente est réglée en ducats, le ducat ne peut être compté pour plus de 5 livres de petits deniers: *non capta.*

Les marchands écouleront leur blé, moitié sur la place de Modon, moitié sur la place de Coron, au prix qui leur paraîtra juste (. . . *pro illo precio quod dictis conductoribus videbitur et placebit*). *Capta.*

(*Misti,* 48, f. 48v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 218.

1339) 10 janvier 1409.

Une indemnité sera versée au seigneur d'Andros, Pietro Zeno, qui a bien servi la Seigneurie dans ses négociations avec les Turcs.

(*Misti,* 48, f. 49).

1340) 17 janvier 1409.

A l'avenir, les cotons pourront être exportés, à bord de navires désarmés, de Thessalonique, de Négrepont, de Coron-Modon, de CP. et de Turquie vers Venise, jusqu'au 30 avril, comme le sont les cotons originaires de Crète.

(*ibid,* f. 50v⁰).

1341) 29 janvier 1409.

Armement immédiat de cinq galères pour la défense du Golfe; deux seront armées en Crète. Les soldes sont revisées: les matelots toucheront 20 livres de petits deniers de salaire mensuel; les arbalétriers 18 livres et les rameurs 14 livres. En outre, deux gros pourront être dépensés pour la nourriture quotidienne des marins et des arbalétriers.

(*ibid,* f. 55v⁰).

1342) 6 février 1409.

Le pape (Grégoire XII) a nommé Leonardo Dolfin archevêque de Crète. Le *Regimen* de Crète remettra au collecteur apostolique les profits de l'archevêché, séquestrés pendant la vacance du siège, avec les intérêts.

(*ibid,* f. 54v⁰).

1343) 9 février 1409.

Afin de conjurer les dangers qui menacent le commerce vénitien au Levant, on décide d'envoyer un ambassadeur auprès du sultan Suleyman; sa mission accomplie, cet ambassadeur remplira les fonctions de baile de CP.

Francesco Giustinian est élu ambassadeur.

(*ibid,* f. 53). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 167.

1344) 2 mars 1409.

Le Sénat fait attribuer 30 ducats aux patrons des galées de Beyrouth, pour couvrir les frais de transport de l'ambassadeur F. Giustinian.

(*ibid,* f. 57).

1345) 15 mars 1409.

Pétronille, sœur du duc de Céphalonie, offre, puisqu'elle se rend à Négrepont, de visiter son frère et de le réconcilier avec Venise (cf. n⁰ 1328). Les sénateurs acceptent les obligeants services de Pétronille.

(*ibid,* f. 57v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 220.

1346) 15 mars 1409.

Les profits que retirait l'Etat de l'exploitation de ses biens dans l'île de Corfou ne cessent de diminuer. Il est enjoint au baile de procéder à l'anagraphè (cf. n⁰ 197, tome Ier): on recensera les vilains et les autres habitants de Corfou, afin que les droits de la Commune soient parfaitement clairs.

(*Misti,* 48, f. 58v⁰). – Sathas, II, 221.

1347) 26 mars 1409.

Commission à l'ambassadeur Francesco Giustinian (n⁰ 1343): 1⁰) il adressera à Suleyman les vœux de la Seigneurie; 2⁰) il s'efforcera de calmer les craintes du sultan à propos de l'occupation, par les Vénitiens, de Lépante, de Patras et d'Angélokastron; 3⁰) il priera le sultan de maintenir la paix avec Venise; 4⁰) si la paix est préservée, les Vénitiens verseront un tribut garantissant les occupations mentionnées ci-dessus; 5⁰) si Suleyman demeurait intraitable, Giustinian irait à CP., où il réunirait le conseil des XII. Le conseil discuterait, en ce cas, des moyens propres à remplacer Suleyman par son frère Mehmed *Çelebi.*

(*ibid,* ff. 60–62). – Iorga, *op. cit.,* I, 169–171.

1348) 28 mars 1409.

A Stefano Contarini, vice-consul de la Tana: 72 livres de gros lui sont envoyées pour acquitter une dette de 12.000 besants, autrefois prêtés par Giovanni Moro.

(*ibid,* f. 63).

Commission à Niccolò Foscolo, capitaine du Golfe: 1⁰) il est chargé de conduire l'ambassadeur Francesco Giustinian; 2⁰) il escortera les galées de la Tana jusqu'à Ténédos; 3⁰) il évitera toute rencontre avec les pirates basques (*biscaini*) et catalans. Toutefois, s'il se trouve en présence d'un vaisseau pirate, le capitaine du Golfe est libre de le poursuivre; 4⁰) il attendra quatre jours, au large de Modon, les galères de Crète; si ces galères ne rejoignent pas, le capitaine du Golfe gagnera Ténédos pour y attendre les deux galères précitées et la galère de Négrepont; 5⁰) quand le capitaine disposera de toutes les galères, il attendra le retour des galées de la Tana et l'issue des négociations menées par F. Giustinian; 6⁰) il peut, pour cela, croiser pendant vingt jours dans les Dardanelles (*intra strictum*).

(*ibid,* ff. 63–64v⁰). – Iorga, I, 172 (insuffisant).

1349) 19 avril 1409.

Constance de Coron, interprète à la cour du baile de CP., et Pietro Michiel, avocat à la même cour, sont trop âgés pour remplir leurs fonctions. On réduit donc leurs traitements: de 300 à 200 hyperpères par an pour le premier, de 165 à 100 pour le second. En même temps on désigne Micheletto Castrasemo comme nouvel interprète, avec un traitement annuel de 200 hyperpères.

(*ibid,* f. 72).

1350) 7 mai 1409.

Réponses à l'ambassadeur des seigneurs de Chio (délégués de la Mahone

génoise): 1°) on refuse le change de 20.000 ducats qu'il sollicitait; 2°) l'ambassadeur a demandé le renouvellement du sauf-conduit l'autorisant à importer et à vendre du mastic et d'autres marchandises (*alias mercationes*). Le sauf-conduit pour le transport du mastic, accordé sans limitation de durée, n'a pas à être renouvelé; pour les autres marchandises, le Sénat regrette de ne pouvoir satisfaire l'ambassadeur, tant les lois vénitiennes sont rigoureuses en ce qui concerne le commerce fait par les étrangers; 3°) on permet à l'ambassadeur d'exporter une certaine quantité d'armes.

(*Secreti,* reg. IV, f. 12v°).

1351) 9 mai 1409.

500 hyperpères sont attribués au podestat de Nauplie pour la réparation du château de Nauplie, dit *castrum Francorum.*

(*Misti,* 48, f. 76). – Sathas, *op. cit.,* II, 224.

1352) 21 mai 1409.

Crédit de 50 ducats au duc de Crète pour la réparation de son palais; crédit de 30 ducats pour des travaux au palais des conseillers de Crète.

(*ibid,* f. 77).

1353) 23 mai 1409.

Décision de nommer un consul à la Tana: son traitement sera de 800 ducats par an. Daniel Loredan est élu à ce poste le 12 juin (d'après l'indication portée dans la marge du feuillet).

(*ibid,* f. 78).

1354) 8–9 juin 1409.

Incanti des quatre galées de Beyrouth: 22, 1, 10 et 20 livres de gros.

Incanti des quatre galées d'Alexandrie: 100, 106, 113 et 110 livres de gros.

(*ibid,* f. 83; f. 84v°).

Incanti des deux galées de Romanie: la première galée adjugée à Bernardo Nigro pour 101 livres et un sou de gros, la seconde à Pietro Contarini pour 83 livres et un sou de gros.

(*ibid,* f. 88).

1355) 12 juin 1409.

Sur la demande de Marco Bembo, recteur de Tinos et Mykonos, on ordonne aux Patrons de l'Arsenal de tenir prête une galiotte de 25 bancs de rameurs; Bembo peut venir la chercher à Venise avec la vieille galiotte.

(*ibid,* f. 81; répété mot pour mot au f. 85v°, en date du 25 juin).

1356) 18 juillet 1409.

Si la mission confiée à Tomà Ceresia pour régler avec Edeg la question du *terraticum* a échoué (cf. n° 1331), le consul de la Tana, Daniele Loredan, réunira le conseil des XII pour examiner les moyens d'améliorer la condition des marchands vénitiens trafiquant dans les Etats du Khan.

(*ibid,* f. 93v°).

1357) 23 juillet 1409.

Il est interdit aux patrons des galées de Romanie de prendre à bord un citoyen génois, sauf autorisation expresse du Sénat.

Décision: les pièces de drap, qui seront chargées à CP. pour être transportées au-delà, vers Trébizonde, acquitteront un droit de un sou 3 gros par colis (. . . *solvant soldum unum grossos tres pro balla*).

(*Misti,* 48, f. 90).

1358) 2 août 1409.

Le bruit courant que deux vaisseaux de Biscaye écument la Méditerranée orientale, on ordonne au *Regimen* de Crète de s'en informer. Si ces navires troublent la sécurité, assurer une garnison de dix arbalétriers par navire se rendant en Syrie.

(*ibid,* f. 98). – Noiret, 199 (avec la date erronée du 2 septembre).

1359) 27 août 1409.

Au gouverneur de Réthimo. Selon des conventions conclues entre Marco Barbarigo, au nom de sa femme, Maria, fille de Giacomo Pasqualigo, et Bartolomeo Oliveto, la chevalerie (*cavalaria*) de Stimbolos, district de Réthimo, autrefois possédée par Giacomo Pasqualigo, devait revenir à Bartolomeo Oliveto. En échange, ce dernier s'engageait à verser à Marco Barbarigo la somme de 2900 ducats d'or; à défaut de ce versement, Barbarigo pouvait faire vendre la chevalerie. Bartolomeo Oliveto n'ayant pas exécuté ses engagements, le gouverneur de Réthimo fera vendre ladite chevalerie pour satisfaire Marco Barbarigo.

(*ibid,* f. 96). – Noiret, 197–8.

1360) 9 septembre 1409.

Des nouvelles alarmantes sont parvenues à Venise au sujet de la flotte génoise qui, composée de huit galères et quatre coques, vient de rétablir à Chio le plein contrôle de la Commune de Gênes. Cette flotte se dirige maintenant vers Famagouste et l'on est peu rassuré, vu les mauvaises dispositions qu'a toujours montrées à l'égard des Vénitiens le gouverneur de Gênes (Boucicaut). Ordre est donné aux

proviseurs de Zara d'envoyer une galère à Modon, où elle se joindra à la flotte du capitaine du Golfe, chargée de surveiller les Génois.

(*ibid,* f. 102v⁰).[1]

1361) 19 décembre 1409.

Mesures concernant Corfou (en dialecte vénitien): 1⁰) il faut achever l'arsenal entrepris sur l'initiative de Domenico Contarini, ancien baile de Corfou; 2⁰) veiller à interdire l'accès du port du côté ouest; 3⁰) on fera réparer les murs sud de la cité de Corfou; 4⁰) un fossé sera creusé autour des salines afin de les bien protéger. En effet, ces salines rapportent chaque année, tous frais compris, de 10.000 à 11.000 hyperpères à l'Etat. C'est le meilleur revenu de l'île et il permet d'acheter le froment nécessaire au ravitaillement local; 5⁰) la place de Lépante était jusque-là rattachée au gouvernement de Corfou, elle sera administrée par le podestat de Patras; 6⁰) le podestat fera mettre le port de Lépante en état; 7⁰) suppression de la charge de connétable à La Parga.

(*Misti,* 48, ff. 118v⁰–119). – Sathas, II, 229–232.

1362) 10 janvier 1410.

L'ambassadeur du basileus Manuel II vient d'exposer tout l'intérêt qu'il y aurait à profiter de la discorde entre les deux princes turcs (Suleyman et Mehmed) pour briser définitivement la puissance ottomane. Les forces byzantines ne suffisant pas, l'ambassadeur demande huit galères vénitiennes, qui seraient chargées d'empêcher le va-et-vient des navires turcs à travers les Dardanelles. Les sénateurs font répondre que l'idée est bonne, mais que les Vénitiens ne feront rien seuls: le basileus insistera auprès des princes d'Occident; s'ils interviennent, Venise fera tout son devoir.

L'ambassadeur byzantin se plaint des actions de nombreux Vénitiens qui transportent sur leurs navires des Musulmans et les déposent sur les rives des Détroits. Les sénateurs répondent que les autorités vénitiennes ne peuvent l'empêcher; il appartient aux galiottes byzantines de mieux surveiller le trafic dans les Détroits et dans la mer de Marmara.

Il est précisé que, Jean Lascaris étant citoyen vénitien, l'exécution de son testament revient aux seuls officiers vénitiens de CP.

Pour répondre au vœu de l'empereur, on recommandera aux patrons des galées de prendre à leur bord les membres de la famille impériale, qui voudraient se déplacer. Toutefois, les passagers devront payer leurs frais de voyage.

Les Grecs voyageant sur les galées du marché entendent avoir les mêmes possibilités que les Vénitiens: les sénateurs acceptent.

[1] Transcrit dans *Secreti,* IV, f. 55v⁰ et f. 59v⁰.

Des rixes s'étant produites à CP. entre Vénitiens et sujets du basileus, des ordres sévères vont être envoyés au baile afin d'éviter le retour de pareils actes.

Sur la demande du basileus, les sénateurs ordonnent aux Vénitiens de CP. d'entreposer chez eux la même quantité de froment que les autres habitants de la cité. Cette mesure a pour but de parer aux menaces de disette.

(*Secreti,* IV, ff. 87–87v⁰).

1363) 11 janvier 1410.

Le Sénat fait remercier le prince albanais Jean Castriot de ses bonnes dispositions envers la Seigneurie; il lui est cependant conseillé de ne rien entreprendre contre les Turcs pour l'instant. Jean Castriot peut se procurer sur le marché vénitien les armes dont il a besoin et les faire transporter dans son pays, moyennant le versement des droits ordinaires.

(Jean Castriot est le père de Georges Castriot, le fameux Skanderbeg).

(*Misti,* 48, f. 120v⁰).

1364) 11 janvier 1410.

D'après les informations communiquées par le baile de CP. (Francesco Giustinian), le basileus n'observe plus les franchises et privilèges que les trêves accordent aux Vénitiens. Un exemple récent est évoqué: Pietro dei Greci avait acheté un rubis-balais à Tomà di Furo, pour 1522 hyperpères; Tomà se réjouissait d'avoir vendu le bijou à un si bon prix quand l'empereur le fit arrêter. Le baile vénitien a protesté en vain; les sénateurs décident de convoquer l'ambassadeur de Manuel et de lui remettre une protestation. Tomà doit être libéré sans retard.

(*Misti,* 48, f. 121).

1365) 23 janvier 1410.

Le port de Coron est si mal entretenu qu'aucun navire, pas même une *griparia* très petite, n'y peut entrer; on décide d'envoyer à Coron, par le premier bateau en partance, un appontement solide.

On signale que la navigation est devenue difficile dans le détroit de Négrepont (*strictum Nigropontis*): un ingénieur compétent ira examiner sur place les dispositions à prendre.

(*ibid,* f. 127).

1366) 6 février 1410.

Crédit de 25 ducats d'or pour la réparation de la demeure du baile de CP., Francesco Giustinian.

(*ibid,* f. 114).

1367) 6 mars 1410.

Instructions au notaire Francesco Bevazano, en mission à Gênes: il est chargé de rappeler les fermes intentions de Venise, toujours décidée à vivre en paix avec les Génois; néanmoins il priera ceux-ci de préciser les délais qu'ils entendent observer pour le remboursement des sommes promises à titre d'indemnité.

(*Secreti,* IV, f. 97).

1368) 15 mars 1410.

Réponses faites aux demandes présentées par Dimitri Schilier, ambassadeur de Mauricios Spata, seigneur d'Arta: 1⁰) le Sénat transmettra au *Regimen* de Corfou les instructions nécessaires pour faciliter le rapprochement entre Spata et le seigneur de Céphalonie, Carlo (Tocco); 2⁰) on déconseille à Spata de lever la bannière de Saint-Marc à Larnasa (. . . *in loco suo vocato Larnasa*), du moins pour le moment; 3⁰) on recommande aux autorités de Corfou et de Patras de l'accueillir, lui et les siens, si les circonstances l'exigeaient; 4⁰) on lui fournira les arbalètes et les arbalétriers utiles à la défense de ses terres; 5⁰) mais on lui donne le conseil impératif d'éviter tout acte d'agression, afin de ne pas irriter les Turcs.

(*Misti,* 48, ff. 133–133v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 234–6.

1369) 3 avril 1410.

On avait décidé, pour éviter toute contestation, d'accepter le change de 30 aspres pour un ducat. Les rapports reçus de la Tana montrent qu'il est impossible de maintenir ce taux de change, car la monnaie de la Tana est de mauvais aloi. Aussi donne-t-on toute liberté au consul de la Tana pour adopter le taux de change qui lui paraîtra équitable.

(*Misti,* 48, f. 134v⁰).

1370) 18 avril 1410.

Ordre aux archevêques de Crète et de Corfou, ainsi qu'à tous les évêques en résidence dans les colonies de Romanie, de regagner leurs sièges. La décision ne s'applique ni au patriarche (latin) de CP. ni à l'archevêque de Patras.

(*ibid,* f. 139). – Noiret, 188–200;[1] Sathas, II, 236.

1371) 18 avril 1410.

Instructions au *Regimen* de Corfou: 1⁰) il convient de faire réparer sans retard une église, qui assure à l'archevêque plus de 800 ducats de revenus annuels; 2⁰) il faut louer la baronnie du comte de Martina, décédé (en dialecte).

(*ibid,* f. 143v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 237–8.

[1] Noiret et Sathas indiquent le feuillet 134. Ce chiffre est bien porté sur le registre, mais il résulte d'une nouvelle numérotation qui ne respecte pas le nombre des feuillets du registre; aussi préférons-nous conserver l'ancienne numérotation, écrite d'une encre plus pâle.

1372) 26 avril 1410.

Décrets en faveur de Négrepont: 1⁰) le *Regimen* assurera l'entretien des pontons des ports de l'île; 2⁰) une galiotte de 25 bancs de rameurs est envoyée là-bas; 3⁰) quatre compagnies de fantassins y partiront également.

(*ibid,* ff. 143v⁰–144). – Sathas, II, 238–9.

1373) 3 mai 1410.

Un Avocat de la Commune partira immédiatement pour Candie afin d'enquêter sur les agissements suspects d'un des conseillers de Crète, de la Cà Vitturi. Le coupable sera conduit à Venise; si l'autre conseiller, de la Cà Malipiero, paraissait complice, l'Avocat le ferait arrêter.

(*ibid,* f. 141v⁰). – Noiret, 200.

1374) 6 mai 1410.

Des marchandises, notamment des pièces de drap, ont été saisies, des marins ont été retenus par les gens de Skiathos lors du naufrage de deux *gripariae* de Coron. Le capitaine du Golfe se rendra à Skiathos et exigera la restitution des marchandises et la libération des matelots.

(*ibid,* f. 146v⁰). – Sathas, II, 241.

1375) 7–9 juin 1410.

Incanti des galées d'Alexandrie: 25, 40, 43 et 50 livres de gros.

Deux galées sont envoyées à la Tana et une à Trébizonde. *Incanti*: à Marino Contarini pour 120 livres et 5 sous de gros, à Benedetto Marcello pour 120 livres de gros, et à Niccolò Barbarigo pour 60 livres et un sou de gros.

(*Misti,* 48, f. 150v⁰; f. 151v⁰).

1376) 24 juin 1410.

Au notaire Francesco Bevazano, en mission à Gênes (n⁰ 1367): les Génois offrent de verser de 15 à 20.000 florins en trois ou quatre ans, puis 1000 ducats par an. C'est insuffisant. Les Génois devraient verser 40.000 ducats pendant les cinq premières années, soit 8000 par an, puis 5000 ducats par an pendant cinq autres années. Si les Génois refusaient ces conditions, Bevazano leur proposerait: un versement de 24.000 ducats en quatre ans et, au cours des dix années suivantes, des versements annuels de 3000 ducats.

(*Secreti,* IV, ff. 120v⁰–121).

1377) 28 juin 1410.

Autorisation conférée au *Regimen* de Crète d'emprunter aux Juifs les 2000 ducats nécessaires à la formation et à la solde des deux compagnies de fantassins envoyées de Crète à Négrepont.

(*Misti,* 48, f. 164).

1378) 28 juin 1410.

Une épidémie venant de décimer les troupes stationnées à Modon, on y envoie deux compagnies de fantassins latins; en outre, le capitaine du Golfe fera stationner une de ses galères dans le port de Modon.

Sur les 28.000 livres de petits deniers que le podestat de Trévise vient d'envoyer, on prélèvera 1000 ducats pour assurer l'expédition et la solde des six compagnies partant pour la Romanie: quatre à Négrepont et deux à Modon.

(*ibid,* f. 140). – Sathas, *op. cit.,* II, 243–4.

1379) 3 juillet 1410.

Incanti des galées de Beyrouth: 31, 32, 37 et 35 livres de gros.

(*ibid,* f. 159).

1380) 8 juillet 1410.

Ordre au *Regimen* de Crète de remettre aux frères de Sainte-Catherine du mont Sinaï (cf. n⁰ 597, tome Ier) les sommes que leur a léguées un Juif converti, Andrea Bon.

Donato Grioni, nommé conseiller de Crète, a emmené avec lui son mobilier; les Officiers des Comptes lui ont réclamé 48 ducats, ce qui est illégal. Les Officiers seront blâmés.

(*ibid,* f. 159v⁰). – Noiret, 201.

1381) 9 juillet 1410.

Autorisation donnée à Francesco Giustinian, baile de CP., de regagner Venise sans attendre l'arrivée de son successeur.

(*ibid,* f. 168v⁰).

1382) 10 juillet 1410.

Nouveau décret au sujet de l'affaire du conseiller de la Cà Vitturi (cf. n⁰ 1373): un Avocat de la Commune partira pour Candie, où il continuera l'enquête et fera arrêter Niccolò Vitturi, frère du conseiller. Le nouveau conseiller, Donato Grioni, peut participer à l'enquête sur les frères Vitturi.

(*Misti,* 48, f. 162).

1383) 24 juillet 1410.

Giovanni Bontempo, patron de la galère de Négrepont, a toujours fidèlement servi la Seigneurie. Or il vient de subir un tort considérable: son traitement, de 70 ducats d'or par an, lui était compté sur la base de 96 sous pour un ducat (cf. n⁰ 1160); en fait le ducat est échangé pour 120 sous et davantage, et Bontempo ne peut faire vivre ses quatre filles. Les sénateurs portent son traitement annuel à

80 ducats d'or, étant entendu que la Chambre lui comptera toujours 96 sous pour un ducat, selon les dispositions légales.

(*ibid,* f. 165). – Sathas, *op. cit.,* II, 245.

1384) 24 juillet 1410.

Les bailes de CP. garderont, au moins provisoirement, l'argent du tribut versé aux Turcs; il convient d'attendre le résultat des combats qui opposent les princes turcs les uns aux autres (Suleyman, Musà et Mehmed).

(*ibid,* f. 165v⁰). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 185.

Les Turcs infestent les parages de Coron-Modon et de la Crète, pillant les vaisseaux et emmenant en esclavage les hommes, marins et marchands. Les Sages aux Ordres proposent d'envoyer les galères de Crète, la galère de Négrepont et celle du duc de l'Archipel, qui assureront la police maritime: *non capta.*

(*ibid,* f. 166). – Sathas, II, 246–7.

1385) 26 juillet 1410.

On transmet au baile de CP., Francesco Michiel, cette décision du *Collegio*: puisque le paiement du tribut promis à Suleyman est suspendu (n⁰ 1384), il doit s'informer sans retard du sort de Suleyman *Çelebi.* Toutefois, si Suleyman est encore maître de la Grèce, le baile acquittera le tribut, sur le montant duquel il retiendra 17.800 aspres, soit, à raison de 35 aspres par ducat, environ 508 ducats et 13 gros. Cette dernière somme servira à satisfaire le dommage causé au navire de Niccolò Bembo par les corsaires turcs.

(*Secreti,* IV, f. 129v⁰).

1386) 5 août 1410.

La galiotte de Nauplie emmènera, de Modon à Nauplie, Marco Baffo, nommé recteur de Napplie.

(*Misti,* 48, f. 171v⁰).

1387) 8 août 1410.

On décide de renforcer l'escorte des galées de Romanie, surtout entre Ténédos et le Bosphore, à cause de la guerre civile turque (n⁰ 1384).

(*ibid,* f. 172v⁰).

1388) 30 août 1410.

L'élection du baile de Corfou est confiée au Grand Conseil; les deux conseillers de Corfou seront chargés de la gestion de la Chambre des Comptes.

(*Misti,* 48, f. 179). – Sathas, *op. cit.,* II, 249.

1389) 30 août 1410.

Depuis longtemps les sujets de Coron subissent de lourds dommages de la part

des Turcs et des Albanais, qui pillent leurs récoltes. Castrofranco et d'autres châteaux du district étant bien fortifiés, les châtelains ordonneront aux sujets de Venise de mettre leurs récoltes à l'abri dans ces châteaux, avant le 30 novembre prochain.

(*ibid,* f. 182v⁰). – Sathas, II, 251.

1390) 13 septembre 1410.

Au *Regimen* de Crète: Giove dei Cavalli a été exilé à Candie, avec une rente, prise sur ses biens, de 480 ducats par an. Son épouse, dame Isabeta (Elisabeth), s'étant plainte, le Sénat lui fait verser cent ducats d'or par an, à prélever sur la rente de son mari.

(*ibid,* f. 179v⁰). – Noiret, 203–4.

1391) 9–14 septembre 1410.

Pour en finir et conserver l'amitié du marquis de Montferrat et la paix avec les Génois, les sénateurs acceptent les propositions génoises relatives au paiement des indemnités: 25.000 ducats d'or en quatre ans, puis 3000 ducats d'or par an jusqu'au complément de la somme due. En aucun cas les Vénitiens n'accepteront des monnaies d'argent ou de cuivre.

(*Secreti*, IV, ff. 134–134v⁰).

1392) 27 septembre 1410.

Réponses aux demandes des ambassadeurs du comte de Céphalonie, Carlo Tocco: 1⁰) au sujet des pourparlers de paix entre le seigneur d'Arta (n⁰ 1368) et Carlo Tocco, on s'étonne que Spata ne veuille traiter que de l'arrêt des hostilités sur mer. On conseille à Carlo de persévérer dans ses négociations; la Seigneurie le soutiendra. Les délégués du *Regimen* de Corfou continueront leur mission de médiation; 2⁰) pour les revenus de la tour du *Natalicho,* l'accord conclu par l'entremise de Pétronille Venier est toujours en vigueur: si les revenus de la tour l'emportent sur les dépenses de son entretien, Carlo perçoit 300 ducats et Venise 1500; dans le cas contraire, chaque partie doit supporter le déficit selon les mêmes proportions de un contre cinq; 3⁰) les recteurs restitueront ses vilains à Carlo Tocco si celui-ci rend aux autorités vénitiennes les vilains échappés des domaines de la Seigneurie.

(*ibid,* f. 136v⁰). – Sathas, *op. cit.,* I, 34–7.

1393) 20 octobre 1410.

Election des cinq Sages aux Ordres, chargés de l'examen des affaires coloniales.

(*Misti*, 48, f. 181).

1394) 30 octobre 1410.

Règlement d'un différend de juridiction entre le *Regimen* de Crète et le recteur de La Canée, au sujet de l'appel d'une sentence prononcée par les répartiteurs de La Canée contre Filippo Viaro et Graziano Giorgio: la décision en appel revient au *Regimen,* qui informera le recteur de La Canée.

(*Misti,* 48, f. 185). – Noiret, 204.

1395) 7 novembre 1410.

Vu le mauvais état de la galère Pasqualiga, stationnée en Crète, on l'échange contre une neuve. Le nouveau baile de Corfou, Roberto Morosini, partira à bord de la galère envoyée à Candie.

(*ibid,* f. 185v⁰).

1396) 21 novembre 1410.

On autorise le baile Roberto Morosini (n⁰ 1395) à différer son départ, à cause de l'épidémie qui sévit à Corfou. Le conseiller Alessandro Malipiero sera vice-baile jusqu'à l'arrivée de Morosini.

(*Secreti*, IV, f. 144). – Sathas, *op. cit.*, I, 36–7.

1397) 26 novembre 1410.

Ordre d'engager immédiatement vingt-cinq arbalétriers, Vénitiens ou sujets de Venise, à condition qu'ils ne soient pas Corfiotes, et de les envoyer à Corfou, où l'épidémie décime les garnisons.

Le 28, les arbalétriers refusant de gagner Corfou, on décide que les garnisons de l'île seront complétées par dix arbalétriers de la galère de Crète (n⁰ 1395) et par dix autres, que l'on s'efforcera de trouver à Venise.

(*ibid,* f. 145). – Sathas, I, 38.

1398) 23 décembre 1410.

Beaucoup d'habitants du bourg de Modon quittent cette cité, qui leur paraît insuffisamment fortifiée. Les châtelains feront réparer les murs et prendront les mesures de sécurité qui s'imposent.

(*Misti,* 48, f. 206). – Sathas, II, 256.

1399) 28 décembre 1410.

En dépit des avertissements de la Seigneurie, le duc de l'Archipel continue à prêter secours aux corsaires catalans et basques (*biscaini*), qui attaquent les navires du sultan d'Egypte. Une telle conduite est contraire aux intérêts des commerçants vénitiens et l'on prie le duc d'y renoncer.

(*ibid,* f. 190). – Sathas, II, 255.

1400) 30 décembre 1410.

Tous les évêques et prélats des possessions vénitiennes du Levant devront avoir

quitté Venise pour se rendre à leur siège, au plus tard le 30 avril 1411, sous peine de confiscation de leurs rentes et revenus, au profit des monastères, des clercs et des prêtres de leurs diocèses (cf. n⁰ 1370).

(*ibid,* f. 206v⁰). – Noiret, 205.

1401) 22 janvier 1411.

Augmentation des remises consenties, en Crète, aux fonctionnaires chargés du recouvrement des amendes, des dettes et des impôts: 1⁰) depuis 1387, 77.125 hyperpères seulement sur 161.296, représentant le total des amendes, ont été recouvrés. Afin d'accélérer le recouvrement des 84.171 hyperpères restants, les officiers de la Chambre garderont 2 gros et 16 petits deniers par hyperpère, au lieu de un gros et huit petits deniers; la répartition se fera ainsi: un gros et 20 petits aux deux camériers, 8 petits au chancelier et au scribe de la Chambre, 24 petits deniers aux employés; 2⁰) de même, l'Etat n'a presque rien perçu des 25.630 hyperpères dus par les Crétois depuis 1401. Les remises sont immédiatement doublées; 3⁰) enfin, les impôts rentrent fort mal (. . . *debita terraticorum, datiorum et frumentorum . . . multiplicant quotidie*), ce qui est inadmissible vu la fortune des redevables. Pour encourager le zèle des officiers de la Chambre, le Sénat leur abandonne la fraction de la pénalité revenant à l'Etat.

(*Misti,* 48, f. 195v⁰). – Noiret, 205–7.

1402) 27 janvier 1411.

Aux ambassadeurs du prince d'Achaïe (Centurione Zaccaria): 1⁰) vu les loyaux services du prince et l'appui qu'il a prêté à la Seigneurie à Zonchio, Grisi et Manticori, les sénateurs lui confèrent la dignité de citoyen et l'accès au Grand Conseil; 2⁰) la Seigneurie accepte avec joie la remise du château de Zonchio (Navarin, Pylos), ainsi que des casaux de Grisi et de Manticori; 3⁰) les sujets vénitiens et les vilains sont déclarés exempts des impôts et des droits de douane ordinaires; 4⁰) le prince d'Achaïe s'engage à refuser l'accès de son territoire aux ennemis de Venise; la Seigneurie prend le même engagement à l'égard du prince.

L'ensemble est adopté par 54 oui, 19 non et 7 *non sinceri.*

(*Secreti,* IV, f. 150v⁰). – Sathas, *op. cit.,* I, 39–40.

1403) 3 mars 1411.

L'importance du comptoir de la Tana pour le commerce vénitien demeure grande et cependant, depuis l'invasion de Timur, presque rien n'a été fait pour reconstruire le comptoir. On ordonne donc au consul de faire fortifier l'enceinte et de faire rebâtir, pour entrer dans la ville, des ponts solides sur des piliers en pierres (*super bonis pilastris lapidis . . .*). Vingt arbalétriers, deux maçons et deux

charpentiers vont être envoyés là-bas, ainsi qu'une somme de 1500 ducats pour le financement des travaux.

(*Misti,* 49, ff. 1–1v⁰). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 191–2.

1404) 5 mars 1411.

L'élevage du cheval est, en Crète, des plus médiocres et les garnisons manquent de chevaux. Ordre aux feudataires de remplacer les chevaux perdus dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende de 500 livres.

(*ibid,* f. 3).

1405) 5 mars 1411.

Armement immédiat de deux galères pour la défense du Golfe; huit autres seront armées avant le 1er mai.

(*Misti,* 49, f. 5).

1406) 13 mars 1411.

Le décret du 22 janvier précédent (n⁰ 1401) risque de causer plus de trouble que de bien, car les officiers de la Chambre vont se montrer plus âpres à recouvrer impôts et dettes. Or il est notoire que de nombreux débiteurs de l'Etat sont, en Crète, d'une grande pauvreté: ils ne pourront payer et, pour éviter la prison, ils quitteront l'île. Ordre au duc et aux conseillers de Crète d'assigner un terme aux plus besogneux des débiteurs de la République, pour le paiement de leurs dettes.

(*ibid,* f. 2). – Noiret, 207–8.

1407) 13 mars 1411.

Sur prière de quelques fidèles sujets de Nauplie, le Sénat fait envoyer à Nauplie une galère légère. La galiotte retournera à Venise.

(*ibid,* f. 2v⁰). – Sathas, II, 258.

1408) 24 mars 1411.

Ordre de prélever, sur le crédit de 1500 ducats destiné à financer les travaux de fortification à la Tana, 200 ducats pour acheter des madriers de chêne, nécessaires à ces travaux.

(*ibid,* f. 7).

1409) 24 mars 1411.

Confirmation du décret du 17 mai 1384 (n⁰ 674, tome Ier): les profits accordés aux officiers de la Chambre des Comptes resteront ceux fixés par ce décret (le décret du 22 janvier, n⁰ 1401, se trouve donc annulé).

(*ibid,* f. 7v⁰).

1410) 31 mars 1411.

Addition à la commission des consuls de la Tana: les consuls tiendront des comptes détaillés sur quatre livres différents, afin que les marchands voient mieux comment est utilisé l'argent qu'ils versent.

(*ibid,* f. 9).

1411) 31 mars 1411.

Bien que tout le sel produit dans l'île de Crète doive revenir à l'Etat, une grande partie est volée ou détournée. Le *Regimen* et les recteurs de Crète agiront avec sévérité contre les fraudeurs et feront en sorte que tout le sel soit livré à l'Etat.

(*ibid,* f. 11). – Noiret, 209.

1412) 3 avril 1411.

Le nouveau consul de la Tana, Andrea Contarini, est chargé d'enquêter sur les faits et gestes de son prédécesseur, Daniel Loredan, contre qui les Avocats de la Commune ont reçu de nombreuses plaintes.

(*Misti,* 49, f. 11v⁰).

1413) 7 avril 1411.

Les Naupliotes pâtissent d'autant plus des incursions turques qu'on ne peut jamais les prévoir. Le podestat de Nauplie pourra recruter un certain nombre d'espions (*exploratores*), qui iront s'informer des intentions et des mouvements des Turcs; le podestat peut disposer de cent hyperpères par an, et pas davantage, pour la solde de ces espions.

(*ibid,* f. 13v⁰). – Sathas, II, 259.

1414) 13 avril 1411.

Le baile de CP., Francesco Michiel, remettra au consul allant à la Tana, Andrea Contarini, une somme de 1000 ducats sur le montant du tribut qu'il devait verser à Suleyman, maintenant décédé.

(*ibid,* f. 14).

1415) 17 avril 1411.

Lettre de félicitations au baile de CP. (n⁰ 1414) pour son attitude au cours de la guerre entre Suleyman et son frère Musà. Le baile, arguant de la mort de Suleyman, refusera de payer le tribut mais rassurera Musà sur les intentions de Venise à son égard (*capta*: 46 oui, 3 non et 8 *non sinceri*).

Au baile de CP.: il s'informera des dispositions prises par le basileus Manuel II après la mort du sultan Suleyman et il l'encouragera à occuper la place de Gallipoli. Si Manuel, faute d'argent, hésitait à occuper Gallipoli, le baile F. Michiel lui communiquerait l'intention de la Seigneurie de procéder à l'occupation de Gallipoli,

qu'on ne saurait abandonner à d'autres. Le baile enquêtera sur les dispositions des habitants de Gallipoli et leur confirmera la ferme volonté de Venise de les protéger (*non capta*: 25 oui contre 29 non et 4 *non sinceri*).

(*ibid,* f. 14v⁰). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 194–5.

1416) 17 avril 1411.

Instructions au baile F. Michiel et aux capitaines des galères du Golfe leur recommandant de traiter comme des citoyens de Venise les sujets du basileus qui voyagent à bord des navires de la Seigneurie, notamment en ce qui concerne la nourriture (. . . *in facto mensae*).

(*ibid,* f. 15v⁰).

1417) 2 mai 1411.

Le podestat de Patras disposera de 2000 hyperpères pour la réparation de l'enceinte, et de 500 pour l'aménagement de son palais.

On sait qu'un navire ancônitain a chargé une cargaison de sel à Négrepont pour la porter à Ancône: le sel a été revendu en Romagne et dans le Ferrarais. Ce fait constitue une offense et, surtout, un dommage insupportable. Les recteurs de Durazzo, de Corfou, de Nauplie et de Négrepont interdiront sévèrement aux capitaines des navires étrangers de charger du sel pour le transporter dans un port adriatique (*intra Culfum*).

(*Misti,* 49, f. 19v⁰).

1418) 2 mai 1411.

Les ambassadeurs du prince d'Achaïe, Centurione Zaccaria, ont fait connaître les intentions de leur seigneur: celui-ci, se sentant malade et très affaibli, demande le retour de son frère, l'archevêque de Patras (Stefano Zaccaria), à qui serait confié le gouvernement de l'Achaïe. Les sénateurs font valoir les puissants intérêts économiques de Venise à Patras, où trafiquent de très nombreux marchands; en outre, en vertu des conventions arrêtées avec l'archevêque, l'occupation vénitienne à Patras doit durer cinq ans. Puisque le terme fixé par les conventions n'est pas atteint, Venise reste à Patras.

Une proposition des Sages aux Ordres, insistant sur la fidèle amitié de Stefano Zaccaria, invitait les sénateurs à lui rendre Patras et à lui faciliter, ce faisant, son accession au pouvoir dans la principauté d'Achaïe. Mais la *pars* ne recueille que 21 oui sur 77 présents.

(*Secreti,* IV, ff. 179–179v⁰).

1419) 4 mai 1411.

Les progrès réalisés par le sultan Musà et l'incertitude qui règne sur ses in-

tentions à l'égard des Vénitiens obligent le Sénat à prendre des mesures immédiates dans l'intérêt des marchands: un ambassadeur se rendra donc auprès de Musà, à qui il adressera les salutations d'usage et remettra un cadeau.

(*Misti,* 49, f. 22).

1420) 10 mai 1411.

Les arbalétriers recrutés à Candie ayant passé un dur hiver en Dalmatie, on ordonne au duc de Crète de procéder au recrutement de cent soldats crétois, qui remplaceront les arbalétriers, à Zara et dans les autres places dalmates.

(*ibid,* f. 22v⁰). – Noiret, 209.

1421) 26 mai 1411.

Le fait de louer les terrains et les maisons de l'Etat pour une durée de quatre ans, comme on le fait à Négrepont, est désavantageux. Les locations de tous terrains, casaux et maisons seront donc consenties pour vingt-neuf ans.

(*ibid,* f. 23). – Sathas, II, 261.

1422) 4 juin 1411.

Commission à Giacomo Trevisan, ambassadeur auprès de Musà (n⁰ 1419): 1⁰) il veillera à faire inclure dans la paix tous les territoires vénitiens de Romanie, ainsi que l'Albanie vénitienne; 2⁰) il s'efforcera d'obtenir un arrangement sur le paiement des tributs; 3⁰) il doit être précisé que la paix sera observée sans aucune restriction sur le continent; sur mer, la paix doit être totalement observée dans les Détroits et, au-delà, jusqu'à Ténédos; 4⁰) l'ambassadeur examinera l'état des relations entre le basileus et Musà; 5⁰) s'il ne parvient pas à conclure avec le sultan, Trevisan se rendra à CP. et s'entendra avec Manuel sur les opérations à mener en commun contre les Turcs de Musà.

(*Misti,* 49, ff. 27–28v⁰). – Iorga, *op. cit.,* I, 196–9.

1423) 4 juin 1411.

Instructions au capitaine du Golfe, Pietro Loredan: 1⁰) il visitera Sebenico, en Dalmatie, puis Corfou et Modon; 2⁰) à Tinos, il devra requérir les services de Marco Bembo et de sa galère; il convoquera aussi la galère du duc de l'Archipel; 3⁰) il assurera une sévère police et surveillera les mouvements des deux coques turques; 4⁰) il déposera Giacomo Trevisan (n⁰ 1422) à Gallipoli, puis reviendra à Négrepont; 5⁰) on précise que les hommes des galères de l'Archipel, pendant tout le temps de leur réquisition, seront nourris et payés comme les hommes des galères du Golfe.

(*Secreti,* IV, ff. 181–181v⁰).

1424) 7 juin 1411.

Une lettre du baile de CP. apprend que la mission de Pietro dei Greci auprès du sultan Musà a abouti, puisque Musà a pris l'engagement de bien traiter les marchands vénitiens et a ordonné la restitution des navires vénitiens capturés par les siens. Toutefois, si les navires ont bien été rendus, avec les équipages, les marchandises ne l'ont pas été. L'ambassadeur Trevisan (n⁰ 1422) enquêtera donc à Modon sur la valeur de ces marchandises; ensuite il s'efforcera d'en obtenir le remboursement de Musà.

Les châtelains de Coron-Modon fourniront à Trevisan tous les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

(*Misti,* 49, f. 25v⁰).

1425) 13 juin 1411.

Incanti des deux galées de Romanie: à Francesco Cocco pour 92 livres et 10 sous de gros; à Pietro Marcello pour 125 livres et un sou de gros.

Une troisième galée est envoyée à Trébizonde: elle est adjugée à Maffeo Polani pour 29 livres et un sou de gros.

(*ibid,* f. 31).

1426) 13 juin 1411.

Incanti des quatre galées de Beyrouth: 106, 104, 91 et 88 livres de gros.

Incanti des quatre galées d'Alexandrie: 173, 162, 150 et 150 livres de gros.

(*ibid,* f. 33; f. 34).

1427) 23 juin 1411.

Le territoire de Patras regorge de vin, ancien et nouveau, et d'orge. On autorise le podestat à proclamer la liberté de l'exportation du vin et de l'orge, même en dehors des territoires vénitiens; on agira de même pour la prochaine récolte, en prenant soin de laisser une quantité suffisante pour les besoins locaux.

(*Misti,* 49, f. 26v⁰). – Sathas, *op. cit.,* II, 263.

1428) 26 juin 1411.

Le nouveau capitaine de Crète, Niccolò Mudazzo, peut emmener avec lui dix chevaux au lieu de huit, nombre fixé par sa commission.

(*ibid,* f. 34v⁰). – Noiret, 210 (mal compris).

1429) 10 juillet 1411.

Lettre au baile vénitien de Chypre, lui recommandant la plus grande prudence à la suite de la paix conclue entre le roi de Chypre (Janus) et les Génois: les

Vénitiens pourraient bien pâtir de cette paix. Le baile interviendra auprès du roi et protestera contre le secret qui entoura les négociations.[1]

(*ibid,* f. 38).

1430) 18 juillet 1411.

Autorisation donnée au baile de Trébizonde de dépenser cent ducats pour les travaux du château. S'il ne pouvait se procurer toute cette somme par *cottimo* (cf. n° 466 et 537, tome Ier), il prendrait le complément sur le budget public (*de pecunia nostri comunis*).

(*ibid,* f. 39v°). – Iorga, *op. cit.,* I, 199.

Le *Regimen* de Négrepont est chargé de payer au nouveau recteur de Phtéléon, Tomà da Molin, les 200 ducats qui lui sont dus.

(*ibid,* f. 39v°). – Sathas, *op. cit.,* II, 264.

1431) 24–28 juillet 1411.

Ordres répétés enjoignant au capitaine du Golfe d'assurer l'escorte des galées de Romanie jusqu'à Gallipoli et même jusqu'à CP. Si la paix n'est pas conclue avec Musà (cf. n° 1422), le capitaine du Golfe reviendra attendre les galées dans les Dardanelles et les accompagnera jusqu'à Corfou.

(*ibid,* f. 37v°).

1432) 12 août 1411.

Ordre au *Regimen* de Crète d'envoyer à Venise 4000 *staia* de farine de froment, par le premier navire disponible: *capta in collegio bladi.*

(*ibid,* f. 46v°).

1433) 17 août 1411.

Comme l'on a besoin de 4000 ducats pour les envoyer au capitaine du Golfe, on donne l'ordre au *Regimen* de Crète d'accepter cette somme *ad cambium,* sur la place de Candie; les prêteurs recevront les garanties (*plezariae*) convenables. Niccolò Vitturi, Francesco Corner et Antonio Contarini se constituent les garants de l'emprunt.

(*Misti,* 49, f. 49v°). – Noiret, 211.

1434) 5 septembre 1411.

En vertu de la décision précédente, le *Regimen* de Crète est chargé de rembourser la somme de 3700 ducats aux nobles suivants:

à Lodovico Michiel: 1450 hyperpères;

[1] La reine de Chypre traversait alors le territoire vénitien pour s'embarquer et rejoindre l'île; le Sénat lui fit honneur et tenta de négocier par son entremise. Mas Latrie, *Histoire de Chypre,* t. II, pp. 455–464.

à Sandro (Alessandro) Barbo: 1812 hyperpères et demi;

à Lucà Michiel: 3725 hyperpères;

au même Lucà Michiel: 3728 hyperpères et 20 sous;

à Sandro Barbo, outre la somme ci-dessus: 2900 hyperpères.

Soit, au total, 13.415 hyperpères et 4 sous (= 3700 ducats).

(*ibid,* f. 49v°).

1435) 7 septembre 1411.

Ordre au nouveau recteur de La Canée, qui rejoint son poste, d'envoyer au plus tôt 4000 *staia* de froment à Venise (v. n° 1432).

(*ibid,* f. 51).

1436) 30 septembre 1411.

Election des cinq Sages aux Ordres.

(*ibid,* f. 56v°).

1437) 5 octobre 1411.

Lettre au baile de Corfou: on lui fait part de la capture d'une coque vénitienne, dont le patron était Bartolomeo de Benedetto, dans les eaux de Sicile. Le duc de Céphalonie paraissant avoir une lourde part de responsabilité dans cette affaire, le baile de Corfou est chargé de lui demander des explications, ainsi que la restitution de la coque et de son chargement de froment.

(*ibid,* ff. 57v°–58). – Sathas, II, 264–6.

1438) 24 octobre 1411.

Ordre au *Regimen* de Crète de procéder à l'élection de deux supracomites et d'armer deux galères du Golfe. Les galères seront envoyées à Modon au mois de février.

(*ibid,* f. 62).

1439) 13 novembre 1411.

Amnistie fiscale en Crète: les débiteurs insolvables, tant ceux de la Commune que ceux des particuliers, pourront rentrer. Le duc de Crète et les recteurs créeront, dans leur circonscription, des commissions de trois membres, tous nobles, chargées d'examiner les dettes et de ménager un arrangement entre créanciers et débiteurs; il faut veiller spécialement aux matelots, qui sont fort pauvres et écrasés de dettes (*debitis pergravati*).

(*Misti,* 49, f. 67).

1440) 15 janvier 1412.

Un grand nombre de navires se trouvant requis pour le transport des blés, si

nécessaires cette année, le terme de la *muda* des cotons est reporté du 31 mars au 30 septembre.

(*ibid,* f. 81v⁰). -- Sathas, *op. cit.*, II, 267.

Armement de quinze galères du Golfe; trois le seront immédiatement à Venise, outre les deux armées en Crète (n⁰ 1438).

(*ibid,* f. 78).

1441) Janvier 1412.

Le *Regimen* de Crète a acheté environ 60.000 mesures de froment, au prix moyen de 10 à 11 sous la mesure. On sait que la Chambre de Crète dispose encore de plus de 30.000 hyperpères et l'on ordonne au duc de Crète de faire acheter la plus grande quantité possible de blé. Si l'argent venait à manquer, le *Regimen* pourrait accepter un prêt des Juifs de Crète. Tout le blé acheté sera dirigé sur Venise.

(*Secreti,* reg. 4, f. 227v⁰).

1442) 30 janvier 1412.

Réponse à l'ambassadeur du roi de Chypre (Janus): on est satisfait des bonnes dispositions du roi à l'égard des Vénitiens, mais l'on est surpris des privilèges laissés aux marchands génois: ceux-ci ne sauraient avoir l'exclusivité sur le marché cypriote et les marchands vénitiens ont besoin de trafiquer, eux aussi, à Famagouste.

(*Misti,* 49, f. 88v⁰).

1443) 5 février 1412.

Les proviseurs du blé ont conclu un marché avec Giovanni dei Greci pour l'achat de blé romaniote. On sait que Zaccaria, frère de Giovanni, s'est procuré du blé et l'on enjoint au *Regimen* de Négrepont de prendre livraison de ce blé et de le faire transporter sans retard à Venise.

(*Misti,* 49, f. 91).

1444) 7 mars 1412.

Le basileus Manuel avait demandé à Ianakis Costaterra, patron d'un navire candiote, de porter à Thessalonique Georges, fils de dame Mara.[1] Le baile vénitien de CP., par égard pour le sultan Musà, interdit au patron de prendre Georges Brancovič à son bord. Toutefois, la trêve entre Venise et l'Empire byzantin étant expirée, le basileus a pu contraindre le navire candiote à partir. Les sénateurs acceptent la proposition de Giorgio Corner, Sage aux Ordres, de faire connaître les faits à Musà; s'il n'y a pas eu réellement contrainte, Ianakis Costaterra sera

[1] Mara est la veuve de Vouk Brankovič, sébastokrator de la Servie, qui mourut en octobre 1398. Quant à Georges, son fils, il trahit le sultan Musà après l'avoir servi fidèlement plusieurs années.

sévèrement puni. On recommande au baile de taire le nom du basileus: il ne serait pas convenable de le mêler à cette affaire.

(La dernière trêve avait été renouvelée le 22 mai 1406).

(*Misti,* 49, f. 96v⁰). – Iorga, *Notes et Extraits,* I, 205.

1445) 8 mars 1412.

Marino Cocco, baile de Chypre, fait connaître que le roi, en raison des conventions conclues avec les Génois, ne cesse de nuire aux intérêts vénitiens. Les sénateurs décident d'adresser une protestation vigoureuse.

(*ibid,* f. 97).

1446) 12 mars 1412.

Les puissants armements génois, en principe dirigés contre les Catalans, ne laissent pas d'inquiéter, et l'on décide le recrutement immédiat de cent arbalétriers étrangers, destinés à renforcer la défense de Coron-Modon.

(*ibid,* f. 101). – Sathas, II, 267–8.

1447) 17 mars 1412.

On permet à l'ambassadeur du duc de Leucade et comte de Céphalonie de rentrer chez lui, sans pour autant admettre la version qu'il donne de l'enlèvement de la coque de Bartolomeo de Benedetto (cf. n⁰ 1437). Le Sénat fera bientôt connaître ses intentions sur cette affaire, ainsi que sur Lépante.

(*ibid,* f. 97v⁰).

1448) 18 mars 1412.

Solde des cent arbalétriers engagés pour la défense de Coron-Modon (n⁰ 1446): 20 livres par mois à chaque arbalétrier, et 40 livres à chacun des quatre capitaines.

(*ibid,* f. 100). – Sathas, II, 269.

1449) 29 mars 1412.

Le recteur de Patras pourra, comme les autres recteurs du Levant, investir en marchandises le montant de ses économies personnelles, ainsi que le produit de la vente de ses chevaux, mais seulement au cours des deux derniers mois de sa charge.

(*ibid,* f. 100v⁰). – Sathas, II, 269.

1450) 17 avril 1412.

Instructions à Tomà Mocenigo et à Antonio Contarini, envoyés au roi de Pologne (Vladislas V): les deux ambassadeurs remercieront le roi de son amitié et diront combien Venise apprécie ses bons offices dans les négociations avec le roi de Hongrie (Sigismond). Venise est prête à conclure la paix si les Hongrois

lui assurent la possession tranquille de la Dalmatie.[1] Si le roi de Hongrie est disposé à faire la paix, les Vénitiens se déclarent prêts à entretenir, à leurs frais, de six à dix galères dans les eaux de Romanie: ces galères combattraient les infidèles, selon les désirs du roi de Hongrie.

(*Secreti,* reg. 5, f. 13; f. 16).

1451) 22 avril 1412.

Réponses faites à l'évêque de Bodenitza, ambassadeur du marquis Niccolò Giorgio (Zorzi): 1°) le marquis sollicite l'intervention automatique des forces stationnées à Négrepont, au cas où les Turcs attaqueraient son territoire; les sénateurs donnent les ordres nécessaires au *Regimen* de Négrepont, qui fournira au marquis un certain nombre d'arbalétriers; 2°) le marquis demande que lui soient restitués ses vilains qui, par crainte des Turcs, se sont réfugiés dans l'île de Négrepont; le *Regimen* de Négrepont agira sur ce point selon la coutume; 3°) au sujet des 350 ducats d'or que le marquis doit verser à la Seigneurie pour le fief de Carystos, on lui permet de s'en acquitter en monnaie locale, puisqu'il est si difficile de trouver là-bas des ducats d'or.

(*Misti,* 49, f. 104v°). – Sathas, II, 270–271.

1452) 5 mai 1412.

Réponses à l'envoyé du basileus: 1°) au sujet de la réclamation touchant les biens de Jean Lascaris (cf. n° 1362), on répète que ces biens appartiennent à la Seigneurie, puisque Jean Lascaris était citoyen de Venise, ainsi que son fils; toutefois, si quelqu'un prétend avoir des droits sur ces biens, il peut se présenter aux Avocats de la Commune; 2°) le basileus se plaint de la conduite du capitaine du Golfe, qui est venu signer un traité avec le sultan sous les murs de Sélymbrie. On répond que le capitaine a dû se rendre là où le sultan se trouvait; il n'aurait pas agi de la sorte s'il avait su déplaire à Manuel. De toutes façons, la mission du capitaine du Golfe visait également à rétablir la paix entre Manuel et le sultan; 3°) sur prière du basileus, on rappelle aux autorités de Coron-Modon et de Négrepont que les sujets byzantins doivent payer les mêmes frais de voyage que les Vénitiens (*nabulum et mensam navigiorum . . .*); 4°) on ne sait rien des innovations faites par les châtelains de Coron-Modon sur le trafic de la soie venue de Morée; cependant, des mesures seront prises, si les faits sont prouvés.

(*ibid,* f. 108v°).

1453) 15 mai 1412.

3000 hyperpères, provenant des revenus de l'archevêché de Candie au cours de la vacance, sont déposés à la trésorerie de Candie. Ils peuvent être utilisés pour l'achat d'ornements et de linges d'église décents.

(*Misti,* 49, f. 108).

[1] Sur ces instructions, qui ne concernent pas la Romanie, v. Ljubić, *op. cit.,* VI, pp. 243–7 et 260–270. La tentative de médiation de Vladislas ne réussit d'ailleurs pas, et la guerre continua entre les Vénitiens et les troupes de Sigismond.

1454) 15 mai 1412.

Les trêves vénéto-byzantines sont expirées depuis le 22 mai 1411, et il convient de les renouveler. On décide de choisir un ambassadeur qui, après avoir conclu les trêves, restera à CP. comme baile pendant deux ans; son traitement annuel est fixé à 800 ducats et il ne peut se livrer au commerce.

Est élu ambassadeur et baile: Fantin Viaro.

(*ibid,* f. 112).

1455) 3 juin 1412.

Autorisation au *Regimen* de Corfou de prélever, sur les revenus provenant de la vente du vin au détail, l'argent nécessaire à l'achèvement des travaux du môle; en outre, le *Regimen* se procurera, *ad cambium* sur la place de Venise, 450 ducats d'or pour payer la solde de vingt arbalétriers, récemment engagés.

(*ibid,* f. 113). – Sathas, II, 272.

1456) 13 juin 1412.

Armement de deux galées du marché pour le voyage de Romanie et de la Tana; Andrea Michiel, Sage aux Ordres, fait accepter l'armement de la galée de Trébizonde, malgré l'opposition de son collègue, Zaccaria Barbaro, qui insiste sur les dangers que présente le voyage de Trébizonde.

(*ibid,* f. 116v°; ff. 117v°–118).

1457) 18 juin 1412.

L'ambassadeur du roi de Chypre s'excuse de ne pouvoir accorder aux Vénitiens le libre trafic dans les ports de l'île, en raison des conventions arrêtées entre son souverain et les Génois; il demande cependant que les marchands vénitiens continuent à fréquenter les ports. Les sénateurs estiment que le quasi-monopole consenti aux Génois à Famagouste rend très difficile et coûteux le trafic vénitien à Chypre. Toutefois, pour complaire au roi Janus, on accepte de différer l'ordre de départ donné aux Vénitiens de Chypre jusqu'à la *muda* d'octobre.

(*ibid,* f. 118v°).

1458) 24 juin 1412.

Aux châtelains de Coron-Modon: ils veilleront à maintenir en bon état les fortifications du lieu-dit *insula,* où sont casés les *marinarii* du territoire. Il est interdit de semer ou de faire semer dans ladite *insula.*

(*ibid,* f. 123v°). – Sathas, II, 273–5.

1459) 1er juillet 1412.

Incanti des galées de Romanie (n⁰ 1456): la première est adjugée à Francesco Cocco pour 80 livres et un sou de gros, et la seconde à Niccolò Lombardo pour 80 livres et 4 sous de gros. La galée de Trébizonde ne trouvant aucun patron, les sénateurs décident de ne pas l'envoyer.

(*Misti,* 49, f. 118).

1460) 17 juillet 1412.

Incanti des trois galées de Beyrouth: 91, 89 et 80 livres de gros.

Incanti des quatre galées d'Alexandrie: 20 livres et 14 sous de gros, 20, 27 et 25 livres de gros.

(*ibid,* f. 126; f. 127).

1461) 22 juillet 1412.

Fantin Viaro (n⁰ 1454) prendra possession du bailat de CP. au retour des galées de Romanie, de façon à laisser s'embarquer son prédécesseur, Francesco Michiel.

Deux galères, dont une de Candie, accompagneront les galées de Romanie jusqu'à CP., à cause des armements des Turcs. Une fois à CP., le vice-capitaine du Golfe tiendra conseil avec le baile Francesco Michiel et l'ambassadeur Fantin Viaro.

Le 24 juillet, une troisième galère est associée aux galées de Romanie.

(*ibid,* f. 128; f. 128v⁰).

1462) 22 juillet 1412.

Ordre de désigner un nouveau baile de Chypre, Marin Cocco ayant achevé sa mission.

Paolo Papaciza, baile de Trébizonde, choisira un vice-baile parmi les nobles vénitiens de Trébizonde, puis il rentrera à Venise.

(*ibid,* f. 129).

1463) 22 juillet 1412.

Commission remise à Fantin Viaro, ambassadeur à CP.: 1⁰) il adressera les compliments d'usage au basileus et demandera la confirmation des trêves antérieures; 2⁰) il s'efforcera d'obtenir le paiement des 17.173 hyperpères, que le basileus s'était engagé à restituer lors de la conclusion de la trêve de 1406; s'il ne peut payer, le basileus doit au moins signer une nouvelle reconnaissance de dette; 3⁰) si le basileus refuse de reconnaître les droits de Venise sur Ténédos, l'ambassadeur laissera de côté cette question; 4⁰) le sultan Musà devant recevoir 1100 ducats au mois d'août, Viaro les lui remettra en lettres de change, si Musà est

encore à cette époque le maître de la Grèce, mais il prélèvera sur cette somme les dédommagements promis par le sultan aux Vénitiens.

(*ibid,* ff. 129v⁰–130). – Iorga, *op cit.,* I, 209–210.

1464) 25 juillet 1412.

Tous ceux qui acceptent, en location de l'Etat, des domaines ou des maisons à Négrepont, pour une durée de vingt-neuf ans, doivent fournir, chaque année, une garantie suffisante.

(*ibid,* f. 130v⁰). – Sathas, II, 275.

1465) 25 juillet 1412.

Le baile actuel de CP., Francesco Michiel, est prié d'envoyer les indemnités accordées par les Turcs à l'ingénieur Amoroxi (*amoroxi ingenerio*), à Nicoletto Rizzo et à Antoine d'Avanzio. Le successeur de F. Michiel, Fantin Viaro, procèdera de même si d'autres dédommagements sont accordés aux Vénitiens, au cours de son bailat.

(*Misti,* 49, f. 130v⁰).

1466) 21 août 1412.

Si Pietro et Marco Gradenigo refusent de donner une caution pour les terrains qu'ils ont achetés à Négrepont, les autorités locales annuleront la vente (cf. n⁰ 1464).

(*ibid,* f. 132). – Sathas, II, 276.

On décide d'adresser au roi de Chypre une lettre pour le prier de mettre fin aux injustices dont pâtissent actuellement les Vénitiens de l'île.

(*ibid,* f. 132v⁰).

1467) 2 septembre 1412.

Les représentants de la communauté des Naupliotes avaient demandé la suppression du *viglaticum,* impôt levé pour subvenir aux frais d'entretien des murs de Nauplie; ils offraient, en échange, une contribution volontaire. De fait, alors que le *viglaticum* ne rapporte que 744 hyperpères par an, les divers impôts librement consentis par les Naupliotes rapportent 13.000 hyperpères par an. On ordonne au podestat de Nauplie d'achever les travaux de fortification, tout en exemptant les Naupliotes du versement du *viglaticum*; on précise que l'entretien et la nourriture sont dus aux Naupliotes lorsqu'ils sont en service sur la galère de Nauplie.

(*ibid,* f. 134). – Sathas, II, 277–8.

1468) 14 septembre 1412.

Ordre au recteur de Réthimo d'accepter les offres de Démétrios Maxiotis, qui

se charge de réparer le port; mais la dépense totale ne doit pas dépasser 300 hyperpères.

(*ibid*, f. 133v⁰).[1]

1469) 27 octobre 1412.

Lorenzo Donato, recteur de Réthimo, a transmis au Sénat les plaintes de ses administrés au sujet des Juifs: ceux-ci, non contents des profits de l'usure et des *colleganze*, accaparent les magasins et les boutiques de la cité de Réthimo et deviennent les rois de l'argent (*domini denariorum et hominum illius terre . . .*). On décide donc d'interdire aux Juifs de posséder des magasins en dehors des quartiers juifs.

(*ibid*, f. 137v⁰). – Noiret, 213–4.

1470) 8 décembre 1412.

On doit encore à l'archevêque de Patras, Stefano Zaccaria, 940 ducats pour compléter le loyer versé pour l'occupation de la cité. Puisque l'archevêque, alors à l'université de Bologne, a peine à subvenir à ses besoins, une avance lui sera consentie.

(*Misti*, 49, f. 142).

1471) 14 janvier 1413.

Les comptes montrent combien la Chambre de Nauplie est à l'aise: plus de 14.000 hyperpères s'y trouvent déposés. Ordre au podestat de Nauplie d'envoyer cette somme au *Regimen* de Crète, qui attendra les ordres avant d'en disposer.

(*ibid*, f. 145). – Sathas, II, 279.

1472) 9 février 1413.

Renouvellement de l'autorisation consentie au duc de l'Archipel d'exporter vers la Crète, au cours des cinq prochaines années, de 35 à 40 chevaux et mulets par an, mais non 80 comme il le demandait.

(*ibid*, f. 152v⁰) – Sathas, 279; Noiret, 215.

De même, Pietro Zeno, seigneur de l'île d'Andros, pourra, au cours des cinq prochaines années, exporter vers la Crète jusqu'à 20 chevaux et mulets par an.

(*ibid*, f. 153). – Sathas, II, 280.

1473) 13 février 1413.

Sur la prière de Nicolas Catello (?), sujet de Nauplie, on rappelle au podestat

[1] Nous ne mentionnons plus les élections des Sages aux Ordres, régulièrement faites à la date du 30 septembre.

de Nauplie qu'il doit faire respecter les privilèges de Nicolas, privilèges autrefois octroyés par Guy de la Roche, duc d'Athènes.[1]

(*ibid*, f. 153v⁰).

1474) 21 février 1413.

On décide d'envoyer à la Tana un ambassadeur, qui présentera au nouveau khan (Kérimberdi) les félicitations de la Seigneurie; l'ambassadeur portera des cadeaux d'une valeur de 1000 ducats d'or, au plus. Sa mission remplie, il restera pendant deux ans comme consul à la Tana; son traitement sera prélevé sur les revenus des impôts payés par les Vénitiens trafiquant en Gazarie.

(*ibid*, ff. 154v⁰–155). – Iorga, *op. cit.*, I, 211.

1475) 23 février 1413.

Réponses faites aux prières présentées par Pollimeno de Lisauris, ambassadeur de la communauté des Négrepontains: 1⁰) on consent volontiers à dégager les fidèles de la Seigneurie de toute autre obligation que la garnison et le service du fief; 2⁰) il paraît inutile de rappeler aux recteurs de l'île qu'il doivent respecter les coutumes locales; en effet, ils les respectent; 3⁰) selon les vœux de la communauté, la galère de Négrepont restera armée pendant cinq mois chaque année; 4⁰) les Négrepontains souhaitent que les officiers soient remplacés tous les ans; les sénateurs y consentent, sauf en ce qui concerne les officiers des affaires criminelles (*officiales criminalium*) et l'interprète de la chancellerie; 5⁰) les paysans de l'île ne seront plus contraints d'aller à la chasse sur l'ordre des recteurs; 6⁰) personne ne pourra occuper, dans la cité ou dans l'île de Négrepont, plus d'un office par an; 7⁰) il est entendu que personne ne pourra obtenir un office, à moins de justifier de cinq ans de domicile dans l'île de Négrepont.

(*Misti*, 49, ff. 158–158v⁰). – Sathas, III, 1–2.

1476) 3 mars 1413.

Après mûr examen, les sénateurs estiment qu'on ne saurait vendre une galère au duc de l'Archipel, parce qu'il n'est pas sujet de la Seigneurie (. . . *considerato quod non est subditus noster* . . .). Mais l'on peut vendre la galère, actuellement achevée à l'arsenal, à Pietro Zeno, seigneur d'Andros, qui disposera de trois ans pour la payer.

(*ibid*, f. 160).

1477) 4 avril 1413.

Il avait été décidé que le vin de Corfou vendu au détail supporterait une taxe

[1] Le texte ne précise pas s'il s'agit de Guy 1er (1225–1263) ou, plus probablement, de Guy II (1287–1308).

de un ducat par botte de 10 *mirri* (environ le ¼ de l'*anfora* vénitienne, soit de 125 à 130 litres); de son côté, le vin étranger était frappé d'une taxe de un ducat et demi par botte de 10 *mirri*, et le bois exporté d'une taxe de 10 % *ad valorem*. Le revenu de ces taxes était laissé au *Regimen* pour assurer les frais de la construction du môle et de la réfection de l'arsenal. Mais ce revenu est très insuffisant, seulement 2560 hyperpères par an, alors que le déficit annuel de la Chambre de Corfou dépasse 5800 hyperpères. Les sénateurs, désireux d'assurer le financement des travaux, ordonnent au *Regimen* de mieux surveiller la perception des taxes; leur montant sera utilisé, pendant deux ans, au financement des travaux du môle.

(*ibid*, f. 171). – Sathas, III, 3–4.

1478) 4 avril 1413.

Vu les services rendus à Venise par le marquis d'Este (Niccolò III, 1393–1441) dans les négociations qui se poursuivent avec Sigismond de Hongrie, les sénateurs décident qu'un crédit de 400 ducats sera destiné à fêter et à honorer le marquis au cours de son voyage en Terre Sainte. Les territoires de Dalmatie et de Romanie y contribueront ainsi: Pola, 15 ducats; Parenzo, 10 ducats; Zara, à l'aller et au retour du marquis, 30 ducats; Corfou, 30 ducats; Modon, 50 ducats, et Coron, pour l'aller seulement, 20 ducats; Candie enfin, 80 ducats.

Le reste (c'est-à-dire 400–235 = 165 ducats) sera dépensé à Venise même.

(*Secreti*, reg. 5, f. 122).

1479) 8 avril 1413.

Mesures pour le remplacement de vingt arbalétriers en garnison à la Tana. Les nouveaux engagés partiront avant le 15 avril; si l'un d'eux venait à mourir au cours du voyage, les domestiques (*famuli*) du consul, de ses conseillers ou des marchands ne pourraient se faire porter à la place du mort, sous peine d'une amende de 200 livres de gros (soit 2000 ducats), à prélever sur les biens du consul ou des marchands coupables.

(*Misti*, 49, f. 173v⁰).

1480) 13 avril 1413.

Les 16.000 hyperpères (et non 14.000, v. n⁰ 1471) envoyés de Nauplie à Candie seront attribués aux officiers de l'armement (*officiales armamenti*), à Venise.

(*ibid*, f. 173v⁰).

1481) 29 avril 1413.

Garantie accordée à ceux qui payent les impositions qui incombent à l'archevêque de Crète: ils pourront exercer un recours sur les biens de l'archevêché.

(*ibid*, f. 176). – Noiret, *op. cit.*, 215–6.

1482) 4 mai 1413.

Crédit de 100 ducats au baile de CP., Fantin Viaro, pour faire réparer sa maison; on lui recommande d'économiser sur cette somme (*parsimonizando quantum poterit pecuniam nostram*).

(*ibid*, f. 177).

1483) 18 mai 1413.

Zanachi (Ianakis) Querini, recteur des îles de Tinos et de Mykonos, est allé demeurer à Stampalia avec les siens; le fait est décourageant pour ses administrés qui peuvent, eux aussi, vouloir quitter les îles. On ordonne à Zanachi Querini de rentrer à Tinos dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende de 200 ducats. On précise qu'aucun insulaire ne pourra s'expatrier; le recteur lui-même ne peut s'éloigner au-delà de 25 *miliaria* (env. 40 km), sauf pour venir à Négrepont. Les gouverneurs de Négrepont, de Crète et de Nauplie sont chargés de faire publier ces décrets et de veiller à leur application.

(*ibid*, f. 180v⁰). – Sathas, III, 4–5.

Ordre au *Regimen* de Crète de renvoyer à Modon, après avoir remboursé les 1300 ducats qu'il a empruntés à Venise, le reste des 16.000 hyperpères reçus de Nauplie; le capitaine du Golfe les emploiera pour payer ses hommes.

(*ibid*, f. 181).

1484) 10 juin 1413.

Incanti des galées de Romanie: la première est attribuée à Bernardo Soranzo, pour 82 livres 16 sous de gros, et la seconde à Vitturi Diedo pour 80 livres de gros. Personne ne se présentant pour la galée de Trébizonde, on renonce à l'armement de celle-ci (v. n⁰ 1459).

(*ibid*, ff. 190–190v⁰).

1485) 11 juin 1413.

Maffeo Permarino, capitaine d'Avlonari, résidera désormais, comme l'ordre lui en a été donné, à la Coppa; le baile de Négrepont fera exécuter ce décret et ordonnera à tous les habitants de la Coppa, qui se sont expatriés, de réintégrer leurs domiciles dans un délai de deux mois.

(*Misti*, 49, f. 190v⁰). – Sathas, III, 6.

L'interdiction faite par le *Regimen* de Négrepont d'aller cultiver des terres au-delà du pont ou sur le territoire de la Licone est confirmée.

(*ibid*, f. 197). – Sathas, III, 6–7.

1486) 19 juin 1413.

Envoi de quatre syndics dans le Levant vénitien: deux d'entre eux inspecteront

l'île de Crète, et les deux autres visiteront Durazzo, Coron-Modon, Corfou, Négrepont et Nauplie. Chacun percevra un traitement de 250 ducats d'or pour les quatre premiers mois, de 20 ducats d'or par mois supplémentaire; en outre, il touchera la moitié des amendes, à condition de mener à bonne fin les procès instruits, outremer puis à Venise, et ce dans un délai qui ne saurait excéder dix-huit mois.

(*ibid*, ff. 192–193). – Sathas, III, 9–11; Noiret, 216–9 (partiel).

1487) 27 juin 1413.

Décisions relatives aux syndics du Levant: les deux syndics se rendant en Crète partiront pour Candie avec les navires des vendanges (*cum navibus vindimiarum Crete*); les deux autres partiront avec les galées de Romanie, qui les déposeront à Négrepont.

Sont élus syndics: Niccolò Erizzo, Andrea Ghisi, Giacomo Michiel et Francesco dei Garzoni.

(*ibid*, f. 194). – Sathas, *ibid*, 14–15.

1488) 7 juillet 1413.

Incanti des galées d'Alexandrie: 171, 173 et 177 livres de gros.
Incanti des galées de Beyrouth: 75, 75, 80 et 71 livres de gros.
(*ibid*, f. 3v⁰; f. 5v⁰).

1489) 17 juillet 1413.

Commission aux syndics du Levant (n⁰ 1487): après avoir examiné la situation avec les gouverneurs, ils inviteront les fidèles sujets de la Seigneurie à venir présenter leurs réclamations; ils prendront toutes les plaintes en considération et réuniront les éléments des procès; ils recueilleront les témoignages et pourront réunir, dans chaque territoire, de douze à quinze personnes, tant Grecs que Latins, pour mieux connaître la vérité. Ils enquêteront, non seulement sur les actes des recteurs et des officiers, mais aussi des particuliers coupables d'avoir dilapidé des fonds publics.

(*ibid*, ff. 8–8v⁰–9). – Sathas, III, 16–21; Noiret, 219–224.

1490) 17 juillet 1413.

Le *Regimen* de Nauplie prêtera sa galère aux syndics de Romanie pour faciliter leur passage vers Modon; ordre semblable au recteur de Tinos et Mykonos.

(*Misti*, 50, f. 9v⁰). – Sathas, III, 21.

1491) 18 juillet 1413.

Renouvellement des décisions arrêtées pour la location des biens d'Etat, situés à Négrepont et à Nauplie: toute location sera faite aux enchères pour une durée

de vingt-neuf ans; les syndics envoyés là-bas examineront, en compagnie du baile et de ses conseillers, la condition des biens publics actuellement à louer.

(*ibid*, ff. 10v⁰–11). – Sathas, III, 21–22.

1492) 18 juillet 1413.

Commission à Benedetto Emo, ambassadeur à la Tana: il félicitera le khan (Kérimberdi) de son avènement et lui demandera de renouveler les privilèges octroyés aux marchands vénitiens; il réclamera l'abaissement du *teradego* (*terraticum*) imposé par le khan usurpateur Edegi, ainsi que la suppression des autres excès (*manzarie*). Outre le cadeau prévu, d'une valeur de 1000 ducats, Emo peut dépenser une somme de 2000 besants pour amener le khan à composition sur le versement du *teradego*. Comme il faut tout prévoir, l'ambassadeur emportera deux lettres de crédit, l'une pour le khan Kérimberdi, l'autre pour *Chebech* (Kubuq ou Kibak-khan, frère aîné de Kérimberdi), au cas où celui-ci se serait emparé du trône.

(*ibid*, ff. 11v⁰–12; f. 12v⁰). – Iorga, *op. cit.*, I, 213–4.

1493) 19 juillet 1413.

Giacomo Michiel et Francesco dei Garzoni, syndics envoyés en Crète, emprunteront à Venise 700 ducats, que le *Regimen* de Crète devra leur remettre; si le *Regimen* ne peut rendre cette somme avant l'arrivée des galées d'Alexandrie, les syndics pourront l'emprunter aux Juifs ou à d'autres personnes.

(*ibid*, f. 14v⁰). – Sathas, III, 22–3.

1494) 20 juillet 1413.

Le podestat de Patras, Giovanni Diedo, demande à rentrer, le terme de ses fonctions étant arrivé; on décide d'élire un proviseur de Patras, qui administrera la cité pendant quatre mois, et davantage s'il le faut.

(*ibid*, f. 13v⁰). – Sathas, III, 23.

1495) 20 juillet 1413.

On charge le capitaine du Golfe de s'entremettre auprès du seigneur de Mitylène, en vue de faire restituer à Ermolao Bragadin les trois pièces de drap saisies par Oberto Grimaldi dans le port de Rhodes, en décembre 1411, à bord d'un navire de Candie. Si l'on ne peut rendre la marchandise, on paiera au moins sa valeur, estimée à quelque 1200 ducats.

(*ibid*, f. 14).

1496) 24 juillet 1413.

Au baile de CP., Fantin Viaro: il convient de payer à Musà les 1100 ducats d'or représentant le tribut pour l'Albanie. Cependant, puisque le sultan n'a pas rempli

ses engagements, Balcha a pu continuer ses ravages, de sorte que Venise a dû lui céder les places d'Antivari, Budua et Dulcigno, dont les revenus contribuaient au tribut annuel versé aux Turcs. Viaro fera bien de dépêcher au sultan Pietro dei Greci, personnage très bien vu des Turcs, pour lui demander une réduction du tribut.

Si Mehmed, que l'on dit arrivé en Grèce avec des troupes nombreuses, a vaincu et chassé Musà, Viaro réservera l'argent jusqu'à nouvel ordre.

(*Misti,* 50, ff. 14v⁰–15). – Iorga, I, 214–5.

1497) 24 juillet 1413.

Décisions relatives à Négrepont: 1⁰) le baile fera dresser la liste annuelle des hommes capables d'être rameurs sur la galère de l'île; 2⁰) en commun avec les syndics, le baile veillera à fixer à un taux raisonnable les honoraires excessifs demandés par les chanceliers pour leurs écritures; on rappelle que celles-ci doivent être rédigées en deux exemplaires, l'un grec et l'autre latin; 3⁰) on remplacera le capitaine du bourg de Négrepont: il est trop âgé pour diriger la défense, surtout avec les nouvelles reçues sur les mouvements des Turcs.

(*ibid*, ff. 15v⁰–16; f. 17v⁰). – Sathas, III, 26–8 (sauf le 3⁰).

1498) 28 juillet 1413.

Le comte de Céphalonie et duc de Leucade, en guerre avec le prince d'Achaïe, qui s'est ligué contre lui avec les seigneurs de Chio et de Mitylène, sollicite de la Seigneurie un secours naval. Les Sages aux Ordres conseillent de prendre les mesures suivantes: 1⁰) le capitaine du Golfe ira à Céphalonie et mettra l'île en état de défense; 2⁰) l'un des châtelains de Coron-Modon s'emploiera à ramener la paix entre le comte et le prince d'Achaïe; 3⁰) une galiotte de vingt bancs sera envoyée de Corfou pour faire la police des côtes contre les corsaires turcs.

Après quatre scrutins, dont le dernier donne: 43 pour, 48 contre et 17 *non sinceri,* les propositions des Sages sont repoussées.

(*Secreti,* 5, ff. 146–146v⁰).

1499) 4 août 1413.

Crédit de 50 ducats d'or au baile de Négrepont, Benedetto Trevisan, pour faire réparer son palais.

(*Misti,* 50, f. 18v⁰). – Sathas, III, 29.

1500) 11 août 1413.

Les Sages aux Ordres font adopter, par 43 oui, 22 non et 16 *non sinceri,* leurs propositions du 28 juillet, relatives aux secours à fournir au comte de Céphalonie (n⁰ 1498).

(*Secreti,* 5, f. 147v⁰). – Sathas, I, 43–44.

1501) 19 août 1413.

L'archevêque de Patras (Stefano Zaccaria) insiste pour que la ville lui soit remise, selon les conventions conclues. Le doge et Pietro Miani proposent de différer de deux ans la restitution de Patras et d'attribuer à l'archevêque l'archevêché de Corfou, avec une rente annuelle de 800 à 1000 ducats, outre 1000 ducats supplémentaires prélevés sur les revenus de Patras, cité que la Seigneurie continuerait à occuper. *Non capta.*

Est finalement adoptée la proposition de Giorgio Vinciguerra, Sage aux Ordres: la cité de Patras sera restituée à l'archevêque.

(*Secreti,* 5, ff. 148v⁰–149). – Sathas, I, 45–6 (incomplet).

1502) 19 août 1413.

Le nouveau baile de Corfou, Bernabò Loredan, fera placer sous séquestre tous les revenus de l'archevêché, qui se trouve vacant.

(*Misti,* 50, f. 20). – Sathas, III, 29.

1503) 25–26 août 1413.

Le 25, on prolonge jusqu'à la *muda* d'octobre 1414 le terme du départ de Chypre de tous les marchands vénitiens qui y sont fixés.

Le 26, on décide que les grains, la cire et les épices pourront être ramenés à Venise à bord de navires désarmés.

(*ibid,* f. 23v⁰).

1504) 31 août 1413.

Le baile de Corfou (Bernabò Loredan) fera remettre en état l'église Sainte-Marie de Casopo; il utilisera l'argent provenant des aumônes.

(*ibid,* f. 25). – Sathas, III, 30.

1505) 11 septembre 1413.

Réponses aux requêtes présentées par les ambassadeurs de la communauté de Corfou: 1⁰ et 2⁰) au sujet de l'anagraphè faite par le baile Roberto Morosini, qui fit rayer des registres certains parèques pour les déclarer citoyens de Corfou et confisqua des terrains, des vignobles et des arbres appartenant aux Corfiotes, ce qui est contraire aux privilèges, dont la reine Jeanne (de Naples) a fait établir une rédaction précise: on répond que l'on reconnaît les droits des Corfiotes, mais que l'on attendra le retour du baile pour prendre des décisions à ce sujet; 3⁰) il est inutile de refaire les deux *catastica* et inventaires de tous les biens situés dans l'île; 4⁰) l'office de camérier est bien réservé aux Corfiotes, et ce privilège est confirmé; 5⁰) selon les vœux des Corfiotes, les offices qui suivent seront réservés aux citoyens de l'île: la châtellenie de Butrinto, la capitainerie de Saïata, celle de La Parga, la châtellenie du Phanar, celles de Lépante et de Portoferro, enfin la

charge de connétable de l'île de Corfou; 6⁰) la charge d'avocat à la Cour de Corfou sera, comme on le demande, attribuée pour six mois seulement et l'on ne pourra s'y représenter qu'une année après; 7⁰) les feudataires corfiotes, tenus à servir à cheval, désirent obtenir leurs montures à un prix convenable: ils disposeront de bons chevaux d'une valeur de 29 à 30 ducats; 8⁰ et 9⁰) sans importance; 10⁰) il est impossible de supprimer l'impôt établi sur la vente du vin au détail; 11⁰) au cas où serait armée une fuste, les ambassadeurs corfiotes demandent que le patron de la fuste soit choisi parmi les citoyens de Corfou: les sénateurs acceptent, tout en précisant que s'il s'agit d'une galère complète, le choix du patron revient au *Regimen*; 12⁰) le froment produit dans l'île ne pourra plus être exporté sans autorisation spéciale de la Seigneurie; 13⁰) il ne paraît pas convenable de faire publier, comme on le demande, un privilège octroyé autrefois aux Corfiotes par la reine Jeanne de Naples; 14⁰) les privilèges des 32 prêtres grecs seront respectés, selon les promesses faites en 1386; 15⁰) des mesures seront prises contre les soldats des bailes, qui abusent de leur autorité pour imposer des charges supplémentaires aux Corfiotes; 16⁰) selon le vœu des ambassadeurs, ordre sera donné aux camériers de Corfou d'établir des reçus de l'argent qui leur sera versé par les gabelous.

(*Misti,* 50, ff. 29v⁰–30–30v⁰). – Sathas, III, 31–33.

1506) 15 septembre 1413.

Le *Regimen* de Corfou dépêchera auprès du comte de Céphalonie une personne sûre, qui négociera un accord pour le remboursement des biens saisis à bord du navire de Bartolomeo de Benedetto (v. n⁰ 1437).

(*ibid,* f. 32). – Sathas, III, 34.

1507) 5 octobre 1413.

Vu la pénurie de blé qui frappe Coron et Modon, les étrangers comme les Vénitiens pourront y porter du blé, quelle que soit la provenance de celui-ci.

(*ibid,* f. 38).

1508) 10 octobre 1413.

Les ambassadeurs du roi de Chypre (Janus), en route pour Rome, ont exposé une nouvelle fois que leur souverain ne pouvait rien faire en faveur des marchands vénitiens. Les sénateurs décident de différer leur réponse jusqu'au retour des ambassadeurs.

(*ibid,* f. 38v⁰).

1509) 17 octobre 1413.

L'ambassadeur du Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes s'est plaint des agissements de Giovanni Falier, qui avait acheté au roi de Chypre une certaine

quantité de sucre appartenant aux Hospitaliers. Les sénateurs, estimant qu'on ne peut contraindre un citoyen vénitien à restituer des marchandises régulièrement payées, remettent l'examen de l'affaire aux Juges de Pétition.

(*ibid,* f. 41).

1510) 27–28 octobre 1413.

De même l'ambassadeur des Hospitaliers de Rhodes a demandé au gouvernement de la Seigneurie d'interdire à ses ressortissants l'achat des poudres de sucre produites dans le casal de Coloro, qui appartient aux Hospitaliers. Niccolò Vitturi, Sage du Conseil, propose de répondre favorablement au désir du Grand-Maître: il n'est pas suivi (malgré sept scrutins, dont le dernier donne 40 votes favorables, 42 hostiles et 10 *non sinceri*).

Le lendemain 28, Paolo Tron et Niccolò Lippomano, Sages aux Ordres, font adopter la proposition de N. Vitturi: les Vénitiens ne pourront plus acheter les poudres de sucre du casal de Coloro, du moins tant que le pape n'aura pas concédé le casal à d'autres religieux: 41 oui, 24 non et 11 *non sinceri*.

(*Misti,* 50, f. 41v⁰). – Sathas, III, 36.

1511) 11 novembre 1413.

Malgré l'ordre interdisant l'exportation du blé corfiote (v. n⁰ 1505, 12⁰), on autorise les bailes de Corfou à permettre la sortie du blé, si celui-ci est destiné aux territoires vénitiens.

On précise que le *Regimen* de Corfou peut utiliser tout l'argent provenant de l'impôt sur la vente du vin au détail pour l'achèvement des travaux les plus urgents.

(*ibid,* f. 48; f. 48v⁰). – Sathas, III, 36 et 37.

1512) 21 novembre 1413.

Crédit de 100 ducats d'or à Paolo Trevisan, conseiller de Crète, pour la réparation de sa citerne et la construction d'une cuisine.

(*ibid,* f. 50v⁰).

1513) 19 décembre 1413.

Décision définitive de restituer à l'archevêque de Patras (Stefano Zaccaria) la cité de Patras, avec toutes ses dépendances.

(*Secreti,* f. 171). – Sathas, I, 51–2 (avec la date erronée du 18).

1514) 8 janvier 1414.

Réponses à l'ambassadeur du basileus: 1⁰) on ne peut malheureusement pas fournir au basileus les secours d'argent dont il aurait besoin pour mieux résister aux Turcs, parce que les opérations contre la Hongrie imposent de lourdes charges; pourtant, si d'autres princes chrétiens fournissaient des secours à Manuel, Venise

donnerait sa part; 2⁰) on remercie Manuel de ses offres pour une médiation entre la Seigneurie et l'empereur Sigismond, roi de Hongrie; en effet, le pape s'est déjà chargé de cette mission.

(*ibid*, f. 171v⁰). – Iorga, *op. cit.*, I, 217.

1515) 11 janvier 1414.

Décisions prises à propos des demandes présentées par les délégués de la communauté de Corfou (v. n⁰ 1505, 1⁰ et 2⁰): 1⁰) pour les parèques rayés des registres lors de l'anagraphè faite par le baile Roberto Morosini, ils seront rendus à leurs maîtres; 2⁰) pour les bois, les vignobles et les champs confisqués à leurs propriétaires, ces derniers sont invités à se faire inscrire dans un délai de six mois: leurs réclamations seront examinées avec le plus grand soin et leurs droits reconnus.

(*Misti*, 50, f. 74; f. 75). – Sathas, III, 39 (le 1⁰ seulement).

1516) 11 février 1414.

Abrayno Anteron, Arménien, depuis longtemps citoyen vénitien et jusque-là résidant, avec les siens, dans le château vénitien de Trébizonde, a demandé l'autorisation de s'établir en Crète, pour lui et pour quatre-vingts familles arméniennes installées à Trébizonde, à Sivas et dans différents lieux de Turquie. Le Sénat offre à Abrayno la Crète ou Négrepont: les Arméniens y seront traités comme les autres fidèles de la Seigneurie.

(*Misti*, 50, f. 75v⁰). – Sathas, III, 40.

1517) 23 février 1414.

Comme le podestat de Nauplie perdrait beaucoup s'il devait rapporter, à la fin de sa charge, un grand nombre de tournois, on lui accorde de négocier les bénéfices réalisés sur la vente de ses chevaux à son retour.

(*ibid*, f. 76v⁰).

1518) 1er mars 1414.

Lettre au proviseur de Patras, Bertuccio Diedo: Giovanni, frère de Bertuccio Diedo, a informé les sénateurs qu'il restait environ 1100 ducats à percevoir sur le *commercium*, outre plus de 1500 ducats d'impôts non payés; on presse Bertuccio de faire rentrer cet argent et de le remettre, lors de son passage, au *Regimen* de Corfou. Si, comme il faut le prévoir, Bertuccio ne peut obtenir tout l'argent, il chargera le fidèle Gasparo de Lucha (sans doute Lucca, Lucques) de recouvrer sur place toutes les sommes qui seraient encore dues à Venise.

(*ibid*, f. 80). – Sathas, III, 44.

1519) 10 mars 1414.

On décide de faire construire une solide enceinte autour de Corfou; les travaux

commenceront à la tour du port pour s'achever au mont des Juifs, celui-ci étant compris à l'intérieur de l'enceinte. Cette enceinte sera haute de quatre pas et demi, merlons compris (env. 7,50 m), et large de cinq pas (8,20 m); entre l'enceinte et les maisons, une rue de deux pas (3,50 m) sera ménagée. Les frais de construction seront couverts par les revenus provenant de la collecte annuelle et de la taxe sur la vente du vin au détail. Les travaux devront être rapidement terminés, car le tour du bourg n'excède pas 640 pas (env. 1100 m).

Comme, pendant l'été, il n'y a pas d'eau potable dans le bourg de Corfou, il faut faire un milliaire pour en trouver (1740 mètres), ce qui est fort incommode. On décide la construction, aux frais des habitants, d'une citerne ou d'un puits.

Ordre de construire également un moulin à vent au sommet du mont Saint-Sidèros; si le moulin ainsi bâti fonctionne bien, on en fera édifier d'autres.

On enverra à Corfou vingt pages, qui remplaceront ceux qui se trouvent dans les châteaux de l'île; de même on enverra de bonnes caisses pour conserver la farine et le biscuit nécessaires au ravitaillement des garnisons.

Les syndics de Romanie devront entendre les plaintes présentées par les fidèles de Corfou.

Pour toutes les sentences comportant une peine pécuniaire supérieure à vingt hyperpères, le baile de Corfou et un conseiller devront signer personnellement les arrêts.

(*Misti*, 50, ff. 81–81v⁰–82). – Sathas, III, 45–50.

1520) 15 mars 1414.

Le podestat de Nauplie et le baile de Corfou recevront désormais leur traitement intégral à leur arrivée dans leurs gouvernements; l'acompte qui leur était versé à Venise ne le sera plus.

(*ibid*, f. 90). – Sathas, III, 50.

1521) 28 mars 1414.

Giorgio Dolfin, nouvel archevêque de Corfou, demande que les revenus de l'archevêché lui soient restitués à son arrivée par le *Regimen* local (v. n⁰ 1502). On le lui accorde, à condition qu'il verse cent ducats par an, et les chanoines cent autres, pour l'achèvement des réparations de l'église du bourg.

(*ibid*, f. 87v⁰). – Sathas, III, 51 (avec la date fausse du 27 mars).

1522) 28 mars 1414.

Le lieutenant du Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes a demandé au *Regimen* de Crète, à cause de la grande disette qui frappe l'île de Rhodes, l'autorisation d'exporter 12.000 mesures de blé crétois. Les sénateurs, se rangeant

à l'avis des Sages aux Ordres, accordent la licence d'exportation, puisque la Crète reste grande productrice.

(*ibid,* f. 87v⁰).

1523) 31 mars 1414.

Les sénateurs décident de prélever le montant du *terraticum* de la Tana (v. n⁰ 1492) sur le produit de l'impôt de 2% sur les marchandises débarquées; ils prennent des mesures pour faciliter le remboursement, à la Seigneurie, des 2500 besants que Bartolomeo Lombardo avait été contraint de payer à Edegi.

(*ibid,* f. 89v⁰). – Iorga, I, 218.

1524) 2 avril 1414.

Vu l'extrême indigence où se trouve le *Regimen* de Coron-Modon, on ordonne au *Regimen* de Crète d'envoyer aux conseillers 6000 hyperpères, en ducats ou en petits deniers tournois (*torneselli*): les conseillers de Coron-Modon pourront ainsi verser la solde des mercenaires et acheter du blé.

(*ibid,* f. 93).

1525) 3 mai 1414.

Pars adoptée seulement au cinquième tour de scrutin (par 49 oui, 30 non et 10 abstentions): le baile de CP. pourra imposer les navires vénitiens qui traversent le détroit de Gallipoli, pour financer les ambassades qu'il fait au Levant, notamment son ambassade en Turquie, dont les résultats contribueront à la tranquillité du commerce.

(*ibid,* f. 106).

1526) 3 mai 1414.

Décisions pour Constantinople: 1⁰) le *commercium* n'est pas perçu comme il le faudrait, pour le grand dommage de la Commune: le baile fera élire par les Douze un commerciaire, chargé de lever le droit de 1% sur les marchandises débarquées; le commerciaire gardera 3% pour lui, et 1 et demi % pour son *preco* (héraut), des sommes ainsi recouvrées; 2⁰) les Vénitiens, et tous ceux qui ont obtenu le statut de Vénitiens, doivent peser leurs marchandises avec les poids de la Commune; 3⁰) afin de susciter plus de candidats au bailat de CP., on autorise les bailes à pratiquer le commerce des joyaux et des perles, qui constituent des marchandises nobles; ce droit est également accordé aux consuls d'Alexandrie, de Damas et de la Tana.

On ordonne au baile de CP. de se rendre auprès du sultan des Turcs, pour négocier une entente (ce sultan est Mehmed, qui avait vaincu son frère Musà au cours de l'été précédent).

(*Misti*, 50, 106v⁰).

1527) 8 mai 1414.

Michel Trevisan, châtelain de Coron-Modon, fait savoir que les châteaux de Castrofranco et de Castroleone n'ont plus d'armes: qu'il fasse établir une liste des armes nécessaires, dont il financera l'achat par des contributions versées par les habitants, selon leur fortune.

(*ibid,* f. 107v⁰). – Sathas, III, 52–3.

1528) 18 mai 1414.

Le nouveau baile de Négrepont emmènera avec lui une compagnie de vingt-cinq pages; ses successeurs en feront autant, chaque fois qu'il paraîtra utile de renouveler les garnisons.

(*ibid,* f. 108v⁰). – Sathas, III, 53.

1529) 24 mai 1414.

Provisiones adoptées pour Corfou, sur le rapport de Roberto Morosini, ancien baile (en dialecte): 1⁰) la Commune retire un grand profit de la récolte et de la vente de la *grana* (cochenille du chêne kermès) mais le profit serait plus grand si le *Regimen* obtenait la *grana* au poids: c'est ce qui sera fait à l'avenir; 2⁰) pour couvrir les frais importants qu'entraîne l'élévation d'une enceinte (v. n⁰ 1519), les propriétaires de maison paieront deux sous par livre de la dépense totale (. . . *debia pagar II soldi per lira de tuta la spexa che se fara par lo dicto muro* . . .); 3⁰) la baronnie du comte de Mantinée était l'une des meilleures de l'île mais, depuis qu'elle est administrée par les agents de la Commune, ses revenus ont périclité: le *Regimen* la louera, en plusieurs lots, chaque lot comprenant à la fois de bons et de mauvais terrains, pour une durée de cinq ans; 4⁰) ceux qui doivent des courtages à la Commune, tant dans l'île qu'à Butrinto, devront les payer dans le délai d'un mois; 5⁰) l'hôpital du bourg de Corfou sera confié à un homme de bien; 6⁰) interdiction de construire, ou de laisser debout, des maisons ou des magasins à moins de deux pas (3,50 m) de la muraille en construction; 7⁰) les revenus des impôts et taxes serviront à payer les soldes des soldats des châteaux, puis celles des châtelains, des scribes, des médecins, enfin de l'interprète et du connétable de l'île de Corfou.

(*Misti,* 50, ff. 110–110v⁰). – Sathas, III, 54–9.

1530) 24 mai 1414.

Provisiones pour le comptoir de la Tana, adoptées sur le rapport d'Andrea Contarini, consul de 1411 à 1413: 1⁰) les conseillers ne pourront plus pratiquer le commerce; 2⁰) une garnison sera placée dans la tour construite sur l'ordre d'Andrea Contarini; 3⁰) de cette tour, au-dessus du pont de la *fiumeria* (le Don), on construira une solide enceinte; 4⁰) afin de corriger les injustices dont pâtissent

certains fidèles, les capitaines des galées de la Tana rempliront désormais, à leur passage, l'office de syndics et ils recevront les plaintes des administrés contre les consuls ou leurs conseillers; 5⁰) comme les froids terribles (*li terribili fredi dinvierno*) brisent les balistes, on décide d'envoyer cinquante arquebuses (*sciopi da man*), cinquante bombardes fortes et dix barils de poudre; 6⁰) on renforce le contrôle des marchandises en transit, afin que les droits soient effectivement payés.

(*ibid*, ff. 111v⁰–112). – Iorga, I, 219 (partiel).

1531) 18 juin 1414.

Armement de deux galées de Romanie; la galère de Trébizonde ne trouve pas preneur. *Incanti:* la première galée à Marino Lando pour 142 livres et deux sous de gros, la seconde à Vitturi Diedo pour 143 livres de gros.

(*ibid,* f. 119v⁰; f. 121).

1532) 18 juin 1414.

Au capitaine du Golfe: quand il sera dans l'Archipel, il s'efforcera de rencontrer le duc et lui demandera d'exécuter les engagements financiers qu'il a contractés à l'égard de Niccolò Venier, fils du feu doge (v. n⁰ 1043): en effet, la Seigneurie ne peut pas se désintéresser de cette affaire.

On recommande au capitaine du Golfe de bien traiter les rameurs crétois (*humaniter et equaliter*).

(*ibid,* f. 121; f. 122v⁰).

1533) 26 juin 1414.

Le marquis de Bodenitza, Niccolò Giorgio (Zorzi), paiera de ses propres deniers le juriste et le notaire, que l'on envoie de Venise pour soutenir la cause du marquis dans le procès qui l'oppose, à Florence, à des Génois.

(*ibid,* f. 122). – Sathas, III, 60.

1534) 26 juin 1414.

Il est nécessaire de remettre en état le détroit de Négrepont et l'on commet au capitaine du Golfe, au *Regimen* de l'île et au baile nouvellement nommé, ainsi qu'au capitaine des galées de Romanie, le soin d'examiner ensemble, sur place, les mesures indispensables: il faut rétablir la passe et réparer la tour du port et les autres fortifications. Si l'on ne trouvait pas assez d'argent pour ces travaux à Négrepont, le *Regimen* de Nauplie fournirait le complément.

(*Misti,* 50, f. 124). – Sathas, III, 61.

1535) 12 juillet 1414.

L'élection d'un ambassadeur auprès du roi de Chypre est décidée.

Réponses adressées par le Sénat à Jean Rostaini, ambassadeur du prince

d'Achaïe (Centurione Zaccaria): 1⁰) au sujet de la trêve de trois ans intervenue entre le prince et le comte de Céphalonie (v. n⁰ 1500), on estime qu'une paix durable eût mieux valu: bien que les châtelains de Coron-Modon aient servi d'arbitres, les sénateurs refusent d'être les garants de la trêve; 2⁰) on permet cependant que les otages échangés par les deux parties résident à Candie ou à Corfou; 3⁰) quant à rendre au prince les parèques qui ont déserté ses domaines depuis moins de cinq ans, on ne peut rien décider avant d'avoir de plus amples informations des châtelains de Coron-Modon.

(*ibid*, f. 127; f. 127v⁰). – Sathas, III, 61–2.

1536) 12 juillet 1414.

Réponses à Egidio de Leonessa, ambassadeur du comte (ici appelé duc) de Céphalonie: 1⁰) le comte a demandé à la Seigneurie d'assurer la défense de son domaine et de ses sujets: on le traite comme le fils préféré de la République, mais on ne peut lui prêter une galère, même pendant trois mois de l'année, car il n'est pas si menacé; 2⁰) le comte demande la cession de Lépante: ce ne serait pas une bonne affaire pour lui, les dépenses y dépassant largement les revenus; au reste, le comte devrait savoir que la Seigneurie n'a pas l'habitude de vendre les territoires lui appartenant; 3⁰) on rappelle à Egidio l'affaire du navire saisi à Bartolomeo de Benedetto: le comte de Céphalonie devrait, le plus tôt possible, accepter d'indemniser Bartolomeo et ses compagnons.

(*ibid,* ff. 128–128v⁰). – Sathas, III, 63–6.

1537) 19 juillet 1414.

La galiotte de Nauplie viendra chercher à Modon le nouveau podestat, Tomà Minotto.

Le podestat actuel, Morbasano Polani, emportera avec lui à Modon les bénéfices importants réalisés par la Chambre de Nauplie; les châtelains de Coron-Modon pourront disposer de 2000 hyperpères sur la somme apportée, le reste sera placé en lieu sûr.

(*ibid,* f. 129v⁰; f. 130v⁰). – Sathas, III, 66.

1538) 19 juillet 1414.

Instructions à Francesco Foscarini, baile de CP. et chargé d'ambassade auprès de Mehmed, grand émir (*magnus admiratus*) des Turcs: il s'efforcera de renouveler l'accord autrefois conclu avec Musà, mais tentera d'obtenir la suppression du tribut pour l'Albanie, maintenant en paix; il demandera que l'on donne des instructions pacifiques aux officiers turcs de la place de Gallipoli; la ville de Patras sera omise dans le traité, puisque Venise vient de la restituer à l'archevêque; si les émirs de Palatia (Milet) et d'Altoluogo (Ephèse) ont obtenu de Mehmed la paix

qu'ils sollicitaient, l'ambassadeur Foscarini demandera à Mehmed de donner des ordres pour que les Vénitiens cessent d'être molestés dans les ports d'Altoluogo et de Palatia. On recommande enfin à Foscarini de faire inclure dans la paix le duc de l'Archipel (Giacomo Crispo) et le seigneur d'Andros, Pietro Zeno.

(*Misti*, 50, ff. 130–130v⁰). – Iorga, I, 220.

1539) 19 juillet 1414.

On a tant exporté de bois de cyprès crétois que les forêts se trouvent, en grande partie, dévastées. Interdiction est faite d'exporter les bois de cyprès en dehors de l'île de Crète.

(*ibid*, f. 131v⁰). – Noiret, *op. cit.*, 226–7.

1540) 19 juillet 1414.

Ordre au capitaine du Golfe d'accompagner les galées de Romanie jusqu'au-delà de Gallipoli; il négociera ensuite avec les émirs de Palatia et d'Altoluogo, en vue d'obtenir la liberté du commerce, la libération des captifs vénitiens et la fin des actes de piraterie. Si les émirs ne veulent rien consentir, le capitaine pillera les côtes des deux émirats.

(*ibid*, f. 132). – Iorga, I, 221.

1541) 19 juillet 1414.

Le vice-consul de la Tana, Benedetto Emo, ayant fait connaître le retard apporté à son ambassade (v. n⁰ 1492) par la mort du khan, le Sénat lui conseille d'attendre l'arrivée des galées de Romanie: il décidera avec leurs capitaines de l'opportunité d'une nouvelle ambassade.

(*ibid*, f. 132v⁰). – Iorga, I, 221.

1542) 21 juillet 1414.

Incanti des galées de Beyrouth: 100, 110, 103 et 107 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie: 200, 202 et 200 livres de gros.

(*ibid*, f. 134v⁰; f. 135v⁰).

Un vaisseau crétois ayant été pris par les Turcs, on ordonne de le rendre à son propriétaire, Niccolò Cocco, si, comme on vient de l'apprendre, le duc de l'Archipel a réussi à délivrer le vaisseau et son équipage.

(*ibid*, f. 136).

1543) 24 juillet 1414.

On répond favorablement aux demandes présentées par le sébastokrator, seigneur de la *staria* (στερεά, terre ferme) en face de Corfou: il devient le vassal de Venise et recevra de Corfou trente arbalétriers pour sa défense.

(*ibid*, f. 137). – Iorga, I, 221–2.

Aussi K. Hopf, *Geschichte Griechenlands*, *op. cit.*, II, 102, col. 2.

1544) 24 juillet 1414.

Réponses du Sénat à l'ambassadeur byzantin: 1⁰) à propos des efforts tentés par le basileus Manuel, auprès du roi de Hongrie et de Venise elle-même, on se montre reconnaissant et l'on exprime le désir de la paix, à condition de conclure celle-ci dans l'honneur; 2⁰) la Seigneurie est toujours prête à porter secours à l'empereur, mais ne peut accorder d'importants secours que si les autres princes chrétiens interviennent; 3⁰) on considère comme irrecevable la plainte impériale au sujet des biens de Jean Lascaris qui, comme son fils et héritier Henri, était citoyen vénitien; 4⁰) on donnera des ordres au baile vénitien de CP. pour éviter les fraudes sur le *commercium*, beaucoup trop de marchands se faisant passer pour Vénitiens; 5⁰) on recommande au baile et aux capitaines des galées de Romanie d'observer scrupuleusement les trêves; 6⁰) les marchands byzantins seront traités, en Crète, selon les clauses des trêves vénéto-byzantines; 7⁰) on décline l'autorisation demandée par le patriarche grec de CP., qui entendait faire inspecter les pappates de Crète par l'un de ses nonces: en effet, les pappates ont, en Crète même, leurs supérieurs qui sont très capables de les inspecter[1]; 8⁰) sans importance.

(*Secreti*, 6, ff. 4v⁰–5).

1545) 20 août 1414.

Décisions adoptées en réponse aux demandes présentées par trois pappates de Coron: 1⁰) les fidèles de Coron, très éprouvés par les dévastations des Turcs, demandent qu'on leur remette définitivement le paiement, différé depuis 28 ans, du *zovatico* (v. n⁰ 687, t. I): les sénateurs y consentent, à condition que les quatre dernières années soient payées; en revanche, le taux du *zovatico* restera fixé à 2 hyperpères par *modius* de blé, alors que les parèques demandaient à ne verser que 20 sous par *modius*; 2⁰) on réduit les prestations de paille et d'herbe en faveur des châtelains; 3⁰) interdiction sera faite aux châtelains et aux officiers vénitiens de contraindre les parèques à les accompagner à la chasse; 4⁰) autrefois, les fidèles de Coron ne devaient qu'un jour de services personnels par mois, ils en font à présent un par semaine: le nombre de jours de services personnels est fixé à deux par mois et les châtelains devront faire escorter les parèques qui, parfois à plus de dix milliaires (env. 18 km), vont chercher la chaux, au risque d'être pris par les Turcs ou par les Albanais; 5⁰) les officiers vénitiens qui se feraient livrer des porcs, des poulets ou tout autre victuaille, sans les payer, seraient sévèrement punis; 6⁰) les neuf *modii* de froment, que les propriétaires d'animaux de travail doivent à la Commune, seront donnés avec la quantité juste

[1] Texte: . . . *respondeatur quod, sicut dictus patriarcha scire potest, in insula nostra Crete sunt multi presbiteri greci qui habent superiores suos, qui bene sciunt ipsos examinare et facere que sunt necessaria; et propterea non expedit quod dictus patriarcha aliquem mittat.*

(*cum mensura rasa et non culma*); 7°) Giacomo Civrano, ancien châtelain, avait ordonné de prendre les tuiles et les pierres de deux maisons appartenant au pappas Ianis Psimari et à son frère, qui tiraient de ces maisons 75 hyperpères de loyer annuel: le Sénat ordonne au châtelain de payer aux deux frères la valeur des 2500 tuiles enlevées aux maisons.

(*Misti*, 50, ff. 141v°–142). – Sathas, III, 68–71.

1546) 20 août 1414.

Vu les grands armements navals poursuivis par les Turcs, on mande au *Regimen* de Négrepont de tenir armées, outre la galère de l'île, la galère de Nauplie et celle de Tinos-Mykonos. Les trois galères escorteront les galées de Romanie et surveilleront les mouvements de la flotte turque.

(*ibid*, f. 143). – Sathas, III, 72–3.

1547) 23 août 1414.

Instructions à l'ambassadeur vénitien auprès du roi de Chypre (Janus): Giacomo da Rippa insistera pour que toutes les franchises accordées autrefois aux marchands vénitiens soient maintenues car, depuis que les Génois disposent de tous les ports de l'île, ils ne laissent aborder les vaisseaux vénitiens qu'à Famagouste. Ceci rend très difficile le commerce dans l'île.

(*ibid*, ff. 144–145).

1548) 4 septembre 1414.

Les Juifs de Négrepont devaient acquitter à la Commune une somme de 500 hyperpères par an; or ce chiffre a été porté à 1000, sans que l'on fasse mention des 500 hyperpères primitifs. Un représentant de la communauté juive, exposant que ses coreligionnaires sont pauvres, presque tous serfs ou parèques (*sive servi sive vilani*), obtient que les 1000 hyperpères soient versés en deux termes semestriels.

(*ibid*, f. 149v°). – Sathas, III, 73–4.

1549) 6 septembre 1414.

Bertuccio Diedo, ex-proviseur de Patras, s'arrangera avec l'archevêque Stefano Zaccaria, au sujet des dépenses faites par les Vénitiens pour fortifier et pour embellir la cité de Patras.

(*ibid*, f. 151v°).

Quelques offices de Coron ont été attribués à vie: tous les offices de la Commune doivent être attribués pour une durée de deux ans au plus, aux fidèles de souche latine, et non aux Grecs.

(*ibid*, f. 152). – Sathas, III, 75.

Une galiotte sera armée à Corfou pour aller prendre, avant le 20 octobre, les marchandises restées à Patras et pour les ramener à Corfou.

Lépante, qui avait été placée sous l'autorité du *Regimen* de Patras, est de nouveau soumise au *Regimen* de Corfou.

(*ibid*, f. 152v°). – Sathas, III, 75–76.

1550) 11 septembre 1414.

Vu la fertilité de la Crète et la récolte exceptionnelle, le Sénat autorise tous les producteurs à exporter, sans aucune restriction, du blé et de l'orge vers Venise et les territoires vénitiens.

(*ibid*, f. 154). – Noiret, 227–8.

1551) 14 septembre 1414.

Instructions au *Regimen* de Crète pour le contrôle et la visite de la production céréalière: tous les producteurs doivent déclarer leurs récoltes avant le 31 août de chaque année; le *Regimen* leur fera connaître, avant le 30 septembre, quelle part la Commune veut acheter. Les producteurs sont tenus de livrer cette part sans retard, à raison de 38 hyperpères les cent mesures; le surplus de leur production peut être exporté vers Venise et les territoires vénitiens.

(*Misti*, 50, ff. 156v°–157). – Noiret, 228–9.

1552) 20 septembre 1414.

Permission accordée au duc de Crète, Francesco Bembo, de se rendre en Terre-Sainte avant son retour à Venise: il peut acheter le navire à rames dont il a besoin pour ce voyage.

(*ibid*, f. 158v°).

1553) 25 septembre 1414.

Les sénateurs repoussent la proposition des Sages aux Ordres, qui conseillaient de louer à perpétuité les biens de l'Etat, loués jusqu'alors pour 29 ans: les Sages estimaient que cette réforme serait utile pour la cité de Candie.

(*ibid*, f. 160v°). – Noiret, 229–230 (a cru, à tort, la mesure adoptée).

1554) 28 septembre 1414.

Ordre au baile de Corfou de louer, aux enchères et pour une durée de 29 ans, renouvelable, tous les biens et domaines de la Commune encore inoccupés, ou dont la location vient à son terme.

(*ibid*, f. 162). – Sathas, III, 77.

1555) 11 octobre 1414.

Une *griparia* de Candie qui, chargée de fromages et de vins, se rendait à Rhodes a été saisie par un navire de Mitylène. Aucune réclamation n'a donné de résultats:

on fera une ultime démarche et, si les Mityléniens ne répondent pas, le *Regimen* de Crète fera séquestrer toutes les marchandises appartenant à des Mityléniens.
(*ibid*, f. 165). – Noiret, 230.

Négrepont est menacée par la flotte turque et l'on ordonne aux deux galères de Crète, actuellement en Dalmatie, de venir à Modon et, de là, à Négrepont; le *Regimen* de Crète, de son côté, armera une autre galère pour l'envoyer à Négrepont.
(*ibid*, f. 166v⁰). – Sathas, III, 78–80.

1556) 5 novembre 1414.

Le *Regimen* de Crète fera examiner l'état du port de Réthimo par un ingénieur qui dressera un rapport; ensuite seulement, s'il y a lieu, on entreprendra les travaux de réfection: le recteur de Réthimo pourra dépenser, outre les 500 hyperpères déjà attribués, 1000 hyperpères, dont la moitié sera fournie par les Juifs, les prêtres et les autres habitants.
(*ibid*, f. 171). – Noiret, 231–2.

1557) 5 novembre 1414.

Le *Regimen* de Corfou autorisera, sans aucune restriction, l'achat et l'exportation du blé produit sur la terre-ferme épirote (*de partibus starie*, v. n⁰ 1543) et en Albanie: le blé et les autres céréales (*blada*) seront portés à Venise, exclusivement (*quod non conducantur alio quam Venetias*).
(*Misti*, 50, f. 171v⁰). – Sathas, III, 81.

1558) 20 novembre 1414.

Vu le mauvais état du môle du port de Modon et le danger qui en résulte par forte tempête, on autorise le châtelain à prélever 1000 hyperpères sur la somme apportée par l'ex-podestat de Nauplie, Morbassano Polani (n⁰ 1537), afin de pourvoir aux réparations nécessaires.
(*ibid*, f. 175). – Sathas, 81–2.

1559) 27 novembre 1414.

Réponses aux demandes présentées par les ambassadeurs de la communauté corfiote, pappas Costa Metalino, pappas Costa Paiatachi et Jean Achili: 1⁰) les recteurs abusent des corvées, qu'ils entendent obtenir même pendant la moisson ou les vendanges: on donne des ordres pour faire cesser les abus; 2⁰) les Corfiotes ne peuvent être obligés à fournir plus de bois à feu qu'il n'est nécessaire aux besoins de la Commune; 3⁰) ils ne seront plus tenus à donner de l'argent ou à fournir leurs services pour l'aide aux travaux de l'enceinte (v. n⁰ 1519); toutefois, comme il y a quelques parèques (*rustici*) puissants et riches, il convient d'exiger

de ceux-là seulement telle contribution qui paraîtra équitable; 4⁰) les vilains doivent travailler, à titre d'*angaria*, deux jours par semaine: comme leurs fils le doivent également, celui qui a quatre fils travaille toute la semaine pour la Commune. Les ambassadeurs demandent que les fils ne soient contraints à l'*angaria* qu'après la mort du père; 5⁰) demandent que chacun puisse tester selon sa volonté; 6⁰) demandent que chacun puisse marier ses filles selon son bon plaisir. Sur les points 4⁰ à 6⁰, le Sénat mande au *Regimen* de s'en tenir aux privilèges reconnus par Venise; 7⁰ à 10⁰) demandent que les bailes et les officiers modèrent leurs exigences en ce qui concerne les livraisons de victuailles, d'huile, et d'orge pour les chevaux: on répond que, sur ces points, on s'en tient à la coutume et à l'équité; 11⁰) sergents et autres soldats emploient la force pour se procurer, sur les marchés de l'île, des chevaux ou des mulets: on adresse des ordres sévères pour mettre fin à ces agissements; 12⁰ à 15⁰) les camériers abusent, lors des tournées à cheval, du droit de gîte, exigeant de nombreux et bons repas: à l'avenir, les camériers ne feront que les tournées indispensables, avec quatre chevaux au plus; 16⁰ et suivants) divers allègements consentis aux Corfiotes concernant les frais des procès et un moratoire pour les dettes envers la Commune des vilains les plus pauvres.
(*ibid*, ff. 177–179v⁰). – Sathas, III, 82–90 (intégral).

1560) 13 décembre 1414.

On renouvelle l'autorisation d'exporter de Crète le blé qui n'aurait pas été acheté par le *Regimen* pour le compte de la Commune.
(*ibid*, f. 184). – Noiret, 232.

1561) 3 janvier 1415.

Une grande quantité de *vallania* (n⁰ 156, t. I) est exportée vers les Marches, sans acquitter de droit spécial; on décide que la *vallania*, exportée ailleurs qu'à Venise, supportera une taxe de un ducat par *modius* de Corfou, en sus des droits ordinaires.
(*Misti*, 50, f. 185v⁰). – Sathas, III, 90–91.

1562) 15 janvier 1415.

On permet la construction d'une *taiata* (*tagliata*, coupure, ici un bassin), qui permettra d'améliorer les pêcheries et les viviers de Butrinto
(*ibid*, f. 189v⁰). – Sathas, III, 92.

1563) 15 janvier 1415.

Marco Bembo, patron d'une galée de Trébizonde, avait pris à son bord un Turc, qui se révéla chargé de négocier avec le basileus de la part de Mustafa (frère de Mehmed Ier). Le Turc, qui n'a pu rencontrer le basileus à CP., se trouve main-

tenant à Venise, porteur de propositions d'un grand poids. Les sénateurs décident qu'il soit entendu par le *Collegio*.

(*Secreti*, 6, f. 31v⁰). – Iorga, *op. cit.*, I, 225.

1564) 18 janvier 1415.

On décide de transmettre au baile de CP., pour information, les propositions faites par l'émissaire de Mustafa (Iorga indique, à tort, cette proposition comme refusée).

L'émissaire de Mustafa, à qui s'est joint un Grec, demande une galère pour permettre à son maître le passage d'Asie en Europe, où il aurait beaucoup de partisans. On répond que Venise est en paix avec tous les sultans ottomans et que, vraisemblablement, les négociations engagées avec Mehmed ont abouti. Il ne saurait donc être question de s'entendre avec Mustafa, que l'on veut considérer cependant comme l'ami de la Seigneurie.

(*ibid*, f. 32). – Iorga, I, 226.

1565) 6 février 1415.

Réponses à l'ambassadeur du duc de l'Archipel (Giacomo Crispo): 1⁰) des ordres ont déjà été donnés aux autorités vénitiennes de Romanie pour que toute l'aide possible soit accordée au duc contre les Turcs; 2⁰) en revanche, on ne peut autoriser le duc à se procurer du bois de cyprès dans l'île de Crète, où les forêts n'ont été que trop dévastées (n⁰ 1539).

(*Misti*, 50, f. 195). – Sathas, III, 92–3.

1566) 6 février 1415.

L'ambassadeur du comte de Céphalonie a protesté de l'innocence de son maître dans l'affaire de la capture du navire de Bartolomeo de Benedetto (v. n⁰ 1536). Le Sénat ordonne un supplément d'enquête et prie le comte d'envoyer à Venise un négociateur bien informé.

(*ibid*, f. 195v⁰). – Sathas, III, 94.

1567) 15 février 1415.

Réponses au baile de Négrepont, Niccolò Giorgio (Zorzi): 1⁰) les dépenses du *Regimen* dépassent les revenus de 9491 hyperpères 15 sous et 2 tournois: pour remédier au déficit, on décide que le vin vendu dans l'île paiera 10 % de taxe; 2⁰) établissement d'une taxe de un tournois par livre de viande vendue; 3⁰) les achats et les ventes de marchandises, pour une valeur supérieure à 20 hyperpères, seront assujettis à la *misseteria* (n⁰ 52, t. I): celle-ci sera de 1 % au lieu de 0,25; 4⁰) les quatre compagnies du Ponant, de vingt-cinq hommes chacune, en formeront cinq, réduites à quinze hommes chacune (Sathas a lu, à tort, *vingt* hommes). L'une des compagnies stationnera à Phtéléon; 5⁰) on supprime deux compagnies

grecques et l'on engage, pour les remplacer, un certain nombre de stratiotes (*stratioti*); 6⁰) on enregistrera sur les registres de la chancellerie tous les biens de l'Etat, qu'ils aient été concédés pour 29 ans ou qu'ils soient libres.; 7⁰) crédit de 50 ducats d'or pour les réparations du palais ducal de Négrepont.

(*Misti*, 50, f. 197–197v⁰). – Sathas, III, 95–6.

1568) 22 février 1415.

On répond au baile de Chypre, Giacomo da Rippa, que l'on a appris avec joie le succès de ses négociations avec le roi; on espère que le commerce vénitien reprendra bientôt sans entraves.

(*ibid*, f. 202).

Autorisation conférée au *Regimen* de Corfou d'armer une galiotte pour la protection des insulaires et de leur commerce.

(*ibid*, f. 201v⁰). – Sathas, III, 99.

1569) 7 mars 1415.

Réponses faites aux ambassadeurs d'Antonio Acciaiuoli (en dialecte): 1⁰) on conseille à Antonio de se méfier des promesses que peuvent lui faire les Turcs et l'on ordonne au *Regimen* de Négrepont de lui fournir les secours qu'il sollicite; 2⁰) Antonio pourra envoyer dans l'île de Négrepont les animaux et les récoltes, au cas où les Turcs l'attaqueraient; 3⁰) on déplore le tort causé à Antonio Acciaiuoli par la galiotte de Nauplie, mais l'on ne peut accepter sa demande (qui n'est pas précisée), car il est préférable de laisser les Turcs dans l'ignorance: ils ne sont que trop bien informés de ce qui se passe dans les territoires vénitiens; 4⁰) tous les biens mis en dépôt à Négrepont par les Thébains leur seront rendus; 5⁰) les conventions existant entre Négrepont et le duché d'Athènes au sujet des *commercia* et des gabelles sont et seront observées; 6⁰) on est mal informé des droits de l'archevêque de Thèbes sur certains domaines situés à Négrepont; des renseignements seront demandés au *Regimen*.

(*Misti*, 51, ff. 4–4v⁰). – Sathas, III, 100–102.

1570) 14 mars 1415.

L'ambassadeur d'Antonio Acciaiuoli, Franco (Acciaiuoli?), peut faire venir du blé de Négrepont, à condition que l'île en ait en excédent.

(*ibid*, f. 8v⁰). – Sathas, III, 103 (avec la date erronée du 9 mars).

1571) 23 mars 1415.

Marco Grimani, supracomite de la galère de Négrepont, engagera dix arbalétriers pour renforcer les effectifs de combat de la galère.

(*Misti*, 51, f. 11). – Sathas, 105–6.

1572) 26 mars 1415.

Comme les territoires de Coron-Modon et de Nauplie manquent totalement de bois de charpente, on autorise le duc de Candie à laisser sortir des bois de cyprès, à condition que les acheteurs fournissent des garanties suffisantes sur la destination des bois.

(*ibid*, f. 12v⁰). – Sathas, III, 106–7.

1573) 26 mars 1415.

Instructions à Marco Dandolo, châtelain de Coron-Modon: 1⁰) il peut distribuer le biscuit gâté comme il l'entend; 2⁰) les arbalétriers trop âgés seront remplacés sans retard; 3⁰) ordre de réparer quatre boutiques en mauvais état; 4⁰) on pourra concéder des territoires incultes à des étrangers, avec exemption des *angariae* pendant cinq ans, si les immigrants acceptent de s'installer définitivement.

(*ibid*, f. 15). – Sathas, III, 107–8.

Ordre au capitaine général du Golfe de croiser, avec toutes ses galères, dans l'Archipel: il observera les mouvements de la flotte turque et veillera à préserver Négrepont et Andros. Au cas où la paix serait enfin conclue avec le sultan Mehmed, les terres de l'Archipel devraient s'y trouver comprises.

(*ibid*, ff. 15v⁰–16).

1574) 30 avril 1415.

Comme il faut augmenter les revenus de Coron-Modon, où les dépenses sont lourdes, on adopte les mesures suivantes: on ne versera plus aux châtelains ni aux conseillers l'indemnité annuelle, de 30 ducats pour les premiers, de 20 pour les seconds, qui leur était attribuée pour l'achat de leur bois à feu à Venise même; ainsi ils n'auront plus besoin des mulets et des domestiques que le transport et le débarquement supposaient.

(*ibid*, f. 18v⁰). – Sathas, III, 109.

On décide de porter au compte de la Commune les 125 hyperpères dépensés par le baile de Négrepont pour recevoir le basileus Manuel, lors de son passage en Eubée.

(*ibid*, f. 18v⁰). – Sathas, 110.

1575) 6 mai 1415.

Sur la proposition de Giovanni Navagiero, ancien châtelain de Coron, on décide: 1⁰) de remplacer l'amiral (*admiratus*) de Coron, devenu vieux et impotent; 2⁰) on décide que les parèques du district de Coron devront payer leurs *acrosticha* à la Commune, la moitié au mois d'octobre et l'autre moitié au mois de mai suivant.

(*ibid*, f. 21). – Sathas, III, 110–112.

1576) 3 juin 1415.

Incanti des galées de Romanie et de la Tana: la première à Cristoforo Dandolo pour 12 sous de gros, la seconde à Benedetto Soranzo pour 10 livres et 2 sous de gros, la troisième, vers Trébizonde, pour 5 sous de gros.

Incanti des galées de Beyrouth: 121, 125, 123 et 123 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie: 170, 170, 167 livres de gros.

(*Misti*, 51, f. 28v⁰; f. 30 et f. 31).

1577) 11 juin 1415.

Le recteur de Réthimo est autorisé à dépenser 1000 hyperpères pour les réparations du port, en sus des 500 hyperpères alloués annuellement (n⁰ 1556).

Les prêtres n'auront pas à participer, comme cela avait d'abord été décidé, aux frais de réparation du port de Réthimo.

(*ibid*, f. 32v⁰). – Noiret, 234.

1578) 11 juin 1415.

Le basileus Manuel est attendu en Morée, ce qui n'est pas sans péril pour les territoires de Coron-Modon, où la quasi-totalité des soldats est grecque. On ordonne aux châtelains de licencier les Grecs et de former trois compagnies de vingt fantassins chacune; une autre compagnie de vingt hommes sera envoyée à Coron. De même, à Modon, le nombre des compagnies sera réduit de huit à cinq, après élimination des Grecs.

(*ibid*, f. 33). – Sathas, III, 113.

On concède au duc de l'Archipel de faire venir de Crète, malgré l'interdiction légale, 500 planches, 200 grosses travées et 200 petites, en bois de cyprès (v. n⁰ 1539).

(*ibid*, f. 34). – Sathas, 112.

1579) 21 juin 1415.

Les recteurs de Réthimo ont abusé de leur droit de conférer des charges, en les conférant seulement à leurs amis. A l'avenir aucune charge ne sera accordée pour plus de six mois, exception faite des avocats, qui pourront exercer leurs fonctions pendant un an (en dialecte).

(*ibid*, f. 38). – Noiret, 234–5 (avec la date erronée du 21 juillet).

1580) 27 juin 1415.

Les travaux décidés à la Tana (v. n⁰ 1530) seront financés au moyen d'une partie du droit de 3 % sur les marchandises en transit.

Les sucres de Chypre pourront être conduits à Venise par des navires désarmés,

à la *muda* de septembre; à Venise le sucre devra être entreposé, jusqu'au paiement des taxes ordinaires.

(*ibid*, f. 40).

Le duc de Crète n'attribuera qu'à des feudataires nobles ou à des Latins les deux charges à pourvoir à Réthimo: la châtellenie de Milopotamo et l'office de juge de Lamari (Ἀμάρι).

(*ibid*, f. 40v⁰). – Noiret, 235–6 (avec la date erronée du 22 juin).

1581) 9 juillet 1415.

L'épouse de Niccolò Giorgio, frère du marquis de Bodenitza, a prié le Sénat d'intervenir pour faire libérer son mari, jeté en prison par le sultan. On donne au baile Francesco Foscarini l'ordre nécessaire.

(*Misti*, 51, f. 44), – Iorga, I, 231.

1582) 9 juillet 1415.

Le consul de la Tana, Benedetto Emo, n'a pu se rendre auprès du khan. On lui conseille d'examiner la situation avec les Douze et le capitaine des galées du trafic. S'il ne peut faire son ambassade, il restera consul un an encore.

(*ibid*, f. 45). – Iorga, 232.

1583) 23 juillet 1415.

Réponses du Sénat aux lettres du basileus, datées du 26 juin: on a appris avec plaisir l'arrivé de l'empereur en Morée et on se félicite de l'état d'avancement où se trouvent les travaux de l'Hexamilion; on fera donner à l'empereur toutes les facilités et les secours nécessaires, et on le fera accompagner, lui ou ses enfants, à Constantinople.

(*ibid*, f. 48v⁰). – Iorga, I, 231–2.

Les Sages aux Ordres font adopter la *pars* suivante: si les châtelains de Coron-Modon, ou le podestat de Nauplie, étaient sollicités par le basileus pour une aide contre les Turcs, qui attaqueraient l'Hexamilion, récemment reconstruit, ils pourraient lui envoyer des secours, selon les circonstances.

(*ibid*, f. 49). – Sathas, III, 116.

1584) 23 juillet 1415.

On apprend, par diverses voies, que le sultan Mehmed est indigné contre la Seigneurie, parce que l'ambassadeur vénitien n'a pas comparu devant lui; on adresse une réprimande à Foscarini pour le retard apporté à sa mission et on lui ordonne de se rendre immédiatement auprès du sultan.

(*ibid*, f. 50). – Iorga, I , 233–4.

Instructions au capitaine du Golfe, dont les lettres avaient annoncé le danger

menaçant les galées marchandes: il accompagnera les galées jusqu'à l'île de Marmara, d'où il enverra une de ses galères à CP.; le supracomite de la galère portera des lettres au baile Foscarini et il saluera le fils du basileus (Jean VIII). Puis le capitaine du Golfe regagnera Négrepont, d'où il exercera une surveillance constante et purgera la mer des vaisseaux turcs.

(*ibid*, f. 50v⁰). – Iorga, I, 234.

1585) 3 août 1415.

Ordre au *Regimen* de Crète de donner à Giovanni de Vegla, de La Canée, certains bénéfices qui lui ont été attribués par le pape.

(*ibid*, f. 52v⁰).

1586) 19 août 1415.

Ordre au recteur de Réthimo sur les blés: ils doivent tous être livrés par les producteurs, chacun d'eux ne pouvant conserver qu'une ration limitée.

(*ibid*, f. 55v⁰). – Noiret, 236–7.

1587) 19 août 1415.

Les capitaineries de la Canée, de Réthimo et de Candie étant vacantes, les recteurs y ont nommé leurs fils, ce qui est contraire à leur commission. On leur défend d'agir ainsi, sous peine d'une amende de 1000 ducats, et l'on ordonne de procéder à de nouvelles nominations.

Ordre au *Regimen* de Crète d'annuler toutes les décisions injustes prises par les châtelains des châteaux de Kisamos et de Sélino, dans le district de La Canée, et de faire inspecter le château de Saint-Nikétas dans les mêmes conditions que les autres châteaux de l'île.

(*Misti*, 51, f. 57v⁰; f. 58v⁰). – Noiret, 238–9.

1588) 30 août 1415.

Ordre au capitaine du Golfe de rentrer à Venise si l'on ne signale pas la présence d'une flotte turque dans l'Egée; sinon, le capitaine ira chercher les galées de Romanie jusqu'aux Dardanelles et les accompagnera à Négrepont.

Niccolò Memo, Vitturi Dolfin et Andrea Giuliano (Zulian), Sages aux Ordres, après avoir examiné les informations transmises par le *Regimen* de Négrepont sur les négociations entamées avec les gouvernements de Rhodes, de Chio et de Mitylène en vue d'une ligue antiturque, proposent d'autoriser le baile de Négrepont à conclure cette ligue: *non capta* (17 voix favorables seulement).

(*ibid*, f. 62). – Sathas, III, 118.

1589) 31 août 1415.

Le seigneur d'Andros, Pietro Zeno, expose que, devant les progrès des Turcs,

sur terre comme sur mer, les gouvernements de Rhodes, de Chio et de Mitylène sont d'accord avec lui pour la conclusion d'une ligue défensive. On décide d'appuyer P. Zeno: Venise mettra deux galères à la disposition des alliés; les galères de Négrepont et de l'Archipel participeront aux opérations; on invite le basileus à joindre à l'union quelques galères. Il est bien entendu que la lutte ne peut se dérouler qu'en mer Egée (*extra strictum*).

(*ibid*, f. 62v⁰). – Sathas, III, 119–120.

1590) 17 septembre 1415.

Décision de reprendre l'enquête relative aux conséquences de la capture du navire de Bartolomeo de Benedetto, à laquelle le duc Carlo Tocco prétend n'avoir aucune part (v. n⁰ 1566).

(*ibid*, f. 65). – Sathas, III, 120–121.

1591) 23 septembre 1415.

Le *Regimen* de Nauplie avait envoyé à celui de Coron-Modon 3000 hyperpères pour financer divers travaux urgents, mais il était précisé que l'on ne pouvait dépenser plus de 2500 hyperpères. On autorise les châtelains de Coron-Modon à utiliser les 500 hyperpères restants.

(*ibid*, f. 65v⁰).

1592) 23 septembre 1415.

On répond aux ambassadeurs byzantins (en vénitien): 1⁰) à propos de la ligue désirée par Manuel, on indique que les pouvoirs nécessaires ont été donnés à Pietro Zeno (n⁰ 1589), mais l'on enverra l'ambassadeur spécial que Manuel demande, en la personne de Michele Trevisan, châtelain de Coron-Modon; 2⁰) à la demande de Manuel d'être accompagné, lui ou son fils Jean, de CP. en Morée ou de Morée à CP., on répond que des ordres ont été donnés dans ce sens; 3⁰) des sujets de l'empereur, parmi lesquels de nombreux matelots, avaient quitté le territoire byzantin pour ne pas acquitter les charges imposées pour financer la construction de l'Hexamilion; beaucoup des fugitifs sont en territoire vénitien et l'empereur réclame leur restitution: on l'accorde pour les seuls matelots; 4⁰) on permet le retour en territoire byzantin des Grecs de CP. ou de Thessalonique, qui s'étaient réfugiés en territoire vénitien au moment du siège de ces villes par les Turcs; 5⁰) l'empereur informe la Seigneurie que le mur de l'Hexamilion, maintenant achevé, a une longueur de 3750 pas, 130 tours petites et 19 grandes, enfin trois châteaux; 6⁰) on refuse l'exemption des taxes pesant sur l'importation du raisin sec (*uva passa*); 7⁰) on accorde à l'empereur la restitution des biens déposés à Négrepont par Sévastopoulos, ancien capitaine de Zeïtoun (Lamia), qui avait été assiégé par les Turcs pendant plus de deux ans.

(*Misti*, 51, ff. 67–67v⁰–68). – Iorga, *op. cit.*, I, 238–9 (date erronée).

1593) 23 septembre 1415.

La tranquillité de la Crète est menacée, parce que des hommes de condition vile (*alguni malevoli homeni de vilissima condition . . .*) parcourent les districts de Candie, de Réthimo et de Sitia, prêchant la révolte et enseignant que tous les vilains sont libres. De telles paroles sont extrêmement dangereuses pour l'autorité de la Seigneurie et les Sages aux Ordres proposent de renforcer la surveillance, de faire espionner les meneurs et de les faire arrêter. Ces mesures sont cependant rejetées par les sénateurs: *non capta.*

(*ibid*, ff. 68–68v⁰). – A échappé à Noiret.

1594) 14 novembre 1415.

A la suite d'une pétition présentée par des Juifs de Crète au sujet des dettes contractées par les feudataires nobles de l'île, on ordonne au duc de Crète de choisir, avec l'accord des conseillers, deux nobles intègres et bien informés des droits des feudataires: les deux élus se rendront à Venise à la *muda* de mars 1416, aux frais des feudataires de Crète, et le Sénat examinera avec eux la question des dettes et l'établissement d'un concordat. Des mesures plus sévères, préconisées par Leonardo Vitturi, Sage aux Ordres, visant à confier aux officiers de nuit (*officiales de nocte*) les poursuites contre les débiteurs déloyaux, et à interdire aux Juifs les prêts usuraires à un intérêt de plus de 12 %, sont repoussées.

(*ibid*, ff. 78–78v⁰). – Noiret, 239–242.

1595) 4 janvier 1416.

Commission à Giorgio Loredan, supracomite du Golfe: il tiendra ses galères en état d'alerte et se rendra à Corfou, d'où le baile dépêchera, par voie de terre, deux émissaires auprès du baile de Négrepont; les deux hommes s'informeront des mouvements des Turcs dans l'Egée et reviendront à Corfou. Le supracomite pourra alors gagner Modon où le rejoindront les deux galères de Crète. Le supracomite s'établira ensuite à Négrepont et veillera à la paix de l'île et de l'Archipel; il déposera deux envoyés chargés de mission auprès de Manuel II et, s'il estime pouvoir aller à CP. sans dommage, il peut y aller lui-même.

(*Secreti*, 6, ff. 80v⁰–81). – Iorga, I, 241.

1596) 7 janvier 1416.

A Giorgio Loredan, supracomite du Golfe: s'il apprend que le baile Francesco Foscarini a conclu la paix avec le sultan Mehmed, cela ne doit pas l'empêcher de prendre en chasse les navires turcs qu'il trouverait hors des Détroits.

(*ibid*, f. 82).

1597) 14 et 25 janvier 1416.

Eu égard aux dévastations des Turcs à Négrepont et aux bruits qui courent

concernant une possible intervention des Génois en Morée, on propose d'armer quinze galères pour la défense du Golfe et de la Romanie. Refusée le 14, cette proposition est votée le 25 et l'on décide alors d'élire deux provéditeurs des galères, avec des pouvoirs étendus.

(*Misti,* 51, f. 87; f. 89).

1598) 4 février 1416.

Réponses aux ambassadeurs de la communauté de Négrepont, Giacomotto da Santo et Démétrius Eugenicho (les demandes sont rédigées en dialecte, les décisions des sénateurs en latin): 1°) on déplore les ravages causés par les récents raids turcs: environ 1500 âmes (*aneme*) ont été enlevées et la Commune subira, de ce fait, une perte de 1500 hyperpères; 2°) le capitaine des galées de Romanie restera, comme les ambassadeurs le demandent, huit jours à Négrepont: les dépenses de stationnement des galées seront supportées par le trésor public, et non par les sujets; 3°) des galères du Golfe sont armées pour leur venir en aide: que les Négrepontains prennent courage, ils seront bien secourus; 4°) en cas de négociations avec le sultan ottoman, la Seigneurie s'emploiera à faire libérer tous les captifs, ceux de Négrepont en premier lieu; 5°) on exempte volontiers les sujets de Lipso, de Ialutra et de Liptada de toutes les charges, comme le capinicho, le viglaticho et les droits sur la vente du vin au détail et de la viande (*datia spine et beccarie*): l'exemption est accordée pour cinq ans; ceux qui viendraient de l'étranger s'établir dans les districts ci-dessus seraient exemptés de toutes charges pendant dix ans.

(*ibid,* ff. 94–94v°–95). – Sathas, III, 125–7.

1599) 8 février 1416.

Réponses à l'ambassadeur byzantin, Nicolas de Monoïani (Daimonoioannis): 1°) Venise est prête à conclure la paix avec l'empereur Sigismond, roi de Hongrie, par l'entremise de l'ambassadeur grec, si les conditions faites sont honorables; 2°) Venise souhaite autant que le basileus la conclusion d'une ligue contre les Turcs, mais les maîtres de Chio ont demandé des ordres à Gênes, dont on ignore encore la position; de toutes façons, l'agression turque sur Négrepont a causé de tels ravages que l'on est décidé à envoyer un capitaine général avec de nombreuses galères; 3°) à la demande impériale touchant une contribution vénitienne aux dépenses occasionnées par la construction de l'Hexamilion, on répond que l'armement des galères du Golfe vient d'épuiser le trésor; 4°) sur les secours que l'on peut espérer de la part de Mustafa et du despote de Serbie (in Ljubić, *op. cit.,* VII, p. 217).

(*Secreti,* 6, ff. 84v°–85). – Iorga, I, 244.

1600) 6 mars 1416.

On décide d'élire un recteur de Lépante, cité qui s'est beaucoup dépeuplée par suite des razzias turques: il sera élu pour deux ans par le Sénat et percevra un traitement de 400 ducats par an, à raison de 96 sous par ducat; à son service seront trois domestiques et une écurie de trois chevaux.

(*Misti,* 51, f. 105v°). – Sathas, III, 128.

1601) 6 mars 1416.

Aux ambassadeurs de Négrepont (v. n° 1598): 1°) ils demandent un recteur pour Phtéléon, qui soit bien instruit des pratiques et des moeurs du pays: oui, à condition que le recteur choisi soit Latin et non Grec et qu'il obéisse strictement au baile de Négrepont; 2°) on décide de mettre en ordre la chancellerie de Négrepont; 3°) considérant que l'île de Négrepont se trouve à la limite des terres vénitiennes du Levant (*ala frontiera de tute le terre de questo Levante*), les ambassadeurs ont réclamé l'engagement de cent stradiotes à cheval: le baile emmènera avec lui 50 arbalétriers, répartis en deux compagnies; ces renforts paraissent, en effet, suffisants.

(*ibid,* ff. 107v°–108). – Sathas, 129–131.

1602) 6 mars 1416.

A l'ambassadeur du basileus de Trébizonde (Manuel III Comnène): le basileus peut compter sur l'amitié de Venise, mais il est impossible de lui porter secours contre les Génois, la paix existant entre Venise et Gênes.

(*ibid,* f. 108v°).

1603) 9 mars 1416.

Brigaia Scapinello, bourgeois de Négrepont, avait loué Lipso et Liptada pour 1600 hyperpères par an. Comme les Turcs ont tout brûlé et pillé, on dispense Brigaia du paiement du loyer, à l'exception de la première année.

(*ibid,* f. 108). – Sathas, III, 131–2.

1604) 16 mars 1416.

Décision de ne pas augmenter le taux de la *misseteria* de Coron-Modon.

Ordre de donner à l'amiral de Corfou, Giovanni Paliaga, les cadeaux auxquels lui donne droit sa charge.

(*ibid,* f. 110). – Sathas, III, 132–3.

1605) 16 mars 1416.

On décide d'élire trois nobles, qui seront chargés de l'examen et du contrôle des livres de la Chambre des comptes de Crète: ils auront un traitement annuel de 60 ducats d'or et resteront en fonctions trois ans.

(*ibid,* f. 119). – Noiret, 242–3.

1606) 19 mars 1416.

Ordelaffo Falier, de Candie, est maintenant au service du prince de Morée. Comme il s'est offert à servir dans l'expédition de Gallipoli et parce qu'il est excellent marin, le capitaine du Golfe, Pietro Loredan, lui donnera un commandement, avec une gratification initiale de 100 ducats d'or, et un traitement mensuel de 60 hyperpères, prélevés sur les fonds de la Chambre de Crète.

(*Misti,* 51, f. 110v⁰). – Sathas, III, 134; Noiret, 243.

1607) 26 mars 1416.

Réponse à Franco Acciaiuoli, ambassadeur d'Antonio Acciaiuoli, duc d'Athènes: on ne peut lui céder la zone de cinq milliaires, que la Seigneurie conserve sur la terre-ferme; toutefois on désire vivre en bons voisins.

(*Secreti,* 6, f. 89). – Sathas, I, 52.

1608) 31 mars 1416.

Instructions à l'ambassadeur Andrea Foscolo, envoyé auprès du prince de Morée (Centurione Zaccaria): 1⁰) arrivé à Modon, Foscolo tiendra conseil avec le capitaine général du Golfe, les châtelains de Coron-Modon et le proviseur Dolfin Venier: ensemble, ils se concerteront sur les mesures à prendre, sur l'état des relations entre le prince Zaccaria et l'empereur grec et les Génois; 2⁰) Foscolo se présentera ensuite à Centurione Zaccaria et lui recommandera la paix avec l'empereur grec et avec le despote, fils de celui-ci; 3⁰) puis il se présentera à l'empereur grec ou à son fils le despote, afin de prêcher la concorde et de les mettre en garde contre les tractations en cours entre le prince de Morée et les Génois: elles ne peuvent aboutir qu'à installer les Génois dans la péninsule; 4⁰) si les efforts de Foscolo en vue de la paix se révèlent vains, il s'efforcera du moins de procurer à la Seigneurie les places de Zonclo (Navarin), de Grisi et de Manticori: il peut offrir 10.000 ducats pour les trois places, et 6000 pour Zonclo seul. *Capta* (70 voix favorables).

On repousse la proposition de s'entendre avec le basileus sur un partage éventuel de la principauté de Morée.

On choisit les deux proviseurs: Andrea Foscolo est effectivement désigné pour la Morée, et Dolfin Venier l'est auprès du sultan ottoman.

(*ibid,* ff. 89v⁰–91v⁰). – Sathas, I, 52–60.

1609) 2 avril 1416.

Commission à Dolfin Venier: 1⁰) il se rendra, par Gallipoli, auprès du sultan Mehmed, à qui il réclamera la libération des captifs et un dédommagement pour les dévastations commises dans l'île de Négrepont (v. n⁰ 1597 et 1598); 2⁰) on repousse diverses mesures préconisées pour le rachat des captifs: en particulier il

ne saurait être question d'abandonner au sultan, comme il le voudrait, jusqu'au tiers des prisonniers, soit 400 personnes; 3⁰) la nouvelle paix vénéto-turque doit être générale, mais Venier demandera le maintien des mesures prises contre les vaisseaux turcs armés, que des galères de Venise rencontreraient en-deçà des Dardanelles (*extra strictum*); 4⁰ à 7⁰) sur les affaires d'Albanie (v. Ljubić, *op cit.,* VII, p. 218–9); 8⁰) si Venier conclut la paix, il tâchera d'y comprendre les anciennes possessions de Niccolò Giorgio, marquis de Bodenitza et citoyen de Venise; 9⁰) il demandera la restitution des navires capturés, notamment ceux d'Amorozzo l'ingénieur et de Nicoletto Rizzo (v. n⁰ 1465); 10⁰) il pourra dépenser 1000 ducats supplémentaires pour le rachat des prisonniers; 11⁰) on fixe le crédit pour les cadeaux (*exenia*) à 500 ducats.

(*Secreti,* 6, ff. 92–92v⁰). – Iorga, I, 245–7.

1610) 2 avril 1416.

Commission à Pietro Loredan, capitaine du Golfe: 1⁰) il ira d'abord à Modon pour examiner, en compagnie d'Andrea Foscolo, les affaires de Morée (n⁰ 1608); 2⁰) il réunira, à Négrepont, outre ses douze galères, deux galères de Crète, celle de Négrepont et celle de l'Archipel; 3⁰) il gagnera Gallipoli et, si la flotte turque a quitté les Dardanelles et pillé les Vénitiens, il l'attaquera, sans mettre en danger ses propres forces; s'il rencontre des embarcations turques armées, il s'en saisira et réservera les prisonniers pour l'échange; 4⁰) après quatre jours de stationnement à Gallipoli, il se rendra à CP., où il s'informera, auprès du baile et des notables vénitiens, des intentions des Turcs et, notamment, des agissements de Mustafa, frère de sultan Mehmed, et de Mehmed-beg, sultan du Caraman; 5⁰) si l'ambassadeur D. Venier, dont il attendra le retour, n'a rien obtenu du sultan Mehmed, Pietro Loredan prendra toutes dispositions pour garder la mer, de Négrepont jusqu'à Gallipoli: il attaquera tous les navires turcs trouvés dans cette zone, mais il ne doit pas attaquer les navires du duché d'Athènes.

(*ibid,* ff. 93v⁰–94). – Iorga, I, 247–8.

1611) 10 avril 1416.

A cause de l'activité des Turcs sur mer, mieux vaut ordonner le départ immédiat des deux galées de la Tana, qui devront naviguer de conserve jusqu'à CP.

Le départ est fixé au mercredi 22 avril.

(*Misti,* 51, f. 120v⁰). – Iorga, I, 248, et la note 5.

1612) 14 mai 1416.

Provisiones pour la garde du château de Lépante (adoptées par le *Collegio*): un connétable assurera le commandement du château, avec 45 hyperpères par mois, un second connétable veillera à l'enceinte terrestre, avec 35 hyperpères par

mois.[1] Outre le maçon et le charpentier, on envoie vingt arbalétriers, dont la solde mensuelle sera de 16 à 17 hyperpères et l'on décide d'engager dix stratiotes. D'autres mesures sont adoptées pour les réparations du château et pour favoriser l'installation de nouveaux habitants: le recteur de Lépante pourra les exempter de toutes charges et *angariae* pendant cinq ans. Le recteur de Lépante doit se faire livrer le sel de la Commune, entreposé à Patras, et le vendre au meilleur prix.

(*ibid,* f. 131). – Sathas, III, 136–7.

1613) 23 mai 1416.

La galère de Nauplie doit venir chercher, à Modon, le nouveau podestat Niccolò Cappa.

(*ibid,* f. 130). – Sathas, 137.

1614) 5 juin 1416.

Au capitaine du Golfe, Pietro Loredan: si la paix est conclue avec le sultan, il renverra deux galères désarmer à Venise, et une autre en Crète.

(*Misti,* 51, f. 133v⁰).

1615) 11 juin 1416.

Ordre au *Regimen* de Crète d'arrêter toutes les poursuites contre les feudataires, débiteurs des Juifs, aussi longtemps que leurs ambassadeurs n'auront pas été entendus par le Sénat.

(*ibid,* f. 134). – Noiret, 244.

1616) 11 juin 1416.

Incanti des galées d'Alexandrie: 71, 70, 71 et 70 livres de gros.

Incanti des galées de Beyrouth: 35, 25 et 26 livres de gros.

(*ibid,* f. 136; f. 137).

On décide également d'armer trois galées pour le voyage de Romanie et de la Tana: les galées devront naviguer de conserve jusqu'à la sortie du Bosphore; une fois en mer Noire, le capitaine pourra laisser la galée de Trébizonde poursuivre seule son chemin.

(*ibid,* f. 137v⁰–138).

1617) 13 juin 1416.

Incanti des galées de Romanie: la première à Niccolò Miani pour 17 livres et un sou de gros, la seconde à Marino Contarini pour 35 livres et un sou de gros. La galée de Trébizonde ne trouve aucun preneur; mise aux enchères à nouveau, le 20, elle est adjugée à Antonio Beligno pour un denier de gros.

(*ibid*, f. 138v⁰; f. 139v⁰).

[1] Ces hyperpères sont comptés à raison de 20 sous tournois l'un (*ad rationem soldorum XX tornexiorum per iperperum*).

1618) 19 juin 1416.

Le baile sortant de Négrepont, Niccolò Giorgio, peut se faire conduire à Modon sur la galère de l'île, à condition d'assurer toutes les dépenses de bouche et d'entretien de l'équipage.

(*ibid,* f. 141v⁰). – Sathas, III, 138.

1619) 30 juin 1416.

Le décret de suspension des poursuites, voté le 11 juin en faveur des feudataires de Crète, est étendu à tous les habitants de l'île, débiteurs des Juifs.

(*ibid,* f. 143v⁰). – Noiret, 244–5.

1620) 4 juillet 1416.

On autorise Janulli del Gramatico à faire venir de Crète du bois de cyprès pour la restauration de son château d'Andros; en échange Janulli enverra quarante chevaux et mulets. Ordre transmis au *Regimen* de Crète.

(*ibid,* f. 144).

1621) 5 juillet 1416.

Le *Regimen* de Négrepont licenciera les stratiotes, dont les services sont inutiles à la suite de la belle victoire remportée sur la flotte turque.

(*ibid,* f. 144). – Sathas, III, 138.

1622) 5 juillet 1416.

On répond à Pietro Loredan, à Dolfin Venier et aux supracomites des galères du Golfe: on se réjouit de leur magnifique victoire, annoncée, de Ténédos, par des lettres des 2 et 3 juin; on remercie Dieu et saint Marc et l'on promet des récompenses aux officiers et aux hommes d'équipage; les captifs, au nombre de 1100, tant Grecs que Bulgares, seront envoyés en Crète, à l'exception des citoyens vénitiens qui pourraient se trouver parmi eux. Des deux galères et des cinq galiottes dont ils disposent, ils en enverront le plus grand nombre à Négrepont, en Crète et dans l'Archipel. L'argent demandé pour payer les soldes des matelots et des arbalétriers leur est envoyé par les galées de Romanie.

(*Secreti,* 6, f. 107). – Iorga, I, 251–2, et les notes.

1623) 6 juillet 1416.

Le *Regimen* de Négrepont enverra dix prisonniers turcs pour les travaux de creusement du port de Coron.

(*Misti,* 51, f. 144v⁰).

1624) 9 juillet 1416.

Les châtelains de Coron-Modon ont, depuis quelque temps, prévenu la Seigneurie que le prince de Morée (Centurione Zaccaria) avait conclu certains accords

avec la Commune de Gênes, offrant à quelques Génois le château de Zonclo (Navarin); de fait, Francesco Ghisi, amiral de Coron, a pu, de ses yeux, constater que des Génois construisaient une tour à Zonclo, en vue de protéger une savonnerie qu'ils se proposaient de créer. En outre le prince a donné Cosanna et Maïna, à moins de 9 milliaires de Coron, à un Génois. Les Sages du Conseil, jugeant la situation assez grave, proposent: si la paix est conclue avec le sultan, le capitaine du Golfe prendra toutes mesures utiles pour occuper la place de Zonclo et faire démolir les installations commencées par les Génois; il recevra quatre bombardes, des pierres, de la poudre et des échelles et il peut retenir pour cette action les trois galères qu'il devait licencier. Ces propositions sont repoussées: 43 oui, mais 49 non et 49 *non sinceri.*

Niccolò Vitturi et Marino Caravello, Sages du Conseil, proposent de s'entendre avec le prince de Morée pour l'occupation pacifique de Zonclo, contre une indemnité de 40 à 50.000 hyperpères et la protection vénitienne; si le prince refusait, Andrea Foscolo, proviseur, rechercherait auprès du despote grec si, au cas où le despote entendrait occuper la principauté, il consentirait à abandonner à la République tout le territoire compris au sud du fleuve Carbon (l'Alphée), y compris la châtellenie de Kalamata et l'Escorta. Si le despote acceptait, Foscolo pourrait lui promettre jusqu'à 50.000 hyperpères de Modon, et plutôt moins si possible. Refusé par 14 oui, 72 non et 25 *non sinceri.*

(*Secreti,* 6, ff. 107v⁰–108). – Sathas, I, 60–62.

1625) 24 juillet 1416.

Instructions au capitaine Pietro Loredan: il enverra en Crète les prisonniers turcs qu'il détient encore et, si la paix est conclue, il enverra une galère en Crète et deux autres à Venise pour y être désarmées; les galères de Négrepont, de l'Archipel et de Nauplie iront désarmer également, tandis que deux galères se rendront dans le Golfe (l'Adriatique). Avec les quatre galères qui lui resteront, le capitaine du Golfe accompagnera les galées de Romanie jusqu'à Gallipoli: il ne doit pas aller à CP., car on ne veut pas que les équipages et les chiourmes descendent à terre. Il croisera au large des Dardanelles et entre Ténédos et Négrepont, dans l'attente du retour des galées de Romanie. Si la paix n'est pas faite avec les Turcs, il attaquera les navires du sultan; à la fin de la campagne, il laissera une ou plusieurs galères pour la garde de Négrepont et de l'Archipel.

(*Secreti,* 6, ff. 109v⁰–110). – Iorga, *op. cit.,* I, 252–3.

1626) 21 août 1416.

Après avoir entendu les délégués des Juifs et les deux nobles représentant les intérêts des feudataires de Crète, débiteurs des Juifs, on décide: 1⁰) une commission de trois nobles examinera les ressources et la condition des feudataires endettés; 2⁰) elle répartira les débiteurs en trois catégories: ceux qui pourront payer obtiendront un délai de deux à cinq ans pour rembourser capital et intérêts, à raison de 5% par an; ceux qui, en payant, seraient presque ruinés, obtiendront un délai de douze ans; quant à ceux qui ne pourraient rien payer, ils obtiendront un délai de vingt ans, et les plus pauvres pourront être déchargés de tout ou partie de leurs dettes. Ces conditions s'entendent pour les feudataires des districts de Candie et de Sitia.

Le même jour, on étend les dispositions précédentes aux feudataires des districts de La Canée et de Réthimo, ainsi qu'aux marins et aux vilains de tous les districts de l'île.

(*Misti,* 51, ff. 154v⁰–155). – Noiret, 245–6.

1627) 29 août 1416.

Puisque tous les nobles feudataires sont débiteurs des Juifs, il est impossible de réunir la commission de trois nobles par district, décidée au n⁰ précédent. On envoie en Crète trois proviseurs qui, de concert avec les membres du *Regimen,* examineront la question des dettes; on précise que les feudataires qui doivent aux Juifs plus de 1000 hyperpères, et possèdent des biens meubles et immeubles pour une valeur de 2.500 hyperpères au moins, seront rangés dans la seconde catégorie définie ci-dessus; les feudataires plus riches seront ainsi rangés dans la première catégorie.

Les gens de la Cà Calergi, et les autres Grecs possédant des *cavalleriae* seront, s'ils sont débiteurs des Juifs, soumis aux mêmes conditions que les feudataires vénitiens.

Les Juifs prêtent à 12%, ce qui est excessif; le taux d'intérêt est abaissé à 10%. Si les prêteurs juifs dépassent ce taux, ils perdent tout le capital prêté: 1/3 revient à l'accusateur, 1/3 aux recteurs, 1/3 à la Commune.

On renouvelle le décret pour la concession à perpétuité des terrains à bâtir, dans le bourg de Candie: les maisons seront ainsi plus belles.

Le *Regimen* de Crète fera élire deux patrons de l'arsenal: élus pour un an, ils doivent avoir 30 ans, résider depuis cinq ans au moins dans l'île; ils surveilleront les travaux du port et de l'arsenal; traitement: 300 hyperpères.

Les gens qui ont quitté la Crète pour dettes peuvent rentrer: ils auront deux ans pour s'arranger avec leurs créanciers.

Les marins les plus honnêtes, mais infirmes ou âgés, pourront seuls obtenir les places de peseurs et de mesureurs des blés: seize places sont prévues.

Les trois officiers de justice de Candie (*justiciarii*) seront changés tous les six mois: on ne peut être réélu à cet office avant deux ans.

Des marchands parcourent les casaux du district de La Canée, achetant des boeufs en grande quantité, à raison de 25 hyperpères l'un; ils vont ensuite les vendre dans les châtellenies des autres districts, où les vilains les prennent pour 60 hyperpères l'un. On interdit cette pratique; les marchands pourront cependant acheter les animaux, à condition de les exporter de Crète, au prix qui leur paraîtra le plus profitable.

Instructions au capitaine de Crète concernant la revue générale des garnisons et l'élection des supracomites des galères de Crète. Le capitaine doit se contenter d'inspecter les feudataires et leurs mercenaires; il ne faut pas réunir plus de 500 arbalétriers et de 1500 vilains, comme cela s'est vu récemment.

Autorisation aux titulaires de fiefs à Réthimo de faire leurs services dans cette localité, et non à Candie.

Ordre de veiller à l'entretien du port de Réthimo.

Le district de Réthimo produit beaucoup de vin: celui-ci peut être vendu dans toute la Crète.

Défense d'imposer des corvées aux vilains de Réthimo pendant les vendanges.

Autorisation de nommer un directeur (*massarius*) pour surveiller les travaux de la cité de Réthimo et de son port.

Défense aux Juifs de pratiquer l'usure sur la vente de marchandises, en grande partie fabriquées par les vilains de Réthimo, qui sont ainsi ruinés.

Les réparations nécessaires au port de La Canée pourront être exécutées, après enquête; le recteur est autorisé à leur consacrer telle somme qui serait nécessaire.

On refuse de constituer deux nouveaux corps de troupes à La Canée et l'on maintient les mêmes dispositions au sujet de l'armement des galères.

Tout vilain, même s'il est resté en servitude pendant trente ans, peut à bon droit réclamer contre son état: ordre transmis au recteur et aux feudataires de la Canée, où ce problème se pose souvent.[1]

(*Misti,* 51, ff. 155v⁰–156–156v⁰–157–157v⁰–158–158v⁰–159–159v⁰–160–160v⁰–161).

Noiret, *op. cit.,* pp. 245–257 (les dispositions sont bien résumées, parfois rapportées *in-extenso,* mais leur ordre dans le registre n'est pas suivi).

1628) 3 septembre 1416.

Ordre au *Regimen* de Crète d'employer les prisonniers de guerre turcs aux divers travaux publics: les prisonniers garderont les fers, ceux qui tenteront de s'enfuir seront pendus.

Proposition d'Ermolao Dalmario, chef des Quarante: le *Regimen* de Crète en-

[1] L'exposé des motifs dit en effet: *Cum plura et diversa scandalia oriantur quotidie, inter feudatos Canee et vilanos, qui totis viribus conantur subterfugere a vinculo servitutis . . .*

verra 20 prisonniers turcs à Modon, 20 à Coron, 50 à Corfou et 20 à Zara, où ils seront employés aux travaux publics, ou loués aux particuliers pour une durée de huit ans, au terme desquels ils pourront être libérés. *Non capta* (c'est ce qui ressort du scrutin, malgré Noiret: 18 oui, 10 non et 13 *non sinceri*).

(*Misti,* 51, ff. 162v⁰–163). – Noiret, 257–9.

1629) 4 octobre 1416.

On répond au capitaine général du Golfe (Pietro Loredan): le bruit ayant couru, à CP., que les prisonniers turcs allaient être rendus, le capitaine a demandé, par lettre datée de Ténédos, le 12 août, ce qu'il devait faire. Il doit envoyer tous les prisonniers en Crète, car se sont des prisonniers de guerre et de bonne prise (*de justo bello*).

(*Secreti,* 6, f. 117). – Iorga, I, 255, et la note 3.

1630) 29 octobre 1416.

En mars 1414 (n⁰ 1519), on a pris la décision de faire construire un mur d'enceinte autour du bourg de Corfou. On enjoint au baile de faire entreprendre immédiatement les travaux, qui n'ont même pas commencé.

De même le *Regimen* de Corfou doit mettre aux enchères, aux conditions habituelles, les pêcheries de Lépante.

(*Misti,* 51, ff. 167–167v⁰). – Sathas, *op. cit.,* III, 142–3.

1631) 3 novembre 1416.

Ordre au *Regimen* de Crète d'armer une galère et de choisir un capitaine, pour la défense de Négrepont; il faut que la galère parte avant la fin janvier.

(*ibid,* f. 167v⁰).

1632) 6 décembre 1416.

Le facteur de Bulgaro Vitturi, citoyen vénitien de Constantinople, avait confié les clefs d'un magasin, où se trouvaient entreposées de nombreuses caisses de savon, à un Grec. Ce dernier prétend, avec l'appui du basileus, garder ces caisses à sa disposition. C'est injuste et le Sénat décide d'appuyer, par une lettre à l'empereur Manuel II, la plainte de Bulgaro Vitturi.

(*ibid,* f. 170; cf. *Secreti,* 6, f. 131v⁰).

1633) 22 décembre 1416.

Beaucoup d'étrangers vont en Crète et y chargent du vin, des fromages et d'autres marchandises, pour les porter en Romanie ou ailleurs. Les Sages aux Ordres proposent d'interdire aux sujets vénitiens de contribuer au chargement des vaisseaux étrangers, alors qu'il y a en Crète des navires vénitiens avec même destination. Repoussé par 61 non contre 14 oui et 13 *non sinceri.*

(*ibid,* f. 172).

1634) 12 janvier 1417.

Après avoir étudié les lettres, transmises le 20 novembre 1416 par les châtelains de Coron-Modon, exposant l'intention du prince de Morée de livrer aux Turcs les voies d'accès à la Morée, et les inquiétudes de l'archevêque de Patras devant les manœuvres de son frère, on répond: avant de rentrer à Venise, le capitaine Pietro Loredan a eu avec le prince Centurione une entrevue très amicale; il a vu aussi l'archevêque (Stefano Zaccaria): toute inquiétude excessive est donc à bannir. On estime cependant qu'il faut connaître clairement les intentions du prince et l'on engage les châtelains à rencontrer l'archevêque de Patras: ils demanderont la cession de Zonclo, de Grisi et de Manticori, contre 10.000 ducats. Si le prince refusait ces conditions, tout en acceptant que Venise fît occuper les trois places en son nom, les châtelains pourraient accepter et ils procéderaient à l'occupation des châteaux.

(*Secreti*, 6, ff. 130v⁰–131). – Sathas, I, 63–64.

1635) 12 janvier 1417.

Réponse aux ambassadeurs byzantins: 1⁰) on connaît l'amour de Manuel II pour la chrétienté, mais on ne peut lui dire encore quelle sera la composition de la flotte vénitienne; 2⁰) pour la ligue que l'empereur souhaite, il est le meilleur négociateur possible et on lui fait connaître les intentions de la Seigneurie: le basileus fournira lui-même une galère, les Hospitaliers de Rhodes une autre, Chio une troisième et Mitylène une quatrième; Venise, pour sa part, en fournira deux, plus la galère du duc de l'Archipel; 3⁰) les vaisseaux de la ligue combattront les Turcs dans les Détroits et en mer Egée, si aucun accord n'est conclu avec le sultan, en mer Egée seulement (*extra strictum*) si la paix est faite; 4⁰) la ligue aura une durée de deux ou trois ans; 5⁰) Venise est prête à donner deux galères supplémentaires, si ses partenaires en fournissent une chacun; 6⁰) le basileus voulait que la ligue restât secrète: ce n'est pas souhaitable et, si Manuel a des raisons pour cacher sa participation, il versera au baile vénitien de CP. l'argent nécessaire à l'armement de deux galères, ou d'une au moins; 7⁰) Manuel a fait demander des secours pour la protection de l'Hexamilion: le baile de Corfou et les châtelains de Coron-Modon ont déjà pris des mesures dès que la nouvelle de l'invasion des Turcs, par Vostitza (*per viam Agustie*), fut connue; 8⁰) on ordonne aux autorités vénitiennes en Romanie de laisser partir les Thessaloniciens, réfugiés au temps du siège de leur ville par Musà; 9⁰) protestation au sujet de l'affaire de Bulgaro Vitturi (v. n⁰ 1632).

(*ibid*, ff. 131–131v⁰). – Iorga, I, 258–9.

1636) 19 janvier 1417.

Bernardo Foscarini, baile de Négrepont, avait reçu un crédit de 400 ducats pour des travaux à l'arsenal et au port; il est mort avant d'avoir entrepris ces travaux et l'on autorise la baile actuel, Vitale Miani, à les faire faire.

(*Misti*, 51, f. 180). – Sathas, III, 143–4.

Les fidèles de Cérigo se sont plaints de certaines innovations faites par les recteurs; on mande au *Regimen* de Crète d'enregistrer à la chancellerie une copie des privilèges des Cérigotes. Les recteurs de Cérigo dépendront du *Regimen* de Crète pour les affaires criminelles, comme ils en dépendaient déjà pour les causes civiles; ils seront également soumis à l'inspection périodique des syndics du Levant.

(*ibid*, ff. 181–181v⁰).

1637) 19 janvier 1417.

Confier le gouvernement des îles de Tinos et de Mykonos à un recteur, choisi pour quatre ans et moyennant le versement de 1800 hyperpères par an, est une déplorable opération; en effet, les îles rapportent au moins 3000 hyperpères, auxquels il faut ajouter le produit de la vente des chevaux. On décide de confier au *Regimen* de Négrepont le soin d'y déléguer un recteur annuel, Latin et non Grec; le recteur actuel, Giovanni Querini, achèvera ses quatre années.

(*Misti*, 51, ff. 181v⁰–182). – Sathas, III, 144–5.

1638) 26 janvier 1417.

Provisiones pour Négrepont, adoptées d'après le rapport de Niccolò Giorgio, ancien baile de l'île: 1⁰) il faut veiller au ravitaillement régulier en blé: le *Regimen* doit disposer d'une réserve de 2000 *staia* de biscuit; 2⁰) on tiendra un compte exact du produit des impôts, comme le *capinicho* et la taxe sur les pêcheries: le produit de ces impôts couvre, en effet, les frais d'entretien de la galère de Négrepont et la solde versée aux soldats des châteaux (*fortilicia*); on estime que ces impôts ne rapportent pas moins de 13 à 14.000 hyperpères par an; 3⁰) maintien des quatre compagnies de vingt hommes chacune, et des stratiotes, en remplacement des deux compagnies de pages grecs; 4⁰) lorsque les prisonniers turcs auront achevé de creuser les fossés de l'enceinte de Négrepont, ils seront dirigés sur Loreo (Oréos) pour y creuser les fossés de cette citadelle; 5⁰) on supprime la compagnie stationnée à Phtéléon; 6⁰) le recteur de Phtéléon ne sera plus envoyé de Venise, mais simplement désigné par le *Regimen* de Négrepont: son traitement annuel sera de 300 hyperpères et il disposera de 15 arbalétriers, garnison très suffisante en temps de paix; 7⁰) les pappates et caloyers grecs sont beaucoup trop nombreux: le baile réunira une commission de dix à douze citoyens de Négrepont, qui réduira le nombre des pappates; 8⁰) tous les actes dressés par la chancellerie de Négrepont devront être rédigés sur parchemin.

(*ibid*, ff. 182v⁰–183–183v⁰–184).

Sathas, III, 146–154.

1639) 31 janvier 1417.

Les trois châteaux de Cérigo sont sous le commandement de trois jurats (*jurati*), en principe élus pour un an; or, depuis quelque temps, ils demeurent en fonctions plus de dix ans. On ordonne au recteur de Cérigo de veiller à l'application des ordres de la Seigneurie: les jurats sont désignés pour un an et ils ne sont pas rééligibles avant deux ans.

Une galère, prise aux Turcs au cours de la bataille de Gallipoli, ne peut servir, vu ses grandes dimensions: on la transportera à l'arsenal de Venise, en souvenir de cette éclatante victoire.

(*ibid*, f. 185v⁰).

Les feudataires sont toujours tenus de porter sur le marché de Candie telle quantité de blé qui leur serait imposée par le *Regimen* de Crète; mais si ce blé n'a pas été vendu au terme d'un an et trois mois, les feudataires peuvent en disposer et le vendre à qui ils veulent.

(*ibid*, f. 186v⁰). – Noiret, 260–261.

1640) 15 février 1417.

Armement de dix galères du Golfe; cinq seront immédiatement armées, dont deux en Crète.

(*Misti*, 51, f. 189).

1641) 26 février 1417.

L'ambassadeur du sultan Mehmed s'étonnait que Venise ne restituât pas les prisonniers turcs faits par Pietro Loredan. On répond que le sultan n'a rendu que deux cents prisonniers, femmes, enfants et vieillards, et que Loredan a bien agi en arrêtant les échanges; d'ailleurs on apprend qu'une partie des captifs vénitiens a été vendue par les Turcs: Venise estime donc que les prisonniers de guerre lui appartiennent. On se déclare prêt, cependant, à conclure un traité convenable, si l'ambassadeur turc y est disposé.

(*Secreti*, 6, f. 134v⁰). – Iorga, *op. cit.*, I, 260–261.

1642) 18 mars 1417.

L'ambassadeur turc déclare qu'il n'a pas les pouvoirs nécessaires pour traiter et il invite le Sénat à envoyer un émissaire au sultan: l'entente est probable. On répond que les instructions seront adressées à qui de droit.

(*ibid*, f. 137v⁰). – Iorga, I, 261–2.

1643) 18 mars 1417.

Commission à Bertuccio Diedo, capitaine des coques armées: il croisera, des

côtes de Sicile jusqu'à Modon et à Cérigo, pour détruire les navires des pirates qu'il surprendrait.

(*Misti*, 52, f. 3).

1644) 5 avril 1417.

On peut tout craindre du terrible pirate catalan, Nicolas Sampier. Comme une grande galée de pèlerins, la galée Priola (de Priuli), va appareiller pour le Levant, avec un chargement d'une valeur supérieure à 100.000 ducats d'or, on ordonne aux châtelains de Coron-Modon de fournir, à l'escale de la galée, dix arbalétriers supplémentaires.

(*ibid*, f. 7v⁰).

1645) 19 avril 1417.

On décide de renoncer à l'envoi d'un ambassadeur spécial en Turquie, et de confier la négociation au baile de Constantinople (n⁰ 1642). Quant à l'accord qui aurait été conclu entre Mehmed et Dolfin Venier, dont l'envoyé turc fait état, on estime qu'il est inexécutable.

(*Secreti*, ff. 139v⁰–140). – Iorga, I, 262, et la note.

1646) 26 avril 1417.

Ordre aux recteurs de Crète, aux bailes de Négrepont et de Corfou, de laisser tous les sujets vénitiens charger le blé de ces pays pour l'apporter à Venise, sous peine d'une amende de 1000 ducats.

(*Misti*, 52, f. 9). – Sathas, III, 155.

1647) 4 mai 1417.

Commission au baile de CP., Giovanni Diedo, chargé de mission auprès du sultan (Mehmed): il exposera que le traité conclu par Dolfin Venier n'est pas applicable, puisque le sultan a fait vendre presque tous les captifs pris à Négrepont, en violation de la paix; si Venise garde ses prisonniers, c'est qu'ils ont été pris au cours d'une guerre loyale. Diedo essaiera de régler la question du marquis de Bodenitza et d'obtenir la liberté d'accès à tous les ports albanais; s'il ne peut arrêter des conditions de paix, il se bornera à conclure une trêve de deux ans. Le basileus (Manuel II) peut être tenu au courant des négociations menées par Giovanni Diedo.

(*Secreti*, 6, ff. 141–141v⁰–142). – Iorga, I, 262–3.

1648) 4 mai 1417.

Les recteurs de Crète ont fait connaître que le pirate Nicolas Sampier arme son navire dans l'île de Rhodes, et l'on s'étonne que les Chevaliers lui donnent asile: ils devraient au moins avoir égard au sang versé par les Vénitiens dans la lutte

contre les Turcs. Aussi déclare-t-on les Chevaliers responsables des dépenses pour l'entretien des deux coques armées contre les pirates (n⁰ 1643); si les Hospitaliers continuent à aider Sampier, ils seront réputés complices du pirate.

(*ibid*, f. 142).

1649) 4 mai 1417.

Instructions au capitaine général du Golfe, Giacomo Trevisan: 1⁰) il réunira les deux galères de Crète, celle de Négrepont et celle de l'Archipel; 2⁰) par Durazzo, Corfou et Modon, il gagnera Négrepont; 3⁰) il croisera dans l'Archipel et jusqu'aux Détroits; 4⁰) il visitera Gallipoli et surveillera le passage de ce port en Asie; 5⁰) il s'emparera de tous navires ou fustes turques qu'il trouvera hors des Détroits, et même dans les Détroits si la paix n'est pas faite avec le sultan; 6⁰) il laissera le baile de CP. poursuivre les négociations (n⁰ 1647); 7⁰) si le baile Diedo est mort, il traitera lui-même avec les Turcs, qui enverront des délégués sur sa galère.

(*ibid*, ff. 142v⁰–143). – Iorga, I, 263–4.

1650) 13 mai 1417.

Le *Regimen* de Corfou ne peut concéder les pêcheries et les salines de Lépante à moins de 8000 hyperpères, étant entendu qu'il s'agit d'hyperpères de Patras, à 20 sous tournois, et non d'hyperpères de Corfou, à 30 sous l'un.

(*Misti*, 52, f. 13v⁰). – Sathas, III, 156.

1651) 16 mai 1417.

Comme le *Regimen* de Crète n'a pas le droit de faire des dépenses pour combattre la piraterie, on l'autorise à armer des navires aux frais de la Commune, toutes les fois qu'il jugera les communications vénitiennes menacées.

Ordre répété le 21 mai: on insiste sur la nécessité de venir à bout du terrible Nicolas Sampier.

(*ibid*, f. 14v⁰).

1652) 6 juin 1417.

On prolonge jusqu'au 31 mars 1418 le délai imparti au *Regimen* de Crète et aux trois proviseurs, pour concorder les Juifs avec leurs débiteurs, nobles feudataires ou autres (v. n⁰ 1627).

(*Misti*, 52, f. 23).

1653) 7 juin 1417.

Ordres pour les galées de Romanie: ceux qui les auront acceptées pourront charger jusqu'au 23 juillet; leur départ est fixé au 25. Les deux galées navigueront de conserve jusqu'à CP., où elles ne resteront que deux jours; puis elles gagneront la Tana, où elles ne pourront stationner plus de quatorze jours; chaque galée aura une garnison de vingt-cinq arbalétriers.

Les taux de fret (*nabula*) sont ainsi fixés: en Basse-Romanie et jusqu'à Négrepont, on paiera à raison de 130 sous pour un ducat; de Négrepont à CP., à raison de 90 carats (*keratia*) pour un ducat; de CP. jusqu'à la Tana, à raison de 60 aspres pour un ducat de Venise.

Incanti des galées: la première à Orfano Giustinian, pour 60 livres et 4 sous de gros; la seconde à Vittor Diedo, pour 71 livres et 13 sous de gros.

(*ibid*, ff. 21–21v⁰).

1654) 7 juin 1417.

Incanti des galées d'Alexandrie: 100, 95, 96 et 96 livres de gros.

Incanti des galées de Beyrouth: 94, 98, 93 et 86 livres de gros.

(*ibid*. f. 22; f. 22v⁰).

1655) 9 juin 1417.

Armement de deux nouvelles coques, pour la protection du trafic de Syrie contre les pirates, toujours plus nombreux et agressifs.

(*ibid*, f. 24).

1656) 11 juin 1417.

Beaucoup de dignités ecclésiastiques, entre autres les évêchés d'Agia (La Canée) et d'Arkadia (Réthimo), étant vacantes, ordre est transmis aux recteurs de Crète de séquestrer les revenus afférents à ces dignités: on choisira trois fidèles, qui administreront ces revenus et les répartiront entre les prêtres latins des diocèses vacants.

(*ibid*, f. 26v⁰). – Noiret, 262.

1657) 17 juin 1417.

Sur prière de l'ambassadeur du duc de Céphalonie, on accorde que les Sages du Conseil et les Sages aux Ordres examinent à nouveau l'affaire de la capture du navire de Bartolomeo de Benedetto (n⁰ 1590).

(*ibid*, f. 28). – Sathas, III, 156–7.

1658) 1er juillet 1417.

Pour couvrir les dépenses de l'ambassade de Pietro Loredan, envoyé auprès du khan Edegi pour régler la question du *teradego* (v. n⁰ 1523), les marchands de la Tana ont dû verser 2 % sur les transactions qu'ils réalisaient: ils ont ainsi donné 11.665 besants, soit 194 livres et 8 sous de gros, près de 2000 ducats. Les lourdes dépenses que l'on a consenties pour le renforcement des ouvrages de défense ont empêché l'indemnisation de ces marchands: on ordonne aux officiers des comptes (*officiales rationum*) de prendre les dispositions utiles à cet égard.

(*Misti*, 52, f. 31).

1659) 9 juillet 1417.

Ordre au *Regimen* de Négrepont de concéder, par une location de 29 ans, les places de Lipso et de Litada, au nord de l'île de Négrepont, qui ont été dévastées par les Turcs (v. n⁰ 1603).

A Pietro Zeno, seigneur d'Andros: les Turcs, venus pour piller les îles de l'Archipel, ont trouvé des complicités à Andros. C'est très grave et des ordres vont être donnés pour que Zeno évite de fournir des secours aux ennemis de la Seigneurie.

(*ibid*, f. 33v⁰). – Sathas, III, 158–9.

1660) 9 juillet 1417.

Des lettres datées de Corfou, le 8 juin, exposent que le duc de Céphalonie (Carlo Ier Tocco), devenu seigneur d'Arta (*qui obtinuit dominium terre Arte..*), a défendu l'exportation du blé sans sa permission, ceci pour favoriser les Ragusains et mieux vendre le sel des salines d'Arta. On commet au supracomite du Golfe, qui reviendra à Venise si la paix est faite avec les Turcs, de protester contre les décisions du duc, très défavorables aux intérêts des fidèles de Corfou. Si Carlo Tocco refuse tout arrangement, le supracomite expliquera que la Seigneurie ne saurait supporter indéfiniment ces entraves à la liberté commerciale.

(*Secreti*, 6, f. 152). – Iorga, I, 266.

1661) 19 juillet 1417.

Les châtelains de Coron-Modon, en raison de la guerre qui vient d'éclater entre le despote grec et le jeune empereur grec, d'une part, et le prince de Morée, d'autre part,[1] réclament un renfort de 75 fantassins, dont 50 pour Modon; on ordonne le recrutement immédiat de ces soldats.

(*Misti*, 52, f. 35v⁰). – Iorga, I, 267, et la note.

1662) 19 juillet 1417.

On avait décidé de ne pas envoyer de galées du marché à Trébizonde, où un conflit oppose le basileus aux Génois; mais la paix paraît en vue et l'on conseille au capitaine des galées de Romanie de visiter le port de Trébizonde, si la paix est confirmée. Les galées resteront trois jours à Trébizonde.

(*ibid*, f. 36). – Iorga, I, 268.

1663) 19 juillet 1417.

Au baile de Corfou: on a reçu ses lettres, datées des 19 et 27 juin, annonçant la conquête des terres de la dame d'Avlona (ou Valona, Albanie) par les Turcs, et l'on est satisfait des mesures de défense qu'il a prises. Le baile est autorisé à

[1] Le jeune empereur grec (*imperator juvenis*) est le futur Jean VIII; le despote de Morée est le prince Théodore II, frère de Jean.

armer une galiotte qu'il enverra, avec 12 arbalétriers, à Durazzo; il peut également s'entendre avec les chefs albanais voisins, afin d'apporter à la dame d'Avlone tel secours qu'il jugerait possible.

(*Misti*, 52, f. 36v⁰). – Sathas, III, 159–160.

1664) 25 juillet 1417.

Le baile actuel de Trébizonde, Matteo Querini, reviendra à Venise sans attendre l'arrivée de son successeur, Andrea Capello.

Annulation de la décision prise le 19 (n⁰ 1662): les galées du marché ne peuvent aller à Trébizonde, car les galères du Golfe ne sauraient s'absenter trop longtemps de leur base de Modon, où les retiennent les événements du Péloponnèse.

Fantin Viaro, baile sortant de CP., n'a pu utiliser le crédit de 100 ducats alloué pour les réparations de la demeure du baile; son successeur, Giovanni Diedo, est autorisé à les dépenser.

La Tana est grevée de tant de dépenses qu'il est impossible de laisser aux conseillers les deux *sommi* mensuels qu'ils reçoivent: chacun d'eux dispose ainsi de 80 ducats supplémentaires par an, ce qui est excessif; ils n'auront donc plus qu'un *sommo* par mois, comme autrefois.

(*ibid*, ff. 37–37v⁰).

1665) 25 juillet 1417.

Les nouvelles reçues de Morée (n⁰ 1661) rendent nécessaire l'envoi d'un ambassadeur et proviseur: il sera élu par les sénateurs, percevra un traitement de 60 ducats par mois, disposera de trois domestiques; il choisira son notaire sur place, car il importe que le notaire sache bien le grec.

(*Secreti*, f. 153v⁰). – Sathas, I, 64–5.

1666) 25 juillet 1417.

On écrit au baile de CP.: il dira à l'empereur combien les événements de Morée inquiètent et chagrinent la Seigneurie. Le jeune empereur (Jean Paléologue) et le despote (Théodore), malgré leurs promesses de respecter terres et sujets de Venise, laissent leurs soldats piller à leur aise; le baile demandera un dédommagement équitable. En outre, il informera le basileus que Venise a décidé d'envoyer un ambassadeur en Morée, afin de contribuer au retour de la paix; la Seigneurie prie le basileus de faire pression sur ses fils pour qu'ils mettent fin à la guerre. Au cas où le baile serait encore occupé par les négociations pendantes avec Mehmed, il appartiendrait au capitaine des galées de Romanie d'exécuter le mandat précédent.

(*ibid*, f. 154). – Sathas, I, 65–66.

1667) 25 juillet 1417.

Au capitaine général du Golfe: les deux princes grecs (Jean et Théodore) parais-

sent en voie de conquérir rapidement la Morée et il est bon de détacher deux galères pour défendre Coron et Modon; avec les autres galères, le capitaine escortera les galées du marché jusqu'à Gallipoli, et même au-delà s'il le faut, puis il reviendra croiser au large du Péloponnèse.

Réponse à Condio, ambassadeur des frères Zaccaria (Centurione et Stefano): on a parfaitement saisi le sens de leur appel et l'on connaît la guerre cruelle entreprise par les Paléologues; qu'ils se rassurent, puisque la Seigneurie multiplie ses interventions auprès du basileus Manuel, dont on espère beaucoup pour le retour à la paix en Morée.

(*Secreti*, 6, f. 154v⁰). – Sathas, I, 67–8.

1668) 28 juillet 1417.

A l'ambassadeur des Zaccaria (Condio, v. n⁰ précédent): pour le prêt de 5 ou 6000 ducats, qu'il sollicite pour faciliter le recrutement de mercenaires, offrant en gage des places de la principauté et, notamment, Zonclo, on ne peut prendre de décision avant un examen approfondi de sa demande par le *Collegio*.

(*ibid*, f. 156). – Sathas, I, 69.

1669) 28 juillet 1417.

Réponse à frère Thomas Schipier, ambassadeur des Hospitaliers de Rhodes: la Seigneurie et les Chevaliers aussi savent parfaitement que Nicolas Sampier attaque les navires de Venise; comme, malheureusement, Sampier trouve complicités et possibilités de ravitaillement à Rhodes, on tient pour responsables les Chevaliers de Rhodes, qui doivent indemniser les Vénitiens lésés.

(*ibid*, f. 156v⁰).

1670) 31 juillet 1417.

On approuve les Sages du *Collegio* (n⁰ 1668): on fournira au prince Centurione jusqu'à 6000 ducats, qui ne seront versés qu'après l'occupation effective de Zonclo, Grisi et Manticori; on ne peut donner une somme supérieure.

(*ibid*, f. 157). – Sathas, I, 69–70.

1671) 7 août 1417.

On fait savoir à Condio, ambassadeur des frères Zaccaria, que l'on envoie en Morée le proviseur Bernabò Loredan, qui a pleins pouvoirs pour traiter de la cession de Zonclo, de Grisi et de Manticori, à un prix honnête.

(*ibid*, f. 159).

Commission à Bernabò Loredan: il ira d'abord à Modon et examinera avec les châtelains l'évolution des événements en Morée; ensuite, il fera connaître sa présence et l'objet de sa mission aux princes grecs, et aux frères Zaccaria; il se rendra

auprès du jeune empereur (Jean VIII) et du despote, et leur demandera de cesser leurs opérations, qui s'accompagnent de pillages au dépens des fidèles de Venise; si les princes grecs consentaient à la paix, moyennant les bons offices de B. Loredan, celui-ci négocierait alors avec les Zaccaria; quant à l'achat de Zonclo, de Grisi et de Manticori, que Condio ne consent pas à céder à moins de 15.000 ducats, il peut traiter, mais seulement pour 6000 ducats. Si Loredan ne réussit pas dans sa mission de concorde, il reviendra à Coron, de préférence à Modon.

Sindicatus à Bernabò Loredan pour traiter, avec le prince Centurione Zaccaria, de la vente de Zonclo, de Grisi et de Manticori, avec toutes leurs dépendances, aux conditions qui ont été définies: les places cédées seront occupées par les châtelains de Coron-Modon.

(*Secreti*, 6, ff. 161–161v⁰). – Sathas, I, 71–5.

(*Sindicati*, reg. unique, f. 208).

1672) 7 août 1417.

Réponses faites par les sénateurs aux envoyés des fidèles de Coron: 1⁰) le *zovadego* (cf. n⁰ 687, t. I), imposé seulement à ceux qui possédaient des animaux, a été étendu depuis quelques années à ceux qui ne possèdent ni bœufs ni vaches, ni même des champs pour semer (*ne campi da semenar*): on invitera le châtelain de Coron à examiner la situation des imposables; 2⁰) on contraint les fils de pappates à faire les corvées personnelles: on répond que, à Modon, les fils de pappates doivent cette corvée, mais que l'on examinera les privilèges et usages de Coron; 3⁰) on autorise, selon leurs vœux, les femmes, parèques de la Commune (*vilice comunis*), à transmettre leurs biens à leurs enfants; 4⁰) les châtelains seront priés de ne pas abuser des réquisitions de chevaux et de mulets; 5⁰) on autorise les habitants de Coron à ouvrir une boucherie en dehors du château; 6⁰) ordre donné de ne plus aggraver les impositions de paille; 7⁰) réduction des corvées imposées à la fabrique de chaux (*calcineria*); 8⁰) trois anciens (*tre vetrani*) siègent, auprès du châtelain, en qualité d'arbitres et estiment les dommages causés aux particuliers; or, non seulement ils ne reçoivent aucun salaire de la Commune, mais encore ils sont tenus au paiement intégral du *zovadego,* alors qu'ils n'en doivent que la moitié, eu égard aux services rendus: ces trois hommes ne paieront plus que la moitié du *zovatico,* comme le veut l'usage.

(*Misti,* 52, ff. 39–39v⁰–40). – Sathas, III, 161–3.

1673) 19 août 1417.

L'ambassadeur des Zaccaria, Condio, ayant fait connaître le désir de l'archevêque de Patras, Stefano, de placer la cité sous la protection de Venise, on propose de répondre que, puisque l'hiver approche, Patras pourra mieux résister

aux Grecs; on espère aussi que la mission de Loredan réussira: *non capta* par 41 oui, 59 non et 14 *non sinceri*.

(*Secreti,* 6, f. 163v⁰).

1674) 21 août 1417.

La proposition précédente, de nouveau présentée, recueille 58 voix: mieux vaut que l'archevêque garde Patras, du moins dans la conjoncture actuelle.

(*ibid,* ff. 164–164v⁰). – Sathas, I, 76–9.

1675) 6 septembre 1417.

Délibérations sur Patras: le *Regimen* de Négrepont, sans avertir la Seigneurie, a entamé avec l'archevêque de Patras (Stefano Zaccaria) des négociations, qui ont abouti à l'occupation de la ville; il semble que le *Regimen* de Négrepont ait promis de restituer Patras à l'archevêque, si la Seigneurie ne parvenait pas à s'entendre avec son légat, Condio. Diverses propositions sont présentées: elles préconisent toutes d'envoyer B. Loredan au jeune empereur et à son frère le despote, à qui il exposera les faits et exprimera l'espoir que l'occupation de Patras n'entraîne, de la part des Byzantins, aucune représaille envers les marchands vénitiens.

Ces propositions sont repoussées et l'on adopte finalement la *pars* des Sages aux Ordres: Bernabò Loredan ira discuter de cette affaire avec le basileus (Manuel II), tandis que Marco Correr restera proviseur de Coron-Modon.

(*Secreti,* 6, ff. 167v⁰–169). – Sathas, I, 79–85.

1676) 6 septembre 1417.

Instructions à Bernabò Loredan: avant tout, il doit soutenir les droits de Venise sur la cité de Patras, et il se plaindra si les Grecs attaquent la ville; si les hostilités continuent, il ira voir le jeune empereur Jean et, si celui-ci le sondait pour connaître les réactions de Venise devant les conquêtes territoriales des Grecs en Morée, il ne dirait rien. Il demandera seulement le respect des frontières vénitiennes «a Molinis (Μύλοι) et Cosmina inclusive usque Coronum et Mothonum»; il se déclarera satisfait au prix de l'annexion définitive de Grisi et de Manticori, ou même de Patras seule.

(*ibid,* ff. 169v⁰–171). – Iorga, I, 269.

Le capitaine du Golfe se rendra jusqu'à CP., afin d'escorter les galées de Romanie, car on peut tout redouter à la suite de l'occupation de Patras; aucun homme d'équipage ne descendra à CP., où la peste est signalée. Avec les galées du marché, le capitaine reviendra jusqu'à Négrepont, où il laissera une galère de Crète, même si la paix est alors conclue avec le sultan. Ensuite il croisera entre Modon et Corfou, dans l'attente des galées d'Alexandrie.

(*Misti,* 52, f. 44v⁰). – Iorga, I, 268–9.

1677) 7 septembre 1417.

On adopte enfin les instructions à remettre à Bernabò Loredan: au jeune empereur et au despote, il demandera de ne pas s'offenser au sujet de l'occupation de Patras par Venise, dont les droits sur cette ville sont déjà anciens; à l'empereur de CP. (Manuel), il exposera le même point de vue mais, si l'empereur demandait la remise de Patras pour prix de la paix, Loredan accepterait et donnerait les ordres nécessaires à Beltramonte Premarino, gouverneur de Patras au nom de la Seigneurie et du *Regimen* de Négrepont.

(*Secreti,* 6, ff. 171–171v⁰).

1678) 9 novembre 1417.

On renvoie au *Regimen* de Crète la pétition présentée par le fidèle Démétrius Kosmas, de Coron, au sujet d'une dette du *Regimen* de Crète envers ledit Démétrius.

Le *Regimen* de Crète prendra toutes les mesures qu'il jugera utiles pour prévenir l'évasion des prisonniers de guerre turcs, répartis dans les *cavalleriae* des districts et qui connaissent fort bien les particularités de l'île.

(*Misti,* 52, ff. 53–53v⁰). – Noiret, 263.

1679) 16 novembre 1417.

Il semble que le jeune empereur et son frère, despote de Mistra, n'aient pas réagi devant l'occupation de Patras par les troupes envoyées de Négrepont; on écrit aux châtelains de Coron-Modon et à Bernabò Loredan de régulariser la situation par entente directe avec l'archevêque de Patras; on recommande à Premarino de traiter en amis les habitants de Patras: 62 voix seulement, aussi ajourne-t-on la décision.

(*Secreti,* 6, f. 179v⁰). – Sathas, I, 88–89.

1680) 29 novembre 1417.

On écrit à Bernabò Loredan: sa lettre du 12 novembre informe bien sur l'entrevue qu'il eut avec Marco Paléologue Jagari, ambassadeur du jeune empereur (Jean VIII), et on lui rappelle qu'il doit continuer ses efforts en vue de restaurer la paix entre les Paléologues et le prince d'Achaïe (Centurione Zaccaria); on s'étonne que les châtelains de Coron-Modon aient refusé de faire discuter les propositions de paix par les Douze: dans le cas présent, ils le pouvaient, étant entendu, cependant, que le conseil des Douze n'a pas à connaître des négociations diplomatiques. Quant à Loredan, qui a tous pouvoirs pour traiter, il peut très bien se rendre là où il faut, pour mieux négocier.

(*ibid,* f. 181). – Sathas, I, 90–91.

1681) 13 janvier 1418.

Ordre à Bernabò Loredan de rentrer à Venise.

Des soieries et des *grane* (v. n⁰ 1529) n'ont pu être transportées de Patras à Venise, tant on redoutait les coques catalanes; on décide que ces marchandises, qui ont été amenées à Corfou, pourront être envoyées à Venise, tant sur des navires armés que désarmés: mesure rapportée le 29 janvier (f. 74 v⁰).

Le crédit de cent ducats, accordé pour les réparations du palais du baile de CP., n'ayant pas suffi, on octroie 50 ducats supplémentaires.

(*Misti,* 52, ff. 67–67v⁰).

1682) 18 janvier 1418.

Ordre au *Regimen* de Crète d'envoyer, à titre de subvention, 6000 hyperpères en monnaie de tournois, à raison de 20 sous par hyperpère: 4000 hyperpères pour Modon et 2000 pour Coron.

(*ibid,* f. 68). – Noiret, 263.

1683) 24 janvier 1418.

Le *Regimen* de Crète enverra une galère passer huit jours à Négrepont, dont la sécurité est précaire.

(*ibid,* f. 71v⁰).

1684) 27 janvier 1418.

Armement de quinze galères pour la défense du Golfe: quatre seront armées en Crète, dont l'une croisera continuellement dans les eaux de Négrepont.

(*ibid,* f. 72).

1685) 17 février 1418.

On s'étonne que le *Regimen* de Corfou ait fait saisir du blé acheté par Andrea Gabriele, qui devait le transporter à Venise: ce blé est vendu à Corfou 66 sous la mesure, alors que Gabriele l'a acheté pour plus de cent sous. C'est contraire à tous les règlements: si la terre de Corfou manque de blé, il faut en importer du continent voisin et, si on le prend à des marchands, il faut le payer au prix demandé par ces marchands.

(*Misti,* 52, f. 78). – Sathas, III, 170–171.

1686) 11 mars 1418.

On envoie à Modon cinquante arbalétriers, sous deux bons capitaines: les soldats infirmes ou âgés seront licenciés.

(*ibid,* f. 79v⁰).

1687) 11 mars 1418.

Le nouveau baile de Trébizonde, Andrea Capello, n'a pu s'y rendre à cause

des troubles qui sévissent là-bas; comme il se trouve bloqué à CP., avec les siens, et sans ressources, on décide de lui payer la moitié de son traitement à CP. Cependant, s'il n'a pas encore pu rejoindre son poste au 31 mai, il ne recevra plus rien et pourra choisir de rentrer à Venise.

(*ibid,* f. 79v⁰).

1688) 11 mars 1418.

Lettre à l'empereur Manuel II: les Vénitiens sont mal vus et encore plus maltraités à CP., tandis que les Grecs sont aimablement reçus dans les terres vénitiennes. On cite particulièrement les insultes faites à des Vénitiens, notamment à Sebastiano Vitturi, par Théologos et son fils: coups et voies de fait, sans parler des injures, qui sont monnaie courante. Le baile lui-même a été insulté par quelques nobles grecs, alors qu'il se rendait à cheval, avec sa suite, à la localité du Prodomos: aucune excuse ne lui a été présentée. Enfin on se plaint du nouvel impôt d'un carat sur chaque *mitro* de vin, consommé dans les maisons et dans les cabarets des Vénitiens de Constantinople.

(*ibid,* f. 80v⁰). – Iorga, I, 276.

1689) 11 mars 1418.

Envoi d'un nouveau conducteur des travaux de construction de l'enceinte, à Corfou, pour remplacer Pasquale Lapicida, décédé: il recevra 9 ducats par mois et on lui versera immédiatement sa paie de quatre mois, à l'avance.

(*ibid,* f. 81).

1690) 7 avril 1418.

Sindicatus à Leonardo Mocenigo, Albano Badoer, Niccolò Vitturi, Rosso Marino, Francesco de Bernardo et Bartolomeo Nani, pour traiter avec l'amiral de Rhodes, frère Antonio da Rippa, envoyé par le Grand-Maître des Hospitaliers au sujet des dédommagements dus aux marchands vénitiens attaqués et dépouillés par Nicolas Sampier, pirate qui commandait un vaisseau armé à Rhodes.

(*Sindicati,* reg. unique, f. 210). – Iorga, I, 278.

1691) 12 avril 1418.

Le chirurgien de Modon vient de mourir: maître Giacomo, de Adria, le remplacera, puisque sa personne plaît aux habitants de Modon.

(*Misti,* 52, f. 88). – Sathas, III, 172–3.

1692) 21 avril 1418.

Le *Regimen* de Crète a fait savoir qu'un grand nombre de prisonniers turcs, que leurs femmes ont maintenant rejoints, seraient heureux de s'établir en Crète, avec le statut de parèques de la Commune: on autorise le *Regimen* à prendre sur

ce point telles mesures qu'il jugera utiles au bien de la Seigneurie.
(*ibid,* f. 89). – Noiret, 264.

Il convient de bien garder la nouvelle tour construite pour protéger le port de Lépante: le *Regimen* de Corfou enverra un capitaine et quatre arbalétriers au recteur de Lépante.
(*ibid,* f. 89). – Sathas, III, 173.

1693) 24 mai 1418.

Puisque le duc de Céphalonie, qui se fait appeler despote des Romains (*qui se intitulat Karolum dispotum Romeorum . . .*), est citoyen de Venise, on écrira au pape en sa faveur, comme il le demande.
(*ibid,* f. 92v⁰). – Sathas, III, 174.

1694) 28 mai 1418.

Le terme fixé pour les concordats entre les créanciers juifs et leurs débiteurs est passé: sur les 1970 personnes inscrites, le *Regimen* n'a pu en concorder que 138: on proroge pour deux ans les pouvoirs de la commission d'arbitrage.
(*ibid,* f. 92v⁰).

1695) 28 mai 1418.

Le trésor de Coron-Modon est vide, et les châtelains ne peuvent payer la solde des arbalétriers récemment envoyés (n⁰ 1686); or le *Regimen* de Candie n'a pu envoyer les 6000 hyperpères de subvention (n⁰ 1682). On enverra 1000 ducats, dont 700 pour Modon, sur les premiers deniers qui seront perçus sur les marchandises débarquées des navires de Syrie, à leur retour.
(*ibid,* f. 93).

1696) 11 juin 1418.

Crédit de cent ducats à Egidio Morosini, duc de Crète, pour remettre en état les bâtiments de son palais.
(*ibid,* f. 94v⁰).

1697) 11 juin 1418.

Réponses faites à l'ambassadeur du jeune empereur grec (Jean VIII): 1⁰) les hommes du Despotat, malgré toutes les promesses faites, ont pillé le territoire vénitien et, notamment, un casal du district de Coron, nommé Spanacori, sans qu'aucune satisfaction soit accordée aux fidèles de Venise, cruellement pillés; 2⁰) au sujet de quatre Albanais des troupes grecques, pendus sur l'ordre du châtelain de Coron, c'est à juste raison car ils dérobaient les animaux, le blé, l'orge, le millet et le coton; 3⁰) il est impossible d'admettre que les Albanais avaient

l'intention de piller des biens appartenant aux sujets du prince d'Achaïe, alors qu'ils se trouvaient sur le territoire de Modon; 4⁰) l'ambassadeur grec reproche à un habitant de Modon, nommé Pierre le Catalan, d'avoir vendu des Grecs comme esclaves: on ne sait rien de cela et de tels marchés sont strictement défendus par la loi vénitienne; 5⁰) jamais il n'a été question de bâtir une forteresse en dehors du territoire vénitien; 6⁰) l'ambassadeur grec a soulevé la question des parèques du Despotat, qui se sont enfuis vers les terres de Venise pour échapper aux lourdes *angariae* imposées pour couvrir les dépenses de l'Hexamilion, dont la reconstruction est aussi utile aux Vénitiens qu'aux Grecs du Despotat: on répond que le territoire vénitien est librement ouvert à tous mais, si une plainte claire et bien fondée est adressée aux châtelains de Coron-Modon, ceux-ci ont ordre de restituer les parèques réfugiés dans leurs districts; 7⁰) au sujet des dommages causés aux fidèles de Venise par les Grecs et les Albanais du Despotat, on répond que Manuel Soffiano est venu, de la part des princes grecs (Jean et Théodore), discuter avec les châtelains et Bernabò Loredan; 8⁰) l'ambassadeur grec s'est plaint de ce que les Grecs ne puissent acheter dans les terres de la Seigneurie les choses nécessaires au bien commun des chrétiens; c'est faux, car l'on peut librement trafiquer dans les territoires vénitiens. On a plutôt sujet de se plaindre de ce que les châtelains n'aient pu importer du Despotat 400 *modia* de blé, alors que la récolte était excellente; 9⁰) l'ambassadeur demande que l'on satisfasse également les dommages causés à des sujets grecs: la requête est curieuse, puisque rien n'a été réclamé jusqu'ici, ni au proviseur ni aux châtelains; 10⁰) comme le 6⁰, mais pour Nauplie; 11⁰) on insiste sur les intentions profondément pacifiques de Venise en Morée; 12⁰) le despote voudrait une plus grande participation de Venise à la défense de l'Hexamilion: on répond que Venise a fait et fera son devoir, d'ailleurs elle dépense beaucoup pour armer de nombreuses galères; 13⁰) si le despote se trouvait attaqué par les Génois ou par les Hospitaliers (*li frieri*), il est entendu que Venise ne soutiendrait pas les assaillants: la Seigneurie observe une stricte politique de bon voisinage; 14⁰) on admet que les sujets vénitiens, qui commettent des délits dans le Despotat, soient jugés et punis par les autorités grecques, comme les sujets du despote le sont par les autorités vénitiennes; 15⁰) on prie le despote d'intervenir, afin que ne traînent pas en longueur les négociations relatives au paiement des créanciers vénitiens par leurs débiteurs grecs, résidant dans le Despotat de Mistra. L'ensemble de ces réponses est approuvé à l'unanimité.
(*Misti,* 52, ff. 95v⁰–97). – Sathas, III, 174–180.

1698) 13 juin 1418.

On délibère sur les propositions apportées par l'ambassadeur de l'archevêque de Patras, le chanoine Florio de Ravenne: l'archevêque s'est excusé de ne pouvoir

se rendre personnellement à Venise, à cause des malheurs qui ont frappé la principauté d'Achaïe; il voudrait que la cité de Patras lui fût remise. On propose de répondre: si le *Regimen* de Négrepont a fait occuper Patras, sans l'accord de la Seigneurie, la suite des événements a montré qu'il avait bien agi; on est décidé à respecter les engagements pris par le baile de Négrepont, mais on souhaiterait la présence de l'archevêque à Venise. Les Sages du Conseil estiment qu'il serait bon de mettre le pape au courant, puisque Patras est terre d'Eglise: le cardinal Francesco Lando serait chargé de cette mission.

Ces propositions ne trouvant pas de majorité, les Sages du Conseil pensent que les troupes de Venise pourraient évacuer Patras, si les dépenses faites par la Seigneurie et par le *Regimen* de Négrepont étaient remboursées: *non capta.*

(*Secreti,* 7, ff. 19v⁰–20). – Sathas, I, 91–4.

1699) 18 juin 1418.

On concède les îles de Tinos et de Mykonos à Ordelaffo Falier, parce qu'il a fidèlement servi la République, le roi de Chypre et le prince d'Achaïe: les conditions sont les mêmes qu'au temps de Marco Bembo, mais la redevance est ramenée de 1800 hyperpères par an à 1000, plusieurs familles ayant abandonné les îles.

(*Misti,* 52, f. 98v⁰). – Sathas, III, 181–2.

1700) 18 juin 1418.

En 1416 (v. n⁰ 1615), on avait décidé d'arrêter toutes les poursuites intentées par les Juifs contre leurs débiteurs défaillants mais, les Juifs rendant de grands services financiers à la Commune, on ordonne au *Regimen* de Crète de contraindre les débiteurs à respecter leurs concordats; ceux qui n'auraient pas encore été concordés avec leurs créanciers le seront au plus vite, aux termes fixés par le décret du 21 août 1416 (n⁰ 1626).

(*ibid,* f. 99). – Noiret, 265–6.

1701) 20 juin 1418.

Armement des trois galées de Romanie, dont l'une ira à Trébizonde; les conditions et les taux de fret restent ceux de 1417 (n⁰ 1653).

Incanti: la première galée à Francesco Capello pour 50 livres et 3 sous de gros, la seconde à Antonio Diedo pour 43 livres et 13 sous de gros; la galée de Trébizonde ne trouve pas preneur.

(*ibid,* ff. 99v⁰–101).

Incanti des galées de Beyrouth: 115, 120, 134 et 132 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie: 153, 160 et 158 livres de gros.

(*ibid,* ff. 101v⁰–102v⁰).

1702) 22 juin 1418.

Les enchères de la galée de Trébizonde restant très basses, on décide que la Commune se chargera elle-même de l'expédition de cette galée, et l'on fixe les enchères à 150 livres de gros.

(*ibid,* f. 103v⁰).

1703) 4 juillet 1418.

On a pris des renseignements à Modon, au sujet de la forteresse dont on aurait projeté la construction en territoire grec (v. n⁰ 1697, 5⁰); or cette forteresse est construite sur le territoire du casal d'Avramo, bien vénitien, et c'est le capitaine de Drisi qui prétend empêcher les châtelains de faire bâtir sur leur propre territoire. Une plainte est adressée au despote Théodore, que l'on menace de représailles.

(*Misti,* 52, f. 108v⁰). – Sathas, III, 183.

1704) 4–14 juillet 1418.

Le 4, on prend des dispositions pour expédier la galée de Trébizonde, dont le commandement est confié à Braca Loredan.

Cet ordre est annulé le 14, à cause des mauvaises nouvelles reçues de la Tana; quant aux galées de Romanie, elles iront à CP. mais ne continueront leur route jusqu'à la Tana qu'après examen de la situation en mer Noire.

(*ibid,* f. 109; f. 110).

1705) 21 juillet 1418.

On répond à une lettre du basileus Manuel, datée du 1er mars: les accusations portées contre ses fils, Jean et Théodore, sont pleinement fondées; on prie le basileus de faire cesser les ravages causés aux terres vénitiennes par les troupes du Despotat byzantin.

On répond à une autre lettre du basileus, datée du 31 mai: 1⁰) pour les prisonniers grecs, qui pourraient se trouver parmi les prisonniers de guerre pris à Gallipoli, l'empereur communiquera une liste de noms; 2⁰) pour les fraudes de douane, commises par les Turcs, les Grecs ou les Albanais, l'empereur est prié de s'adresser au baile de CP.; 3⁰) l'empereur ferait bien de supprimer l'impôt de un carat par *mitro* de vin consommé par les Vénitiens (n⁰ 1688); 4⁰) au sujet de deux jeunes filles, qui auraient été violées par des Vénitiens, on ne sait rien de cette affaire et l'on doute du fait.

(*ibid,* ff. 111–111v⁰). – Iorga, I, 281–2.[1]

On écrit à Bertuccio Diedo, baile de CP., de renouveler la trêve avec Byzance, sans rien changer au texte de la convention conclue par Viaro (n⁰ 1463); le baile

[1] Je rétablis l'ordre chronologique des lettres et des réponses, que les sénateurs ont suivi, mais que N. Iorga a interverti sans raison sérieuse.

prendra des mesures sévères pour réprimer les fraudes douanières, et il fera enquêter sur les viols, que l'on dit avoir été commis par des Vénitiens; il demandera à l'empereur de payer les dettes des Thessaloniciens aux Vénitiens Giorgio Valaresso et Démétrius Philomati.

(*ibid*, f. 111v⁰). – Iorga, I, 280.

1706) 21 juillet 1418.

Le baile de CP., Bertuccio Diedo, se rendra auprès du sultan Mehmed, toujours retenu loin du rivage; il négociera avec lui un traité et s'efforcera d'amener le sultan à rendre à la dame de Valona sa principauté; la conquête de celle-ci par les Turcs est un tel danger pour les possessions de Venise que Diedo peut offrir jusqu'à 8000 ducats pour faciliter la négociation sur ce point (n⁰ 1663).

(*Secreti,* 7, f. 26).

1707) 23 juillet 1418.

Instructions complémentaires à B. Diedo: il s'efforcera d'obtenir, dans le texte de la paix, la renonciation du sultan à tous les prisonniers turcs faits à Gallipoli; il demandera des garanties pour la sécurité des caravanes venant à Durazzo; s'il n'obtient pas la paix, Diedo peut se contenter de conclure une trêve, d'une durée de deux à trois ans.

(*ibid,* ff. 26v⁰–27).

1708) 26–28 juillet 1418.

Aussitôt arrivé à CP., le capitaine des galées de Romanie s'informera auprès des conseillers et des marchands des conditions qui règnent à la Tana; il engagera quinze arbalétriers et les établira à la Tana, si le château n'est pas démoli; s'il l'était, le capitaine des galées ramènerait les arbalétriers à CP., après avoir rassuré les marchands sur l'avenir de la colonie.

Le 28 juillet, on ordonne au capitaine du Golfe de faire escorter les galées de Romanie par deux galères, jusqu'à Gallipoli.

(*Misti,* 52, f. 112v⁰; f. 113v⁰).

1709) 22 août 1418.

Autorisation aux capitaines des galées d'Alexandrie, en raison de l'épidémie qui sévit en Crète, de prendre les mesures qu'ils jugeraient utiles pour le déchargement des marchandises et la sécurité des hommes d'équipage.

(*ibid,* f. 117). – Noiret, 266.

1710) 24 septembre 1418.

Les nouvelles envoyées par le baile de Négrepont et le capitaine des galées de Romanie font état d'importants armements navals turcs; on décide que le capitaine du Golfe enverra l'une de ses meilleures galères, pour assurer la garde de l'île de Négrepont. Au retour des galées de Romanie, il examinera, avec le *Regimen* de Négrepont et avec le conseil des Douze, s'il faut laisser des galères pendant l'hiver, pour la protection de l'île.

(*ibid,* f. 124). – Iorga, I, 285.

1711) 7 octobre 1418.

On approuve la proposition, rejetée le 13 juin (n⁰ 1698), tendant à restituer la ville de Patras à l'archevêque, si celui-ci est en mesure de payer les frais d'occupation au capitaine Premarino: 31 oui, 2 non et 15 *non sinceri.*

(*Secreti,* 7, f. 36v⁰). – Sathas, I, 94–5.

1712) 18 octobre 1418.

Le *Regimen* de Corfou enverra, sans aucun retard, trente arbalétriers pour renforcer la garnison de Patras; on recommande à Premarino, qualifié de podestat de Patras (*potestas Patrassii*), de veiller à la sécurité de la ville.

(*Secreti,* 7, f. 37). – Sathas, I, 95–6.

1713) 24 octobre 1418.

Autorisation accordée au *Regimen* de Crète d'emprunter 600 ducats, sur la place de Venise, pour acheter les cordages nécessaires à l'armement d'une galère.

On avait supprimé beaucoup de profits, que percevaient autrefois les prêtres et aumôniers latins des châtellenies crétoises: aussi ne trouve-t-on plus de prêtres latins dans les campagnes, où les feudataires vénitiens suivent les offices grecs (*modo sive more greco*). On ordonne au *Regimen* de Crète d'envoyer dans les châtellenies les prêtres latins nécessaires, et de leur restituer les revenus séquestrés.

(*Misti,* 52, ff. 128–128v⁰). – Noiret, 267.

1714) 9 novembre 1418.

Réponse à Benedetto Trevisan et à Donato da Porto, châtelains de Coron-Modon: on les remercie de leur lettre du 25 septembre, annonçant les pillages commis par les Grecs et les Albanais du Despotat, et l'on déplore surtout les draps dérobés à Michele Venier. On proteste par lettre; cependant, si le despote ne restitue pas les marchandises enlevées, les châtelains feront séquestrer, pour une valeur égale à celle des marchandises pillées, des biens appartenant à des Grecs et à des Albanais, sujets du despote Théodore.

(*ibid,* f. 130v⁰). – Sathas, III, 185–6.

1715) 17 novembre 1418.

Francesco Bembo, conseiller, considérant la mort récente, à Ferrare, du duc de l'Archipel, Giacomo Crispo, et la requête présentée par le frère du défunt, Giovanni Crispo, fait adopter l'envoi d'une ambassade: l'ambassadeur, élu par les sénateurs, se rendra à Mélos, ou à Naxos (*Nicosia*) à bord d'une galère de Crète; il présentera à Niccolò Crispo, lieutenant du duché, et à ses frères les condoléances de la Seigneurie, toujours disposée à les protéger, eux et leur domaine. Les frères de Giacomo Crispo conserveront leurs possessions, mais la Seigneurie entend occuper le duché de l'Archipel, au nom de Maria Sanudo et de sa fille: si Giovanni et Niccolò acceptaient cette solution, l'envoyé vénitien ferait occuper le château de Naxos et y demeurerait; s'ils étaient sur leurs gardes, l'ambassadeur dirait que la Seigneurie se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles par la suite.

Les trois ambassadeurs, élus successivement le 5 décembre, se désistent tous: Francesco Bembo, Giorgio Loredan et Tomà Michiel.

(*Secreti*, 7, f. 47). – Sathas, I, 96–8.

Une proposition, qui passait sous silence les droits de Maria Sanudo, ne recueille que 8 voix.

Une troisième proposition, défendue par les Sages aux Ordres, exprime la défiance que l'on éprouve à l'égard de Niccolò Crispo, peu dévoué à Venise et marié à une Génoise; mieux vaut soutenir Giovanni, qu'un supracomite du Golfe conduira à Naxos, où il essaiera de le faire reconnaître duc de l'Archipel. Si les frères de Giovanni Crispo refusent de le reconnaître pour seigneur, le supracomite n'insistera pas et déposera Giovanni dans son île de Mélos.

Non capta (pour: 36, 40, 40 et 37 voix; contre: 12 voix; *non sinceri*: 20, 31, 29 et 30 voix).

(*Secreti*, 7, ff. 47v⁰–48). – Sathas, I, 99–100.

1716) 26 novembre 1418.

Les châtelains de Coron-Modon réclament toujours l'argent nécessaire à la solde des arbalétriers: le *Regimen* de Crète leur enverra donc 3000 ducats qu'il recevra par change sur Venise.

Le *Regimen* de Crète enverra une galère en Dalmatie, et une autre à Négrepont.

(*Misti*, 52, f. 133).

1717) 1er décembre 1418.

On propose de remettre à l'ambassadeur, qui se rend à Rome, les instructions suivantes, relatives à Patras: le baile de Négrepont a fait occuper la ville, pour éviter qu'elle ne tombe aux mains des Grecs; si, comme le demande l'envoyé de l'archevêque, on restituait la ville à l'archevêque, il serait incapable de la défendre;

le pape ferait bien d'insister auprès de Stefano Zaccaria pour qu'il vienne à Venise, où l'on arrêterait les conditions de défense. Rejeté par 38 voix contre 29 pour et 16 *non sinceri*.

(*Secreti*, 7, f. 51v⁰).

1718) 3 décembre 1418.

Le doge (Tommaso Mocenigo) propose que le capitaine du Golfe fasse conduire Giovanni Crispo à Naxos (n⁰ 1715), mais les sénateurs préfèrent adopter la proposition de Francesco Bembo, hostile à l'intervention dans l'Archipel.

(*ibid*, f. 52).

1719) 9 décembre 1418.

Les châtelains de Coron-Modon font savoir qu'il n'est plus possible d'affermer à des prix avantageux les impôts locaux, parce que les salariés et les officiers de la Commune ne peuvent participer aux enchères: par exception on décide de le leur permettre.

(*Misti*, 52, f. 134). – Sathas, III, 187.

1720) 12 décembre 1418.

On adopte la proposition de Francesco Bembo, relative à Patras: le légat vénitien (Lorenzo Bragadin) dira que la Seigneurie est prête à évacuer Patras, si le pape en exprime le désir, mais qu'elle décline toute responsabilité, au cas où Patras tomberait au pouvoir des Grecs du Despotat.

(*Secreti*, 7, f. 53). – Sathas, I, 101–3.

Décision définitive sur les affaires de l'Archipel: les frères de Giacomo Crispo sont maintenant avisés de son décès, et ils ont pris leurs dispositions: le supracomite du Golfe se contentera de déposer Giovanni Crispo à Mélos, ou à Naxos s'il le désire, et affirmera l'intention de la Seigneurie de ne rien changer et de vivre en amitié avec les Crispi.

(*Secreti*, 7, f. 53v⁰). – Sathas, I, 100–101.

1721) 15–16 décembre 1418.

Ordre de licencier les trois galères du Golfe, laissées à la garde de l'île de Négrepont.

(*Misti*, 52, f. 136). – Sathas, III, 187–8.

1722) 4 janvier 1419.

Instructions aux châtelains de l'île de Cérigo: ils observeront l'ordre prescrit pour le recouvrement des impôts et tiendront deux livres de comptes, où seront détaillés les profits et les dépenses: l'un des livres sera confié à un scribe. Toute

contestation sera réservée au jugement des officiers des comptes, à Venise. Une partie de l'argent recouvré sera envoyée à la Chambre de Crète.

(*ibid*, f. 141).

1723) 5 janvier 1419.

Réponses aux demandes faites par Andreolo de Nauplie, ambassadeur de la communauté de Négrepont: 1°) pour les impôts, l'intention de la Seigneurie est simplement de faire payer ceux qui peuvent le faire sans être gênés; 2°) et 3°) la protection de Négrepont est parfaitement assurée; 4°) à l'avenir, le *Regimen* achètera à son juste prix le blé, réquisitionné jusqu'ici aux parèques; 5°) on va écrire à Antonio de Acciaiuoli pour le rappeler au respect des traités; 6°) on examine les taxes exigées par les chanceliers, et l'on donnera aux insulaires les nouveaux taux de ces taxes; 7°) à propos des parèques qui vont travailler dans le duché (*super ducamen*: le duché d'Athènes), on ne peut rien changer aux coutumes existantes, mais l'on prie le *Regimen* de Négrepont de veiller à donner du travail aux parèques dans l'île même.

(*ibid*, ff. 141v°–142). – Sathas, III, 189–190.

1724) 7–12 janvier 1419.

Le 7, on décide de rebâtir les fortifications de la colonie de la Tana: on affrêtera un ou deux navires pour transporter les matériaux nécessaires.[1]

Le 12, Andrea Contarini est élu consul de la Tana, pour deux ans: son traitement est fixé à 800 ducats par an.

(*Misti*, 52, ff. 142v°–143). – Iorga, I, 287.

1725) 15 janvier 1419.

On ordonne au baile de CP., Bertuccio Diedo, de supprimer les charges qu'il a instituées sur les marchands et sur les marchandises des Vénitiens de Thessalonique.

Sur requête de Démétrius Philomati, et après avoir examiné les témoignages, on décide de rétablir le consulat de Thessalonique, en faveur de Georges Philomati, frère de Démétrius, qui avait été destitué injustement par le baile de CP., Bertuccio Diedo.

(*Misti*, 52, ff. 144v°–145).

1726) 15 janvier 1419.

Fixation de l'escorte du duc et des conseillers de Crète quand ils font leurs tournées dans l'île: le duc peut emmener jusqu'à quarante personnes, chacun des conseillers jusqu'à vingt, avec les chevaux et les mulets nécessaires.

(*ibid*, f. 145). – Noiret, 268.

[1] Le comptoir de la Tana avait été mis à sac par le khan Kérimberdi, en mai 1418, mais la plupart des Vénitiens avaient conservé la vie et leurs biens (v. n° 1708).

1727) 26 janvier 1419.

Le baile de Corfou a dépensé 1368 hyperpères pour le règlement de la solde de trente arbalétriers, envoyés en renfort à Patras: le baile récupérera cette somme sur le produit de l'impôt sur la vente du vin au détail (*a spina*).

(*ibid*, f. 146). – Sathas, III, 191.

1728) 26 janvier 1419.

Armement de quinze galères du Golfe, dont trois en Crète.

Recrutement de cinquante arbalétriers étrangers (*forenses*), pour les envoyer à Négrepont.

(*ibid*, f. 147).

1729) 13 février 1419.

Giovanni Cunia, fidèle de Nauplie, se plaint que les syndics du Levant lui aient confisqué des terrains, que le *Regimen* lui avait concédés en dehors des murs de Nauplie: on ordonne au podestat de remettre à Cunia cent *stramati* de bonnes terres, pour y semer du blé et y planter des vignobles.[1]

(*ibid*, f. 150). – Sathas, III, 191–2.

1730) 22 février 1419.

Le *Regimen* de Négrepont attribue trop d'offices à des étrangers au pays; les offices de Négrepont doivent être confiés aux seuls insulaires, pour une durée d'une année au maximum.

On rappelle aux châtelains de Coron-Modon que l'entrée d'un navire étranger, armé ou désarmé, est interdite dans le port de Modon.

(*ibid*, ff. 151v°–152). – Sathas, III, 194–5.

1731) 1er mars 1419.

Ordre au podestat de Nauplie de ne plus accorder d'exemption du *socariatico* (évidemment le Ζευγαρατίκιον) aux fidèles de Nauplie.

(*ibid*, f. 153). – Sathas, III, 195–6.

1732) 17 mars 1419.

Commission à Fantin Pesaro, proviseur de Modon: il étudiera les mesures à prendre pour la sécurité du port de Modon et des ouvrages de défense, tant à Coron qu'à Modon; il remplacera, comme châtelain, Benedetto Trevisan. On lui donne immédiatement 200 ducats d'or, son traitement de quatre mois.

(*Misti*, 52, f. 155v°). – Sathas, III, 196–7.

[1] *stramati*: cf. στρέμμα, mesure grecque de surface, correspondant à 1000 m² environ ou 1/10 d'hectare. Cent *stremmata* = 10 hectares.

1733) 17 mars 1419.

On décide d'envoyer Andrea Contarini à CP.: après avoir étudié la situation avec le baile B. Diedo, Contarini demandera à l'empereur Manuel la suppression de l'impôt d'un carat sur le vin consommé, ainsi que la cessation de toutes les chicanes dont les Vénitiens sont victimes. Si le basileus refuse de discuter, Contarini lui dira que la Seigneurie agira pour faire respecter les droits de ses nationaux. (A. Contarini est le consul élu pour la Tana).

(*ibid*, ff. 156–156v⁰). – Iorga, I, 289.

1734) 2 avril 1419.

On permet à Nicolas de Monoianni (Daimonoiannès), ambassadeur de Manuel II, d'exporter, de Crète en Morée, 400 planches de bois de cyprès, pour l'achèvement d'une église.

(*ibid*, f. 162). – Iorga, 290 (a lu, à tort, 4000 planches!).

1735) 21 avril 1419.

Interdiction absolue aux châtelains de Coron-Modon d'affranchir des vilains de la Commune: ceux qui ont été affranchis depuis moins de douze ans retourneront à leur condition première.

(*ibid*, f. 164v⁰). – Sathas, III, 197–8.

1736) 26 avril 1419.

Jean Sevastocratora (?) avait déposé une certaine somme d'argent, ainsi que des bijoux, de l'argenterie et divers objets chez Niccolò Foscolo, baile de Corfou, à condition que son dépôt fût remis, après sa mort, à ses héritiers; on rappelle cette obligation au baile de Corfou.

(*ibid*, f. 166). – Sathas, III, 198–9.

1737) 2 mai 1419.

Autorisation au baile de Corfou de prélever, sur les revenus provenant de l'impôt sur la vente du vin, l'argent nécessaire à la remise en état des fortifications du vieux château, et de la tour de Saiata.

(*ibid*, f. 166v⁰). – Sathas, 199.

1738) 26 mai 1419.

Crédit de cent ducats au duc de Crète, Giovanni Loredan, pour des réparations à la citerne de son palais.

(*ibid*, f. 170).

1739) 28 mai 1419.

On décide de rendre la ville de Patras à l'archevêque, qui est venu en personne à Venise affirmer son dévouement à la Seigneurie; l'archevêque devra cependant

rembourser les dépenses faites par Venise à l'occasion de la réoccupation de Patras.

(*Secreti*, 7, f. 79). – Sathas, I, 104.

1740) 10 juin 1419.

L'archevêque de Patras ayant sollicité un délai de deux mois pour rembourser (n⁰ précédent), on rejette la *pars* lui accordant le délai et, par 75 voix contre 7 et 3 abstentions, on décide de ne restituer la cité qu'après remboursement intégral des dépenses engagées par Venise.

(*ibid*, f. 82⁰). – Sathas, I, 105–6.

1741) 13 juin 1419.

L'archevêque de Patras s'est déclaré prêt à céder la place de Zonclo (Navarin) pour 4000 ducats, s'engageant à obtenir l'accord de son frère Centurione Zaccaria, prince d'Achaïe. On décide de traiter sur ces bases: 89 oui, 44 non.

(*ibid*, f. 83). – Sathas, I, 106.

1742) 16 juin 1419.

Armement de deux galées de Romanie. On suivra l'itinéraire ordinaire mais, en mer Noire, on visitera successivement Caffa, la Tana et Trébizonde: les galées peuvent rester huit jours dans chacun de ces ports. Les taux de fret restent ceux de 1417 (n⁰ 1653), sauf à la Tana, où l'on comptera 70 aspres pour un ducat; chaque galée sera montée par vingt-cinq arbalétriers et disposera d'une bonne quantité d'armes individuelles.

Incanti: la première galée à Bernardo Giustinian pour 75 livres de gros; la seconde à Gerolamo da Canal pour 80 livres et 3 sous de gros.

(*Misti*, 52, ff. 175–176).

1743) 22 juin 1419.

L'exportation du sel corfiote est devenue difficile, à la suite de l'occupation de Valona par les Turcs. On ordonne au baile de Corfou d'envoyer, dans chacune des deux places de Scutari et d'Alesio, 40 *modia* de sel, selon la mesure de Venise, qui est de douze *staia* par *modio*.

(*ibid*, f. 180). – Sathas, III, 200.

1744) 22 juin 1419.

Le Sénat répond aux propositions d'Urbain, frère d'Olivier Franco, seigneur de Clarentza: les offres d'Olivier témoignent de bonnes dispositions à l'égard de Venise, mais ne paraissent pas opportunes.[1]

(*Secreti*, 7, f. 86v⁰). – Iorga, I, 292.

[1] Cet Olivier Franco s'était emparé de Clarentza et de nombreuses places, dans l'ouest de la principauté d'Achaïe, à l'occasion de la guerre entre les Grecs et le prince Centurione (n⁰ 1667 et 1671).

1745) 26 juin 1419.

Incanti des galées de Beyrouth: 85, 85, 80 et 80 livres de gros.
Incanti des galées d'Alexandrie: 140, 140 et 141 livres de gros.
(*Misti*, 52, f. 181v⁰).

1746) 11 juillet 1419.

On décide d'envoyer auprès du sultan (Mehmed) le baile de CP., Bertuccio Diedo, avec des cadeaux d'une valeur de 400 ducats au plus: il traitera afin d'éviter aux fidèles de Corfou les dangers réels que leur fait courir la présence de troupes turques en Albanie (v. n⁰ 1743).
(*Misti*, 52, f. 184v⁰).

1747) 11 juillet 1419.

Les *precones* (hérauts) des châtelains de Coron-Modon ne se soucient guère de régler les successions, dont ils ont à s'occuper; on décide de confier aux *socii* des châtelains l'exécution des clauses testamentaires.

Les offices de Coron-Modon ne seront attribués qu'aux Latins résidants, et seulement pour une année.
(*ibid*, ff. 185–185v⁰). – Sathas, III, 201–3.

1748) 18 juillet 1419.

Les draps de laine et d'autres marchandises sont vendus à crédit aux Crétois, à un prix si élevé qu'ils ne peuvent jamais payer leur dette; on défend la vente à crédit à un intérêt trop élevé: les créanciers ne pourront faire prendre de corps leurs débiteurs, sauf si la dette excède cent hyperpères.

Les débiteurs chrétiens, n'osant se montrer, quittent la Crète. Le *Regimen* les invitera à comparaître, dans le délai d'un an, devant les recteurs, et à fournir tous renseignements sur leur situation; les Avocats de la Commune établiront ensuite les concordats, aux conditions habituelles.
(*ibid*, ff. 186v⁰–187). – Noiret, 269–270.

1749) 18 juillet 1419.

Le capitaine du Golfe accompagnera, avec trois de ses galères, les deux galées de Romanie jusqu'à Gallipoli, et même au-delà si la situation l'exige; mais il ne doit pas entrer dans le port de Constantinople.
(*ibid*, f. 187).

1750) 25 juillet 1419.

Commission à Bertuccio Diedo, envoyé à Mehmed: 1⁰) le sultan paraissant disposé à traiter sur la question des prisonniers (v. n⁰ 1707), Diedo peut reprendre

le texte du traité arrêté par Dolfin Venier (n⁰ 1647): chacune des parties conservera les prisonniers qu'elle a faits; 2⁰) à propos du tribut pour les villes d'Albanie: cf. Ljubić, *op. cit.*, VII, pp. 289–290; 3⁰) Diedo insistera pour que le duc de l'Archipel soit inclus dans la paix: on a fait avertir le duc (Giovanni Crispo), par le baile de Négrepont, d'envoyer aussi un mandataire au sultan; 4⁰) à défaut de paix, Diedo est autorisé à conclure des trêves pour un ou deux ans: il s'efforcera d'obtenir pour les Vénitiens la liberté du commerce à Gallipoli, ainsi que l'exemption douanière.
(*Secreti*, 7, ff. 92v⁰–93). – Iorga, *op. cit.*, I, 293–5.

1751) 21 août 1419.

Mesures pour la protection des galées de Beyrouth, à cause des pirates turcs de Satalia. Francesco Loredan, capitaine des galées de Beyrouth, percevra les dédommagements promis par les Hospitaliers de Rhodes, pour les actes de piraterie commis par Sampier (v. n⁰ 1690).

Malgré l'ordre interdisant aux étrangers de charger des épices et autres produits précieux sur les galées de Venise, on autorise les Hospitaliers de Rhodes à expédier de telles marchandises, à bord des galées de Beyrouth, pour une valeur de 10 à 12.000 ducats.
(*Misti*, 52, f. 190; *Sindicati, reg. cit.*, f. 213).

1752) 1er septembre 1419.

Ordre au capitaine du Golfe, Marco Miani, d'aller à la rencontre des galées de Romanie et de les escorter jusqu'à Négrepont.

Par suite de l'épidémie qui sévit en Crète, le capitaine des galées d'Alexandrie pourra entrer dans le port de Candie ou, s'il le juge préférable, mouiller à Fraschia.
(*Misti*, 53, f. 1).

1753) 1er novembre 1419.

Cristoforo Diedo et Andrea Morosini sont élus officiers des comptes de Crète (*officiales rationum Crete*), en remplacement des deux qui sont morts.
(*ibid*, f. 9v⁰).

1754) 11 novembre 1419.

Crédit de 900 ducats au *Regimen* de Crète, pour l'achat d'objets et de matériel.
(*ibid*, f. 12v⁰).

1755) 9 janvier 1420.

On rappelle que tous les officiers dépendant des recteurs de La Canée doivent être du conseil des feudataires du district, à l'exception des scribes et des estima-

teurs de blé: on sait que des places sont données à des parèques de la Commune et même à des parèques des particuliers (*et aliis vilibus personis*), et l'on frappe d'une amende de 200 ducats toute infraction reconnue.

(*ibid*, f. 19v⁰). – Noiret, 270–271.

1756) 9 janvier 1420.

Sur la requête des fidèles citoyens, établis à Monemvasia et en Morée, on porte de quatre à six mois le délai requis pour acquitter l'impôt sur le transport des vins.[1]

(*ibid*, f. 21). – Iorga, I, 300.

1757) 17 janvier 1420.

Réponse à Nicolas de Monoianni (Daimonoiannès), ambassadeur du basileus: 1⁰) sur les agissements des Vénitiens de CP., on s'informera auprès du baile et on les fera rentrer dans l'obéissance; 2⁰) on persiste à demander l'abolition du droit illégal d'un carat sur le vin consommé; 3⁰) on accepte les propositions byzantines relativement à la paix avec l'empereur Sigismond, roi de Hongrie: Venise désire ardemment la paix, de Monoianni peut en témoigner; 4⁰) on accueille favorablement la proposition du despote Théodore, relative à des échanges d'enclaves pour un meilleur tracé de la frontière gréco-vénitienne de Morée (*quia loca sua sunt mixta cum nostris et nostra cum suis . . .*).

(*Secreti*, 7, ff. 129–129v⁰). – Iorga, I, 300–301.

1758) 17 janvier 1420.

Emmanuel Philanthropène (Filatropino), cousin du basileus Manuel, a exposé aux sénateurs le vif désir de Manuel de voir rétablie la paix entre Venise et le roi de Hongrie, parce que cette paix serait le seul moyen de permettre la lutte contre les Ottomans. On répond que l'on comprend parfaitement la situation difficile de l'empereur grec: Venise a fait les plus grands efforts pour parvenir à une paix honorable avec Sigismond: le pape (Martin V) avait arrangé une trêve, que Sigismond ne voulut pas ratifier; malgré de nouvelles tentatives des burgraves de Nüremberg, puis du roi de Pologne (Vladislas V), Sigismond n'a rien voulu entendre, en dépit de l'offre, vraiment peu banale, d'entretenir des galères vénitiennes pour favoriser les entreprises du roi de Hongrie contre les Turcs. Venise persiste cependant dans ses intentions pacifiques et commet à son ambassadeur, Francesco della Siega, de concerter ses efforts avec ceux de Philanthropène, qui se rend auprès du roi Sigismond: 87 oui, 11 non et 4 *non sinceri*.

(*ibid*, ff. 129v⁰–130). – Iorga, I, 301.

[1] Comme le fait justement remarquer N. Iorga, contre l'assertion de K. Hopf, *Griechenland, op. cit.*, II, 79, col. 2, Monemvasia n'était pas encore vénitienne en 1420.

1759) 27 janvier 1420.

On félicite le roi de Chypre de son intention de racheter aux Génois la ville et le port de Famagouste, mais le prix réclamé paraît excessif.

(*ibid*, f. 131).

1760) 3 février 1420.

Ordre au recteur de La Canée d'envoyer à Modon, dont les ressources se trouvent amoindries, 5000 mesures de blé ou, si la récolte est médiocre, une somme de 2500 hyperpères, à titre de subvention. Le recteur de Réthimo agira de même, pour la place de Coron.

On repousse la proposition de Michele Trevisan, ancien recteur de La Canée, tendant à donner 25 hyperpères de salaire pour les six mois que siègent les juges de pétition (*judices petitionum Canee*), afin de les recruter plus facilement.

(*Misti*, 53, f. 27). – Noiret, 271.

Ordre au *Regimen* de Crète d'envoyer sans retard 10.000 hyperpères aux châtelains de Coron-Modon, pour la réparation des murailles de Modon et du château de Coron.

(*ibid*, f. 27v⁰).

1761) 22 février 1420.

Armement de quinze galères du Golfe, dont, immédiatement, quatre à Venise et trois en Crète.

(*Misti*, 53, f. 29v⁰).

1762) 24 février 1420.

Les deux ambassadeurs du roi de Chypre (Janus) ont exposé au Sénat les progrès réalisés par les négociateurs cypriotes à Gênes: Famagouste va être restituée au roi de Chypre. Les ambassadeurs demandent que Venise consente un prêt de 120.000 ducats, remboursable en trois ans, pour lequel ils donneront les gages[1]. On répond que la Seigneurie est toute dévouée au roi Janus, mais qu'elle ne saurait consentir au prêt demandé, à cause des lourdes dépenses de ces dernières années; en outre, Venise entend vivre en paix avec les Génois et éviter tout motif de discorde: 129 oui, 4 non, 2 *non sinceri*.

(*Secreti*, 7, f. 135).

1763) 27 février 1420.

L'évêque latin d'Argos est venu à Venise, sur mandat de la Seigneurie, pour y présenter ses comptes aux officiers: en effet, on éprouvait des doutes sur les per-

[1] . . . *quod de prima paga* (pour acquitter le prix fixé par la Commune de Gênes pour rendre Famagouste), *que est ducatos 160.000, de quibus dari debent in Cipro ducatos 40.000, velimus sibi mutuare reliquos ducatos 120.000 quos promittunt, preteritis tribus annis, postea restituere nostro dominio* . . .

ceptions faites par l'évêque au titre de collecteur apostolique. On décide, sur requête du pape et de l'évêque d'Argos, que l'argent destiné à la Chambre apostolique sera restitué à l'évêque.

(*ibid*, f. 135v⁰).

1764) 5 mars 1420.

Réponse à quatre demandes présentées de la part du Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes: 1⁰) au sujet d'une éventuelle restitution d'Avrana aux Hospitaliers, on ne comprend pas cette requête, la Dalmatie ayant été cédée toute entière à Venise par le roi Ladislas; 2⁰) le navire, avec lequel Sampier avait attaqué les vaisseaux marchands vénitiens, a été saisi et vendu pour une somme de 800 ducats: cette somme ne suffit pas à dédommager tous les marchands pillés par le pirate, mais la Seigneurie consent à la considérer comme un dédommagement suffisant; 3⁰) il serait injuste de contraindre les sujets vénitiens, tant laïques qu'ecclésiastiques, à payer des droits spéciaux au Grand-Maître: ils sont déjà assez taxés pour la défense des terres vénitiennes; 4⁰) on interdira aux patrons des galées marchandes de s'emparer des esclaves appartenant aux Hospitaliers de Rhodes.

(*Misti*, 53, f. 32). – Sathas, III, 205–6.

1765) 27 mars 1420.

Autorisation au baile de CP., Bertuccio Diedo, de dépenser les 50 ducats qu'il demande, pour faire réparer sa maison.

(*ibid*, f. 35v⁰).

1766) 19 avril 1420.

On décide d'adresser une plainte écrite au despote de Morée (Théodore), au sujet des rapines et des violences exercées par ses hommes sur les personnes et les biens des sujets de Coron-Modon et de Nauplie: le voisinage des infidèles ne pourrait être pire. On prie le despote de faire cesser ces actes au plus tôt, sinon on prendra les mesures appropriées.

(*Misti*, 53, f. 39v⁰). – Sathas, III, 207–8.

Le même jour, le Sénat adresse une protestation, rédigée dans les mêmes termes, au basileus Manuel, en le priant d'intervenir auprès du despote.

(*ibid*, f. 40).

1767) 20 avril 1420.

Crédit de 300 ducats au duc de Crète, Giovanni Loredan, pour faire consolider le plafond de la grande salle de son palais, où il rend la justice.

(*ibid*, f. 40).

1768) 23 avril 1420.

Crédit de 400 hyperpères au *Regimen* de Corfou, pour les réparations nécessaires au palais du baile, qui tombe en ruine.

(*ibid*, f. 40v⁰). – Sathas, III, 208.

1769) 29 avril 1420.

Lettre au consul de la Tana, Andrea Contarini, en réponse à sa missive du 23 octobre 1419: on lui envoie quatre nouveaux maçons pour presser les travaux de reconstruction des murs; quant à l'ambassade qu'il proposait d'envoyer à la cour du khan (*in Lordo*), on la croit inutile, à cause de l'état d'anarchie où se trouve l'empire et des fréquents changements de souverains; on prolonge d'une année le terme accordé aux habitants pour rebâtir leurs maisons.

(*ibid*, f. 41). – Iorga, I, 303.

1770) 2 mai 1420.

L'habitude est de donner au baile de CP., après son élection, un an de son traitement à Venise; comme l'argent paraît assez abondant à CP., on décide que le traitement sera payé à CP., à l'arrivée du baile; s'il reste encore de l'argent, le baile sortant de charge l'apportera à Venise.

(*ibid*, f. 43).

1771) 14 mai 1420.

Andrea Barbo est nommé recteur de Lépante.

(*ibid*, f. 44v⁰).

1772) 25 mai 1420.

Autorisation conférée au podestat sortant de Nauplie, Pietro Diedo, d'investir ses économies et l'argent qu'il retirera de la vente de ses chevaux dans des marchandises, qu'il pourra apporter à Venise.

(*ibid*, f. 46v⁰). – Sathas, III, 209.

1773) 1er juin 1420.

Armement de trois galées de Romanie, dont l'une ira à Trébizonde.

Incanti: la première galée à Lodovico Michiel pour 49 livres et un sou de gros; la seconde à Gerolamo da Canal, pour 46 livres et un sou de gros; la troisième à Tomà Diedo, pour 43 livres et deux sous de gros.

(*Misti*, 53, ff. 48–48v⁰).

1774) 3 juin 1420.

Incanti des galées de Beyrouth: 70, 74, 73 et 76 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie: 92, 91 et 91 livres de gros.

(*ibid*, f. 53v⁰; f. 54v⁰).

1775) 10 juin 1420.

Révocation du décret du 2 mai (n⁰ 1770): une enquête récente démontre, en effet, que les revenus du *Regimen* de CP., autrefois abondants, ont beaucoup baissé à la suite de l'impôt impérial d'un carat sur la consommation du vin. Aussi les nobles vénitiens susceptibles d'être élus bailes refusent-t-ils la charge: on décide de revenir au système habituel, et de verser au baile élu 400 ducats, à valoir sur son traitement, dont le complément lui sera donné là-bas.

(*ibid*, f. 55). – Iorga, I, 304 (Iorga parle, à tort, d'une augmentation).

1776) 14 juin 1420.

La galère de Nauplie viendra chercher à Modon, selon l'habitude, le nouveau podestat, Marco Polani.

(*ibid*, f. 56v⁰). – Sathas, III, 209.

1777) 17 juin 1420.

L'ambassadeur de Négrepont fait connaître que l'île manque de blé: comme elle n'a pu s'en procurer ni en Turquie, ni dans l'Archipel, à cause des troubles actuels, on ordonne au *Regimen* de Crète de laisser exporter vers Négrepont 500 *sextaria* (setiers) de froment, à un prix convenable.

(*ibid,* f. 56v⁰).

1778) 20 juin 1420.

Le nouveau baile de Négrepont, Marco Corner, ne trouve aucun chancelier pour l'accompagner dans son *Regimen:* de fait, on a trop réduit les profits perçus par les chanceliers (n⁰ 1723, 6⁰), d'autant que le ducat ne cesse de monter par rapport à la monnaie locale: il vaut à présent 150 sous. On décide que le nouveau baile examinera, en compagnie de son collègue sortant et de deux citoyens de Négrepont, une nouvelle taxation des profits perçus par les chanceliers, à l'occasion de leurs écritures.

(*ibid,* ff. 57–57v⁰). – Sathas, III, 210–211 (avec la date fausse du 20 mai).

1779) 9 juillet 1420.

On accepte les conditions formulées par les ambassadeurs de l'archevêque de Patras, relatives au maintien de l'occupation de Zonclo par Venise: on renonce au remboursement des frais engagés par la Seigneurie pour la défense de Zonclo, et l'on remet aux ambassadeurs la somme de 2000 ducats.

(*Secreti,* 7, f. 167v⁰). – Sathas, I, 107–8.

1780) 13 juillet 1420.

Benedetto Emo, nouveau baile de CP., était prêt à partir, sur les galées de Romanie, mais la peste s'est déclarée dans la maison voisine de la sienne: il est

autorisé à différer son départ d'un mois. Bertuccio Diedo peut attendre son arrivée, ou revenir, en laissant à CP. un vice-baile.

(*Misti,* 53, f. 60).

1781) 13 juillet 1420.

On invite le basileus de Trébizonde (Alexis IV Commène) à donner satisfaction pour un vaisseau vénitien dépouillé par ses sujets, il y a six ans; il ne peut plus s'excuser en les qualifiant de pirates et de rebelles, puisqu'il a eu tout le temps de les soumettre.

(*ibid,* ff. 60v⁰–61). – Iorga, I, 305.

1782) 16 juillet 1420.

On permet à l'ambassadeur grec Nicolas de Monoianni (v. n⁰ 1757) de faire conduire l'épouse du despote de Mistra (Théodore), fille de Malatesta, seigneur de Pesaro, sur une galère vénitienne, de Fano à Chioggia, d'où elle entend gagner la Morée.[1]

(*ibid,* f. 61). – Iorga, I, 306.

1783) 16 juillet 1420.

Octroi de divers crédits: 1⁰) 1000 ducats pour l'achèvement des travaux de la Tana; 2⁰) en vertu des conditions du traité récemment conclu avec le sultan, 100 ducats, représentant le tribut pour Lépante, et 133 autres, représentant le tribut pour l'Albanie vénitienne.

Ordre au capitaine du Golfe de faire accompagner les galées de Romanie jusqu'à Gallipoli.

(*ibid,* f. 61v⁰; f. 62). – Iorga, I, 306.

1784) 16 juillet 1420.

Le nouveau baile de Négrepont, Marco Corner, et le baile sortant, Niccolò Malipiero, se concerteront, afin de choisir soixante des meilleurs arbalétriers italiens de l'île, qu'ils répartiront entre trois compagnies; de même ils prendront quarante des meilleurs soldats grecs pour former deux compagnies.

(*ibid,* f. 61v⁰). – Sathas, III, 211.

On envoie 360 ducats à Modon pour la réparation du port, qui ne peut plus abriter une seule galère.

(*ibid,* f. 61v⁰).

1785) 18 juillet 1420.

On décide qu'il n'y aura plus qu'un seul camérier à Négrepont: il remplira son office pendant un an, assisté d'un scribe et de l'un des conseillers du baile. Tous

[1] Il s'agit de Cleopa, fille de Malatesta, seigneur de Pesaro de 1385 à 1429, qui épousa le despote Théodore Paléologue en janvier 1421.

trois tiendront, chacun, un exemplaire du livre des comptes du *Regimen* et une clef de la caisse contenant l'argent de la Commune.

Les débiteurs de la Commune, en retard sur leurs paiements, subiront une amende de deux sous par hyperpère de dette.

La collecte des céréales était confiée jusqu'ici à trois proviseurs: on décide de la remettre au baile et à ses conseillers, qui examineront l'état des récoltes et les possibilités de collecte.

(*Misti,* 53, f. 62v⁰). – Sathas, III, 212–3.

1786) 26 juillet 1420.

Nouvelles instructions au sujet de la collecte du blé crétois (v. n⁰ 1551): le prix imposé aux producteurs par le décret de septembre 1414 est trop bas, vu la dévaluation de l'hyperpère par rapport au ducat: autrefois deux à trois hyperpères pour un ducat, maintenant quatre, d'où la cherté des animaux. On décide que le *Regimen* de Crète paiera le blé exigé des producteurs 45 hyperpères les cent mesures, au lieu de 38; la quantité de blé, qui pourrait rester à la disposition des producteurs, sera exportée librement vers Venise ou les territoires vénitiens.

(*ibid,* f. 63v⁰). – Noiret, 272–4.

1787) 1er août 1420.

On proroge pour six mois le délai imparti pour concorder les débiteurs de Crète avec leurs créanciers. On décide de confier aux syndics de Romanie l'examen de toutes les pièces relatives aux concordats: les syndics tiendront deux séances par jour et resteront en Crète jusqu'à la fin d'avril.

Sont élus syndics (le 4 août): Zaccaria Trevisan et Paolo Orio *major*.

(*ibid,* f. 65).

1788) 9 août 1420.

Trois proviseurs, élus par les sénateurs, seront chargés d'examiner la nature et l'origine des dettes contractées par les Crétois envers les Juifs, et d'établir, dans chacun des districts de l'île, les concordats ordinaires.

(*ibid,* ff. 66–66v⁰). – Noiret, 274–6 (en dialecte).

1789) 9 août 1420.

On propose la suppression des six vétérans, trois à Coron et trois à Modon, qui touchent 130 hyperpères par an pour poster les gardes nocturnes sur les murs: les cavaliers des châtelains s'en chargeraient. *Non capta.*

Interdiction aux châtelains de Coron-Modon de donner un demi-sou, ou d'autres gratifications, à qui leur plaît.

On renouvelle le décret du 29 août 1416 (n⁰ 1627), qui accorde aux marins

infirmes les charges de peseurs et de mesureurs de blé, et l'on porte le nombre des charges de seize à trente-deux.

(*ibid,* ff. 67–67v⁰). – Sathas, III, 214–5; Noiret, 276.

1790) 19 août 1420.

Ruggiero Ruzzini, conseiller ducal, propose de renouveler l'interdiction faite aux Grecs de Négrepont de participer aux travaux du Conseil local, interdiction maintenant tombée en désuétude. Les sénateurs repoussent son projet: 38 pour, mais 60 contre et 16 *non sinceri.*

(*Misti,* 53, f. 69). – Sathas, III, 215.

1791) 30 août 1420.

Ordre au capitaine des galées d'Alexandrie de passer prendre, à Chioggia, les deux dames, qui se rendent en Grèce pour épouser les fils du basileus Manuel II.

(Il s'agit de Cleopa Malatesta, v. n⁰ 1782, et de Sophie Paléologue, fille du marquis Théodore II de Montferrat, qui épousa Jean VIII).

(*ibid,* ff. 72–72v⁰). – Iorga, I, 307.

1792) 2 septembre 1420.

Commission aux syndics du Levant: dispositions ordinaires pour la révision des procès, la surveillance de la gestion financière et les poursuites à engager éventuellement contre les recteurs coupables de prévarications; le traitement est fixé à 400 ducats d'or pour les six premiers mois, dont 200 versés à Venise et 200 en Crète, et à 30 ducats par mois supplémentaire.

(*Misti,* 53, ff. 73–73v⁰–74–74v⁰). – Noiret, 278–286 (intégralement).

1793) 2 septembre 1420.

Ordre au *Regimen* de Crète d'annuler le décret interdisant les paiements en ducats d'or.

(*ibid,* f. 75). – Noiret, 286.

1794) 19 septembre 1420.

Marcolino Agapito, locataire de la Commune pour le casal de Lilanto (situé le long du Lilantios, au SE. de la cité de Négrepont), prétend qu'une tour de ce casal lui appartient. On ordonne au *Regimen* de Négrepont de faire une enquête sur ce point, et de prendre garde à l'inscription précise de tous les biens et territoires de la Commune sur le registre (*facere catasticari possessiones*).

(*ibid,* f. 77v⁰). – Sathas, III, 216.

1795) 11 octobre 1420.

Giovanni Ambrosio Spinola, Génois, patron de trois coques armées, s'est emparé de navires vénitiens au large de Sapientza et a même pillé quelques fidèles sujets

de Coron-Modon. On décide d'envoyer à Gênes le notaire Giacomo de Languschis, qui protestera contre les actes de piraterie commis par Spinola. En outre, on ordonne au capitaine du Golfe de dépêcher immédiatement une galère pour protéger Coron et Modon.

(*ibid,* f. 82; *Secreti,* 7, f. 183).

1796) 18 novembre 1420.

La présence des coques de Spinola et d'un navire catalan dans la mer Ionienne constituant un danger, on décide que trois coques armées assureront la police, depuis le golfe de Modon jusqu'à l'Albanie.

(*Misti,* 53, f. 86).

1797) 28 décembre 1420.

Ordre au *Regimen* de Crète d'armer deux galères pour la défense du Golfe: l'une d'elles emmènera les syndics du Levant à Négrepont.

Les amendes versées par les feudataires pour insuffisance des garnisons de leurs châtellenies (*condemnationes disvarnitionum*) ne suffisant plus pour la réparation du port de La Canée, on autorise le *Regimen* de Crète à prendre l'argent provenant des autres condamnations.

(*ibid,* ff. 93–93v⁰). – Noiret, 287.

1798) 31 janvier 1421.

Le *Regimen* de Corfou paiera les soldats mercenaires avec le produit de la taxe sur la vente du vin (*datium vini a spina*).

(*ibid,* f. 105). – Sathas, III, 218–9.

1799) 7 février 1421.

Sur la demande du consul A. Contarini, on envoie à la Tana des matériaux et dix maçons (v. n⁰ 1769).

(*ibid,* f. 108).

1800) 11 février 1421.

Ordre au capitaine du Golfe de rechercher Ambrosio Spinola et de le punir sans égard, puisqu'il s'agit d'un pirate.

(*Secreti,* 7, f. 204).

1801) 17 février 1421.

On renouvelle les ordres relatifs au châtiment à infliger à Spinola: peu importe que celui-ci soit à la solde des Aragonais, ou de la reine Jeanne de Naples (Jeanne II d'Anjou-Durazzo).

(*ibid,* f. 206v⁰).

1802) 17 février 1421.

On remercie l'ambassadeur Philanthropène (v. n⁰ 1758) pour les heureux résultats qu'il a obtenus auprès de l'empereur-roi Sigismond: puisque ce dernier accepte la médiation byzantine, la Seigneurie est prête à traiter.

(*ibid,* f. 206v⁰).

1803) 4 mars 1421.

Octroi de crédits au *Regimen* de Négrepont: 600 hyperpères pour réparer la citerne du palais, et 150 ducats pour diverses réparations.

(*Misti,* 53, f. 116v⁰). – Sathas, III, 219.

1804) 13 mars 1421.

L'ambassadeur de l'archevêque de Patras presse la Seigneurie d'accepter la cession de Zonclo pour 1500 ducats; comme la garde du château coûte 800 ducats par an, les Sages du Conseil estiment que le marché est acceptable: les châtelains de Coron-Modon verront, après enquête, s'il faut détruire le château ou, au contraire, y maintenir une garnison: 50 voix pour, mais la mention *capta* manque.

(*Secreti,* 8, f. 3). – Sathas, I, 108.

1805) 13 mars 1421.

Les Crétois protestent contre le décret qui les oblige à faire des concordats avec leurs créanciers, affirmant que c'est le moyen de les faire tous fuir. On consent à abroger le décret, mais on recommande au *Regimen* et aux recteurs de faire des concordats, dans toute la mesure du possible.

(*Misti,* 53, f. 119v⁰). – Noiret, 287.

1806) 28 mars 1421.

Projet d'une lettre au duc de l'Archipel (Giovanni Crispo), présenté par Francesco Foscari, procurateur de Saint-Marc et Sage du Conseil: Maria Sanudo et sa fille Florencia, veuve du duc Giacomo, se plaignent d'avoir été expulsées de l'île de Paros, sur l'ordre du duc Giovanni, qui refuse de donner son douaire à Florencia. Le duc de l'Archipel est invité à faire défendre ses droits à Venise, par un mandataire; on tranchera ensuite, selon le droit.

Crédit de 300 hyperpères au baile de CP., Benedetto Emo, pour réparer le palais de la résidence.

(*ibid,* f. 124).

1807) 15 avril 1421.

Deux fustes turques ayant ravagé les parages de Carystos, en Eubée, on confie à Niccolò Giorgio (Zorzi) une galiotte de vingt bancs, bien équipée: il la tiendra toujours prête et, en cas de danger, réquisitionnera les hommes de Carystos pour

monter la galère; en contrepartie, ces hommes seront exemptés du versement du *capinicho* (καπνικόν).

(*ibid,* f. 129v⁰). – Sathas, III, 221.

1808) 8 mai 1421.

On écrit aux châtelains de Coron-Modon que le nouveau baile de CP., Benedetto Emo, est chargé d'une mission auprès du despote et du basileus.

Commission à B. Emo: il se rendra auprès du despote Théodore, à qui il demandera satisfaction des dommages causés aux sujets vénitiens par ses gens, notamment par les Albanais; il peut rester dix jours en Morée. Quels que soient les résultats de sa mission, Emo visitera le basileus Manuel et protestera énergiquement contre les actes commis en Morée; il invitera Manuel à intervenir, pour que la paix revienne.

(*Secreti,* 8, ff. 11v⁰–12). – Sathas, I, 109–112.

On ordonne aux recteurs de Crète d'envoyer du blé à Coron-Modon, où règne la disette.

(*ibid,* f. 10v⁰).

1809) 5 juin 1421.

On envoie Giovanni de Ferrare à Modon, comme médecin, sur la recommandation du prieur et du collège des médecins.

(*Misti,* 53, f. 146).

1810) 7 juin 1421.

Le *Regimen* de Négrepont peut, comme il le demandait, libérer sept chrétiens, faits prisonniers lors de la campagne de Gallipoli (*in bello gesto cum Turchis*), qui sont vieux et malades.

(*ibid,* f. 148). – Sathas, III, 222.

Le château de Phtéléon est mal gardé, par quinze arbalétriers grecs; le *Regimen* de Négrepont les remplacera par l'une des cinq compagnies stationnées dans l'île, et dont les vingt hommes seront relevés chaque année.

(*ibid,* f. 151v⁰). – Sathas, 223.

1811) 7 juin 1421.

Ordres pour l'armement des galées de Romanie: les trois galées seront placées sous les ordres d'un capitaine, qui percevra 24 livres de gros (240 ducats) pour le voyage; elles partiront le 25 juillet, et visiteront Corfou, Modon, Négrepont et Constantinople. En mer Noire, le capitaine laissera la galée de Trébizonde poursuivre seule son chemin, avec un arrêt facultatif de deux jours à Simisso; à Trébizonde, la galée restera dix jours. Avec les deux autres galées, le capitaine fera escale à Caffa, puis il gagnera la Tana, où il séjournera deux semaines. Si

la galée de Trébizonde était revenue à CP. avant les autres, elle devrait les y attendre.

Incanti le même jour: la première galée à Donato Corner pour 100 livres et 7 sous de gros; la seconde à Benedetto Michiel, pour 100 livres et 5 sous de gros; la troisième à Leonardo Contarini, pour 101 livres de gros.

(*Misti,* 53, ff. 150–150v⁰–151).

1812) 9 juin 1421.

A propos de la plainte déposée par Florencia Crispo, fille de Maria Sanudo, contre ses beaux-frères (v. n⁰ 1806), on adresse une nouvelle injonction au duc Giovanni Crispo.

(*ibid,* f. 152). – Sathas, III, 224.

1813) 17 juin 1421.

Ordre au *Regimen* de Négrepont de choisir douze citoyens, bien informés des usages locaux, qui seront chargés d'examiner ces usages et autres coutumes de l'empire de Romanie (*usus imperii Romanie*); ils les réuniront, après correction, en un volume, qui devra être envoyé à Venise, pour être soumis à l'examen des conseillers du doge et à l'agrément du Sénat.

(*ibid,* f. 153v⁰). – Sathas, III, 225–6.

J. Recoura, *Les Assises de Romanie,* Paris, 1930, introduction.

1814) 23 juin 1421.

Malgré les inquiétudes que l'on éprouve sur la situation en Egypte, on décide d'envoyer les galées de Beyrouth et d'Alexandrie.

Incanti des galées de Beyrouth: 156, 157, 157 et 161 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie: 120, 104 et 111 livres de gros.

(*Misti,* 53, ff. 159–159v⁰–160).

1815) 28 juin 1421.

Le consul-élu de la Tana, Ermolao Valaresso, emmènera avec lui quelques arbalétriers.

(*ibid,* f. 161).

1816) 2 juillet 1421.

Ordre au *Regimen* de Négrepont de mettre sa galère à la disposition du capitaine des galées de Romanie, pour les accompagner.

(*ibid,* f. 165). – Sathas, III, 226.

1817) 18 juillet 1421.

Création de trois juges à Négrepont: ils toucheront 80 hyperpères chacun par an, et examineront, tous les jours sauf le samedi et les jours de fête, les plaintes

déposées par les pauvres gens de l'île; l'appel des sentences prononcées par les nouveaux juges est réservé au *Regimen* de Négrepont.

(*ibid,* f. 169). – Sathas, III, 226–7 (en dialecte).

1818) 18 juillet 1421.

L'amiral (*admiratus*) de Négrepont percevra, comme par le passé, le droit de mouillage et divers autres profits, sur tous les navires qui visiteront les ports de l'île.

(*ibid,* f. 172v⁰). – Sathas, III, 228–9.

1819) 27 juillet 1421.

Pietro Lando est venu présenter une plainte, au nom du patriarche latin de CP.: lorsque les syndics du Levant se trouvaient à Négrepont, ils ont procédé, de concert avec le *Regimen,* à la location, pour 29 ans, de divers domaines appartenant au patriarcat. Ordre au *Regimen* de Négrepont d'entendre les envoyés du patriarche et de révoquer certaines locations, si leurs raisons paraissaient fondées.

(*ibid,* f. 169v⁰). – Sathas, 228 (avec la date erronée du 22).

1820) 2 août 1421.

Ordre au *Regimen* de Crète de payer, dès la réception des lettres de change, les 728 ducats qui ont été dépensés lors de l'envoi des galères de Crète à Gaëte; s'il n'a pas assez d'argent, le *Regimen* en empruntera aux Juifs.

(*ibid,* f. 174). – Noiret, 287.

1821) 5 août 1421.

Un certain Nasimben Mezofrar (Nascimbene?), qui s'est bien comporté en Crète, où la Seigneurie l'avait envoyé il y a treize ans, reçoit l'autorisation de venir à Venise, pendant un an, pour régler ses affaires avec son frère.

(*ibid,* f. 176). – Noiret, 288.

1822) 21 août 1421.

Ordre au recteur de Réthimo de faire rendre justice à trois nobles, les frères Niccolò, Francesco et Paolo Corner contre le Juif Chersen, fils de Salomon, leur débiteur.

(*Misti,* 53, f. 178). – Noiret, 288.

1823) 2 septembre 1421.

Le consul vénitien à Rhodes, Piffano da Acri, étant décédé, on confie la charge de consul à Nicolino da Leone, gendre du défunt.

On craint que le changement des châtelains de Coron-Modon ne nuise à la sécurité des places, parce que les châtelains emmènent trop de gens avec eux,

laissant peu de monde à la garde des places: on interdit aux châtelains de voyager par terre et de prendre avec eux une suite de plus de dix personnes.

(*ibid,* f. 180; f. 181). – Sathas, III, 229–230.

1824) 11 septembre 1421.

L'interdiction de cultiver le territoire de la Licone, à Négrepont (v. n⁰ 1485), est levée, parce que l'île manque de blé; cependant, les vilains ne pourront aller travailler au-delà du pont de Négrepont.

(*ibid,* f. 183v⁰). – Sathas, III, 230–231.

1825) 10 octobre 1421.

Instructions au baile de CP., Benedetto Emo, envoyé auprès du sultan Murad, successeur de Mehmed (mort d'apoplexie): 1⁰) pour les questions albanaises, v. Ljubić, *op. cit.,* VIII, pp. 116–7; 2⁰) il demandera, après la conclusion de la paix, que les marchands vénitiens soient traités dans les possessions du sultan comme ils le sont à CP.; 3⁰) il sollicitera la permission d'extraire, pendant une année, 10.000 *modii* de blé des provinces turques; 4⁰) il cachera au basileus le but réel de sa mission; 5⁰) on prévoit pour 400 ducats de présents, surtout en argenterie: 95 votes favorables, 5 contraires, 9 abstentions.

(*Secreti,* 8, ff. 33–33v⁰). – Iorga, I, 312–3.

1826) 6 novembre 1421.

De trop grandes quantités de *vallania* (v. t. I, n⁰ 156) sont exportées vers les Marches, au préjudice de la Commune. On décide d'interdire aux citoyens vénitiens l'exportation de la *vallania* ailleurs qu'à Venise: le transporteur pris en fraude paiera 5 ducats par *modio* de *vallania* transportée. Décret transmis au baile de Corfou, et à Coron-Modon, à Nauplie et à Négrepont.

(*Misti,* 53, f. 194). – Sathas, III, 231–2.

1827) 29 novembre 1421.

Instructions pour l'élection des supracomites des galères de Crète, dont beaucoup se sont révélés jusqu'ici plutôt insuffisants à la tâche: le collège électoral, comprenant le duc de Crète, ses deux conseillers, le capitaine de Crète, les camériers, les juges et divers officiers, se réunira secrètement dans une salle du palais de Candie pour examiner les titres des candidats et procéder au choix des meilleurs.

(*ibid,* f. 196). – Noiret, 289–290.

1828) 29 novembre 1421.

Lettre au *Regimen* de Négrepont: on s'étonne qu'il ait refusé de délivrer les licences d'exportation pour le blé demandé par les recteurs de Crète, ou par les

châtelains de Coron-Modon. Eu égard à la disette qui frappe ces régions, le baile de Négrepont doit faire droit à toutes les demandes.

(*Misti,* 53, ff. 197–197v⁰). – Sathas, III, 232–3.

Ordre au *Regimen* de Crète d'armer deux galères et de les envoyer au capitaine du Golfe, dans le courant de février.

(*ibid,* f. 197v⁰).

1829) 2 décembre 1421.

Ordre aux châtelains de Coron-Modon de payer le fret du transport de 1071 *staia* de blé, amené de Sicile à Modon, à Giovanni Ceccolini, patron du navire transporteur: le taux de fret est de un ducat pour 6 *staia* et demi de blé.

On envoie au *Regimen* de Crète une somme de 1861 ducats et 13 deniers, pour le règlement de l'achat de 1989 *staia* de blé.

(*ibid,* f. 198v⁰). – Noiret, 290; Sathas, III, 233–4.

1830) 15 janvier 1422.

Autorisation aux frères Domenico et Giovanni Michiel de réexporter, sans droit de douane, deux pièces de drap tachées, qu'ils avaient envoyées à CP.; même autorisation en faveur d'Alvisio Storlado, pour une pièce de drap florentin, qu'il a dû ramener de CP. pour une nouvelle teinture.

(*ibid,* f. 213).

1831) 9 février 1422.

Les capitaines de Crète conduisent toujours avec eux deux compagnies de fantassins et une de cavaliers: on autorise le nouveau capitaine, Marco Giustinian, à emprunter l'argent pour les payer; le *Regimen* de Crète le remboursera, à son arrivée, jusqu'à concurrence de 144 livres de gros, dépense ordinaire.

(*ibid,* f. 218v⁰). – Noiret, 291.

On porte de quatre à six mois le délai demandé par les marchands vénitiens de Monemvasia, pour acquitter l'impôt sur le transport des vins (*datia vini*).

(*ibid,* f. 219).

1832) 9 février 1422.

Instructions à l'ambassadeur Francesco della Siega, envoyé au pape: il exposera que, par suite de la diminution constante du nombre des prêtres et des prélats latins dans l'île de Crète, la foi catholique perd ses fidèles, au profit de l'Eglise grecque, et il priera le pape de laisser l'archevêque de Crète (Francesco Donato) revenir à son siège: il est, en effet, possible de trouver un autre prélat pour administrer l'église de Patras, actuellement confiée à l'archevêque de Crète. La présence de celui-ci dans l'île est indispensable.

(*Secreti,* 8, f. 39v⁰).

1833) 26 février 1422.

Le chancelier de Coron vient de présenter au Sénat un exposé de la situation à Coron-Modon: les pillages continuent et, malgré les déclarations faites aux châtelains par Nicolas de Monoiani (Daimonoioannès), il reste peu d'espoir de les voir cesser. Aussi décide-t-on d'envoyer en Morée un ambassadeur solennel et provéditeur: il touchera 60 ducats d'or par mois.

Elu ambassadeur: Dolfin Venier *major.*

(*Secreti,* 8, f. 41v⁰). – Iorga, I, 317.

1834) 3 mars 1422.

Pour finir les fortifications de la Tana, où il reste à murer 265 pas du côté de la colline, le Sénat ordonne au consul de presser les travaux, pour la sécurité des marchands, et lui envoie vingt-cinq arbalétriers.

(*Misti,* 54, ff. 3–3v⁰). – Iorga, I, 317–8.

1835) 3 mars 1422.

Le *Regimen* de Négrepont choisira ses officiers, les juges, les avocats et les scribes, ainsi que le recteur et le chancelier envoyés à Phtéléon, parmi les résidents et les citoyens vénitiens; le titulaire d'un office ne pourra y être réélu avant deux ans.

(*ibid,* f. 5). – Sathas, III, 234–5.

1836) 7 mars 1422.

Ordres donnés pour la manutention et l'entrepôt des marchandises à Modon: le châtelain fera entretenir les magasins nécessaires, où les marchandises seront déposées, sous la surveillance d'un scribe spécial; les marchands paieront 0,25 % sur la valeur des marchandises débarquées, pour contribuer à l'entretien des magasins et pour dédommager les autorités locales.

(*ibid,* f. 7 v⁰). – Sathas, III, 235.

1837) 24 mars 1422.

Crédit de 40 ducats d'or à Bartolomeo de la Cà Pesaro, nouveau baile de Trébizonde, pour réparer sa maison.

Crédit de 200 hyperpères à Benedetto Emo, baile de CP., pour compléter les réparations de son palais.

(*ibid,* f. 10v⁰).

1838) 24 mars 1422.

Les deux galées du trafic, envoyées au Levant, devront naviguer de conserve avec les deux coques de la Tana jusqu'au port de Modon, afin de mieux se garder des cinq galères catalanes, qui croisent dans le Golfe.

(*ibid,* f. 14).

1839) 1er avril 1422.

Ordre au *Regimen* de Négrepont de convoquer les vingt-cinq cavaliers grecs (*tuti Griegi et habitadori nostri*) de l'île, et de réduire leur nombre à huit, par économie.

(*ibid*, f. 19). – Sathas, III, 236.

1840) 2 avril 1422.

Commission à Dolfin Venier, ambassadeur et provéditeur en Morée: 1⁰) il s'informera à Modon de toutes les dévastations commises par les troupes du despote; 2⁰) il se présentera ensuite au despote Théodore, à qui il offrira la médiation vénitienne; 3⁰) surtout il protestera énergiquement contre les pillages continuels des troupes grecques et albanaises dans les territoires de Venise, et il réclamera des dédommagements: tous ces points sont votés.

4⁰) au sujet des territoires moréotes, situés en-deçà de l'Alphée (*citra flumen Carbonis*), que le despote a offerts à la Seigneurie, on décide finalement que Dolfin Venier ne pourra négocier que la cession des places de Grisi et de Manticori.

Sindicatus à l'ambassadeur D. Venier pour traiter de la remise des places de Grisi et de Manticori à Venise.

(*Secreti*, 8, ff. 47–47v⁰). – Iorga, I, 319.

(*Sindicati, reg. cit.*, f. 218).

1841) 7 mai 1422.

Réponses faites aux requêtes présentées par les ambassadeurs de la communauté de Corfou: 1⁰) on respectera les droits des Corfiotes, à qui seront attribués les offices; 2⁰) on accorde qu'un délai de cinq ans séparera deux offices; 3⁰) les juges annuels pourront connaître de tous les procès d'argent, à partir de 15 hyperpères; ceux qui auront à se plaindre des juges annuels pourront le faire auprès des bailes de Corfou; 4⁰) on accorde que les Corfiotes soient traités, quand ils viennent à Venise pour des raisons commerciales, comme le sont les fidèles de Crète et de Coron-Modon.

(*Misti*, 54, ff. 28v⁰–29). – Sathas, III, 237–8.

1842) 17 mai 1422.

On renouvelle l'autorisation faite aux bailes de Corfou d'utiliser l'argent de la taxe sur la vente du vin pour payer les soldats.

L'ordre, selon lequel le *Regimen* de Crète et le recteur de La Canée doivent conférer les offices seulement à ceux qui sont inscrits au Grand Conseil de Venise, ou aux conseils de Candie et de La Canée, n'est pas observé à Réthimo. On mande au recteur de Réthimo de le faire observer, sous peine d'une amende de 200 ducats

pour chaque contravention; il peut faire, toutefois, une exception en faveur des scribes et des estimateurs de blé.

(*ibid*, f. 31). – Noiret, 292.

1843) 2–8 juin 1422.

Les syndics, qui reviennent de Romanie, ont été très sévères, et l'on décide de casser deux de leurs sentences: 1⁰) accusé d'adultère et de fornication pendant son gouvernement à Nauplie, Pietro Diedo est absous à la majorité absolue; 2⁰) les armateurs de Crète, accusés d'avoir occupé pour leurs travaux des hommes déjà payés pour les galères du Golfe, sont aussi absous.

(*ibid*, f. 33).

1844) 9 juin 1422.

Armement de trois galées de Romanie: les conditions sont inchangées.

Incanti: la première galée à Bartolomeo da Canal, pour 160 livres et 16 sous de gros; la seconde à Donato Corner, pour 150 livres et un sou de gros; la troisième à Filippo da Canal, pour 143 livres et 6 sous de gros.

(*Misti*, 54, ff. 33v⁰–34).

Incanti des galées de Beyrouth: 162, 160, 158 et 163 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie: 170, 176, 175 livres de gros.

(*ibid*, f. 35; f. 36v⁰).

1845) 9 juillet 1422.

Ordre au *Regimen* de Crète de rembourser 77 ducats, 2 gros et 22 *piccoli* (petits deniers) à Vitto da Canal et à Marco Giustinian, qui les avaient prêtés pour le paiement des blés.

(*ibid*, f. 39). – Noiret, 292.

1846) 16 juillet 1422.

Andrea Contarini, ex-consul de la Tana, avait décidé que l'on devrait payer 3 % au moment de l'acquit d'une lettre de change; l'ordre est révoqué: il suffit bien que les marchandises achetées avec l'argent de ces lettres paient déjà un droit de 3 %.

(*ibid*, f. 39v⁰).

1847) 17 juillet 1422.

Ordre au *Regimen* de Crète d'envoyer 4000 hyperpères à Coron et à Modon.

(*ibid*, f. 39v⁰).

1848) 17 juillet 1422.

L'archevêque de Thèbes, ambassadeur du duc d'Athènes (Antonio Acciaiuoli), prie la Seigneurie de protéger le duché, que le roi d'Aragon (Alphonse V) aurait

remis à sire Thomas Beraldo, Catalan. On promet à l'archevêque de suivre l'affaire: il ne doit pas s'inquiéter outre-mesure, les Catalans, comme chacun sait, étant accoutumés à lancer de faux bruits et à exagérer.

(*Secreti*, 8, f. 62v⁰). – Iorga, I, 321.[1]

1849) 22 juillet 1422.

On écrit à l'ambassadeur D. Venier: tous ses efforts doivent tendre au retour de la paix entre les seigneurs de Morée; en outre, il s'informera des dépenses nécessaires pour faire garder l'Hexamilion, ainsi que des revenus fournis par la principauté (*totius dicti paisii*). Les autres propositions, tendant à demander au despote Théodore la remise de tous les territoires appartenant autrefois à la compagnie navarraise (t. I, n⁰ 748), et à exiger du prince Centurione Zaccaria l'hommage à la Seigneurie, ne trouvent pas de majorité suffisante.

(*Secreti*, 8, f. 62v⁰; ff. 63–63v⁰–64: propositions repoussées).

Sathas, I, 115–9; Iorga, I, 322–3.

1850) 7 août 1422.

On confirme le choix de deux médecins, nommés par Andrea Barbaro, châtelain de Coron: Giacomo d'Adria, comme médecin (*medicus physicus*) et le Juif Samuel, comme chirurgien (*medicus cirurgus*).

(*Misti*, 54, f. 44). – Sathas, III, 239.

1851) 13 août 1422.

Marco Polani, podestat de Nauplie, enverra la galère à Modon, pour y prendre son successeur, Niccolò Baseio.

(*ibid*, f. 46v⁰).

1852) 18 août 1422.

Permission accordée au capitaine de Crète, Marco Giustinian, d'avoir deux chevaux de plus que le nombre réglementaire, à condition qu'il ne pourra les vendre que comme ceux auxquels lui donne droit sa commission.

(*ibid*, f. 46v⁰).

1853) 23 août 1422.

On autorise l'envoyé de l'ordre des Hospitaliers de Rhodes à emmener 10.000 ducats, selon la coutume, en acquittant les droits ordinaires; on autorise également Giovanni de Medicis à envoyer 1000 ducats à Rhodes.

(*ibid*, f. 49).

[1] Jean, archevêque de Thèbes, était le parent du duc Antonio. On sait que la Compagnie catalane avait été chassée du duché d'Athènes par Nerio Acciaiuoli, le père d'Antonio, en 1387. Sur la réputation des Catalans, le texte dit que . . . *Catellanos fore assuetos, prout apud omnes est satis notissimum, uti multis verbis vanis et etiam magne longitudinis* . . .

1854) 26 août 1422.

On écrit au vice-capitaine du Golfe, Stefano Contarini: il ira, dès réception de l'ordre, à Négrepont, où il remettra au baile 400 ducats, destinés à l'armement immédiat de la galère de l'île; puis il se rendra à CP., où il dira au basileus que Venise souhaite qu'il fasse la paix avec le sultan Murad. Si Contarini trouve CP. assiégée, il remettra ses lettres de créance au baile Emo et il attendra le retour des galées de Romanie dans la mer Noire, où il devra rester, avec les galées, jusqu'à l'arrivée des coques; dans les Détroits, Contarini fera la chasse aux pirates: adopté par 78 voix, les autres s'abstenant.

Est rejetée la proposition de réquisitionner les galères de l'Archipel et de Nauplie, avec les hommes d'équipage; est aussi rejeté l'ordre au capitaine du Golfe de faire une démonstration navale au large de CP., devant la flotte turque.

(*Secreti*, 8, ff. 67v⁰–68; ff. 69–69v⁰–70–70v⁰).

Sathas, I, 119–123.

1855) 26 août 1422.

Lettres de créance délivrées au baile de CP., Benedetto Emo, pour le charger des négociations de paix entre le basileus et le sultan: au premier, il dira combien Venise souhaite le retour de la paix; de toute façon, il est impossible d'envoyer des secours à CP. avant le printemps de 1423.

Le même jour, le Sénat ordonne au capitaine des coques armées contre les pirates de se rendre à *bucha sancti Georgii* (le Bosphore) et d'y attendre les galées de Romanie, pendant quinze jours au moins.

(*Secreti*, 8, ff. 70–70v⁰–71; ff. 71v⁰–72). – Iorga, I, 323–4.

(*Sindicati*, f. 219v⁰).

1856) 2 septembre 1422.

Dispositions prises pour rembourser la somme de 544 ducats, soit environ 1500 hyperpères, prêtée au baile Benedetto Emo par Francesco Soranzo et Gianotto Trucipetra, pour l'achat des cadeaux à faire au sultan Murad.

(*Misti*, 54, f. 51v⁰).

1857) 4 octobre 1422.

On mande au capitaine du Golfe et aux provéditeurs: les 1000 ducats qu'on leur a confiés sont destinés uniquement aux hommes des galères, et non aux supracomites. Le *Regimen* de Crète est tenu de rendre compte de l'emploi de l'argent.

(*ibid*, f. 57).

1858) 12 octobre 1422.

Les actes reprochés à l'ancien podestat de Nauplie, Pietro Diedo, sont si graves

que l'on a repris son procès (v. n⁰ 1843): par 74 voix contre 38 et 27 abstentions, Diedo est condamné à six mois de prison et à 500 livres d'amende; il sera privé de toute charge officielle pour le restant de ses jours.

(*ibid*, f. 57v⁰).

1859) 16 octobre 1422.

Pour limiter les effets de la concurrence des marchands étrangers, on décide que les étrangers qui viendront acheter, en Crète, à Négrepont, à Coron-Modon et à Corfou, de la soie, de la cire ou du miel, paieront 20 % sur la valeur des produits achetés; leurs vendeurs acquitteront la même taxe. Les étrangers, qui vendront du drap ou de la toile aux fidèles de Romanie, devront acquitter également la taxe de 20 %, ainsi que les acheteurs.

(*ibid*, f. 58v⁰). – Sathas, III, 241; Noiret, 293.

1860) 22 octobre 1422.

La récolte du sel est très mauvaise à Durazzo, à cause de la peste et des fortes pluies de l'été: on ordonne au *Regimen* de Corfou d'envoyer au baile de Durazzo les quantités de sel qu'il réclame.

(*ibid*, f. 59).

1861) 22 octobre 1422.

Lettre à Dolfin Venier, que l'on invite à rentrer: le despote, en effet, envoie un ambassadeur à la Seigneurie.

(*Secreti*, 8, f. 79v⁰). – Sathas, I, 123–4 (avec la date erronée du 27).

1862) 22 octobre 1422.

Bartolomeo Nani, Michele Trevisan, Giovanni Correr, Francesco Loredan et Andrea Mocenigo sont élus Sages, pour trancher le différend qui oppose le duc de l'Archipel (Giovanni Crispo) à Maria Sanudo (v. n⁰ 1806).

(*Secreti*, 8, f. 80v⁰).

1863) 10 décembre 1422.

Le consul vénitien de Thessalonique, Georges Philomati, s'est noyé au cours de la dernière tempête en Egée: on décide que son frère Démétrius le remplacera; tout autre consul qui aurait été établi par le baile de CP. devra lui céder la place (v. n⁰ 1725).

(*Misti*, 54, f. 69). – Iorga, I, 327.

Crédit de 300 ducats pour permettre l'envoi des objets nécessaires à l'arsenal de Candie; le *Regimen* de Crète remboursera cette somme, à raison de 142 sous par ducat (. . . *ad soldos 142 de illa moneta pro quolibet ducato*).

(*ibid*, f. 69). – Noiret, 294.

1864) 23 décembre 1422.

Armement de dix galères du Golfe dont, immédiatement, trois à Venise et trois en Crète. On rappelle au *Regimen* de Crète que celui qui a été supracomite ne peut le redevenir pendant un certain temps: l'état de guerre actuel rend cette obligation impérieuse (. . . *quia sumus in guerra*, etc.).

Augmentation des soldes mensuelles des hommes des galères de Crète: 8 hyperpères au lieu de 6 et demi aux rameurs, 10 au lieu de 9 au personnel de maîtrise (. . . *comitis, naucleriis et portolatis*).

(*ibid*, f. 74v⁰; f. 75). – Noiret, 294–5.[1]

1865) 23 décembre 1422.

Les cinq Sages désignés au n⁰ 1862 n'ont encore rien décidé: comme les deux parties en cause demandent une prompte décision, on donne aux Sages jusqu'au 15 janvier, pour présenter leurs conclusions au Sénat.

(*Secreti*, 8, f. 83). – Iorga, I, 328 (indique à tort la date du 15 septembre).

1866) 7–8 janvier 1423.

On accorde au duc de l'Archipel de ne se présenter, lui ou son mandataire, qu'à la fin du mois d'avril; le lendemain, les Sages désignés pour l'examen du procès Crispo-Sanudo obtiennent le même délai (jusqu'au 30 avril).

(*ibid*, f. 86; f. 87). – Sathas, I, 124–5.

1867) 4 février 1423.

Stefano Agapito, citoyen corfiote, avait loué pour deux ans les salines et les viviers à poissons de Lépante (*salinas et pischerias*), moyennant 9020 hyperpères de loyer annuel. Le duc de Céphalonie, qui a fait occuper les salines comme lui appartenant, a empêché Agapito de les exploiter: on ordonne au baile de Corfou de remettre 2000 hyperpères à Agapito.

(*Misti*, 54, f. 82). – Sathas, III, 242.

. .1868) 4 février 1423.

Après avoir entendu les déclarations faites par l'ambassadeur du despote de Mistra, Emanuel Cavacès, les Sages du Conseil font adopter par le Sénat une motion de défiance: rien de ce qu'a dit Cavacès ne correspond à ce que l'on sait par D. Venier, et on prie l'ambassadeur de dire tout ce qu'il a à dire, pour ne rien traîner en longueur (*ut hec negotia non dicantur in longum*).

(*Secreti*, 8, f. 90v⁰). – Sathas, I, 125.

[1] Le registre 54 des *Misti* comporte deux feuillets foliotés 76, et il convient de rétablir un f. 75, comme l'a fait H. Noiret.

1869) 9 février 1423.

Devant les déprédations commises par cinq navires catalans, qui écument les parages de Sapientza, on décide de renforcer les arbalétriers montés sur les galées du marché.

On met aux enchères deux galées pour le voyage de Syrie (*ad viagium Sirie*): 150 livres de gros et 151 livres de gros.

(*Misti,* 54, ff. 83–83v⁰; f. 84v⁰).

1870) 18 février 1423.

On répond à l'ambassadeur Emanuel Cavacès: la Seigneurie est prête à défendre l'isthme et à envoyer les troupes nécessaires à la garde de l'Hexamilion, contre versement par les seigneurs de Morée de subsides proportionnels aux revenus de chaque territoire, rien n'étant changé à l'état territorial de la Morée; Corinthe étant le complément naturel de l'Hexamilion, Venise en demande la possession: 55 voix favorables, 25 contraires et 25 *non sinceri.*

(*Secreti,* 8, ff. 90v⁰–91). – Sathas, I, 126 (avec la date erronée du 24).

1871) 24 février 1423.

On s'étonne que l'ambassadeur Cavacès n'ait pas obtenu du despote les pleins pouvoirs pour traiter avec la Seigneurie; il ne saurait être question d'envoyer un autre plénipotentiaire vénitien en Morée, et l'on prie Cavacès de se faire adresser les pouvoirs nécessaires: Venise traitera volontiers.

(*ibid,* ff. 91v⁰–92). – Iorga, I, 331.

Le Sénat délègue au *Collegio* le soin de terminer les négociations relatives à la paix entre le despote grec (Théodore), le prince d'Achaïe (Centurione Zaccaria) et le despote de Janina (Carlo Tocco, aussi duc de Céphalonie).

(*ibid,* f. 91). – Sathas, I, 127.

1872) 24 février 1423.

On décide d'adresser un notaire au Grand-Maître des Hospitaliers: 1⁰) il demandera que Clario Arcangelo, facteur de marchands vénitiens, établi à Alexandrie, et qui s'est enfui à Rhodes avec beaucoup d'argent, ne bénéficie plus du droit d'asile: il doit au moins restituer l'argent qu'il a volé aux marchands. Si le notaire peut obtenir de Clario Arcangelo tel compromis qui agréerait aux marchands, ses employeurs, il peut le faire; 2⁰) il priera le Grand-Maître de renoncer à faire frapper, dans ses ateliers, des ducats portant la marque de la Seigneurie (*ducatos ad stampam et cunium nostrum Venetiarum*).

(*Misti,* 54, ff. 85v⁰–86). – Sathas, III, 242–4.

1873) 28 février 1423.

Forma treugue (v. n⁰ 1871): les seigneurs de Morée consentent à observer une

trêve d'une année et promettent de ne pas modifier l'état territorial de la péninsule; ils s'engagent, en outre, à ne pas rouvrir les hostilités au terme de l'année de trêve, avant d'avoir prévenu les châtelains de Coron-Modon, deux mois au moins avant l'expiration de la trêve.

(*Secreti,* 8, f. 92v⁰). – Sathas, I, 127–9.

On décide de protester contre l'occupation, par le despote de Janina (Carlo Tocco), des salines de Lépante (v. n⁰ 1867), et de demander réparation aux ambassadeurs du despote qui se trouvent à Venise pour les négociations de paix en Morée.

(*Misti,* 54, f. 87v⁰). – Sathas, III, 245 (avec la date du 31 février?).

1874) 3 mars 1423.

On vient de conclure un accord avec l'archevêque de Patras au sujet de Zonclo (Navarin), qui a été vendu pour le prix de 1000 ducats à la Seigneurie; on décide de faire verser cette somme à l'archevêque, sur les fonds dont disposent les provéditeurs du sel.

(*Secreti,* 8, f. 95).

1875) 18 mars 1423.

On élira deux officiers supplémentaires pour vérifier les comptes du *Regimen* de Crète; un seul n'y suffit pas. Les livres de comptes de Corfou, de Coron-Modon, de Nauplie et de Négrepont seront aussi examinés par ces trois officiers-comptables.

(*Misti,* 54, f. 94). – Sathas, III, 245–6.

1876) 31 mars 1423.

On répond au frère Mineur Antonio della Massa, que le pape a envoyé pour connaître les intentions de Venise au sujet de la défense de Constantinople: on félicite le pape de sa volonté, qui ne peut qu'encourager les chrétiens à sauver CP.; quant aux moyens à mettre en œuvre, on estime que dix galères bien armées, jointes à celles du basileus, seraient suffisantes; elles devront être envoyées le plus tôt possible, sous les ordres d'un légat. Pour sa part, Venise est prête à fournir trois galères équipées à ses frais, si les autres Etats chrétiens fournissent leurs contingents. La flotte ainsi constituée ne désarmera jamais pendant son séjour dans les eaux de CP.; on rejette la proposition d'Albano Badoer, qui faisait dépendre la collaboration vénitienne de l'accord des Génois, des Hospitaliers de Rhodes et des Ancônitains.

(*Secreti,* 8, f. 98v⁰). – Iorga, I, 332–3.

1877) 18 avril 1423.

Informé par le baile de Corfou du droit de passage exigé par le sultan Murad,

sur les terres du despote de Janina, le Sénat décide d'envoyer un ambassadeur auprès de Carlo Tocco, pour le prier d'opposer un refus formel à la demande turque: il se comportera ainsi en véritable ami de Venise. Si le despote préfère adopter une politique de feinte soumission à l'égard de Murad et opposer ses navires à la flotte vénitienne, il est entendu que ses vaisseaux se laisseront prendre, après un simulacre de combat. Enfin, si le despote ne fait aucune proposition, l'ambassadeur vénitien se bornera à déclarer que la Seigneurie prendra des mesures pour protéger ses sujets, contre quiconque secondera les Ottomans: 160 oui, 3 non et 6 *non sinceri*.

On ordonne au capitaine du Golfe d'envoyer sans retard son vice-capitaine à Corfou, où il recueillera les dernières informations relatives à l'invasion des Turcs et à l'attitude de Carlo Tocco; une fois informé, le capitaine du Golfe prendra toutes dispositions pour interdire le passage à la flotte turque, dans le golfe de Patras: unanimité, moins une abstention.

(*Secreti,* 8, ff. 100–100v⁰). – Iorga, I, 333–4.

1878) 30 avril 1423.

On augmente le traitement annuel du baile de Corfou de cent ducats; le camérier, qui sera prochainement désigné par le Grand Conseil, percevra 250 ducats par an, le ducat étant compté pour 96 sous de Corfou. Le nouveau camérier remplira l'office de conseiller du *Regimen*.

(*Misti,* 54, f. 100). – Sathas, III, 247.

1879) 30 avril 1423.

Chaque année, les navires de CP. et de la Tana ramènent à Venise un grand nombre d'esclaves; comme ces navires restent de longs mois en mer, les capitaines exigent des propriétaires des esclaves beaucoup d'argent pour leur entretien. On décide donc: 1⁰) pour les esclaves voyageant de la Tana à Venise, le propriétaire paiera: 4 ducats 1/2 pour le passage et 4 ducats 1/2 pour la nourriture; 2⁰) pour les esclaves voyageant de CP. à Venise: 3 ducats 1/2 pour le passage et la même somme pour la nourriture; 3⁰) si des esclaves meurent pendant le voyage, le passage n'est pas dû, mais seulement les dépenses réellement faites pour l'entretien de l'esclave jusqu'au jour de son décès.

On envoie un médecin-chirurgien à la Tana, avec un traitement de 150 ducats par an; il emmènera un domestique, avec ses armes personnelles.

(*ibid,* ff. 102–102v⁰).

1880) 17 mai 1423.

En avril 1417, le baile de Négrepont, Vitale Miani, et ses deux conseillers

avaient cassé la sentence frappant Giovanni Agapito, pour le meurtre de Théodora Corfino. Le Sénat annule cette décision (dite *forma absolutoria*).

(*ibid,* f. 103v⁰). – Sathas, III, 247–8.

1881) 21 mai 1423.

Ordre aux châtelains de Coron-Modon de donner à Nicolas Dracho des biens équivalents à ceux qui lui appartenaient, et qui ont été vendus par Marco Correr, autrefois châtelain: Nicolas Dracho avait été fait prisonnier par les Turcs, il y a vingt ans environ, et on l'avait cru mort.

(*ibid,* f. 110v⁰). – Sathas, III, 248.

1882) 21 mai 1423.

On ordonne aux Sages chargés de régler l'affaire opposant le duc de l'Archipel à Maria Sanudo et à sa fille, Florencia Crispo, de se présenter devant le Sénat le lundi 31 mai: ils ne pourront proposer un nouvel ajournement.

(*Secreti,* 8, f. 102).

1883) 31 mai 1423.

Décision touchant le procès du duc de l'Archipel: 1⁰) Giovanni Crispo, fils de Frangouli (Francesco Crispo) et duc actuel, n'ayant pas épousé Lisabetta, fille puînée de Maria Sanudo, paiera une amende de 3000 ducats, qu'il acquittera en trois ans; 2⁰) de son côté, Pietro Zeno, seigneur d'Andros, paiera 250 ducats par an, à titre de cens; 3⁰) Paros et Antiparos restent en possession de Maria Sanudo, qui est dégagée de l'obligation de fournir trente matelots au duc pour ses besoins; 4⁰) on réserve les droits de douaire de Florencia Summaripa-Crispo: *capta.*

On repousse la proposition de Francesco Loredan, l'un des Sages chargés de trancher le litige, tendant à donner à Maria Sanudo l'île de Mélos avec toutes ses dépendances, sans qu'elle soit tenue à prêter hommage; le duc Giovanni Crispo remettrait aussi une somme de 3000 ducats, payable en cinq ans, mais il recevrait, en contrepartie, Paros et Antiparos: *non capta.*

(*ibid,* f. 102v⁰; ff. 103v⁰–104). – Iorga, I, 336 (*abrégé*).

1884) 4 juin 1423.

Armement de trois galées pour le voyage de Romanie-la Tana: les patrons des galées devront charger, aux escales de la Tana et de Trébizonde, toutes les marchandises destinées à Constantinople, pour un taux de fret moitié moindre que le taux exigé sur les marchandises transportées à Venise.[1]

[1] *... et teneantur patroni dictarum galearum, tam in Tana quam in Trapesunda, carricare omnes illas mercationes que sibi presuntabuntur pro CPli, que solvant medietatem nabuli quod solvissent si conducere fuissent Venetias.*

Incanti: la première galée à Andrea Foscolo, pour 39 livres et 11 sous de gros; la seconde à Niccolò Morosini, pour 40 livres et un sou de gros; la troisième à Paolo Soranzo, pour 10 livres de gros.

(*Misti,* 54, ff. 115–115v⁰; f. 116v⁰).

Incanti des galées de Beyrouth: 241, 236, 242 et 235 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie: 209, 213 et 200 livres de gros.

(*ibid,* f. 118v⁰).

1885) 8 juin 1423.

Comme le moment est venu de renouveler les trêves avec Byzance, on décide d'envoyer à CP. un ambassadeur, qui restera baile, sa mission achevée.

Antonio Diedo et Triadano Gritti, Sages aux Ordres, proposent, devant les progrès étonnants réalisés par le sultan Murad qui paraît décidé à s'emparer de CP., dont la chute représenterait un grand danger pour les colonies vénitiennes de Romanie, d'envoyer un ambassadeur particulier à Murad: *non capta.*

(*ibid,* f. 121v⁰).

1886) 8 juin 1423.

On sait, par des personnes dignes de foi, que les Hospitaliers sont disposés à céder aux Vénitiens Rhodes et ses dépendances, en échange d'une autre possession de valeur égale, de préférence Négrepont, ou tout autre lieu en Morée. On décide de faire savoir, par les mêmes personnes, que la Seigneurie est prête à occuper l'île de Rhodes et à envisager un échange convenable; mais il ne saurait être question de céder l'île de Négrepont[1]: 114 oui, 3 non.

(*Secreti,* 8, f. 105). – Iorga, I, 338.

1887) 13 juin 1423.

Adamo, fils de Floramonte de Santo Ippolito, a exposé que son père possède l'îlot de Pachassi, à 10 *milliaria* à l'Est de Corfou: comme l'île n'a aucune fortification, les Turcs et les pirates viennent impunément y dérober les biens et les personnes. On permet à Floramonte de faire construire, à ses frais, tel ouvrage de défense qui lui paraîtra utile.

(*Misti,* 54, f. 123). – Sathas, III, 249.

1888) 19 juin 1423.

On accepte une proposition du conseiller Niccolò Giorgio, obligeant le duc de l'Archipel à verser à Florencia Summaripa, veuve de Giacomo Crispo, une rente annuelle de 1000 ducats d'or, qui lui sera remise à Négrepont. Les autres propositions, tendant notamment à remettre Santorin à Florencia, ne trouvent pas de majorité.

(*Secreti,* 8, f. 106: *capta;* ff. 106v⁰–107: *non capta*).

Sathas, I, 129–133.

[1] *... quod de insula Nigropontis danda pro contracambio, non est dicendum aliquod verbum, quia sunt certi quod a tale contracambium dominium nostrum non preberet aures ...*

1889) 25 juin 1423.

Un certain Léon de Leono tient le compte exact des marchandises en transit ou en magasin, à Constantinople, et il perçoit les taxes; on confie cette tâche, pour plus de sûreté, au baile de CP. lui-même, qui se fera aider par Léon. Tous les deux ans, les bailes rentrant à Venise apporteront les livres de comptes, pour les soumettre à l'examen des officiers-comptables (*officiales rationum veterum*).

(*Misti,* 54, f. 125).

1890) 2 juillet 1423.

Achat d'un vieux navire, d'un tonnage de 300 à 400 *botte,* pour mieux fermer l'accès du port de La Canée, dont l'entrée trop large laisse pénétrer le vent du nord; le recteur est invité à faire entretenir la jetée.[1]

(*ibid,* f. 128). – Noiret, 296.

1891) 2–7 juillet 1423.

Le 2 Albano Badoer puis, le 7, Pietro Zeno l'aîné, Pietro Querini, Francesco Trevisan et Giorgio Valaresso sont invités à venir exposer au Sénat leurs opinions sur les événements de Thessalonique, dont ils sont bien informés.

(*Misti,* 54, f. 127; f. 127v⁰).

1892) 7 juillet 1423.

Les lettres du *Regimen* de Négrepont et, maintenant, les nouvelles apportées par un brigantin font voir dans quelle triste situation se trouve la cité de Thessalonique, assiégée par les Turcs. Comme le despote de la ville, en son nom et au nom des habitants, s'est déclaré prêt à remettre Thessalonique à la Seigneurie, sous l'unique condition que soient respectés les usages et statuts des Thessaloniciens, les Sages du Conseil font décider: 1⁰) le capitaine du Golfe enverra sans retard une de ses meilleures galères à Constantinople; 2⁰) le supracomite remettra au baile de CP. la lettre contenant les instructions de la Seigneurie: le baile annoncera au basileus les offres faites à Venise par le despote (Andronic Paléologue, gouverneur de Thessalonique) et lui dira que la Seigneurie est disposée à prendre la ville sous sa sauvegarde; si le basileus veut envoyer un mandataire pour conférer sur cette affaire avec les provéditeurs, il convient de transporter l'envoyé

[1] *... e cum zosia la dita boca* (du port) *sia larga passa 80, per la qual cum fortuna de bora el mar imboca per quella cum grande impeto ..., el rector debi pretender e vigilar a reparar, de tempo in tempo, el geto fato in quello porto, per modo chel non possa manchar, ...*

impérial; 3⁰) Négrepont fera armer sa galère, le duc de l'Archipel la sienne, le podestat de Nauplie la sienne et le gouverneur de Tinos-Mykonos, Ordelaffo Falier, la sienne: les quatre galères devront se rassembler à Négrepont et y attendre les ordres de la Seigneurie: 99 voix favorables, 45 contraires et 11 *non sinceri*.

Les propositions de Roberto Morosini, Sage du Conseil, qui envisageait la prise de possession immédiate de Thessalonique, sont repoussées.

(*Secreti,* 8, ff. 110v⁰–111: *capta;* ff. 111v⁰–112–112v⁰: *non capta*).

Sathas, I, 133–9; C. Mertzios, Μνημεῖα μακεδονικῆς ἱστορίας, 1947, p. 32.

1893) 10 juillet 1423.

Ordre au *Regimen* de Négrepont de traiter amicalement un Turc de la maison ottomane (*unus Teucer, qui est de domo di otomani . . .*): cet homme peut être utile; on lui donnera de 60 à 80 hyperpères par mois, pris sur l'argent de la Chambre locale, mais l'on fera bonne garde pour qu'il ne s'évade pas.

(*Misti,* 54, f. 130).

On transmet au *Regimen* de Négrepont les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'occupation des places de Stylida et d'Avlachi, offertes à la Seigneurie par le *zeffali* de Zeïtoun (*zeffali Zitoni:* le seigneur de Zeïtoun).[1]

(*ibid,* f. 130). – Sathas, III, 250; Iorga, I, 339.

1894) 13 juillet 1423.

Sont élus provéditeurs de Thessalonique: Niccolò Giorgio et Santo Venier; ils prendront possession de la ville au nom de Venise et aviseront aux moyens nécessaires à sa défense; l'un d'eux pourra se rendre auprès du sultan.

(*Misti,* 54, f. 131). – Iorga, I, 340.

1895) 19 juillet 1423.

Autorisation au duc de l'Archipel et à Pietro Zeno, seigneur d'Andros, de faire transporter, de leurs îles en Crète, cinquante chevaux et mulets par an, pendant cinq ans.

(*ibid,* f. 129v⁰). – Noiret, 297.

On décide de remplacer la galère de l'Archipel, trop vieille, par une neuve, que le duc paiera en cinq ans.

Avance d'argent consentie au *Regimen* de Crète pour l'équipement immédiat de trois galères, dont deux iront à Modon, pour assurer la protection du convoi des galées de Romanie.

(*ibid,* f. 129v⁰).

[1] Stylida et Avalachi (ou Avlaki) se trouvent sur le golfe de Lamia; peut-être *zeffali* est-il κεφαλή, le chef de Zeïtoun. De toute façon la place était alors au pouvoir des Grecs.

1896) 25 juillet 1423.

On charge le capitaine des galées de Romanie d'emmener les deux provéditeurs de Thessalonique (n⁰ 1894), et de les déposer à Négrepont. Le capitaine du Golfe fera escorter les galées de Romanie par trois de ses meilleures galères, jusqu'à Gallipoli.

Occupation de Stylida et d'Avlaki, sur le golfe de Lamia (v. n⁰ 1893).

(*Secreti,* 8, ff. 113v⁰–114).

1897) 25 juillet 1423.

Sindicatus aux provéditeurs Niccolò Giorgio et Santo Venier, chargés de prendre possession de la ville de Thessalonique selon l'accord conclu avec le despote (Andronic Paléologue).

Sindicatus à Santo Venier, pour négocier la paix avec le sultan Murad; le lendemain 26 juillet, les mêmes pouvoirs sont conférés à Niccolò Giorgio.

(*Sindicati, reg. cit.,* f. 221v⁰; f. 222 et 222v⁰).

1898) 27 juillet 1423.

Commission à Niccolò Giorgio et à Santo Venier: 1⁰) après s'être fait confirmer, par les autorités de Négrepont, les intentions du despote Andronic, ils iront à Thessalonique, avec quatre galères et des soldats; 2⁰) ils présenteront leurs respects au despote et le féliciteront de son intention; 3⁰) ils s'engageront, au nom de la Seigneurie, à respecter tous les privilèges de la ville et de ses habitants: l'archevêque et les autres clercs conserveront leurs bénéfices; les citoyens pourront quitter la ville selon leur volonté, après avoir vendu leurs biens; 4⁰) ils diront au despote et aux délégués thessaloniciens que Venise est décidée à les protéger et à les défendre des Turcs; 5⁰) si le despote n'était pas à Thessalonique, les provéditeurs traiteraient avec son représentant; 6⁰) ils préviendront le *Regimen* de Négrepont, dès que leur mission sera terminée; 7⁰) l'un d'eux se rendra auprès du sultan (Murad), pour lui dire les raisons qui ont amené Venise à prendre Thessalonique sous sa protection: on craignait, en effet, que la ville ne tombe au pouvoir d'autres chrétiens; 8⁰) si le sultan acceptait de faire la paix avec Venise, l'envoyé vénitien devrait s'efforcer de rétablir la paix entre le basileus Manuel et le sultan; 9⁰) les provéditeurs doivent informer le baile de CP. de toutes les négociations qu'ils entreprendront.

10⁰) Si le despote, oubliant ses offres, refusait de donner la ville aux provéditeurs, ceux-ci devraient lui exposer le grave dommage et les lourdes dépenses qui en résultent pour Venise, et ils insisteraient pour se faire remettre Thessalonique; 11⁰) si le despote y consentait, sous réserve d'une rente, les provéditeurs pourraient lui promettre, sur les bénéfices laissés par Thessalonique, une rente annuelle de 20.000 à 40.000 aspres.

12⁰) Si les provéditeurs ne pouvaient aller, en sûreté, à Thessalonique, à cause de la nombreuse armée turque qui assiège la cité, ils resteraient à Négrepont, dans l'attente de conditions plus favorables; 13⁰) si les provéditeurs étaient informés, par lettre du baile de CP. (Benedetto Emo), que le basileus est hostile à l'occupation de Thessalonique par les Vénitiens, ils renonceraient à en prendre possession; 14⁰) toutefois, s'ils avaient fait occuper Thessalonique avant d'avoir connaissance des intentions du basileus, l'un d'eux irait expliquer, à Constantinople, les dures conditions que connaissait la cité, assiégée par les Turcs: Venise croyait bien faire, en soustrayant la ville au pouvoir des Turcs; 15⁰) mais si le basileus paraissait disposé à donner la ville aux Turcs, les provéditeurs la remettraient entre les mains du despote Andronic, et de lui seulement.

16⁰) Si les provéditeurs prennent en mains le gouvernement de Thessalonique, ils recevront cinquante arbalétriers de Crète et pourront engager cent stradiotes, pour quatre ou six mois, avec une solde de deux ducats par mois; 17⁰) l'un des provéditeurs restera pour diriger la défense de Thessalonique, l'autre assurera, avec les galères, la protection des galées de Romanie.

18⁰) Même si les provéditeurs ne peuvent parvenir à remplir leur mission principale, qui reste l'occupation de Thessalonique, on précise que l'un d'eux ira négocier avec le sultan une paix définitive.[1]

(*Secreti*, 8, ff. 114v⁰ à 118). – Sathas, I, 141–150; Mertzios, *op. cit.*, 40.

1899) 27 juillet 1423.

Des Turcs ont ravagé le territoire de Lépante, s'emparant de 110 personnes et de six barques: on ordonne au provéditeur de Lépante de résister aux attaques des Turcs, soldats réguliers ou autres, avec la galiotte de Corfou.

(*Misti*, 54, f. 134). – Sathas, III, 252.

1900) 6 août 1423.

On ordonne aux châtelains de Coron-Modon de surveiller personnellement la gestion de l'hôpital saint-Jean de Modon, qui restera confiée aux deux provéditeurs choisis parmi les habitants de Modon.

(*ibid*, f. 137). – Sathas, III, 252–3.

1901) 13 août 1423.

Le despote de Janina (Carlo Tocco) fait savoir, par son ambassadeur, que le sultan Murad lui a ordonné de marcher contre le despote de Mistra (Théodore); il a allégué divers motifs pour retarder les opérations mais, craignant le courroux de Murad, il croit devoir lui envoyer un contingent de 300 cavaliers.

[1] Sur l'occupation de Thessalonique par les Vénitiens, v. notre *Romanie vénitienne au Moyen-âge, op. cit.*, pp. 371-2.

On répond à l'ambassadeur que Venise ne peut tolérer que des secours soient accordés aux Ottomans: le despote de Janina doit se méfier des promesses du sultan, qui ne le chassera que mieux après la chute du despotat grec de Morée; il doit se tenir sur ses gardes et s'entendre plutôt avec Théodore. Unis, les deux despotes n'auraient rien à redouter des Turcs, et la tâche de Venise serait facilitée.

(*Secreti*, 8, ff. 121–121v⁰). – Iorga, I, 344.

1902) 28 août 1423.

Instructions au baile de Chypre, Andrea Capello, et à son successeur, Andrea Corner: 1⁰) le roi de Chypre doit faire droit aux justes requêtes de Vittor Bragadin et de Pietro Contarini; 2⁰) il est prié de rétablir dans ses biens Giovanni Corner: il convient surtout de le remettre en possession d'un cours d'eau (*aqua*), attribué injustement à Philippe Capadoca.

On décide d'envoyer à Rhodes le consul vénitien de Damas, Bartolomeo Storlado: il se plaindra, entre autres, de la faveur accordée aux pirates catalans et de la fabrication de la fausse monnaie vénitienne (v. n⁰ 1872); il demandera des réparations en faveur de marchands crétois molestés dans le port de Rhodes.

(*Misti*, 54, f. 141; f. 141v⁰).

1903) 30 août 1423.

Crédit de 600 ducats, pour l'envoi d'une coque à La Canée.

(*ibid*, f. 142). – Noiret, 297.

On écrit au *Regimen* de Négrepont et aux provéditeurs de Thessalonique: les trois galères du Golfe, armées à Venise, ainsi que les deux armées en Crète se rendront à Modon, afin de protéger les galées de Romanie des coups de la flotte des Catalans et des Génois.

Le même jour, sont adressés divers ordres au capitaine des galées de Romanie, au capitaine des galées de Beyrouth et d'Alexandrie et au capitaine général du Golfe, pour les mettre en garde contre les pirates catalans, et contre la flotte, dont on annonce le départ de Gênes.

(*ibid*, ff. 142v⁰–143).

1904) 1er septembre 1423.

On recommande au despote de Janina (n⁰ 1901) de s'abstenir de toute compromission avec les Ottomans, et de bien traiter les marchands vénitiens qui font le commerce du sel en Epire.

On ordonne aux châtelains de Coron-Modon d'envoyer Francesco Gezo auprès du despote de Mistra et du prince d'Achaïe, pour leur recommander d'observer la trêve (n⁰ 1873) et de faire front contre les Turcs.

(*Secreti*, 8, f. 123). – Sathas, I, 151–2.

1905) 26 septembre 1423.

Interdiction aux Juifs de Venise et des colonies d'acheter des biens-fonds, de quelque manière que ce soit; ceux qui possèdent, en dehors des limites des quartiers juifs (*Judaiche*), des maisons et des propriétés, devront les vendre, dans un délai de deux ans.

(*Misti*, 54, f. 147v⁰). – Noiret, 297–8.

1906) 11 octobre 1423.

L'ambassadeur du prince d'Achaïe, Centurione Zaccaria, soutient que les lieux de Moline, de Nicline et de Saint-Elie ne dépendent pas des places de Grisi et de Manticori, mais de Drisi (*Druxie*), comme le prouvent les *catastica* de la principauté d'Achaïe. On répond que la Seigneurie est prête à examiner le bien-fondé des arguments présentés par le prince: les châtelains de Coron-Modon feront l'enquête nécessaire et, si l'enquête établit les droits du prince, Moline, Nicline et Saint-Elie lui seront rendus.

(*Secreti*, 8, ff. 127–127v⁰). – Sathas, I, 154–5.

1907) 15 octobre 1423.

Ordre au *Regimen* de Crète d'armer deux galères pour la garde du Golfe, et deux autres pour Thessalonique, d'où on renverra les deux galères qui s'y trouvent déjà.

(*Misti*, 54, f. 151v⁰).

1908) 20 octobre 1423.

On répond aux lettres des provéditeurs de Thessalonique, datées du 19 septembre: c'est avec joie que l'on a appris que, depuis le 14 septembre, la ville de Thessalonique était vénitienne; au sujet des hommes qu'ils demandent, 400 pour les gardes de jour et de nuit, 150 pour la garnison du château de Samaria, et 90 pour la garde des trois portes de la ville, des mesures seront bientôt prises. On conseille aux provéditeurs de mettre en ordre les revenus. On insiste sur la nécessité de conclure un arrangement avec le sultan, que visitera un provéditeur. On leur promet l'arrivée prochaine de secours, notamment du blé et du biscuit.

(*ibid*, ff. 152v⁰–153). – Iorga, I, 347.

1909) 26–27 octobre 1423.

Une coque catalane, dont le patron est Antonio da Belhomo de Syracuse, multiplie les agressions contre les navires marchands de Venise: récemment encore, un vaisseau revenant de la Tana a été pillé, et la perte totale atteint plus de 14.000 ducats. On décide de confier une coque bien armée à Giacomo Pampano, qui donnera la chasse à ces pirates.

(*ibid*, f. 153v⁰; *Secreti*, 8, f. 129v⁰; f. 131).

1910) 26 octobre 1423.

En récompense de leurs valeureux services sur la galère de Négrepont, et eu égard aux blessures qu'ils ont reçues en combattant les Turcs, on accorde à Manuel Mazamurdi et à Georges Candea une rente viagère, de six hyperpères par mois pour chacun.

(*Misti*, 54, f. 154). – Sathas, III, 256.

1911) 5 novembre 1423.

Comme la Chambre de Corfou manque d'argent, on ordonne au baile de ramener de seize à quatre le nombre des sergents, qui gardent la porte de fer.

(*Misti*, 54, f. 156). – Sathas, III, 257.

On rejette la proposition du conseiller Fantin Dandolo, tendant à faire punir, par le *Regimen* de Négrepont, le Turc Ismaïl, coupable d'assassinat.

(*Secreti*, 8, f. 132).

1912) 18 novembre 1423.

On prend des mesures pour améliorer l'élection du recteur de Réthimo, et l'on porte son traitement annuel à 2000 hyperpères, au lieu de 1500.

Enquête confiée au *Regimen* de Crète au sujet de la construction d'un magasin à blé, pouvant contenir 30 à 40.000 mesures, et d'un autre pour le sel, d'une contenance de 20 à 25.000 mesures, nécessaires à Réthimo.

Deux galères rapides vont être envoyées en Crète, pour les besoins du *Regimen*.

(*Misti*, 54, f. 158). – Noiret, 299–300.

1913) 13 décembre 1423.

On prie le Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes de confier un bénéfice de l'Ordre, situé à Vérone, à Fantin Querini, Hospitalier fidèle à la Seigneurie.

On invite le Grand-Maître à faire restituer à Nicolas Torelio et à ses associés crétois les marchandises qui leur ont été enlevées, dans le port de Rhodes, par deux navires catalans, car il ne peut alléguer son irresponsabilité.

(*ibid*, f. 162v⁰; f. 163v⁰). – Sathas, III, 257–9.

1914) 19 décembre 1423.

Ordre d'armer deux autres galères en Crète, car il importe d'être très puissant sur mer au cours de la prochaine année.

On rappelle aux gouverneurs de Crète et de Négrepont qu'ils doivent ravitailler en blé la ville de Thessalonique.

(*ibid*, f. 165v⁰). – Sathas, III, 259.

1915) 30 décembre 1423.

Réponse aux ambassadeurs byzantins: 1⁰) à la demande de subsides, il est

répondu que Venise fait armer une puissante flotte de guerre, sous l'autorité d'un capitaine-général de la Mer; 2º) quant aux offres de médiation entre la Seigneurie et le roi de Hongrie, présentées par le basileus (v. nº 1599), on objecte les refus répétés de Sigismond, qui ont contraint Venise à conclure une ligue avec le duc de Milan (Filippo-Maria Visconti); 3º comme, cependant, on est prêt à faire la paix, on demande au duc de Milan son accord: le notaire Francesco della Siega lui est envoyé pour cela.

(*Secreti,* 8, ff. 135vº–136). – Iorga, I, 350–351.

1916) 30 décembre 1423.

Autres réponses aux ambassadeurs byzantins: 1º) à propos des deux balais (rubis) que le co-empereur Jean VIII offre en gage, et dont il estime l'un à 40.000 ducats, le Sénat déclare qu'il n'a pas la possibilité de les évaluer; 2º) le basileus demande que la Seigneurie consente à ce que ses ressortissants acquittent le nouvel impôt sur le vin, qu'il a dû créer pour subvenir aux dépenses de la guerre imposée par les Ottomans: il convient de respecter, sur ce point, les privilèges accordés aux Vénitiens dans son empire; 3º) on apprend qu'un grand nombre de Juifs de CP., devenus Vénitiens depuis plus de 80 ans, ont été contraints de revenir sous l'autorité impériale (*. . . coacti fuerunt et coguntur effici Grecos et subjacere angariis et gravaminibus Grecorum . . .*): on prie le basileus de renoncer à ces pratiques et de respecter les trêves; 4º) on accorde à l'empereur et aux personnes de sa suite le transport gratuit à bord des galères vénitiennes.

Le despote de Mistra s'est plaint que le prince d'Achaïe ne respectait plus la trêve, conclue sous la sauvegarde de Venise (v. nº 1783): on fait prendre des informations précises auprès des châtelains de Coron-Modon.

(*Secreti,* 8, f. 136vº). – Sathas, I, 158–160.

1917) 30 décembre 1423.

Armement de vingt galères pour la défense du Golfe et de la Romanie.

Pietro Loredan est élu capitaine général de la Mer.

(*Misti,* 54, f. 167).

1918) 9 janvier 1424.

Comme beaucoup de personnes se font passer pour des membres de la suite du jeune empereur grec (Jean VIII), on décide de payer à ce prince sa provision en argent; on fixe le taux quotidien de cette provision à huit ducats.

(*ibid,* f. 169). – Iorga, I, 351.

1919) 13 janvier 1424.

Le Sénat vote un emprunt de 1500 ducats, demandé par Jean VIII, malgré les grandes dépenses que la Seigneurie supporte pour défendre Thessalonique.

(*Secreti,* 8, f. 138vº). – Iorga, I, 351–2.

1920) 17 janvier 1424.

L'avis du duc de Milan sur la paix à faire avec Sigismond n'est pas très clair, et l'on mande à Francesco della Siega d'obtenir une déclaration nette.

Le jeune empereur (Jean VIII) attend, pour partir, la réponse de la Seigneurie et du duc de Milan sur le point de la médiation avec la Hongrie: on fait demander au duc de Milan son avis formel, qu'on fera connaître à Jean au cours de son voyage. Il peut donc partir.

(*ibid,* f. 139). – Iorga, 352–3.

Le même jour, en réponse à certaines requêtes présentées le samedi 15 janvier, le Sénat exhorte Jean VIII à partir pour la Hongrie, et l'assure de la ferme intention des Vénitiens de défendre l'Empire grec: une flotte considérable appareillera bientôt, sous les ordres de Pietro Loredan, et poussera jusqu'à Constantinople; l'empereur, son père, en est déjà averti.

(*ibid,* f. 138vº).

1921) 10 février 1424.

L'archevêque de Patras (Stefano Zaccaria) étant mort, on adresse une supplique au pape (Martin V), le priant de désigner un Vénitien à l'archevêché de Patras. On fait valoir le danger que crée la présence des Ottomans et l'intérêt de la ville pour la protection des territoires vénitiens voisins.

On adresse le texte de la supplique aux cardinaux vénitiens, afin qu'ils appuient la requête.

(*Secreti,* 8, f. 143). – Sathas, I, 160–161.

1922) 10 février 1424.

Ordre au baile de Corfou d'envoyer à Patras un de ses conseillers: il devra s'entendre avec les notables de la communauté sur les moyens de protéger la ville; une galère et dix arbalétriers sont mis à la disposition du conseiller. Les raisons de l'intervention vénitienne doivent être communiquées aux seigneurs du Péloponnèse.

(*ibid,* f. 143vº). – Sathas, I, 161–3.

1923) 10 février 1424.

Ordre de payer une somme de 465 ducats, dont les provéditeurs de Thessalonique ont besoin pour les achats de blé.

(*Misti,* 54, f. 178).

1924) 24 février 1424.

Lettre au pape et aux cardinaux en faveur des frères Mineurs de Saint-Nicolas de Candie.

(*ibid,* f. 184vº).

1925) 27 février 1424.

En raison de la mort de Lorenzo Bragadin, duc de Crète, toute l'autorité revient au capitaine de Crète, assisté des deux conseillers. Les navires des pirates catalans et la flotte génoise font courir de si gros dangers que le capitaine s'abstiendra de faire son inspection annuelle dans les châtellenies.

(*Secreti,* 8, f. 144).

1926) 14 mars 1424.

Crédit de 144 livres de gros à Lorenzo Capello, nouveau capitaine de Crète, pour solder les deux compagnies de fantassins et celle de cavaliers, qu'il emmène avec lui.

(*Misti,* 55, f. 4v⁰).

1927) 23 mars 1424.

On répond aux lettres de Jean VIII, envoyées de Lodi le 17: 1⁰) on lui fera connaître toutes les nouvelles qui arriveront d'Orient; 2⁰) pour les négociations qui doivent s'ouvrir entre Sigismond et la ligue (entre Venise et le duc de Milan), la Seigneurie va désigner ses ambassadeurs, mais rappelle que la présence de négociateurs milanais est indispensable pour traiter.

(*Secreti,* 8, f. 147). – Iorga, I, 361–2.

1928) 10 avril 1424.

Instructions au consul de la Tana: 1⁰) le nombre des Sarrasins et autres étrangers à admettre simultanément dans la cité ne doit pas dépasser 300; 2⁰) on surveillera les entrées et les sorties d'étrangers, et celles-ci ne pourront se faire que par la porte de terre; 3⁰) les maisons ne seront plus couvertes de chaume, à cause du risque d'incendie; 4⁰) le consul devra continuer la reconstruction des murs.

(*Misti,* 55, f. 14v⁰). – Iorga, I, 362.

1929) 12 avril 1424.

Des lettres de Corfou, datées du 31 mars, viennent d'annoncer la nouvelle, venue par la voie de Janina, de l'arrestation du provéditeur Niccolò Giorgio, alors qu'il venait de quitter Andrinople pour Thessalonique: c'est scandaleux. Aussi, par 103 voix contre 3 et 11 abstentions, le Sénat ordonne au capitaine général de la Mer de ne laisser que cinq ou six vaisseaux à la garde du Golfe et de se rendre, avec tous les autres et les galères de Nauplie et de Négrepont, à Thessalonique. Le provéditeur arrêté sera remplacé.

(*Misti,* 55, ff. 15–15v⁰). – Iorga, I, 363.

1930) 17 avril 1424.

Vu les offenses et les injustices que supportent le baile et les Vénitiens de CP., on mande au capitaine général de la Mer de détacher à CP., dès qu'il le pourra, le supracomite Paolo Pasqualigo. Pasqualigo se présentera au vieil empereur (Manuel) ou au despote Constantin, pour protester contre les violences exercées par un certain *Johannus Turcus,* violences jusqu'ici impunies; il demandera que les agents impériaux cessent de molester les Juifs protégés de Venise; enfin il exigera satisfaction pour les fidèles de Coron-Modon, continuellement pillés par les troupes du despote Théodore II. Pasqualigo ne peut attendre plus de quatre jours à CP., et il doit passer la nuit sur sa galère.

(*ibid,* ff. 17–17v⁰). – Iorga, I, 365–6.

1931) 17 avril 1424.

Commission à Pietro Loredan, capitaine général de la Mer: 1⁰) l'arrestation de Niccolò Giorgio par les Turcs étant confirmée, il se rendra à Thessalonique; 2⁰) à Négrepont, il joindra à ses forces la galère de Négrepont et celle de Tinos-Mykonos; 3⁰) à Thessalonique, il s'informera auprès de Santo Venier au sujet du sort de Giorgio et des conditions régnant dans la ville, dont il encouragera les habitants; 4⁰) si P. Loredan a l'occasion, comme on le souhaite, de parlementer avec des représentants du sultan, il peut promettre un tribut de 1000 à 2000 ducats par an, pris sur les revenus de Thessalonique; 5⁰) si le sultan assiège Thessalonique, Loredan multipliera les attaques contre les navires turcs, de Ténédos jusqu'à Gallipoli; 6⁰) si le commandant turc de Gallipoli s'étonne de ces actes d'hostilité, Loredan exprimera le courroux vénitien devant le siège de Thessalonique et, surtout, l'arrestation de N. Giorgio, acte inqualifiable; 7⁰) Loredan dira que Venise n'a occupé Thessalonique que pour l'empêcher de tomber aux mains d'autres chrétiens, dont le sultan aurait eu à se plaindre; 8⁰) si, malgré toutes ces raisons, Loredan ne peut rien conclure, il continuera à causer tous les dommages possibles aux Turcs, sans quitter le détroit (des Dardanelles); 9⁰) si, à son arrivée à Thessalonique, Loredan apprenait la conclusion de la paix et la libération du provéditeur Giorgio, il ne s'en rendrait pas moins à Gallipoli, pour manifester pacifiquement la puissance de la Seigneurie; 10⁰) pour faciliter les négociations, Loredan peut emmener avec lui le Turc Ismaël, qui se dit de la maison ottomane, et le déposer en Europe ou en Asie, pour y exciter l'insurrection; 11⁰) il traitera également avec les émirs de Palatia et d'Altoluogo, ainsi qu'avec le Caraman, pour les jeter contre Murad; 12⁰) il donnera à Santo Venier la somme de 1000 ducats, pour les besoins de Thessalonique: 105 voix pour, 2 contre et 2 abstentions.

(*Secreti,* 8, ff. 150–150v⁰–151). – Iorga, I, 363–5.

Manfroni, *La marina veneziana alla difesa di Salonicco, Nuovo Archivio Veneto, nuova serie,* XX (1908), pp. 18–20; Mertzios, *op. cit.*, pp. 50 sqq.

1932) 26 avril 1424.

Nouvelle recommandation du Sénat aux cardinaux vénitiens, pour qu'ils fassent désigner un Vénitien comme archevêque de Patras (v. n⁰ 1921).[1]

(*Secreti,* 8, f. 152; *Misti,* 55, f. 20).

1933) 19 mai 1424.

On décide d'élire deux provéditeurs de Thessalonique, pour six mois; ce temps écoulé, l'un des deux provéditeurs sera duc, l'autre capitaine. Ils resteront deux ans en fonctions, avec un traitement de 1000 ducats par an; leur suite et leur écurie sont les mêmes que pour le duc et le capitaine de Crète. Un amendement supprime les six mois de provisorat.

Sont élus: Bernarbò Loredan, duc de Thessalonique; Giacomo Dandolo, capitaine. Ils partiront avec les galées de Romanie.

(*Misti,* 55, f. 24).

1934) 21 mai 1424.

Lettre au provéditeur de Thessalonique, Santo Venier: 1⁰) on a reçu sa lettre du 3 avril, qui contenait la copie d'une lettre, adressée d'Andrinople par Niccolò Giorgio, le 7 mars, où sont montrées toutes les difficultés qui rendent très aléatoire la conclusion d'une paix avec les Ottomans: toutefois, il faut persévérer dans la recherche d'une solution pacifique; 2⁰) à la demande de Santo Venier, qui réclamait une somme de 5000 ducats, à verser en une seule fois aux Turcs, pour obtenir le château de Corthiati et les casaux qui en dépendent, on répond favorablement, l'occupation de Corthiati accroissant de beaucoup les possibilités de défense de Thessalonique. Des ordres sont donnés au capitaine général de la Mer pour discuter de cette question.

(*Secreti,* 8, ff. 150v⁰–151). – Sathas, I, 163–6.

1935) 25 mai 1424.

Instructions complémentaires relatives à la suite (*familia*) du duc et du capitaine de Thessalonique: le duc aura deux *socii* et un chancelier, mais touchera cent ducats de plus, pour leur entretien; le capitaine aura quatre *socii,* et cent ducats supplémentaires pour leur entretien.

(*Misti,* 55, f. 26).

1936) 29 mai 1424.

Armement des trois galées de Romanie: les instructions sont inchangées, mais

[1] C'est Pandolfo Malatesta, beau-frère du despote Théodore, qui succéda à Stefano Zaccaria.

l'on ordonne au capitaine de faire une escale à Thessalonique, à l'aller.

Incanti: la première galée à Donato Corner, pour 83 livres et 6 sous de gros; la seconde à Giovanni Loredan, pour 80 livres et un sou de gros; la troisième à Lorenzo Minio, pour 50 livres et 13 sous de gros.

(*Misti,* 55, f. 28).

1937) 30 mai 1424.

L'église Sainte-Marie de Casopo, à Corfou, étant maintenant réparée (v. n⁰ 1504), on ordonne au baile de la remettre à l'archevêque de Corfou.

(*ibid,* f. 28).

1938) 2 juin 1424.

Autorisation d'usage au podestat de Nauplie, Niccolò Baseio, d'acheter des marchandises avec les bénéfices réalisés sur son traitement, et de les transporter à Venise, au cours des deux mois précédant la fin de ses fonctions.

(*ibid,* f. 30). – Sathas, III, 263.

1939) 8 juin 1424.

Le Sénat proclame l'absolue neutralité vénitienne dans la guerre qui oppose les Génois aux Catalans et aux Aragonais: aucun sujet de Venise ne peut prêter secours aux belligérants.

(*ibid,* f. 30v⁰).

1940) 8 juin 1424.

Incanti des galées de Beyrouth: 260, 267, 270 et 267 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie: 102, 105 et 107 livres de gros.

(*ibid,* f. 32; f. 33v⁰).

1941) 21 juin 1424.

On réitère l'interdiction faite à tout Vénitien de transporter directement, que ce soit sur un navire vénitien ou sur un navire étranger, des marchandises occidentales, comme le drap anglais ou français, l'ambre et l'étain, vers les territoires du Levant: toutes ces marchandises doivent être d'abord débarquées à Venise, d'où elles seront réexportées.

Les Vénitiens de CP. ne peuvent présenter leurs requêtes aux syndics du Levant, qui n'y vont jamais; on décide donc que le capitaine des galées de Romanie remplira les fonctions de syndic à CP., comme il les remplit déjà à l'égard des Vénitiens et du consul de la Tana.

(*ibid,* ff. 35–35v⁰).

1942) 28 juin 1424.

Jamais les besoins d'argent n'ont été aussi grands, surtout en raison de la

nécessité de défendre Thessalonique. On décide: 1°) sur les 2000 ducats, qui sont destinés à la Tana, on en prélèvera la moitié pour Thessalonique; 2°) les officiers de la douane exigeront, avant le 15 juillet, le paiement des droits de 2 % et de 3 % sur les marchandises amenées à Venise jusqu'à ce jour.

(*ibid,* f. 36v°).

1943) 28 juin 1424.

On écrit au capitaine général de la Mer: on a reçu la nouvelle de son arrivée à Négrepont, d'où il doit sans retard gagner Thessalonique. Là, il organisera, avec Santo Venier, la défense de Kassandreia, qui devra être bien fortifiée. En outre, il devra négocier avec l'envoyé de Djuneïd, émir de Théologo et de Palatia: une entente avec Djuneïd contre le sultan Murad serait très utile.

Lettre à Santo Venier: on le remercie de ses informations concernant les offres faites par l'envoyé de Djuneïd. L'émir propose que la flotte du capitaine général de la Mer aille le prendre, lui et ses gens, soit 3000 cavaliers, à Psili, situé près de Chio, pour l'amener à Thessalonique: on estime que ce voyage ferait perdre du temps à la flotte, qui doit opérer dans le détroit le plus rapidement possible; d'autre part, il n'est pas souhaitable de voir l'armée de Djuneïd camper à Thessalonique. Ce n'est que si les négociations de paix avec le sultan échouaient que l'on pourrait donner suite aux offres de l'émir de Théologo, étant entendu que son armée ne pourrait s'installer qu'en dehors de Thessalonique. Au cas où le sultan Murad, sans conclure la paix, accepterait de libérer Niccolò Giorgio, contre la remise en liberté de Cazicaliti et d'autres Turcs détenus à Candie, Venier pourrait y consentir.

Lettre au *Regimen* de Crète, pour lui ordonner de libérer Cazicaliti et ses compagnons, si le provéditeur de Thessalonique en fait la demande.

On ordonne au capitaine du Golfe, Stefano Contarini, de confier au supracomite Marco Barbo, qui les portera à Thessalonique, les lettres ci-dessus.

(*Secreti,* f. 158v°; ff. 159v°–160). – Sathas, I, 166–170.

1944) 30 juin 1424.

On envoie cent fantassins à Thessalonique, pour combler les pertes.

(*Misti,* 55, f. 38v°).

1945) 7 juillet 1424.

Malgré l'achèvement de l'enceinte autour du comptoir de la Tana, la sécurité n'est pas complète, vu la présence toute proche des Tatars et des Tcherkesses (*. . . et est ad frontieras Tartarorum et Cerchasiorum . . .*): aux vingt-cinq hommes de la garnison actuelle, on décide d'adjoindre treize arbalétriers, avec leur capitaine et son valet d'armes.

(*ibid,* f. 40v°). – Iorga, I, 370.

1946) 7 juillet 1424.

On répond aux ambassadeurs du despote d'Arta (Carlo Tocco): 1°) on constate avec tristesse que les princes de Morée ne respectent plus les trêves arrangées par la Seigneurie: malgré la reprise de la guerre et la capture du prince Centurione par le despote grec, on ne veut plus se mêler de ce conflit; 2°) quant à sa demande d'envoyer à Lépante un Vénitien de Corfou, pour fixer les frontières entre le despotat d'Arta et le territoire vénitien, on l'accepte.

(*ibid,* ff. 41–41v°). – Sathas, III, 267–8.

1947) 16 juillet 1424.

Eu égard aux nombreuses plaintes émanant de Négrepontains, accablés d'exactions par les chanceliers et les camériers du *Regimen,* on confie à Marco Erizzo, capitaine des galées de Romanie, et à Giacomo Dandolo, capitaine de Thessalonique, l'examen de ces plaintes et les suites à leur donner.

Crédit de 500 ducats pour acheter les cadeaux destinés à l'archevêque de Thessalonique qui, d'après les provéditeurs, est très fidèle à la Seigneurie.

(*Misti,* 55, f. 42). – Sathas, III, 269–270 (sur Négrepont).

On annonce aux provéditeurs de Thessalonique l'arrivée prochaine des galées de Romanie, avec 2000 ducats pour payer les équipages des galères; le duc et le capitaine de la ville arriveront à bord des galées de Romanie.

(*ibid,* f. 42v°). – Iorga, I, 370.

1948) 16 juillet 1424.

On ordonne au baile de CP. de visiter le vieil empereur, ou son représentant, et de protester énergiquement contre les multiples incursions et pillages commis par les soldats du despote de Mistra. Il demandera une satisfaction immédiate; si elle ne lui est pas accordée, Venise prendra des mesures militaires.

(*Secreti,* 8, f. 162). – Iorga, I, 370–371.

1949) 16 juillet 1424.

Instructions au capitaine général de la Mer: on a reçu ses lettres de Négrepont, expédiées le 24 mai et contenant copie de deux lettres, l'une de Djuneïd (v. n° 1943), l'autre du duc de l'Archipel; si la paix avec Murad se révèle impossible, le capitaine général peut accepter les offres de Djuneïd et le prendre, lui, le fils de Mustafa et leur suite, à bord de ses galères. Tous ensemble, ils opéreront contre les Turcs de Murad. Puisque Djuneïd offre de verser, pour quatre à cinq galères, une contribution de 1000 ducats par galère, le capitaine acceptera l'arrangement. On espère que Pietro Loredan réalisera avec Djuneïd l'alliance souhaitée mais, de toutes façons, il devra combattre sans relâche tous les navires turcs présents dans les Détroits.

Suivent les offres de Djuneïd-beg, seigneur de Théologo et de Palatia *e de tuta la Asia,* que la lettre du duc de l'Archipel transmet (en vénitien): 1⁰) Djuneïd veut qu'on lui prête quatre ou cinq galères, pour lesquelles il donnera une contribution mensuelle de 1000 ducats par galère; 2⁰) il désire monter personnellement, avec le fils de Mustafa, sur une des galères, pour être transporté à Gallipoli; 3⁰) s'il réussit, il promet à la Seigneurie la moitié des revenus de la douane de Gallipoli, tout le district de Thessalonique, ainsi que tout le rivage, de Gallipoli jusqu'à Thessalonique (*. . . e tute terre da marina, da Galipoli infin a Salonichi*).

(*Secreti,* 8, ff. 162v⁰–163v⁰). – Sathas, I, 171–4.

1950) 21 juillet 1424.

Ordre de rembourser Niccolò Giorgio, seigneur de Carystos, et Paolo Valaresso, marchand, qui ont fourni de l'argent et du blé aux provéditeurs de Thessalonique.

(*Misti,* 55, f. 42v⁰).

1951) 17 août 1424.

On accorde un sauf-conduit au duc de l'Archipel et à ses frères, pour venir à Venise et y demeurer pendant quatre mois.

(*ibid,* f. 48v⁰). – Sathas, III, 270.

1952) 6 septembre 1424.

On révoque l'autorisation accordée aux fidèles de Modon de construire dix magasins et d'autres dépôts: ceux qui ont été bâtis seront démolis. Les capitaines des galées de Beyrouth et d'Alexandrie sont chargés de veiller à l'application de ce décret.

(*Misti,* 55, f. 52). – Sathas, III, 270–271.

1953) 6 septembre 1424.

On communique à l'amiral de Rhodes: si l'envoyé vénitien auprès du roi d'Aragon (Alphonse V) obtient satisfaction pour les biens enlevés par des Catalans à des marchands de Crète (v. n⁰ 1913), la Seigneurie ne demandera rien aux Hospitaliers; dans le cas contraire, ceux-ci devront indemniser les Crétois.

(*ibid,* f. 52v⁰). – Noiret, 301 (peu compris); Sathas, III, 272–3.

1954) 21 septembre 1424.

Les châtelains de Coron-Modon confieront la garde du château des Moulins à quatre arbalétriers, sous les ordres d'un capitaine, et la garde du château Saint-Elie à trois arbalétriers.

(*ibid,* f. 55). – Sathas, III, 274.

1955) 17 octobre 1424.

Augmentation de la remise consentie aux officiers de la Chambre des comptes, à Candie, sur le montant des créances: un gros par hyperpère.

(*ibid,* f. 62). – Noiret, 302.

Ordre à Marco Venier, consul de la Tana, de compléter les fortifications au-dessus de la porte Tressa, et de faire construire une autre tour.

(*ibid,* f. 62v⁰).

1956) 24 octobre 1424.

Instructions au capitaine du Golfe, Stefano Contarini: s'il n'y a plus de danger pour les galées marchandes, il licenciera les galères de Crète, puis se rendra à Thessalonique, d'où il renverra en Crète une autre galère.

Lettre au duc de Candie, lui ordonnant d'envoyer, avant le 20 février 1425, une nouvelle galère à Thessalonique.

(*ibid,* f. 63v⁰; f. 64v⁰). – Noiret, 302.

1957) 30 octobre 1424.

Sur la demande du duc de Thessalonique, on envoie là-bas une coque, avec de l'argent et 150 à 200 soldats. On donne des ordres au *Regimen* de Corfou, pour acheter le blé nécessaire aux Thessaloniciens. On repousse la proposition d'Ermolao Donato, conseillant d'envoyer quatre galères à Thessalonique.

(*ibid,* f. 65v⁰). – Iorga, I, 377.

1958) 18 novembre 1424.

Autorisation aux recteurs de Réthimo de dépenser 1000 hyperpères par an, pendant cinq ans, pour les travaux du port, qui est toujours plus fréquenté.

(*ibid,* f. 67). – Noiret, 303.

1959) 18 novembre 1424.

Après le rapport présenté par Santo Venier, provéditeur de Thessalonique, qui exposait les frais élevés qu'entraînait le maintien d'un amiral à Corfou, on décide de supprimer cette charge, et de la confier à Vitturi Verde, déjà patron d'un *marano*: il aura rang d'*admiratus*, avec cent hyperpères par an.[1]

(*Misti,* 55, f. 67). – Sathas, III, 275.

1960) 21 novembre 1424.

Santo Venier ayant exposé que les Ottomans entendaient s'emparer de Thessalonique par tous les moyens mais que, si l'on résistait pendant l'hiver, la paix

[1] L'amiral, qui venait de mourir, touchait en effet 70 hyperpères par an, *que expensa est superflua cum non habeat aliud agere quam custodire galeatam et correda ipsius . . .* Le *marano* est une grosse barque de transport.

était possible, on décide que la galère du capitaine du Golfe, Stefano Contarini, se mettra à la disposition du duc de Thessalonique.

(*ibid,* ff. 69v⁰–70). – Iorga, I, 379.

1961) 4 décembre 1424.

Les biens du Juif Josteff Cassan ont été confisqués par les Avocats de la Commune, qui devaient percevoir 500 ducats d'or. Cette somme paraît élevée, et l'on charge le *Regimen* de Crète de faire lui-même les formalités, avec les camériers: ils se partageront un sou par livre du capital saisi.

(*ibid,* ff. 72–72v⁰). – Noiret, 303.

1962) 17 décembre 1424.

Instructions au *Regimen* de Thessalonique: 1⁰) les agents du duc et du capitaine entendent procéder par eux-mêmes à la vente du vin, de la viande et du pain; ils pèsent toutes les denrées, au grand dommage des habitants: ils doivent cesser immédiatement ces pratiques et laisser vendre librement; 2⁰) le duc de Thessalonique ne rend la justice que trois fois par semaine: il le fera tous les jours, en vertu des coutumes de la ville. S'il en était autrement, tous les habitants iraient plaider devant le tribunal de l'archevêque (. . . *nam si sic non faceretis, omnes irent ad archiepiscopum ad jus*).

(*ibid,* f. 74).

1963) 30 décembre 1424.

Ordre au podestat de Nauplie de poursuivre les nommés Nicolas Mumuri, Michel Catello et son frère Grégoire, complices d'une tentative d'assassinat sur la personne de Jean Catello: il n'a que trop tardé à le faire.

(*ibid,* f. 76). – Sathas, III, 276–7.

1964) 30 décembre 1424.

On félicite le duc de Thessalonique d'avoir fait distribuer 2000 *staia* de blé, mais les pauvres gens doivent seuls en bénéficier. Du blé et de l'orge lui seront envoyés de Crète. Il peut employer pour la solde de la garnison les 1000 ducats laissés par Venier pour la réparation de Kassandreia.[1] On lui annonce la prochaine arrivée du capitaine du Golfe, avec un nombre de troupes suffisant pour la défense. Toutefois, comme la paix avec Murad est désirable, on adresse au duc Bernarbò Loredan les pouvoirs nécessaires pour négocier.

(*Misti,* 55, ff. 76v⁰–77). – Iorga, I, 381.

[1] Mention en marge: *Cassandria, id est Potidea,* Potidée, à l'entrée de la point la plus occidentale de la Chalcidique.

1965) 13 janvier 1425.

On décide d'élire un capitaine général de la Mer, avec un traitement mensuel de 80 ducats: il aura sous ses ordres sept supracomites, avec un traitement mensuel de 25 ducats chacun, et une flotte de vingt-cinq galères. Outre les quatre galères de Crète, la galère de Zara et celle de Négrepont participeront aux opérations contre les Turcs; on armera une galère à Thessalonique, s'il est possible de le faire. On rejette deux propositions, tendant à attribuer au capitaine de la Mer un salaire inférieur: 60 et 70 ducats par mois.

(*ibid,* ff. 80–80v⁰).

1966) 25 janvier 1425.

Crédit de 70 ducats à Andrea Donato, baile de Trébizonde, pour faire réparer sa demeure.

(*ibid,* f. 83v⁰).

1967) 8 février 1425.

Ordre de rembourser: 1⁰) 250 ducats à Giorgio Querini, pour le blé et l'orge qu'il a fait transporter de Crète à Thessalonique; 2⁰) 89 livres de gros (890 ducats) à Giorgio Valaresso, pour le même service.

(*ibid,* f. 89; f. 90).

1968) 13 février 1425.

Ordre au *Regimen* de Crète d'expédier un brigantin à Alexandrie: il s'agit de mettre le consul vénitien en garde contre une flotte de 24 navires catalans, armée en Sicile pour opérer contre l'Egypte, mais qui pourrait tout aussi bien attaquer les navires et les marchands vénitiens. Le consul d'Alexandrie fera donc transporter à Modon, ou à Candie, les marchandises entreposées dans le quartier vénitien.

(*ibid,* f. 90). – Noiret, 304 (vague); Iorga, I, 386.

1969) 26 février 1425.

Au podestat de Nauplie: 1⁰) eu égard à la requête présentée par le fidèle Jean Catello (v. n⁰ 1963), il convient de respecter les privilèges des Naupliotes et, notamment, d'exempter de la prestation de cire les maisons qui le sont, en vertu d'actes anciennement consentis, par les ducs d'Athènes ou par Guy d'Enghien; 2⁰) les Naupliotes auront désormais la même solde et les mêmes avantages que les Crétois, quand ils serviront sur la galère locale; 3⁰) le podestat réduira les taxes imposées pour la réparation et l'entretien de l'enceinte: personne ne peut être contraient de travailler aux murs contre son gré.

(*ibid,* f. 92v⁰). – Sathas, III, 277–8 (avec l'indication fausse du f. 96).

1970) 2 mars 1425.

Ordre au *Regimen* de Crète d'envoyer à Alexandrie un navire de 250 *botte,* au moins, pour y charger les épices et d'autres marchandises appartenant aux Vénitiens et les amener à Candie, moyennant un fret de 3 ducats par *collo* d'épices.

(*Misti*, f. 95). – Noiret, 305.

1971) 4 mars 1425.

Réorganisation de la garde nocturne sur les murs de Nauplie.

On autorise la communauté juive de Négrepont à faire murer deux ruelles (*duo callia*) de son quartier, afin de le mieux séparer du quartier chrétien.

(*ibid*, f. 96). – Sathas, III, 279–280.

1972) 6 mars 1425.

On remplace la galère qui devait être envoyée à Thessalonique par une coque. Une proposition, tendant à envoyer deux autres coques à Gallipoli, est repoussée.

(*ibid*, f. 97v⁰).

1973) 6 mars 1425.

Le Sénat accepte la demande de protectorat, formulée (en vénitien) par Aliotto de Cavopenna et par son frère Arna, seigneurs d'Egine. Cependant, la protection de Venise ne s'étendra pas aux possessions continentales des Cavopenna; en outre, ceux-ci devront envoyer du blé à Nauplie, à Négrepont et à Thessalonique, moyennant un prix raisonnable (*honesto precio*).

(*ibid*, ff. 97–97v⁰). – Sathas, III, 281–2.

1974) 16 mars 1425.

On défend à tout navire vénitien naviguant vers le Levant de dépasser Modon, avant que le capitaine général de la Mer ait lui-même dépassé Modon. Au-delà de ce port, les navires vénitiens devront naviguer de conserve.

(*ibid*, f. 98v⁰).

1975) 19 mars 1425.

Comme Vittor Dolfin, qui vient d'être élu consul de la Tana, ne peut plus faire de commerce, on concède à son facteur de faire expédier les marchandises que Dolfin a entreposées à la Tana.

(*ibid*, f. 99).

1976) 29 mars 1425.

Dès que le *Regimen* de Négrepont pourra disposer de sa galère, il devra l'envoyer à Paros et à Antiparos, avec le mandataire de Maria Sanudo, pour y faire exécuter l'ordre du 31 mai 1423 (n⁰ 1883).

(*ibid*, f. 103). – Sathas, III, 283.

1977) 31 mars 1425.

Les hommes de la galère de Négrepont se plaignent de la médiocrité de leur solde, effectivement diminuée par la dévaluation de la monnaie de tournois: on leur donnera 40 sous supplémentaires par mois.

Interdiction au *Regimen* de Négrepont de faire semer sur le territoire du bourg: il fera vendre tous les terrains disponibles aux enchères publiques, afin que de nouvelles maisons soient construites, pour le bien de tous.

(*Misti*, 55, f. 104; f. 104v⁰). – Sathas, III, 284.

1978) 31 mars 1425.

L'ordre d'abattre tous les magasins récemment bâtis à Modon est trop rigoureux: en effet, certains magasins sont situés assez loin du château et ne présentent aucun danger. Ordre au capitaine général de la Mer, lors de son passage, d'enquêter sur ces magasins construits dans le bourg de Modon: ceux qui peuvent être conservés le seront.

(*ibid*, f. 104v⁰). – Sathas, III, 285.

1979) 2 avril 1425.

Le bruit court que des navires génois prêtent leur concours au sultan, et l'on décide de faire accompagner les galées de Romanie jusqu'à Ténédos, par la coque de Condulmier. Si, à Ténédos, les capitaines des galées apprennent la présence d'ennemis dans les Dardanelles, ils resteront ancrés devant Ténédos jusqu'à l'arrivée du capitaine général et de sa flotte.

(*ibid*, f. 106).

1980) 2 avril 1425.

Instructions à Fantin Michiel, capitaine général de la Mer: 1⁰) après des escales, aussi brèves que possible, à Corfou, à Modon et à Négrepont, il gagnera Thessalonique; 2⁰) là, il s'entretiendra avec le duc, le capitaine, l'archevêque et les notables de la ville sur les moyens de la défendre; 3⁰) il pourra employer un certain Mustafa, Turc qui se dit fils de Bayezid, s'il a une certaine suite avec lui; 4⁰) on a appris que des vaisseaux de Chio et de Samos participent au siège du château de Psili (Ypsili, au nord de l'île de Samos) par les Ottomans: Michiel ira croiser devant Psili, avec la plus grande partie de sa flotte, et enverra quelqu'un déclarer aux capitaines génois que la Seigneurie est en excellents termes avec le duc de Milan et la Commune de Gênes; 5⁰ et 6⁰) les Génois se retireront probablement; s'ils ne le font pas, Michiel saisira leurs vaisseaux, dont il internera les équipages; 7⁰) Michiel peut emmener Djuneïd à Thessalonique, pour qu'il s'entende avec Mustafa, mais il ne faut pas introduire trop de Turcs dans la place; 8⁰) si le capi-

taine général juge que Djuneïd et Mustafa ont des chances de réussir, avec l'appui de Venise, il ne fera pas la paix avec Murad; 9⁰) dans le cas contraire, il poursuivra les négociations avec le sultan: la paix devra laisser à Venise Thessalonique et ses dépendances, ainsi que la place de Kassandreia (Potidée), mais le sultan conservera les droits sur le sel, qu'il percevait au temps du despote grec; les voies de commerce resteront ouvertes à tous et Thessalonique sera librement ravitaillée; Michiel peut concéder au sultan les 100.000 aspres par an que lui payait le despote Andronic; 10⁰) Michiel peut également promettre de 15 à 20.000 aspres par an, prélevés sur les revenus de Thessalonique, au grand-vizir (Ibrahim); 11⁰) si le sultan demande qu'on lui livre Mustafa, il refusera l'extradition, tout en offrant de le garder en Crète, aux frais de Venise; 12⁰) si les Byzantins se montrent mécontents de la conclusion de la paix, Michiel montrera que Thessalonique n'a pas été occupée par ambition, mais bien pour empêcher que d'autres, Chrétiens ou Turcs, également dangereux pour l'Empire grec, ne s'y installent; d'ailleurs, les sujets du basileus seront respectés par les galères de Venise.

On ajoute à ces instructions, le 4 avril: le capitaine général tâchera de faire inclure dans la paix Niccolò Giorgio, pour son duché de Bodenitza.

(*Secreti,* 9, ff. 5–8v⁰). – Iorga, I, 391–5 (très complet).

1981) 10 avril 1425.

Ordre au châtelain de Coron de poursuivre les travaux de fortification, entrepris autour du bourg de Saint-Jean par son prédécesseur Giovanni Navagiero: beaucoup de réfugiés s'y trouvent en effet.

(*Misti,* 55, f. 106). – Sathas, III, 286.

1982) 3 mai 1425.

Ordre au baile de Corfou de respecter les maisons et propriétés appartenant à la communauté juive, à condition qu'elles soient comprises à l'intérieur des quartiers juifs (*quas habent in judaicis*).

(*ibid,* f. 111). – Sathas, III, 286–7.

1983) 10 mai 1425.

Les marchands vénitiens de CP. se sont retirés à Péra, pour échapper aux récentes impositions décidées par les Byzantins; comme les Génois aident les Turcs (v. n⁰ 1979), le capitaine général Fantin Michiel pourrait les attaquer, et l'on écrit au baile de CP. de mettre ses compatriotes en garde.

(*Secreti,* 9, f. 12v⁰). – Iorga, I, 396.

1984) 18 mai 1425.

On impose la résidence aux évêques latins du Levant vénitien: ils devront revenir

avant le 31 mars 1426. S'ils ne le font pas, les recteurs feront administrer les prélatures et veilleront à l'exacte célébration des offices.

(*Misti,* 55, f. 114v⁰). – Noiret, 306.

1985) 22 mai 1425.

Le *Regimen* de Négrepont est autorisé à recevoir dans l'île les quelque trois cents familles d'Albanais, originaires du duché d'Athènes ou d'ailleurs, qui désirent s'y établir.

(*ibid,* f. 115). – Sathas, III, 287–8.

De leur côté, les châtelains de Coron-Modon sont autorisés à recevoir deux chefs albanais, désireux de s'établir, l'un avec 5000 cavaliers, l'autre avec 500; toutefois, il ne leur sera pas permis de s'installer à demeure sur le territoire vénitien, mais seulement d'y entrer et d'en sortir, par fractions. Ces Albanais combattront pour la Seigneurie contre les Turcs.

(*Secreti,* 9, f. 17v⁰). – Sathas, I, 176.

1986) 23 mai 1425.

Ordre au *Regimen* de Crète d'envoyer un ingénieur à Modon, pour la réparation du port. Les patrons de l'Arsenal enverront un *marano,* pour transporter les pierres nécessaires à la réparation du môle de Modon.

On envoie cinquante arbalétriers à Modon, et l'on prie le *Regimen* de Crète de prélever, sur l'argent de la Chambre ou en l'empruntant aux Juifs, 4000 hyperpères qui seront adressés, sans retard, aux châtelains de Coron-Modon.

Le *Regimen* de Crète enverra, par les mêmes voies, 3000 hyperpères au recteur de La Canée et 2000 au recteur de Réthimo.

(*Misti,* 55, f. 116). – Sathas, III, 288–290; Noiret, 306–7.

1987) 23 mai 1425.

Le pappas Philippe Vrachno, de Corfou, expose que les vilains d'une baronnie, dite du comte Martin, ne peuvent plus payer leurs redevances: sur cent habitants que comptait la baronnie, il n'en reste que vingt-cinq, tenus aux mêmes redevances qu'autrefois. On ordonne au *Regimen* de Corfou de diminuer, après enquête, le montant des redevances de cette baronnie.

(*ibid,* f. 116v⁰). – Sathas, III, 290–291.

1988) 31 mai 1425.

Armement des trois galées de Romanie: le capitaine suivra l'itinéraire habituel, mais fera escale à Thessalonique.

Incanti: la première galée à Ettore Pasqualigo, pour 10 sous et 2 deniers de gros

(*sic*); la seconde à Marco Contarini, pour 30 livres de gros; la troisième à Paolo Soranzo, pour 35 livres de gros.
(*ibid,* ff. 118–119; f. 120).

1989) 2 juin 1425.

Difficiles enchères des galées d'Alexandrie et de Beyrouth: trois galées seulement trouvent preneurs, pour 303, 261 et 292 livres de gros.[1]
(*ibid,* ff. 120v⁰–122).

1990) 4 juin 1425.

Le capitaine général (Fantin Michiel) prendra à son bord le duc de l'Archipel, avec vingt personnes de sa suite, pour les conduire à Venise. On prolonge de six mois le sauf-conduit accordé au duc (n⁰ 1951).
(*ibid,* f. 123v⁰). – Sathas, III, 291–2.

1991) 13 juin 1425.

A propos des dommages causés par des Catalans à Nicolas Torelio et à ses associés (n⁰ 1913), dans le port de Rhodes: Fantin Dandolo, ambassadeur auprès du roi d'Aragon, n'a obtenu satisfaction que pour un cas particulier; le Sénat décide de clore cette affaire et d'indemniser les autres marchands crétois.
(*ibid,* f. 125v⁰).

1992) 18 juin 1425.

Interdiction aux recteurs du Levant de délaisser leur charge pour s'occuper de leurs propres affaires, sous peine de perdre leur traitement pendant tout le temps de leur absence.
(*Misti,* 55, f. 129). – Noiret, 307–8.

1993) 28 juin 1425.

Comme il faut envoyer 2000 ducats à la Tana et avancer à Vittor Dolfin, nouveau consul de la Tana, et à son collègue Giovanni Giorgio, nouveau baile de CP., une somme totale de 800 ducats, à titre d'acomptes sur leurs traitements, on décide de percevoir immédiatement les 2 % et les 3 % sur les marchandises transitant par le port de Venise.[2]
(*ibid,* f. 130).

[1] Les craintes étaient vives, à cause des abus commis par les agents du Soudan d'Egypte; le 22 janvier 1425, on avait même songé à interdire tout trafic avec l'Egypte et la Syrie (*Misti,* 55, ff. 81v⁰–82).

[2] Cette décision prouve que la République n'avait guère de budget: si l'argent manquait, on pressait la rentrée des taxes et droits de douane.

1994) 1er juillet 1425.

Ordre donné pour la *muda* des cotons, partant de la Crète pour Venise: elle attendra le navire de Balbi, parti en Syrie pour charger les cotons.
(*ibid,* f. 133).

1995) 7 juillet 1425.

Réponses aux requêtes présentées par les ambassadeurs de Thessalonique, Caloianni Radino, Thomas Crussulora (Chrysoloras) et Georges Jalca: 1⁰) tous les privilèges des Thessaloniciens seront respectés; 2⁰) à leur demande que Kassandreia soit fortifiée, on répond que le capitaine général examinera les conditions du lieu et verra si l'on peut y élever une tour, capable de tenir les Turcs en respect; 3⁰) les murs de Thessalonique seront restaurés, là où il le faudra; 4⁰) et 5⁰) les gentilshommes et les stradiotes se plaignent de leurs soldes: malgré les dépenses que supporte Venise pour la sécurité de Thessalonique, on porte les soldes à 300 aspres et à 120 aspres par an, selon les responsabilités; 6⁰) on donnera aux pauvres de la ville jusqu'à 2000 mesures de blé par mois; 7⁰) le conseil des Douze se tiendra tous les jours, s'il le faut; 8⁰) les Thessaloniciens demandent trois brigantins, pour protéger les navires marchands: un brigantin est déjà en route, venant de Négrepont, et un second sera envoyé de Crète; 9⁰) on réserve les décisions sur les demandes de diminution d'impôts; 10⁰) tous les salariés de la Commune, à Thessalonique, doivent toucher leur paie intégrale, sans que les chanceliers en prélèvent la moindre part; 11⁰) les recteurs de Thessalonique interdiront à leurs officiers d'ordonnance (*cavalerii*) de molester les habitants; 12⁰) on promet de ne jamais mettre en prison un débiteur: on examinera sa situation et on tâchera d'établir un concordat avec le créancier; 13⁰) on autorise les recteurs à dépenser jusqu'à 200 hyperpères, en temps de paix, jusqu'à 100 en temps de guerre, à l'occasion des fêtes de la saint Démétrius; 14⁰) on maintient, en faveur des seuls Thessaloniciens, le privilège de vendre le drap et les toiles au détail; 15⁰) les Thessaloniciens pourront, comme ils le demandent, sortir de la ville pour se rendre à leurs vignes, sans acquitter de droit (*sine aliquo datio*); 16⁰) il n'est pas possible de permettre la mise en liberté des Thessaloniciens retenus à Candie, mais le *Regimen* de Crète a l'ordre de les bien nourrir; 17⁰) les Juifs de Thessalonique demandent à payer selon leur capacité: ils font valoir leur pauvreté et le départ d'un grand nombre d'entre eux. On décide qu'ils paieront 800 hyperpères tant que les portes de la ville resteront fermées, et 1000 hyperpères, contribution ordinaire, dès que les portes seront rouvertes; 18⁰) autorisation pour un échange de prisonniers.

Les décisions du Sénat font l'objet d'un mandement ducal, en date du 23 juillet 1425.

(*Misti,* 55, ff. 139–142v⁰). – Iorga, I, 398–9 (presque rien); Mertzios, *op. cit.,* p. 48 (fac-similé en hors-texte).

1996) 12 juillet 1425.

Envoi de deux syndics extraordinaires au Levant: 1⁰) ils partiront à bord des galées de Beyrouth et débarqueront à Candie; 2⁰) ils resteront vingt-huit jours en Crète, pour y mener les enquêtes ordinaires; 3⁰) le *Regimen* de Crète les fera conduire à Modon, où ils demeureront dix jours; 4⁰) ensuite, ils viendront à Corfou; 5⁰) ils toucheront une indemnité de 300 ducats chacun, outre leur part des amendes; 6⁰) ils disposeront d'une année entière pour présenter leur rapport au *Collegio.*

Elus: Michele Diedo et Bertuccio Falier.

(*ibid,* ff. 137–137v⁰). – Sathas, III, 292–3.

1997) 13 juillet 1425.

Devant les progrès du commerce vénitien à Malte (alors comté dépendant de la Sicile), on envoie un consul. Elu: Francesco Gatto.

(*ibid,* f. 142v⁰).

1998) 17 juillet 1425.

Les Sages des terres récemment acquises[1] font décider: 1⁰) à Thessalonique, les procès pour meurtre et ceux pour dettes seront instruits et jugés selon le droit et les coutumes de Venise; 2⁰) cependant, les assassins et les débiteurs poursuivis trouveront asile dans l'église Sainte-Sophie, selon la coutume.

(*ibid,* f. 145). – Iorga, I, 399–400.

1999) 19 juillet 1425.

Nouveaux *incanti* des galées du Levant:

1) Beyrouth: 180 et 180 livres de gros;

2) Alexandrie: 203 livres et 6 sous de gros (une seule galée).

(*ibid,* f. 147).

2000) 23 juillet 1425.

Instructions au capitaine-général de la Mer: des lettres de marchands ont annoncé qu'il avait pris la tour de Kassandreia; si la nouvelle est vraie, il fera réparer la tour, où il établira Mustafa, afin qu'il puisse plus facilement attirer les Turcs autour de sa personne. Si la paix a été conclue, le capitaine enverra un supracomite pour convoyer les galées de Romanie et laissera une galère à Thessalonique;

[1] *Sapientes terrarum de novo acquisitarum,* premier nom donné aux Sages de terre-ferme qui, au nombre de cinq, veillaient à l'administration des provinces continentales acquises par Venise dans la première moitié du XVe siècle; il semble qu'ils se soient également occupés de Thessalonique.

le reste de la flotte désarmera. Si la paix n'est pas faite, il croisera dans l'Archipel jusqu'au 20 octobre, pour y attendre les galées de Beyrouth. Si Mustafa parvient à s'emparer du pouvoir, le capitaine-général lui donnera quelque argent. On envoie 14.000 ducats pour payer les hommes.

(*Secreti,* 9, ff. 24v⁰–25). – Iorga, I, 400–401.

2001) 18 août 1425.

Interdiction d'importer directement et de vendre des draps étrangers à Corfou, à Coron-Modon, à Négrepont et en Crète: en cas d'infraction, la marchandise sera saisie et l'importateur sera tenu de payer une amende égale à 50 % de la valeur du drap saisi. On fait exception en faveur des draps étrangers qui sont apportés en Crète par les Vénitiens, pour en être réexportés vers le Levant: toutefois ces draps seront mis en magasin, sous la surveillance du *Regimen* de Crète, en attendant leur réexportation.

(*Misti,* 55, f. 155v⁰). – Noiret, 308–9.

Autorisation de vendre des propriétés, à perpétuité, dans le bourg de La Canée ou en dehors; mais si, au bout de trois ans, le tenancier n'a pas payé sa redevance, on revendra sa propriété à ses risques et périls.

(*ibid,* f. 156).

2002) 23 août 1425.

Devant les fraudes commises par les patrons des navires, au moment de leur départ de la Crète, on prescrit aux patrons de se tenir prêts à l'appareillage dès que la visite du navire sera terminée: ceux qui oseraient charger après la visite verraient toute leur cargaison saisie.

(*ibid,* f. 156v⁰). – Noiret, 309–310.

2003) 29 août 1425.

Le capitaine-général de la Mer a demandé, pour la défense de Thessalonique et de Kassandreia, 200 fantassins, qui coûteraient moins que les quatre galères qu'on y entretient; on demande aux recteurs de Padoue de fournir cinquante à soixante fantassins, dont un bon nombre d'arbalétriers.

(*ibid,* f. 158).

2004) 3 septembre 1425.

On a reçu les lettres du capitaine-général, annonçant la capture de nombreux soldats vénitiens et des Turcs de Mustafa: ce dernier et le capitaine-général lui-même ont couru un grand danger. On engage le capitaine à ne plus s'exposer et à retenir Mustafa, ses hommes et les bourgeois de Thessalonique; les portes de la ville doivent toujours rester fermées.

(*ibid,* f. 161). – Iorga, I, 407.

Autres instructions au capitaine-général: 1⁰) il a bien fait de fortifier la tour de Kassandreia; 2⁰) on se préoccupe de lui envoyer les deux cents fantassins qu'il a demandés; 3⁰) il laissera à la garde de Thessalonique de deux à quatre galères; 4⁰) il fera route vers Modon et Corfou et protégera le retour des vaisseaux, envoyés de Venise pour charger les marchandises du Levant entreposées à Coron-Modon, ou à Candie.

(*ibid,* f. 162; *Secreti,* 9, f. 36v⁰).

2005) 2 octobre 1425.

Sur la proposition des Sages du Conseil (Sages-Grands), les sénateurs estiment que les propositions de l'ambassadeur du despote (Théodore II de Mistra), relatives aux fortifications de l'Hexamilion, ne conviennent pas.

(*Secreti,* 9, f. 42v⁰). – Sathas, I, 177.

2006) 30–31 octobre 1425.

On répond avec faveur aux propositions de Sigismond, concernant une ligue anti-ottomane: bien que le capitaine-général Fantin Michiel ait peut-être conclu une paix avec Murad, on secourra les Hongrois s'ils attaquent les Turcs, notamment en interceptant les lignes de communication des Ottomans; le roi Sigismond pourra, dans ces conditions, entrer à Thessalonique ou dans d'autres possessions vénitiennes du Levant; le roi est autorisé à engager des arbalétriers sur le territoire de Venise et on lui accorde des maîtres charpentiers pour construire des coques. On consent à Sigismond un emprunt de 50.000 ducats: la trêve avec lui durera jusqu'au paiement intégral de l'emprunt.

(*ibid,* ff. 45v⁰–46). – Iorga, I, 409–410.

2007) 6 novembre 1425.

On autorise le *Collegio* à poursuivre les négociations avec l'ambassadeur du despote de Mistra, mais sans rien conclure (n⁰ 2005).

On répond à l'ambassadeur du duc Antonio Acciaiuoli: 1⁰) on remercie le duc d'Athènes de son offre d'alliance contre les Turcs, mais on ne peut l'accepter avant de connaître, par le capitaine-général Michiel, le résultat des négociations entreprises avec Murad; 2⁰) on ne sait rien des familles albanaises qui seraient venues s'établir dans l'île de Négrepont; 3⁰) les sujets du duc peuvent se réfugier, eux et leurs animaux, dans l'île de Négrepont, en cas d'une invasion turque; 4⁰) on ne peut lui accorder les deux galiottes qu'il sollicite; 5⁰) à propos des droits qu'aurait l'épouse du seigneur d'Egine (v. n⁰ 1973), on accepte de les examiner.

L'ambassadeur du duc Antonio était Renaldo Melzola.

(*Secreti,* 9, f. 48v⁰). – Sathas, I, 178–9.

2008) 11 novembre 1425.

Autorisation accordée à Niccolò Giorgio, feudataire à Carystos (d'Eubée), de faire porter des chevaux en Crète.

(*Misti,* 55, f. 172v⁰).

2009) 13 novembre 1425.

Sur le rapport de Marco Miani, baile de Corfou, on lui accorde de faire réparer le mur d'enceinte du bourg de Corfou, ainsi qu'une tour. Il financera ces travaux avec l'argent de l'impôt sur la vente du vin au détail.

(*ibid,* f. 173). – Sathas, III, 301–2.

2010) 30 novembre 1425.

Le culte grec gagne sans cesse du terrain à Corfou, et l'on ordonne au baile de ne plus permettre la construction d'églises schismatiques, ni leur consécration, sous peine de 1000 ducats d'amende par infraction.

(*ibid,* f. 174v⁰). – Sathas, III, 302.

2011) 6 décembre 1425.

Stefano dei Pignoli et Domizio de Paluda, ambassadeurs du roi de Chypre (Janus), avaient demandé un emprunt de 25.000 ducats et la permission d'engager des soldats sur le territoire de Venise; ils faisaient valoir les multiples dommages causés à Chypre par les sujets du Soudan d'Egypte. On répond par un refus poli: trop de Vénitiens trafiquent en Egypte et en Syrie, pour que l'on autorise la levée de troupes contre le Soudan.

(*Secreti,* 9, ff. 58–58v⁰). – Mas-Latrie, *Hist. de Chypre,* II, 516–7.

2012) 29 décembre 1425.

La ville de Thessalonique manque de blé: on décide d'en envoyer jusqu'à 14.000 *staia,* que l'on achètera en Vénétie, dans les Pouilles ou à Corfou.

(*Misti,* 55, f. 179v⁰).

2013) 5 janvier 1426.

Le Conseil des Cent décide d'envoyer sept coques en Syrie, pour la prochaine *muda:* le voyage sera plus sûr.[1]

(*ibid,* f. 181).

2014) 5 février 1426.

Le Conseil des Cent fait interdire le départ de tous les navires, à l'exception des navires de Crète, qui pourront rentrer à Candie, sur demande de leurs patrons.

(*ibid,* f. 191).

[1] Le Conseil des Cent est une assemblée, composée de cent sénateurs, à qui leurs collègues ont confié la direction de la guerre, tant terrestre que maritime: décret du Grand Conseil du 21 décembre 1425 (Liv. *Ursa,* f. 65).

2015) 8 février 1426.

On écrit au *Regimen* de Crète: puisque la paix annoncée n'a pas été conclue avec les Turcs, il préparera deux galères neuves qui iront relever celles qui se trouvent à Thessalonique; s'il le peut, il en enverra deux autres à Modon; on rappelle que tout le blé disponible doit être dirigé sur Thessalonique.

On annonce également, vu l'alliance récemment faite avec Florence contre le duc de Milan, l'envoi de sept coques, pour protéger les navires marchands des attaques des Génois, sujets du duc (Filippo-Maria Visconti).

(*Secreti,* 9, ff. 75–75v⁰). – Iorga, I, 414–5 (partiel).

2016) 28 février 1426.

Autorisation pour les navires, qui seraient équipés avant le 15 mars, de partir pour Corfou, Patras, la Crète et Modon.

(*Misti,* 55, f. 193v⁰). – Noiret, 312.

2017) 20 avril 1426.

Décision des Cent: bien que les Génois, sujets du duc de Milan, aient promis de ne pas attaquer les Vénitiens du Levant, on recommande aux recteurs de Crète, de Corfou, de Coron-Modon et de Négrepont de rester sur leurs gardes et de prendre bonne note des dommages qui pourraient être faits par les Génois de Romanie: en effet, la Commune de Gênes s'est engagée à satisfaire les dommages causés par les siens.

(*Secreti,* 9, f. 106).

Instructions au supracomite du Golfe, Niccolò Trevisan: 1⁰) il ira d'abord à Corfou, où il mettra le baile au courant des intentions officielles des Génois et où il s'informera des conditions qui règnent à Thessalonique; 2⁰) il se rendra ensuite à Modon et à Négrepont, où il fera les mêmes recommandations concernant les Génois; 3⁰) il donnera 3000 ducats aux recteurs de Thessalonique; 4⁰) il renverra les deux galères de Crète qui ont hiverné là-bas, puisque deux autres sont prêtes à les remplacer; 5⁰) il croisera au large de la côte macédonienne.

(*ibid,* ff. 108v⁰–109). – Iorga, I, 416 (partiel).

2018) 20 avril 1426.

On vote les instructions au duc et au capitaine de Thessalonique: 1⁰) ils feront leur possible pour conclure la paix avec le sultan, sur les bases fixées par Fantin Michiel avec *Calbey* (le gouverneur de Gallipoli Khalil-bey); 2⁰) ils partageront les 3000 ducats qu'on leur envoie entre les soldats de la garnison et Mustafa.

Suit le texte de la *forma pacis* (le projet de traité entre Michiel et Khalil-bey): 1⁰) Thessalonique et ses dépendances appartiendront à la Seigneurie de Venise; 2⁰) 100.000 aspres, prélevés sur les revenus de la ville, seront versés chaque

année au sultan, qui percevra également les revenus de la vente du sel, comme au temps du despote (avant 1423); 3⁰) les Turcs seront jugés par un cadi, mais seulement pour les procès d'argent; toutes les autres causes seront soumises au tribunal des recteurs vénitiens; 4⁰) les esclaves fugitifs seront restitués de part et d'autre; 5⁰) les portes de Thessalonique devront être ouvertes et la liberté commerciale sera complète entre la ville et l'arrière-pays.

Autres instructions aux recteurs: ils s'efforceront d'obtenir la libération de Giovanni da Bonisio, notaire ducal chargé de négocier avec les Turcs, et de Micheletto del Biondo, capitaine à Christopolis (Kavalla), tous deux arrêtés et emmenés à Andrinople; en échange, ils peuvent relâcher les trois notables turcs envoyés par Michiel sur le navire de Niccolò Duodo. Si les recteurs pensent que le baile de CP. peut jouer un rôle utile dans la négociation, ils le préviendront.

(*ibid,* ff. 109v⁰–110). – Iorga, I, 417–8.

2019) 6 mai 1426.

On ordonne au baile de Corfou de continuer les expéditions de sel sur Cattaro, bien que le comte de cette ville ne puisse plus le payer.

(*Misti,* 56, f. 11v⁰). – Sathas, III, 303.

Election, par le Conseil des Cent, des recteurs de Thessalonique: Paolo Trevisan remplacera Bernarbò Loredan comme duc, Paolo Orio remplacera Giacomo Dandolo comme capitaine.

(*ibid,* f. 12).

2020) 16 mai 1426.

Ordre au *Regimen* de Crète d'installer le nouvel archevêque de Crète, Fantin Valaresso, qui remplace Pietro Donat, élu archevêque de Venise.

On remplace la galère du duc de l'Archipel, qui la paiera en cinq ans.

Marco Zeno, podestat de Nauplie, enverra, selon l'usage, la galère de Nauplie à Modon, pour y prendre son successeur, Bernardo da Mosto.

(*Misti,* 56, ff. 12–12v⁰). – Sathas, III, 304; Noiret, 313.

2021) 16 mai 1426.

Armement des trois galées de Romanie: la galée de Trébizonde ira, sauf difficulté imprévue, à Simisso et à Sinope.

Incanti: la première galée à Paolo Soranzo, pour 30 livres et 7 sous de gros; la seconde à Triadano Gritti, pour un sou de gros; la troisième à Lucà Duodo, pour un denier de gros (*sic*).

(*ibid,* f. 15).

2022) 24 mai 1426.

Condamnation de Cristoforo Marcello, ancien châtelain de Coron-Modon: il ne

pourra plus être délégué dans les fonctions de recteur, et son fils doit renoncer, dans les quatre mois, à toutes prébendes et restituer ce qu'il peut avoir touché comme évêque de Modon.

(*ibid,* f. 17).

2023) 25 mai 1426.

Devant les abus qui accompagnent l'élection des supracomites des galères de Crète, le Sénat confie cette élection aux seuls membres du *Regimen* (le duc, le capitaine et les deux conseillers).

(*ibid,* f. 17v⁰). – Noiret, 313.

2024) 3 juin 1426.

Les Cent (v. n⁰ 2013) transmettent au *Collegio,* pour examen, la demande de secours adressée par le despote de Janina (Carlo Tocco), qui annonçait les dommages causés à ses sujets par les hommes des galères du despote grec (Théodore).

(*Secreti,* 9, f. 125).

2025) 16 juin 1426.

On porte le traitement annuel du duc et du capitaine de Crète de 3000 à 4000 hyperpères; ils ne pourront vendre leurs chevaux qu'un mois avant le terme de leurs fonctions.

(*Misti,* 56, f. 23v⁰). – Noiret, 313–4.

2026) 2 juillet 1426.

Par Niccolò Crispo, frère de Giovanni, duc de l'Archipel, on sait que celui-ci ne peut continuer la guerre contre les Turcs. Comme on ne peut guère lui porter secours en ce moment, on lui donne l'autorisation de traiter avec Murad, à condition qu'il ne s'engage pas à recevoir les navires turcs. Pietro Zeno, seigneur d'Andros, doit être compris dans la paix.

(*Secreti,* 9, f. 138v⁰).

2027) 7 juillet 1426.

Instructions à Andrea Mocenigo, capitaine du Golfe: 1⁰) il se rendra, par Modon, à Négrepont, avec la galère de Marco Bembo et les galères de Crète, s'il les trouve sur sa route; 2⁰) la galère de Nauplie sera également armée; 3⁰) à Négrepont, le capitaine prendra les mesures nécessaires à la défense des possessions de Romanie et il attendra l'arrivée des galées du marché; 4⁰) avec tous les navires, il ira à Thessalonique, où il exhortera les habitants à la résistance; 5⁰) après avoir organisé, en accord avec les recteurs de la ville, la défense de Thessalonique, il accompagnera les galées de Romanie jusqu'à *el Marmora* (Marmara); 6⁰) il reviendra devant Gallipoli et informera le gouverneur turc (*subassi* ou subaši) qu'il est prêt à traiter sur les bases convenues avec Fantin Michiel; 7⁰) si le sultan insiste pour la remise du château de Corthiati, près de Kassandreia, on peut le lui céder pour obtenir la paix; 8⁰) Mocenigo réclamera Bonisio (v. n⁰ 2018), qu'il pourra charger des pourparlers; 9⁰) pendant toute la durée des négociations, il ne cessera pas d'attaquer les navires turcs et leur interdira le passage des Détroits; 10⁰) le duc de l'Archipel (Giovanni II Crispo) et ses frères seront compris dans le traité.

(*Secreti,* 9, ff. 141–142v⁰). – Iorga, I, 424–5.

2028) 13 juillet 1426.

Ordelaffo Falier, gouverneur de Tinos et de Mykonos, doit une certaine somme d'argent au *Regimen* de Négrepont, mais il se soucie peu de payer. Comme la Chambre de Négrepont est fort démunie, on ordonne au baile de se faire rembourser dans les six mois; sinon il reprendra à Falier le gouvernement des deux îles, où il enverra un lieutenant, comme on le fait à Phtéléon.

(*Misti,* 56, f. 27v⁰). – Sathas, III, 305–6.

2029) 13 juillet 1426.

On rappelle l'interdiction faite à tout Vénitien d'acheter un navire construit à l'étranger. En cas d'infraction, l'acheteur paiera 1000 ducats d'amende, et le navire sera vendu aux enchères publiques; si des recteurs ont trempé dans l'affaire, ils seront privés à perpétuité de tout *regimen*; on ne peut consentir aucune grâce pour les coupables: celui qui oserait la proposer devrait payer 500 ducats d'amende. Le décret sera communiqué immédiatement à tous les recteurs et officiers d'outremer.

(*ibid,* f. 28).

2030) 13 juillet 1426.

Réponses faites aux requêtes présentées (en vénitien) par la communauté de Négrepont: 1⁰) les Négrepontains ont beaucoup à souffrir des dévastations commises par les Turcs, qui occupent maintenant le rivage de Phtiotide *e fin al nostro ponte*; en février, Avlonari, en avril Oréos ont été pillées: on répond que le capitaine du Golfe les défendra avec une puissante flotte; 2⁰) ils redoutent une invasion des Ottomans: ils seront bien défendus; 3⁰) il faut craindre que, le capitaine du Golfe et sa flotte opérant dans les Détroits, les Turcs n'aient que plus facilement raison de Négrepont: or la Seigneurie tire de l'île plus de 65.000 hyperpères par an depuis longtemps, et elle peut bien en dépenser 100.000 pour défendre ses fidèles sujets: on répond que, si la paix n'est pas faite avec le sultan, deux cents stradiotes seront engagés; 4⁰) les Négropontains demandent que les recteurs de Crète, de Nauplie et de Tinos leur envoient des secours, si les Turcs attaquaient brusquement par mer: accordé; 5⁰) un grand nombre de châteaux tombent en

ruines, ce qui n'est pas sans danger dans les circonstances actuelles: on ordonne au baile de Négrepont de faire une tournée d'inspection: les châteaux seront réparés par les parèques, à titre d'*angaria*; on ordonne que la vente du vin au détail ne se fasse plus que dans les dits châteaux; 6°) on rétablira, comme ils le demandent, les deux capitaines d'Avlonari; 7°) à leur demande de conserver la galère de Négrepont pour la seule défense de l'île, on répond que c'est impossible, le capitaine du Golfe déléguant parfois plusieurs de ses galères à la garde de Négrepont; 8°) les parèques de Carystos acquitteront à nouveau le *capinicho* de deux hyperpères par famille, dont ils avaient été exemptés pour servir sur la galiotte de Carystos (n° 1807); 9°) on rétablit le système de garde antérieur, plus sûr: il y aura donc dix postes de garde sur les murs de Négrepont, comme il est demandé; 10°) on refuse de nommer un autre camérier: chaque conseiller du baile assurera, avec l'unique camérier, et de deux en deux mois, le service des comptes de la Chambre; 11°) les Négrepontains estiment que l'archevêque de Venise dispose dans l'île, à titre de patriarche de Constantinople, de trop de biens et de services: on enregistre volontiers leur point de vue, mais l'on ne peut rien modifier actuellement à ce sujet; 12°) au lieu des trois juges actuels, chargés de régler les procès d'argent au-dessus de dix hyperpères, mais qui se sont révélés ignorants et peu honnêtes, on accepte d'en créer deux, avec 150 hyperpères par an chacun; 13°) on enverra à l'arsenal de Négrepont les objets nécessaires.

(*Misti*, 56, ff. 28v°–32). – Sathas, III, 306–313.

2031) 13 juillet 1426.

Incanti des galées de Beyrouth: 203, 212 et 215 livres de gros.
Incanti des galées d'Alexandrie: 276, 273 et 230 livres de gros.
(*ibid*, f. 34 f. 36).

2032) 15 juillet 1426.

Crédit de 50 ducats au nouveau baile de CP., Andrea Foscolo, pour la réparation de sa maison.

(*ibid*, f. 37).

2033) 22 juillet 1426.

Ordre au *Regimen* de Crète d'envoyer à Thessalonique tout le blé disponible; tous les marchands qui accepteront de le transporter recevront des avantages importants.

(*ibid*, f. 38).

S'il y a, comme le bruit court, la peste dans le bourg de Négrepont, le capitaine des galées de Romanie est autorisé à débarquer les marchandises sur un rocher voisin (*ad scopulum de Millenioza*); aucun homme ne pourra débarquer.

(*ibid*, f. 38v°). – Sathas, III, 314.

2034) 30 juillet 1426.

Election d'un proviseur de Crète qui devra, dans les deux jours, notifier son acceptation et partir avec les galées d'Alexandrie. Il aura droit aux mêmes honneurs que le duc de Crète et percevra un traitement annuel de 4000 hyperpères. Fantin Dandolo, élu, refuse.

A cause des razzias commises par les sujets du Soudan d'Egypte (Boursbaï), on prolonge jusqu'au 20 octobre le terme de la *muda* des sucres de Chypre.

(*Misti*, 56, f. 40). – Noiret, 315.

2035) 13 août 1426.

On charge le baile de Corfou de se procurer les 1500 *staia* de froment, indispensables au ravitaillement des Thessaloniciens.

(*ibid*, f. 44). – Sathas, III, 315.

2036) 2 septembre 1426.

Ordres communiqués au capitaine-général du Golfe: si la paix est conclue avec les Ottomans, il enverra un supracomite vénitien et deux galères de Crète au-devant des galées de Romanie, pour les conduire à Négrepont; il ne laissera une galère de Crète à Thessalonique que s'il en voit le besoin. Si le sultan demande l'envoi d'un ambassadeur extraordinaire pour conclure la paix, il offrira de la signer lui-même, tout en promettant qu'on enverra des délégués extraordinaires, avec les cadeaux d'usage, pour la ratification des traités. Si la guerre continue, il attendra les galées de Romanie, en pillant tous les navires turcs qu'il rencontrera; il laissera une galère de Crète à Thessalonique et une autre galère à Négrepont: l'argent et les soldats nécessaires seront envoyés de Modon. Si les Génois ont pillé des navires vénitiens, le capitaine les attaquera. On enverra 1000 ducats et cinquante soldats à Modon, pour la solde des galères et la défense de Négrepont (v. n° 2030).

(*Secreti*, 9, ff. 162v°–163). – Iorga, I, 428–9.

2037) 10 septembre 1426.

Les Cent adoptent de nouvelles instructions au capitaine-général: malgré les ordres du 2 septembre, le capitaine attendra avec toute la flotte les galées de Romanie et, après les avoir conduites dans les eaux libres de tout danger, il choisira six des meilleures galères, avec lesquelles il gardera Thessalonique et Négrepont; il ne cessera pas de harceler les Turcs, pendant l'hiver, aussi bien en dehors qu'à l'intérieur des Détroits, à moins que la paix ne soit conclue au dernier moment.

(*Secreti*, 9, f. 165). – Iorga, 430; Manfroni, *art. cit.*, pp. 39–41.

2038) 14 septembre 1426.

On prend des mesures sévères pour éviter que les magistrats et les collecteurs d'impôts (*datia*) ne mettent la main sur l'argent revenant à la Commune. On rappelle aux recteurs que les offices, quels qu'ils soient, ne peuvent être donnés pour plus d'une année.

On renouvelle à Januli de Noé (des Noyers, v. n⁰ 660, t. I), fidèle de Négrepont, ses privilèges: il jouira des revenus du Tercier, mais les châteaux resteront à la Commune.

Suit le texte du privilège, renouvelé par le doge F. Foscari.

(*Misti*, 56, ff. 53v⁰–54). – Sathas, III, 316–8 (*pars* et privilège).

2039) 11 octobre 1426.

Instructions données à Frederico Contarini, ambassadeur en Savoie: Venise est prête à conclure avec Sigismond une trêve de cinq ans; elle le soutiendra contre les Turcs, sans toutefois envoyer des navires dans le Danube, trop éloigné de Gallipoli, où la flotte vénitienne veille; on lui prêtera 50.000 ducats, des arbalétriers, diverses autres troupes et des constructeurs de navires, à condition que l'expédition hongroise soit assez puissante.

(*Secreti*, 9, ff. 176v⁰–177). – Iorga, I, 434–5.

2040) 12 octobre 1426.

Eu égard aux grands besoins de l'arsenal de Candie, on autorise le *Regimen* de Crète à prélever 2000 ducats sur les 3000 qu'il devait envoyer aux châtelains de Coron-Modon, mais il devra rembourser et renvoyer les 2000 ducats à Modon le plus tôt possible.

(*Misti*, f. 58v⁰). – Noiret, 315.

2041) 26 octobre 1426.

En Conseil des Cent: on fait répondre au notaire vénitien Marco da Safino, délégué à Gênes, que les Génois n'ont qu'à accepter la commission d'arbitrage prévue par les articles des traités de paix de 1355 et de 1381 [1]; s'ils refusent, cela revient à violer le traité de Turin.

(*ibid*, f. 59).

2042) 19 novembre 1426.

Ordre des Cent: les capitaines des galères, les châtelains et les autres officiers doivent être nommés par un collège comprenant le duc, le capitaine et les deux

[1] Une commission de quatre membres, deux Génois et deux Vénitiens, devait examiner les litiges résultant des dommages causés aux navires des deux parties.

conseillers, et obtenir au moins trois voix au scrutin; si l'un des quatre membres permanents du *Regimen* vient à manquer, un des camériers doit le remplacer.

(*ibid*, f. 63). – Noiret, 315.

2043) 18 décembre 1426.

On se félicite de l'acceptation des Génois concernant la commission d'arbitrage et l'on prend des mesures pour désigner les deux membres vénitiens de cette commission (n⁰ 2041).

(*ibid*, f. 64).

2044) 3 janvier 1427.

Les syndics Michele Diedo et Bertuccio Falier font condamner l'ex-baile de Corfou, Marco Miani, à 500 livres d'amende et à la privation perpétuelle de tout rectorat outre-mer.

(*ibid*, f. 66v⁰).

2045) 21 janvier 1427.

Lettres adressées: 1⁰) au *Regimen* de Négrepont, pour qu'il laisse les Albanais du duc d'Athènes réintégrer le territoire du duché; 2⁰) au duc Antonio Acciaiuoli, pour qu'il accepte les excuses de la Seigneurie.

(*Misti*, 56, f. 70v⁰). – Sathas, III, 319–320.

2046) 22 janvier 1427.

Le consul revenu d'Alexandrie, Marco Morosini, les lettres des marchands et celles du consul de Damas confirment que le Soudan arme de nouveaux vaisseaux. Vu l'insécurité qui en résulte, on décide que les galées de la *muda* partiront sans chargement, pour embarquer à Beyrouth les marchandises appartenant aux Vénitiens. Gerolamo Suriano, procurateur à Rhodes, s'informera des mouvements de la flotte du Soudan dans la mer de Chypre.

(*ibid*, ff. 71–72).

2047) 24 janvier 1427.

A Frederico Contarini, envoyé au duc de Savoie (Amédée VIII): on lui fait savoir que la paix est à peu près faite avec Murad, qui la confirmera certainement (en fait il n'en fut rien), et on lui ordonne de ne prendre aucun engagement formel à l'égard de Sigismond (n⁰ 2039).

(*Secreti*, 10, f. 8).

2048) 9 février 1427.

On autorise les marchands vénitiens de Monemvasia, qui n'ont pu expédier les vins en temps opportun, à différer d'un mois le paiement des taxes sur le transport et sur la vente.

(*Misti*, 56, f. 76v⁰).

2049) 28 février 1427.

Vu les dommages et les insolences commis par les gens du despote de Mistra, on décide d'envoyer un ambassadeur à Théodore II. Est élu et confirmé, le 2 avril suivant, Marco Miani: son traitement sera de 200 ducats.

(*Secreti,* 10; f. 27).

2050) 19 mars 1427.

Renouvellement, par les Cent, du décret *super facto donegalium insule Crete* concernant la vente du blé (v. n⁰ 1786): on ajoute que tout Crétois qui viendra à Venise pour se plaindre, sur ce point, de la conduite d'un recteur, et dont les accusations seront reconnues justes par les Avocats de la Commune, recevra du recteur fautif le prix de son voyage; en outre, le recteur devra lui acheter du blé à raison de 60 hyperpères les cent mesures.

(*Misti,* 56, f. 86). – Noiret, 316.

2051) 24 mars 1427.

Les Cent discutent sur l'opportunité d'envoyer un ambassadeur solennel au sultan Murad, qui exige cette ambassade pour conclure la paix; le même ambassadeur visiterait également le despote d'Arta (Carlo Tocco), dont les troupes auraient fait une incursion dans la Morée grecque. La proposition ne recueille que 10 voix, 75 s'y déclarent opposés: *non capta.*

(*Secreti,* 10, f. 35). – Iorga, I, 448.

2052) 28 mars 1427.

Le podestat de Nauplie veillera à l'observation des privilèges: les maisons, exemptes des prestations de cire au temps de Guy d'Enghien, continuent à l'être sous la domination de Venise (v. n⁰ 1969, 1⁰).

(*Misti,* 56, f. 87). – Sathas, III, 320–1.

2053) 7 avril 1427.

On décide d'élire un supracomite du Golfe, pour hâter le départ de l'ambassadeur délégué en Morée et au sultan (il s'agit de Benedetto Emo).

Félicitations à Marin Falier, de Candie, qui avait armé une galère pour combattre les Turcs, en 1426.

(*ibid,* f. 89; f. 89v⁰).

2054) 22 avril 1427.

Francesco Loredan, capitaine de Crète, pourra avoir deux chevaux de plus que le nombre réglementaire.

Crédit de 250 hyperpères au baile de CP., pour réparer son palais.

(*ibid,* f. 92v⁰).

2055) 29 avril 1427.

Les lettres de Vittor Dolfin, consul de la Tana, font savoir que vingt-neuf des arbalétriers, soldats et maçons entendent s'en aller; les Cent décident l'enrôlement de dix arbalétriers, de cinq maçons et de quatorze soldats, qui partiront avec le nouveau consul.

(*ibid,* f. 93v⁰).

2056) 6 juin 1427.

Armement des galées de Romanie et de la Tana: les taux de fret et l'itinéraire sont inchangés. On ordonne au capitaine des galées d'inspecter, à Négrepont à l'aller, à CP. au retour, toutes les armes dont dispose la Commune.

Incanti: la première galée à Pietro Soranzo, pour 20 livres et 4 sous de gros; la seconde galée à Niccolò Manolesso, pour 4 livres et 2 sous de gros; la troisième à Lucà Giorgio, pour 10 livres et un sou de gros.

(*ibid,* ff. 99–101).

2057) 6 juin 1427.

Afin d'éviter les vols de marchandises sur les galées du marché, on décide, pour engager les responsables à exercer une surveillance plus sévère, que les patrons des galées devront satisfaire, sur leurs biens propres, les marchands qui auraient été volés.

Comme le médecin juif de Modon n'est pas agréable aux habitants, on le remplace par Giorgio Corner, qui sera médecin-chirurgien à Modon.

(*ibid,* f. 101).

2058) 18–20 juin 1427.

On rejette la proposition tendant à accorder une galée grosse à Alvise Michiel, qui s'était offert à combattre les Turcs et à transporter du blé à Thessalonique.

(*Misti,* 56, f. 104). – Iorga, I, 460.

2059) 20 juin 1427.

Ordo navigandi ad partes Sirie: les Cent décident de reprendre le trafic avec les terres du Soudan. Sept coques seront envoyées en Syrie et deux autres à Alexandrie. Deux des coques se rendront à Candie, où elles séjourneront deux jours et chargeront toutes les marchandises à destination de l'Egypte, y compris le fromage, le miel et les savons.

(*ibid,* ff. 105–105v⁰). – Noiret, 317.

2060) 27 juin 1427.

On donne un ducat d'or par amphore de vin crétois ou moréote (env. 600 l.)

apportée à l'armée en campagne contre le duc de Milan (Filippo-Maria Visconti), pendant le mois de juillet.

On ordonne aux officiers de l'Extraordinaire (*officiales extraordinarii*) de donner 2730 ducats d'or, pour la solde des arbalétriers envoyés à la Tana.

(*ibid,* f. 107).

2061) 27 juin 1427.

Les recteurs de Thessalonique ayant plusieurs fois demandé un châtelain pour le château de Samaria, on ordonne au *Regimen* de Crète de le désigner, parmi les nobles de l'île, et de lui adjoindre cinquante arbalétriers; cinquante autres arbalétriers seront aussi envoyés de Venise.

On envoie une galée grosse à Thessalonique et à Négrepont, avec les soldats et les armes nécessaires là-bas.

(*ibid,* f. 107v⁰). – Iorga, I, 461; Sathas, III, 322.

2062) 17 juillet 1427.

Puisque les nobles et les autres citoyens de Thessalonique sont sous la juridiction du duc, les stradiotes seront placés sous la juridiction du seul capitaine [1]; un camérier tiendra les livres de comptes.

(*ibid,* f. 111).

2063) 22 juillet 1427.

Cinquante nouveaux arbalétriers ayant été envoyés à Négrepont, il faut en licencier cinquante des anciens (n⁰ 2061).

(*ibid,* f. 111v⁰). – Sathas, III, 323.

2064) 22 juillet 1427.

Décisions relatives aux achats de blé pour Thessalonique: 1⁰) 8000 *staia* peuvent être trouvés en terre-ferme, au prix de 4 livres et 4 sous de petits deniers le *staio*); 2⁰) le collège des céréales (*collegium bladorum*) est autorisé à conclure deux autres marchés, portant sur 2000 et 1500 *staia* de blé.

(*Misti,* 56, f. 113).

2065) 24 juillet 1427.

Commission à Marco Miani, envoyé au despote (Théodore II): 1⁰) il s'informera auprès du châtelain de Modon de la situation en Morée, et se fera expliquer les droits de la Seigneurie sur Nicli, Saint-Elie et Molini, que le despote revendique; 2⁰) il portera au despote le salut de la Seigneurie et protestera contre les dommages incessants perpétrés par ses troupes; 3⁰) il demandera satisfaction des dommages

[1] La *pars* dit: . . . *stratioti autem, qui habent minus pretium quod habeant nobiles suprascripti, sint et esse debeant sub capitaneo et ejus foro et ipsius juridictioni supposiți* . . .

causés et défendra les droits de Venise sur les trois châteaux susdits; 4⁰) si le despote refuse, Miani lui offrira un recours à l'arbitrage du pape, des cardinaux ou du seigneur de Mantoue (Gian-Francesco Gonzagua); 5⁰) s'il récuse tout arbitrage et préfère de l'argent, Miani pourra lui donner jusqu'à 2000 ducats pour assurer une bonne entente; 6⁰) Miani se rendra ensuite auprès du despote d'Arta (Carlo Tocco).

Adopté, à la réserve du 5⁰): 59 oui, un non et 3 abstentions.

(*ibid,* ff. 112v⁰–113). – Sathas, III, 323–5.

2066) 24 juillet 1427.

Les Cent adoptent les instructions pour Benedetto Emo, ambassadeur auprès de Murad: 1⁰ il priera le sultan de bien vouloir ratifier la convention conclue entre le notaire Giovanni Bonisio et le *subaši* de Gallipoli, Sariza; 2⁰) les clauses de l'accord sont: Thessalonique et Kassandreia resteront à la Seigneurie de Venise; la liberté du commerce sera totale pour tous, comme au temps du despote byzantin; le sultan recevra 150.000 aspres par an, sur les revenus de la ville; un cadi turc jugera les procès d'argent, les autres revenant au tribunal du duc vénitien; les esclaves fugitifs seront rendus de part et d'autre.

Suit le texte vénitien, traduction d'une lettre adressée par le sultan Murad au capitaine-général du Golfe, Andrea Mocenigo, le 28 novembre 1426, et exprimant son accord.

L'ambassadeur Emo s'efforcera d'obtenir confirmation des clauses précédentes; il peut promettre plus d'argent encore aux négociateurs turcs, s'il le juge nécessaire; il attendra le sauf-conduit turc à Ténédos, ou à Enos. A son passage à Nauplie, il prendra Andreolo de Nauplie comme interprète grec, et Manoli de Almano comme scribe grec. S'il ne peut confirmer la paix, il ira à CP., où il attendra le passage des galées de Romanie.

Le traitement est fixé à 400 ducats pour l'ambassade.

(*Secreti,* 10, ff. 65v⁰–67). – Sathas, I, 182–6.

Le même jour, on ordonne au capitaine-général du Golfe de convoyer les galées de Romanie jusqu'à *Marmora* (la mer de Marmara); il déposera à Ténédos, ou à Enos, l'ambassadeur Emo et reviendra aussitôt à Modon.

(*ibid,* f. 67v⁰). – Iorga, I, 462.

2067) 24 juillet 1427.

Paolo Orio, élu capitaine de Thessalonique, n'a pu partir avec les galées de Romanie, faute d'avoir touché son traitement. Ordre est donné de lui verser immédiatement ce traitement: Orio partira avec la galée grosse, qui emporte des soldats et du matériel à Thessalonique.

(*Misti,* 56, f. 114v⁰).

2068) 2 août 1427.

Les Cent, jugeant que les conditions présentes exigent des économies radicales, suppriment le bailat de Chypre, où la situation rend le commerce difficile. Le baile actuel choisira, avec le conseil des Douze, un vice-baile qui n'aura plus que 1000 besants par an de traitement.

(*ibid,* f. 116v⁰).

2069) 8 août 1427.

Interdiction aux amiraux des ports vénitiens de faire le commerce des matières premières nécessaires aux arsenaux, tels que cordages, bois de charpente, chanvre, fer, rames, sous peine de 500 livres d'amende et de la privation de la charge.

(*ibid,* 117). – Noiret, 317–8.

2070) 11 août 1427.

Sur proposition du doge, on décide d'envoyer trois galées à Modon, Candie et Rhodes, pour charger les épices et les autres marchandises: adopté avec un amendement de Giovanni Pisani, Sage aux Ordres, supprimant l'escale à Rhodes.

(*ibid,* f. 118). – Sathas, III, 326.

2071) 17 août 1427.

Mise aux enchères de trois galées pour Coron-Modon et Candie: elles déchargeront, à l'aller, les marchandises destinées à Coron-Modon, puis visiteront la Crète, pendant six jours, chargeant les épices et la soie; revenues à Modon, elles y resteront six jours. Le départ est fixé au 12 septembre.

Incanti: la première galée à Marco Contarini, pour 4 sous et 2 deniers de gros; la seconde à Lodovico Valaresso, pour une livre, 12 sous et 3 deniers de gros; la troisième à Marino da Molin, pour un denier de gros.

Le 29 août, Antonio Diedo est élu capitaine des trois galées.

(*ibid,* ff. 119–119v⁰). – Sathas, III, 326–8.

2072) 20 août 1427.

Autorisation aux importateurs de faire débarquer en Istrie quatre cents esclaves, des deux sexes, amenés par les navires de la Tana.

Ordre communiqué aux recteurs de terre-ferme et d'outre-mer: ils ne doivent pas porter de vêtements sombres et lugubres, sinon à l'occasion du deuil de leurs proches parents, et seulement pendant huit jours.

(*ibid,* f. 120v⁰).

2073) 6 septembre 1427.

Au capitaine-général du Golfe, Vitto da Canal: après avoir visité Modon et Négrepont, il ira à Thessalonique, puis dans le détroit de Gallipoli (les Dardanelles),

pour y attendre les galées de Romanie. Il prendra des nouvelles de l'ambassadeur Emo (v. n⁰ 2066): si la paix est faite avec Murad, il reviendra désarmer à Venise; sinon, il restera pour garder Thessalonique et Négrepont de toute surprise et attaquera sans relâche les navires turcs. Cependant, s'il peut, après le départ de B. Emo, conclure la paix, qu'il le fasse.

Ordre au *Regimen* de Crète d'envoyer une galère à Thessalonique.

(*Secreti,* 10, f. 80v⁰).

2074) 13 septembre 1427.

Commission à Antonio Diedo, capitaine des galées du Levant: après une escale à Corfou, il s'arrêtera deux jours à Coron-Modon et six à Candie pour y charger les épices et les autres marchandises précieuses réservées aux galées du marché. Les galées sont autorisées à retarder leur départ jusqu'au 18 (n⁰ 2071).

(*Misti,* 56, f. 124v⁰; f. 125). – Sathas, 328–9.

2075) 24 septembre 1427.

Les trois galées grosses, qui devaient partir pour la Crète le 18, ne sont pas prêtes et elles ne pourraient partir avant plusieurs jours; comme elles arriveraient à Modon vers le 15 ou 20 novembre, elles ne regagneraient guère Venise avant janvier. C'est trop tard et, vu le coût élevé de l'armement, quelque 2000 ducats, on renonce à expédier les trois galées. Les épices seront chargées sur les navires de passage en Crète et à Modon.

(*ibid,* f. 126). – Sathas, III, 329–330.

2076) 16 décembre 1427.

On doit à Francesco Baseio 798 ducats, 4 gros et 5 petits deniers pour une certaine quantité de vin donnée aux recteurs de Thessalonique: on décide d'acquitter la lettre de change que lui ont remise les recteurs.

(*ibid,* f. 140).

2077) 30 décembre 1427.

Comme il faut envoyer du blé à Thessalonique et que l'on vient d'en trouver à 3 livres et 14 sous de petits deniers le *staio,* on décide de conclure le marché pour 2200 *staia*; parvenu à quai à Thessalonique, le blé sera payé.

(*ibid,* f. 141).

2078) 28 février 1428.

Il est nécessaire d'envoyer à Thessalonique 3000 à 4000 *staia* de blé; l'expédition se fera aux risques et périls des transporteurs, qui recevront 8 sous de petits deniers de gratification (*de dono*). Le départ doit avoir lieu avant le 31 mars.

(*ibid,* f. 169v⁰).

2079) 16 mars 1428.

Crédit de 500 ducats à Marco Miani, nouveau baile de CP., pour faire réparer sa demeure.

(*ibid,* f. 172v⁰).

2080) 23 mars 1428.

Un différend s'étant élevé entre les feudataires de Crète et le *Regimen,* à propos des réquisitions de blé, on ordonne au *Regimen* de convoquer tous les nobles et feudataires de l'île: ils désigneront deux ou trois d'entre eux pour les déléguer à Venise, où les Conseils tenteront de régler le différend.

(*Misti,* 56, f. 174v⁰). – Noiret, 320.

2081) 26 mars 1428.

Ordre de payer le prix de 12.000 *staia* de blé envoyés à Thessalonique, à raison de 3 livres et 12 sous (de petits deniers) par *staio.*

(*ibid,* f. 176).

2082) 6 avril 1428.

Crédit de 500 ducats d'or à Paolo Trevisan, duc de Thessalonique, pour faire réparer sa maison d'habitation.

(*ibid,* f. 178).

2083) 22 avril 1428.

On accorde aux châtelains de Coron-Modon l'autorisation de dépenses qu'ils avaient demandée, pour financer les travaux de fortification des châteaux de Zonclo (Navarin): ils pourront prélever jusqu'à cent ducats d'or sur les revenus publics.

(*ibid,* f. 181). – Sathas, III, 331.

2084) 22 avril 1428.

Le sultan vient d'envoyer une puissante flotte de guerre en mer Egée, et il est nécessaire de protéger Négrepont et Thessalonique: on décide d'élire un capitaine-général de la Mer, avec un traitement mensuel de 70 ducats, et deux supracomites, avec un traitement mensuel de 25 ducats. De son côté, le *Regimen* de Crète nommera deux supracomites et enverra sans tarder deux galères à Négrepont.

(*ibid,* f. 182). – Iorga, I, 471; Noiret, 320.

2085) 14 mai 1428.

Giorgio Sichoremeno, de Corfou, doit recevoir 98 ducats d'après une lettre de change que lui ont remise les châtelains de Coron-Modon, en paiement du blé et de la farine livrés à Thessalonique: ordre au baile de Corfou de régler cette dette dès que possible.

(*ibid,* f. 185). – Sathas, III, 331.

2086) 27 mai 1428.

Les dépenses excessives que supporte la Seigneurie au Levant ne peuvent être réduites qu'en traitant avec les Turcs: on décide d'envoyer un nouvel ambassadeur au sultan Murad; on n'armera pas d'autre galère du Golfe que celles dont l'armement a déjà été décidé.

(*ibid,* f. 189). – Iorga, I, 471–2.

2087) 28 mai 1428.

Incanti des galées de Romanie, qui devront partir avant le 16 juillet: la première à Ludovico Valaresso, pour 25 livres et deux sous de gros; la seconde à Lucà Diedo, pour 30 livres de gros; la troisième à Andrea Barbo, pour 25 livres et 11 sous de gros.

(Cette fois, il est écrit: *summa,* 80 livres et 13 sous de gros).

(*Misti,* 56, f. 192).

2088) 31 mai 1428.

Les sénateurs expriment au *Regimen* de Corfou leur mécontentement et lui ordonnent de laisser partir le blé acheté par l'envoyé du *Regimen* de Crète, pour le ravitaillement de cette île.

(*ibid,* f. 192). – Noiret, 321; Sathas, III, 332.

2089) 4 juin 1428.

Paolo Contarini est élu duc de Thessalonique; Andrea Donato en est élu capitaine. Tous deux acceptent leur mission.

(*ibid,* f. 192v⁰).

2090) 7 juin 1428.

Francesco Loredan ayant refusé sa charge, on décide d'élire un autre capitaine de Crète, car le précédent est depuis quatre ans là-bas: le nouvel élu devra partir en août, avec les galées de Beyrouth.

Ordre au *Regimen* de Corfou d'envoyer du sel à Scutari.

(*Misti,* 57, f. 4v⁰).

2091) 9 juin 1428.

Ordre au patron de l'arsenal de Candie et au chargé de l'office des céréales, qui gèrent l'un et l'autre de grosses sommes d'argent, de présenter leurs livres de comptes au *Regimen* local, tous les deux mois. Ils enverront ces livres à Venise, tous les deux ans, pour vérification par les officiers des comptes (*officiales rationum*).

Remise à trente-six pauvres archers d'une partie des dettes qu'ils avaient envers les Juifs de Crète, à peu près le quart; ils disposent de dix ans pour acquitter le

reste. Les archers font valoir leur extrême pauvreté, alors que leurs dettes atteignent quelque 750 ducats, ou 2914 hyperpères.

(*ibid*, ff. 6–6v⁰). – Noiret, 322–3 (*in-ext.*, avec les noms des débiteurs).

2092) 14 juin 1428.

On communique à l'envoyé du despote de Janina (Carlo Tocco): si le despote refuse de soumettre à l'arbitrage pontifical la question de l'attribution du château de Dragomesto, sur lequel les héritiers de Francesco Foscari ont des droits évidents, on fera saisir les biens du despote, pour satisfaire à la famille de F. Foscari.

(*ibid*, f. 8). – Sathas, III, 333–4.

2093) 14 juin 1428.

L'archevêque de Patras (Pandolfo Malatesta) ayant demandé à la Seigneurie d'envoyer un de ses recteurs, de préférence le baile de Corfou, au despote de Mistra pour l'avertir que tout ce qu'il entreprendrait contre l'archevêque de Patras serait considéré comme une offense par Venise, on répond qu'on ne peut faire une semblable démarche; toutefois, si le despote grec envoie un ambassadeur, on ne manquera pas de lui parler en sa faveur; on autorise l'archevêque à acheter à Venise des balistes, des viretons et de la poudre.

(*Secreti*, 10, ff. 152v⁰–153). – Sathas, I, 188–9.

2094) 14 juin 1428.

Avant l'annexion du château de Grisi, il était interdit aux châtelains de Coron-Modon de changer de résidence autrement que par mer: désormais ils pourront le faire par terre comme par mer.

(*Misti*, 57, f. 10).

2095) 26–28 juin 1428.

Expédition des galées d'Alexandrie et de Beyrouth: les patrons sont tenus de charger, sans percevoir le fret, les rames, les cordages et les armes nécessaires à l'équipement des galères de Crète. Ils ont jusqu'au 19 août pour compléter leur chargement, et jusqu'au 22 pour partir.

Galées d'Alexandrie: 252, 236 et 235 livres de gros.

Galées de Beyrouth: 160, 160 et 175 livres de gros.

(*ibid*, ff. 11v⁰–12v⁰; ff. 14–15).

2096) 7 juillet 1428.

Autorisation donnée à Giovanni Zeno et à ses associés de faire revenir, de CP. à Venise, cinq pièces de drap toutes tachées, sans acquitter les droits.

(*ibid*, f. 17v⁰).

2097) 9 juillet 1428.

On répond à l'archevêque de Patras: mieux vaut qu'il rentre immédiatement à Patras, où sa présence est urgente. La Seigneurie supporte actuellement tant de dépenses qu'elle ne peut donner aucun secours à l'archevêque.

(*Secreti*, 10, f. 156v⁰). – Sathas, I, 189.

Le lendemain, 10 juillet, l'archevêque ayant déclaré que le seigneur de Mantoue, son parent,[1] paraissait disposé à prendre sous sa protection la ville de Patras, à condition que Venise y consente, on répond que l'on attendra des informations du seigneur de Mantoue lui-même.

(*ibid*, f. 157).

2098) 19 juillet 1428.

Provisiones pour la Tana: on élira un *admiratus*, qui percevra 40 ducats par an; on construira d'autres fortifications et, pour les financer, on décide que tout bien étranger, sauf celui des musulmans, devra payer le *cotimo* (v. n⁰ 466, t. I) et les autres droits prélevés sur les marchandises appartenant aux Vénitiens.

(*Misti*, 57, f. 20v⁰). – Iorga, I, 473.

2099) 19 juillet 1428.

Les galées de Romanie devront attendre, au passage, le capitaine du Golfe, qui se rend à Candie avec ses galères.

(*ibid*, f. 21).

2100) 24 juillet 1428.

On concède à Marco da Zanono, citoyen vénitien de Crète, le privilège de la plantation de la canne à sucre et de la fabrication du sucre, pour une durée de dix ans; si Marco n'a rien entrepris dans les deux prochaines années, son privilège sera révoqué. Si les ouvriers qu'il emploiera s'enfuient, il pourra les faire rechercher et punir par les recteurs de l'île; en outre il reçoit, avec cinq autres personnes à son service, l'autorisation de porter des armes, nuit et jour, pour la protection de son entreprise.

(*ibid*, ff. 21v⁰–22). – Noiret, 324–5.

2101) 29 juillet 1428.

Dédommagement de 10 livres de gros en faveur d'Antonio Contarini, à qui les recteurs de Thessalonique avaient réquisitionné son équipage, des timons et des voiles pour équiper un navire de guerre, en prévision d'une attaque turque.

Le capitaine de Crète, Dolfin Venier, emmènera une troisième compagnie de fantassins; le *Regimen* de Crète lui remboursera sa dépense, 250 ducats.

[1] Gian Francesco Gonzaga avait épousé Paola Malatesta, sœur de l'archevêque Pandolfo.

Autorisation habituelle au podestat de Nauplie, Bernardo da Mosto, d'investir dans des marchandises l'argent qu'il aurait épargné sur son traitement.

(*ibid*, f. 24v⁰).

2102) 3 août 1428.

Mesures pour assurer l'exécution du privilège accordé à Marco da Zanono: 1⁰) celui qui oserait planter de la canne ou fabriquer le sucre perdrait sa récolte et paierait, en outre, 200 ducats d'amende; 2⁰) Marco peut faire venir de Venise et de Candie les chaudières, les briques et le bois nécessaires à la fabrication du sucre: il ne paiera aucun droit de douane pour ce transport.

(*ibid*, f. 25v⁰). – Noiret, 325–6.

2103) 4–7 août 1428.

Des députés des châtelains et des habitants de Coron-Modon sont venus exposer les ravages continuels perpétrés par les troupes du despote grec: si l'on n'y met bon ordre, le pays sera ruiné (*totalis desolatio*). On décide d'envoyer d'abord un ambassadeur au despote Théodore et à l'empereur, s'il se trouve en Morée. Le 7, est élu Giovanni Correr, qui accepte.

(*Secreti*, f. 165v⁰). – Iorga, I, 474.

2104) 12 août 1428.

En raison de la grande quantité d'épices se trouvant à Modon, à Candie et à Corfou, on décide d'envoyer deux galées grosses pour le chargement.

(*Misti*, 57, f. 27).

2105) 17 août 1428.

On décide une nouvelle fois d'engager des négociations avec le sultan, car la poursuite de la guerre entraîne des dépenses insupportables. Giacomo Dandolo l'aîné (*maior*) est désigné comme ambassadeur.

(*ibid*, f. 29).

2106) 22 août 1428.

Ordre aux recteurs de Réthimo et de La Canée d'envoyer au *Regimen* de Crète, à Candie, tout l'argent qu'ils pourront, car les besoins sont immenses.

(*ibid*, f. 32v⁰). – Noiret, 326–7.

2107) 27 août 1428.

Commission à Giovanni Correr, ambassadeur en Morée (v. n⁰ 2065): il lui faut demander que cessent les razzias des Grecs en territoire vénitien et obtenir la cession définitive des trois châteaux de Nicli, Saint-Elie et Molines; si le despote demandait que la Seigneurie contribue à la défense de l'Hexamilion,

G. Correr répondrait qu'il n'a aucun pouvoir sur ce point. Le rédaction des Sages aux Ordres ne passe qu'avec l'amendement de Francesco Loredan, Sage des terres annexées, qui préconise une intransigeante fermeté sur la question des trois châteaux: il ne saurait être fait mention d'une compensation pécuniaire.

(*ibid*, f. 33v⁰; f. 35). – Sathas, III, 336–9.

2108) 31 août 1428.

Le consul de la Tana fait savoir que le khan (Ulug-Mehmed) lui a demandé, à son arrivée, le *terratico* et des cadeaux; sans attendre la décision du conseil des Douze, le khan a fait arrêter Tomà Corner et Filippo Marcello et les a contraints à payer 9500 besants sur le compte du *terratico*. Le Sénat décide de rembourser cette somme aux deux marchands.

(*ibid*, f. 35v⁰). – Iorga, I, 478.

Autorisation conférée à Giacomo Giorgio, nouveau podestat de Nauplie, d'embarquer sur les galées d'Alexandrie pour aller à Modon: il versera 10 ducats d'or pour prix du passage.

(*ibid*, f. 35v⁰).

2109) 31 août 1428.

Commission à Andrea Mocenigo, capitaine-général de la Mer: 1⁰) avec deux galères, il se rendra à Corfou, d'où il conduira à Patras Giovanni Correr (n⁰ 2107); 2⁰) le capitaine attendra Correr devant Patras, pendant six à huit jours, et gagnera Modon et Négrepont; 3⁰) il escortera les galées de Romanie jusqu'aux Détroits, puis croisera dans l'Egée du N., entre Enos et Thessalonique, pour harceler les navires turcs; 4⁰) si Dandolo fait la paix avec Murad, le capitaine ne laissera qu'une galère de Crète à Thessalonique et reviendra à Venise, où la flotte sera désarmée; 5⁰) si la paix n'est pas conclue, le capitaine-général continuera à combattre les Ottomans, dans les Dardanelles ou ailleurs.

(*Secreti*, 10, ff. 172v⁰–173). – Iorga, I, 478–9.

2110) 31 août 1428.

Instructions complémentaires à Giovanni Correr, ambassadeur en Morée: 1⁰) s'il apprend, à Corfou, que le despote ou l'empereur assiègent Patras, il s'y fera conduire par le capitaine-général; 2⁰) il priera le despote de lever le siège de Patras, ville chère aux Vénitiens, et s'offrira à traiter de la paix; 3⁰) en quittant Patras, il exhortera les habitants à résister, les assurant de l'appui vénitien.

(*ibid*, f. 173). – Iorga, 479.

2111) 31 août 1428.

Commission à Giacomo Dandolo, ambassadeur auprès de Murad: conclure la paix sur les bases précédentes (v. n⁰ 2066), tout en offrant de porter de 150.000

aspres à 300.000 la part à remettre au sultan sur les revenus de Thessalonique. Le traité spécifiera pour la Seigneurie la possession pacifique de Thessalonique et des nouvelles acquisitions autour de Kassandreia, salines et casaux. Dandolo demandera la restitution de deux navires vénitiens, récemment capturés dans les Dardanelles.

(*ibid*, ff. 174–175). – Iorga, 480–481.

2112) 2 septembre 1428.

Ordre aux recteurs de Crète, ainsi qu'au baile de CP., de fournir à l'ambassadeur Dandolo (v. n⁰ 2111) tout l'argent dont il aura besoin.

(*Misti*, 57, f. 37).

2113) 17 septembre 1428.

On rembourse à Giacomo Badoer 81 livres et 18 sous de gros, qu'il a dépensés pour transporter du blé à Thessalonique.

(*ibid*, f. 39v⁰).

2114) 13 novembre 1428.

A la suite du décès de Lorenzo Venier, baile de Corfou, on prend des mesures pour désigner son successeur, qui devra prendre ses fonctions immédiatement.

(*ibid*, f. 55v⁰). – Sathas, III, 341–2.

2115) 27 novembre 1428.

Les recteurs de Thessalonique ont envoyé en Crète, lors de l'occupation de la ville, quatre Thessaloniciens, dont les dispositions leur paraissaient suspectes. L'un des prisonniers vient de mourir; comme les autres demeurent très dangereux, recevant dans leur prison de nombreuses visites, on décide de les amener secrètement à Venise, par le premier navire en partance.

(*Secreti*, 10, f. 202).

2116) 27 novembre 1428.

Le pape (Martin V) ayant demandé à la Seigneurie, par son nonce Gualaschi, si elle accepterait d'assurer la protection de Patras, sous certaines conditions (qui ne sont pas mentionnées), les Sages aux Ordres proposent de répondre ainsi: 1⁰) autrefois Venise a défendu Patras et l'a remise à son archevêque, sur demande expresse du souverain Pontife; 2⁰) protéger Patras était alors facile, parce que les autres puissances de la Morée étaient petites et faibles; 3⁰) à présent, chacun le sait, le despote grec s'est emparé de tout le pays, et les Grecs sont si puissants qu'ils peuvent mettre en ligne de cinq à six mille cavaliers; 4⁰) de plus, les Grecs s'entendent avec les Turcs, qu'ils peuvent introduire en Morée et aider à leur

guise[1]: pour toutes ces raisons, Venise ne saurait s'engager à protéger la ville de Patras.

Adopté par 83 oui, contre 11 non et 7 *non sinceri*.

(*Secreti*, 10, ff. 203v⁰–204).

2117) 10 décembre 1428.

Nouvelles délibérations sur les offres pontificales concernant Patras: le nonce Gualaschi (ici *Valaschus*) propose que Venise défende Patras pendant dix à quinze ans, moyennant une somme, dont le montant reste à déterminer, qu'elle paierait comme un cens à l'Eglise romaine et à l'archevêque (Pandolfo Malatesta).

Pietro Querini, Sage aux Ordres, propose de s'assurer la possession de Patras, sans souscrire aux conditions pontificales: il fait valoir que les chanoines de Patras touchent de beaux revenus et qu'ils les perdront si la ville vient à tomber au pouvoir des Grecs, ou des infidèles: 29 voix pour.

Pietro Coppo et Paolo Morosini estiment qu'il faut refuser et les offres du pape, et la protection de la ville: repoussé également.

Finalement, les sénateurs, par 122 voix contre une seule, adoptent la résolution du doge Foscari: l'affaire étant de grande conséquence, on attendra le retour de l'ambassadeur vénitien en Morée pour se décider.

(*ibid*, ff. 206v⁰–207). – Iorga, I, 484–5.

2118) 17 décembre 1428.

Après la mort de Lorenzo Venier, baile de Corfou (n⁰ 2114), le conseil des Douze a choisi pour vice-baile son fils, Paolo Venier: celui-ci a continué à tenir le même train de vie et à entretenir le même nombre de domestiques. On commet au nouveau baile, Michele Duodo, d'examiner attentivement tous les comptes et dépenses du vice-baile: s'il a effectivement conservé tous les serviteurs de son père, Paolo Venier percevra le même traitement que lui.

(*Misti*, 57, f. 63). – Sathas, III, 342–3.

2119) 23 décembre 1428.

Les parèques caloyers et les prêtres grecs de Modon ont demandé que l'on reporte d'octobre à décembre, et d'avril à juillet, les termes du paiement d'un

[1] La *pars* dit: . . . *In illa provincia Amoree erant diversa dominia non valde potentia, ita quod facilius omnia in illis partibus fieri poterant. Sed nunc fere omnia castra et membra illius civitatis* (Patras) *per imperatorem sive despotum Grecorum surrepta sunt et presentialiter occupantur de tota illa provincia in unum dominium et in unam potentiam et unitatem Grecorum reducta est, qui sunt adeo potentes quod ponere possunt in campo V et sex millia equorum, quando volunt, ac se intelligunt cum Teucris et habent viam et modum introducendi ipsos Teucros in illa provincia et habendi eorum favorem . . .*

impôt (*quoddam debitum*): on le leur accorde à l'unanimité, puisque les vendanges et les moissons seront faites au moment du paiement.

(*Misti*, 57, f. 64v⁰). – Sathas, III, 343.

2120) 23 décembre 1428.

Si Durazzo est toujours assiégée par les Turcs, au point d'être en danger, c'est parce que les marchés albanais de Scutari, de Dulcigno, ainsi que Corfou restent ouverts aux marchands turcs; on propose donc d'interdire toute relation commerciale entre les territoires vénitiens et les Turcs. La proposition est repoussée: 13 votes favorables, mais 101 contraires et 31 *non sinceri.*

(*ibid*, f. 65v⁰). – Iorga, I, 485.

2121) 23 janvier 1429.

On décide de remplacer la grosse galère de Thessalonique, complètement hors de service, qui assurait la sauvegarde de la ville (*quae erat salus et conservatio dicte nostre civitatis*).

(*ibid*, f. 71). – Iorga, 486.

La nouvelle galère est envoyée le 7 février (*ibid*, f. 74).

2122) 9 février 1429.

On décide d'armer un des grands vaisseaux de l'arsenal, avec 250 hommes d'équipage, pour protéger la navigation vénitienne contre les Turcs, dont la puissante flotte se trouverait en mer.

(*ibid*, f. 74v⁰). – Iorga, I, 487.

2123) 12 février 1429.

On vient d'apprendre, par une lettre d'Andrea Morosini, ambassadeur de Venise auprès du pape, que la majeure partie des cardinaux penche, avec le pape, pour remettre Patras au roi d'Aragon; quelques-uns ont proposé de céder la ville au duc de Milan plutôt qu'à Venise. L'ambassadeur vénitien en Morée étant maintenant revenu, on pense que le pape devrait être plus disposé à remettre la ville de Patras à la Seigneurie qu'à d'autres: en ce cas, l'archevêque conserverait la puissance spirituelle et un revenu annuel de 500 à 1000 ducats, sur les revenus de l'archevêché. Si le pape refuse cet arrangement, on prendra la ville en gage, pendant dix ans au moins, pour le même prix; mais, après ce terme, le pape devra rembourser à Venise les dépenses qu'elle aura faites pour la défense de Patras: 29 voix pour, 36 contre, *non capta.*

(*Secreti,* 10, ff. 234–234v⁰). – Iorga, I, 487.[1]

[1] Assiégée dès le 1er mars par le despote Constantin Paléologue, Patras tomba le 5 juin 1429.

2124) 10 mars 1429.

Réponses aux demandes présentées par Alessio de Berti, ambassadeur de la communauté de Négrepont: 1⁰) Venise continuera à défendre l'île avec la même vigueur; 2⁰) les Négrepontains demandent deux cents stratiotes: cinquante suffiront pour les tâches présentes. Le *Regimen* de Négrepont veillera donc à compléter le nombre des stratiotes, actuellement huit: chacun aura une solde mensuelle de 14 livres de tournois, les capitaines de 25 livres de tournois; ils devront tous être étrangers et n'avoir pas résidé dans l'île plus de six ans. Dix de ces stratiotes seront mis en garnison à Carystos. Le nombre des fantassins est, en revanche, réduit de 110 à 90, tous étrangers à l'île et de foi catholique: un certain nombre d'entre eux seront placés à Oréos et à Phtéléon; 3⁰) et 4⁰) on prend des mesures pour envoyer les fournitures et le biscuit dont les Négrepontains ont besoin; 5⁰) les hommes des galères du Golfe, qui auront commis des vols au préjudice des Négrepontains, seront poursuivis; 6⁰) le revenu des impôts et, notamment, du *capinicho* sera utilisé pour financer l'armement de la galère de l'île. Les hommes qui monteront la galère seront exemptés du versement des impôts; 7⁰) malgré le désir des Négrepontains, il est impossible de confier la Chambre des comptes à un autre qu'à un conseiller du baile; 8⁰) les parèques qui donneront du biscuit seront indemnisés; 9⁰) on confirme le privilège de 1422, qui interdit la vente au détail des vins étrangers; 10⁰) on ne changera rien aux dispositions touchant les Juifs de Négrepont, qui continueront à payer la contribution de 1000 hyperpères.

Ces réponses sont communiquées par lettre envoyée le 20 mars.

(*Misti,* 57, ff. 81v⁰–83). – Sathas, III, 344–8.

2125) 10 mars 1429.

Autres propositions concernant Négrepont: 1⁰) les Sages aux Ordres proposent d'augmenter de 200 ducats par an le salaire du baile, et de 80 celui des conseillers, parce que la monnaie de tournois ne cesse de se dévaluer, maintenant quelque 140 sous pour un ducat, alors que les recteurs ne touchent que 96 sous par ducat, taux officiel: *non capta* (seulement 29 voix).

2⁰) Marco Grimani, supracomite de la galère de Négrepont, étant mort, on décide de choisir son successeur: il sera élu par le Grand Conseil et percevra un traitement annuel de 260 ducats.

(*ibid,* f. 84). – Sathas, III, 348–9.

2126) 16 mars 1429.

Concession, pour dix ans, à Pietro Querini et à ses associés, du privilège de l'extraction de l'alun: s'ils n'ont pas extrait la moindre quantité d'alun avant deux ans, leur privilège sera révoqué.

(*ibid,* f. 84v⁰). – Noiret, 327–8.

Craignant une attaque de la flotte turque contre Thessalonique, les sénateurs décident de choisir un capitaine et de l'envoyer là-bas, avec cinquante hommes.
(*ibid,* f. 84v⁰).

2127) 29 mars 1429.

Les nouvelles reçues de Romanie prouvent que les Turcs s'apprêtent à lancer une grande offensive; de plus, Giacomo Dandolo, capitaine de Thessalonique et chargé d'une ambassade auprès du sultan, a été arrêté. On décide donc d'armer trois galères légères à Venise et une à Zara, pour les envoyer à Thessalonique; on vote aussi un emprunt forcé de 3 % sur tous les citoyens inscrits à la Chambre des emprunts (*per omnes facientes de imprestitis ad cameram nostram imprestitorum*), qui devront souscrire avant le 20 avril. Le capitaine-général Mocenigo (v. n⁰ 2109) gardera deux des trois galères de Crète qu'il a avec lui; le *Regimen* de Crète enverra une nouvelle galère remplacer la troisième, endommagée.
(*Misti,* 57, ff. 86v⁰–87). – Iorga, I, 488.

2128) 1er avril 1429.

Les conditions actuelles exigeant la présence d'excellents gouverneurs à Négrepont, les conseillers du doge font admettre l'augmentation annuelle de 200 ducats, refusée le 10 mars (n⁰ 2125).
(*ibid,* f. 88v⁰). – Sathas, III, 349.

2129) 10 avril 1429.

Le capitaine de Thessalonique partira, aussitôt après son élection, avec les nouvelles galères du Golfe (n⁰ 2127); le duc de Thessalonique attendra les galées de Romanie.

On prend des mesures pour rembourser les marchands, qui ont assuré l'achat et l'expédition de blé à Thessalonique.
(*ibid,* f. 91; f. 91v⁰).

2130) 15 avril 1429.

Règlement d'une somme de 92 ducats, que l'on doit depuis plusieurs mois à Bertuccio Civrano et à Filippo Taiapetra, pour une certaine quantité de blé expédiée à Thessalonique.
(*ibid,* f. 94).

2131) 6 mai 1429.

On décide d'écrire au duc et au capitaine de Thessalonique: deux corsaires (*asapi*), Andreas dit protostrator et Théodore Olbofacci, se sont plaints de la médiocrité de leurs ressources, exposant que les recteurs de Thessalonique les obligeaient à payer la dîme et le *pendamerea,* ainsi qu'une part sur les prises qu'ils

font; on blâme les recteurs pour leur exigence et on leur rappelle qu'ils ne peuvent exiger des deux corsaires que le seul paiement du *pendamerea.* Il importe, en effet, que les *asapi* se comportent loyalement et luttent contre les ennemis de Venise.[1] La lettre fut rédigée le 10 mai.
(*ibid,* f. 97).

2132) 6 mai 1429.

Ordre aux supracomites Vittor Diedo, Bartolomeo Lombardo et Bertuccio Querini d'appareiller et de rejoindre le capitaine-général Andrea Mocenigo.

On décide de laisser Mustafa, fils de Bayezid, se rendre à Thessalonique, où sa présence aidera puissamment la cause de Venise.
(*Misti,* 57, f. 97v⁰).

2133) 9 mai 1429.

Le baile de CP. est tenu de donner 500 ducats d'or, sur les fonds publics, au capitaine du grand navire (*navis magna*) stationné à Thessalonique, Alvise Loredan.
(*ibid,* f. 100).

2134) 10 mai 1429.

Instructions aux recteurs de Thessalonique, concernant le concours qu'ils doivent apporter à Mustafa (n⁰ 2132): on est en droit d'espérer que le prince turc parviendra à débaucher bon nombre de soldats turcs de Murad, ne serait-ce que par son courage personnel; on peut donc mettre sous ses ordres un certain nombre de prisonniers turcs, qui auraient manifesté leur hostilité au sultan.
(*ibid,* f. 99v⁰).

2135) 15 mai 1429.

Trois des Thessaloniciens arrêtés autrefois (v. n⁰ 2115) ont été envoyés de Crète à Venise, selon les ordres donnés. Pour plus de sécurité, on décide de les envoyer à Padoue, où ils seront enfermés au château: ils auront cependant la liberté de leurs mouvements et recevront six ducats par mois pour leur entretien.
(*ibid,* f. 101v⁰). – Noiret, 328.

2136) 15 mai 1429.

Par la voie de Modon, on a appris que le sultan, à la tête d'une puissante armée, attaquait Thessalonique. On ordonne au capitaine du grand navire (Alvise Loredan, v. n⁰ 2133) de se rendre, en toute hâte, à Ténédos; s'il y apprend que

[1] *... Andreas dictus prothostatora (sic) et Theodorus Olbofaci, asapi Salonichi ... conquesti sunt quod vivere nullo modo possent sub nostro dominio, si astringi deberent ad dandum decimam et solvendum pendameream, et si debet eis tolli pars predationum suarum in introitu portarum ... Volumus tum quod solvant pendameream, sicut consuetum est. ... Pendamerea* représente la taxe du cinquième, prélevée par l'Etat sur les prises réalisées par les corsaires.

le capitaine-général Mocenigo est revenu à Thessalonique, il restera à Ténédos, faisant bonne garde et attaquant tous les navires turcs.

D'autre part, on ordonne au capitaine-général de la Mer Mocenigo d'interdire, par tous les moyens, le passage des vaisseaux turcs de la rive asiatique à la rive européenne des Détroits. S'il parvenait à empêcher tout transit, le sultan serait amené à conclure la paix. Toutefois, le capitaine doit laisser à Thessalonique une force suffisante; si la ville paraissait très menacée, le capitaine-général devrait même y rester avec le gros de ses forces.

(*Secreti,* 11, ff. 9–9v⁰). – Iorga, I, 490–491.

2137) 15 mai 1429.

On sait, par Modon, que deux galères catalanes, pourtant amicalement reçues à Tinos et à Mykonos, ont pillé les îles et emmené soixante-dix personnes. Vittor Diedo, vice-capitaine des galères du Golfe, s'informera de ces événements auprès du podestat de Nauplie, Giacomo Giorgio, puis il donnera la chasse aux Catalans, afin de libérer les captifs.

Quelqu'un s'est offert à incendier les deux navires vénitiens, capturés par les Turcs dans le détroit de Gallipoli: on accepte de lui donner, s'il réussit, une récompense de 1000 ducats: 108 voix contre deux.

(*Secreti,* 11, f. 9v⁰; f. 11).

2138) 18 mai 1429.

Incanti des galées de Romanie-la Tana-Trébizonde: la première est adjugée à Paolo Venier, pour 81 livres et 2 sous de gros; la seconde à Marino da Molin, pour 85 livres et 7 sous de gros; la troisième à Lodovico Valaresso, pour 80 livres et un sou de gros.

(*Misti,* 57, ff. 104–104v⁰).

2139) 26 mai 1429.

Deux ambassadeurs du roi de Chypre ont exposé au Sénat la pénible situation que connaissait leur souverain; ils demandent en son nom un prêt d'argent, offrant en gage toute la récolte de sucre de l'île de Chypre. On répond que la Seigneurie, tout en estimant beaucoup le roi Janus, est trop occupée pour aider le roi comme il faudrait, du moins dans l'immédiat: 119 oui, 2 *non sinceri.*

(*Secreti,* 11, ff. 11–11v⁰). – Iorga, I, 491.

2140) mai 1429.

En tête: *die maii* . . . (manque l'indication du jour).

Par lettre, Zanotto Calbo, châtelain de Coron-Modon, fait connaître la demande de sauf-conduit adressée par Manoli Megaducha, dit protostrator (*quidam Manoli Magaducha, dictus protostrator*), sujet du despote de Mistra, mais désireux de mettre sa fortune à l'abri à Coron; Calbo estime que le sauf-conduit doit être délivré à ce Manoli, homme recommandable et fort riche. On décide de faire le sauf-conduit, dans la forme requise par le demandeur (le sauf-conduit est daté du 18 juillet 1429).

(*Misti,* 57, f. 107). – Sathas, III, 350–351.

2141) 2 juin 1429.

Comme des sujets vénitien, résidant à Coron et à Modon, ont demandé des fiefs au despote ou à *dragassi* (Constantin Dragasès, qui résidait à Vostitza), on rappelle qu'il est formellement interdit à tout sujet de Coron-Modon de demander ou d'accepter un fief d'un Etat ou d'une personne étrangère, sous peine d'une amende de 1000 hyperpères et de deux ans de prison.

(*ibid,* f. 107v⁰). – Sathas, III, 351 (avec la date erronée du 2 juillet).

2142) 4 juin 1429.

Ordre au *Regimen* de Crète de payer sans délai, à Francesco da Legge, 137 ducats d'or, reçus par le *Regimen* de Thessalonique en novembre 1428.

On communique aux recteurs de Romanie la décision pontificale, qui interdit aux patrons de navires de prendre à leur bord des Juifs, ou leurs marchandises, pour les conduire dans les terres du Soudan. Des Juifs de Palestine ont, en effet, fait enlever du couvent des Mineurs du mont Sion les ornements de la chapelle de David, pour les consacrer à leur propre culte.

(*ibid,* f. 111v⁰). – Noiret, 329.

2143) 20 juin 1429.

Incanti des galées d'Alexandrie et de Beyrouth (les deux voyages paraissent maintenant groupés): 198, 192, 197, 195, 198 et 195 livres de gros.

Quatre des galées iront à Beyrouth et à Chypre; les deux autres se rendront à Alexandrie, après une escale de deux jours à Candie.

(*Misti,* 57, f. 118v⁰).

2144) 23 juin 1429.

Il importe d'aménager la réglementation relative aux blés de Crète: 1⁰) on décide que le soin d'examiner et d'édicter de nouvelles prescriptions, tant sur les livraisons obligatoires que sur les licences d'exportation de blé, revient au collège formé du duc, de ses deux conseillers et du capitaine; en cas de partage des voix, le collège ainsi réuni s'adjoindra un des camériers. Il est interdit au duc, aux conseillers, au capitaine et aux officiers du *Regimen* de Crète d'acheter ou de

faire acheter, pour eux ou pour d'autres, le blé des feudataires: *capta*; 2°) on repousse la proposition tendant à obliger les feudataires, laïcs ou clercs, à livrer 50.000 mesures de blé par an, pour le prix de 40 hyperpères les cent mesures; la vente serait libre pour les quantités dépassant les 50.000 mesures; 3°) on repousse également la proposition tendant à créer un office des céréales (*officium bladorum*), à l'imitation de l'office existant à Venise.

(*ibid*, ff. 119v°–121). – Noiret, 329–334.

2145) 29 juin 1429.

On répond aux accusations formulées contre la Seigneurie en Cour de Rome, par l'empereur Sigismond: il n'est pas bien d'accuser Venise, alors qu'elle poursuit, seule, une guerre difficile et opiniâtre contre les Ottomans; de fait, la trêve conclue entre Sigismond et Murad laisse à Venise tout le poids de la défense chrétienne en Orient. Au reste, les accusations renouvelées par Sigismond ne sauraient atteindre les Vénitiens: n'est-ce pas quand Sigismond multipliait les attaques contre la République, au concile de Constance, que Pietro Loredan sauva le Levant (allusion à la victoire navale de Gallipoli, le 29 mai 1416)?

(*Secreti,* 11, ff. 16–17). – Iorga, I, 492.

2146) 5 juillet 1429.

On répond à Marco Dandolo, lieutenant de la Seigneurie dans le Frioul (*patrie nostre Forijulii,* le Frioul: Iorga dit, à tort, Forli): à Florence, les négociations avec Sigismond ont porté sur: a) la durée des trêves à intervenir; b) la garde des Dardanelles. Sur le premier point, les cinq ans proposés par Sigismond ne suffisent pas, mais on peut s'arranger; sur le second, on rappelle que Venise a toujours défendu le *passus Gallipoli* et elle continue à le faire, interdisant le passage aux navires ottomans; en revanche, il est impossible d'accepter l'envoi de navires vénitiens sur le Danube, comme le souhaiterait Sigismond.

(*ibid,* f. 18v°).

2147) 9 juillet 1429.

Les sénateurs confient au *Collegio* le soin de discuter avec l'ambassadeur du despote de Mistra, qui vient d'apporter certaines propositions du despote.

(*Secreti,* 11, f. 20v°). – Sathas, I, 190.

2148) 11 juillet 1429.

On ordonne au capitaine de Crète de s'occuper désormais, avec le duc et les conseillers, du paiement des sommes dues par le *Regimen.*

(*Misti,* 57, f. 127). – Noiret, 334.

2149) 14 juillet 1429.

Réponse donnée aux ambassadeurs de la communauté de Thessalonique: 1°) à leur demande d'être autorisés à sortir de la ville et à s'installer où il leur plaira et de pouvoir engager ou vendre leurs biens meubles, comme les conventions les y autorisent, même en temps de guerre: on déclare que tout cela est impossible, la ville resterait pour ainsi dire inhabitée dans les circonstances actuelles, et elle succomberait; 2°) des mesures ont été prises pour assurer 2000 mesures de blé par mois aux Thessaloniciens; 3°) on donnera des ordres au capitaine-général pour que Kassandreia soit fortifiée et bien défendue; 4°) on veillera à la consolidation des remparts maritimes, qui menacent de tomber; 5°) les ambassadeurs demandent l'augmentation du nombre des arbalétriers, qu'il vaudrait mieux choisir parmi les habitants de la ville: en effet, les arbalétriers en service actuellement sortent très souvent de la ville et vont jusqu'à fournir des renseignements aux Turcs: le Sénat promet de faire le nécessaire, quand il expédiera de nouveaux arbalétriers; 6°) pour les envois continus de blé, Venise fera ce qu'il faudra; 7°) on empêchera les chanceliers de commettre les extorsions que les ambassadeurs ont signalées; 8°) les ambassadeurs demandent la confirmation des privilèges de l'archevêque et le respect des églises et des monastères, ainsi que la reconnaissance d'une justice ecclésiastique obligatoire et le droit d'asile dans l'église de Sainte-Sophie: accordé, mais l'archevêque ne peut exercer une juridiction sur les laïques; 9°) parmi les Thessaloniciens qui se sont enfuis, chassés par la misère et par les souffrances du siège, certains rentreraient volontiers, si leurs maisons n'avaient pas été pillées en leur absence: on déclare qu'ils peuvent rentrer et que l'on pourvoira à leur relogement; 10°) les recteurs peuvent naturellement négocier et traiter avec les Ottomans; 11°) à la demande d'abolir l'impôt de 1000 hyperpères par an, prélevé sur la communauté juive, déjà bien réduite par le siège et l'exode qui en résulte: cet impôt a déjà été ramené à 800 hyperpères, et l'on ne veut rien faire avant d'avoir pris des informations; 12°) on refuse d'accorder des pensions à ceux qui accepteraient de rentrer; 13°) on renverra les deux galiottes qui défendaient le port jusqu'en 1427: ainsi les matelots de Thessalonique seront rengagés; 13°) on approuve l'envoi d'armes et de matériaux; 14°) on accorde un loyer aux propriétaires de la maison où réside le duc vénitien, ainsi qu'au couvent de Vlatadon (*de sancte Marie de Vlatadino*) où habite le capitaine; 15°) on refuse le salaire demandé par l'amiral de Thessalonique.

(*Misti,* 57, ff. 129–132v°). – Iorga, I, 495–7; Mertzios, *op. cit.*, hors-texte après la p. 88.

Pour montrer les excellentes intentions de la Seigneurie à l'égard des Thessaloniciens, le Sénat décide d'offrir un vêtement à chacun des quatre ambassadeurs

de la communauté, et une belle pièce de drap à l'archevêque de la ville, personnage extrêmement dévoué (*fidelissimus noster*).

(*Misti*, 57, f. 132v⁰).

2150) 14 juillet 1429.

On communique aux châtelains de Coron-Modon les offres faites par l'ambassadeur du despote de Mistra (v. n⁰ 2147): 1⁰) le despote est disposé à la paix, et il accepte la médiation de plusieurs princes choisis par la Seigneurie: on désigne le beau-père du despote Théodore, Malatesta de Pesaro, le comte d'Urbino (Guido Antonio di Montefeltro) et le seigneur de Mantoue (Gian-Francesco Gonzaga). L'ambassadeur grec va demander l'avis du despote sur ces choix; 2⁰) le despote se plaint de ce que les biens de ses sujets soient confisqués pour le moindre larcin, comme le vol d'un âne ou d'un mulet: il estime que les volés devraient tout d'abord demander satisfaction. Les sénateurs approuvent, en principe, cette façon de voir; 3⁰) Giovanni Correr s'était plaint, l'année précédente (v. n⁰ 2107), des dévastations commises par Turakhan-bey: le despote estimant que l'unique moyen d'empêcher ces dévastations est de régler les *mangerie*,[1] on lui abandonne le soin de traiter cette affaire.

(*ibid*, ff. 133–133v⁰). – Iorga, I, 497–8.

2151) 14 juillet 1429.

A propos des 9500 besants, que le khan tatar avait exigés de deux marchands vénitiens (v. n⁰ 2108), on décide que les propriétaires de maisons, à la Tana, en acquitteront le tiers, sur le montant des loyers perçus; les autres marchands fourniront les deux autres tiers et le *terratico* sera payé.

(*ibid*, f. 133v⁰).

On avait décidé d'envoyer 3000 ducats, chaque année, pour les travaux de la Tana; comme ceux-ci sont presque terminés, on ne donnera de ces 3000 ducats que ce qui sera encore nécessaire.

Beaucoup de maisons et de magasins se sont construits à la Tana: le capitaine des galées examinera, avec le consul local, les taxes que peuvent payer ces maisons. En outre, on décide qu'une licence sera désormais nécessaire pour construire une maison, ou un simple entrepôt.

(*ibid*, f. 134). – Iorga, I, 498 (incomplet).

2152) 14 juillet 1429.

Les épices, envoyées de Beyrouth en Crète et arrivées après le départ des galées de Crète pour Venise, seront mises en magasin et ne pourront être expédiées que

[1] C'est-à-dire de payer les dédommagements dus pour les actes de pillage commis en Morée, tant par les Turcs que par les Grecs eux-mêmes.

par les galées du marché, sous peine d'être considérées comme marchandises de contrebande.

(*ibid*, f. 134v⁰).

2153) 17 juillet 1429.

Ordres transmis au capitaine-général de la Mer: on lui avait ordonné, en mai, de se rendre dans le détroit des Dardanelles, avec tous ses vaisseaux. On lui ordonne maintenant d'accompagner les galées de Romanie jusqu'à Ténédos, ou dans un autre lieu jugé sûr (*usque Tenedum vel ad alium locum securitatis sicut vobis videbitur*); il enverra une galère de Crète à Thessalonique et confiera au vice-capitaine (Antonio Diedo) la sécurité de l'espace compris entre Thessalonique et Négrepont: Diedo disposera de deux galères. On repousse une proposition des Sages aux Ordres, tendant à faire attaquer, par la flotte vénitienne, des localités appartenant aux Turcs.

(*Misti*, 57, f. 135; f. 136). – Iorga, I, 498; C. Manfroni, *La marina veneziana alla difesa di Salonicco, N.A.V., nuova serie*, 20 (1908), pp. 55 sqq.

2154) 19 juillet 1429.

On adopte la proposition de Francesco Loredan, conseiller ducal, amendée par Andrea Giorgio, Sage aux Ordres: en raison du stock d'épices existant dans les entrepôts, en Crète et à Modon, on armera deux galées, de la mesure des galées de Flandre, pour aller chercher ces épices; on fixe le fret aux 4/5 de celui payé d'habitude pour le transport des épices sur les galées du Levant.

Incanti des galées: la première à Giacomo Corner, pour 120 livres et 5 sous de gros; la seconde à Marco Contarini, pour 130 livres et 18 sous de gros.

(*ibid*, f. 136v⁰; ff. 138–138v⁰).

2155) 26 juillet 1429.

La défense d'acheter le blé, apporté par les feudataires sur le marché, est étendue à tous les employés exerçant une charge auprès du *Regimen* de Crète (v. n⁰ 2144).

(*ibid*, f. 140v⁰).

2156) 26 juillet 1429.

On décide de rembourser à Filippo Taiapetra les 230 livres de gros, qu'il a prêtées au *Regimen* de Thessalonique.

(*ibid*, f. 141v⁰).

2157) 13 août 1429.

On accorde un secours à Gerardo Dandolo, fils de Giacomo, emprisonné par le sultan et contraint par lui à verser 4000 ducats (v. n⁰ 2127).

(*ibid*, f. 144v⁰). – Iorga, I, 501.

2158) 18 août 1429.

Le Grand Caraman (Ibrahim-beg) paraissant disposé à lutter contre les Ottomans, aux côtés de la Seigneurie, on décide de lui adresser un ambassadeur, qui négociera une alliance.

(*ibid,* f. 147). – Iorga, I, 501.

2159) 27 août 1429.

On décide d'adresser au Grand-Maître des Hospitaliers une plainte énergique au sujet des dommages qui sont causés, dans le port de Rhodes, aux navires de Venise, le plus souvent par les Catalans. On défend au capitaine des galées de Beyrouth de laisser ses hommes descendre à terre, à l'escale de Rhodes; il peut même, s'il le juge préférable, mouiller en dehors du port de Rhodes.

(*Misti,* 57, f. 149). – Sathas, III, 355.

2160) 30 août 1429.

Giovanni Soranzo est élu ambassadeur auprès du Grand-Caraman (n⁰ 2158).

(*ibid,* f. 150).

Francesco Loredan et Giorgio Corner, conseillers du doge, font adopter leur proposition: la mission de Soranzo est annulée, et l'on décide de confier à Lodovico Correr, vice-baile de Chypre, les négociations avec le Caraman, que l'on sait ami du roi de Chypre: 86 voix. Selon les instructions déjà rédigées pour Soranzo, Lodovico Correr exposera au Caraman que Venise est prête à l'aider contre Murad, en entretenant une flotte dans les eaux des Dardanelles, du mois d'avril au 15 novembre: cette flotte, composée de huit à dix galères et d'une coque de 2000 tonneaux, interdirait le passage du détroit aux navires turcs de Murad.

(*Secreti,* 11, ff. 29v⁰–30). – Iorga, I, 502–4.

2161) 30 août 1429.

Ordre envoyé au *Regimen* de Crète: il est interdit aux populations de lancer des myrtes, des grains de blé ou de sel, sous les pas des recteurs, en signe de joyeux avènement.

(*Misti,* 57, f. 150v⁰). – Noiret, 335–6.

2162) 14 septembre 1429.

Interdiction, faite à tous les recteurs d'outre-mer, de s'associer des étrangers pour l'exécution de leurs offices, à l'exception des étrangers qui ont épousé des Vénitiennes.

(*ibid,* f. 156). – Noiret, 336–7.

2163) 27 septembre 1429.

Instructions à Giovanni Pisani, capitaine des deux galées de Crète, et aux châtelains de Coron-Modon: on chargera sur les deux galées toutes les épices que

l'on pourra; ce qui restera sera transporté à Venise par tous les navires de passage, y compris les navires privés.

(*ibid,* ff. 159v⁰–160). – Sathas, III, 357–8.

Les bailes de CP. sont tenus de surveiller les prix des marchandises amenées par les marchands vénitiens, et d'exiger les taxes habituelles.

(*ibid,* f. 160).

2164) 8 octobre 1429.

On répond aux lettres de Marco Dandolo, lieutenant du Frioul, au sujet des négociations avec Sigismond (v. n⁰ 2146): 1⁰) le terme de cinq ans pour la trêve est accepté; 2⁰) si le roi part en personne contre les Ottomans, on enverra une flotte puissante garder le détroit de Gallipoli et d'autres passages; 3⁰) le roi de Hongrie déclare renoncer à l'emprunt: c'est son affaire; 4⁰) on refuse de comprendre dans la trêve le pape et les vassaux de l'Empire (l'Empire allemand), avec lesquels Venise n'a pas combattu.

(*Secreti,* 11, ff. 37v⁰–38).

2165) 18 octobre 1429.

L'archevêque de Patras ayant offert à la Seigneurie le château de Patras, qui tient toujours, et la mission de reprendre aux Grecs le reste de la ville, on répond par une fin de non-recevoir: unanimité.

(*ibid,* f. 40v⁰). – Sathas, I, 191.

2166) 28 octobre 1429.

En raison des troubles survenus à Trébizonde, où le basileus a été assassiné par son fils, Kalojean,[1] le baile Andrea da Mosto a dû fortifier le château vénitien: on décide de lui rembourser la dépense qu'il a faite, soit 31 ducats.

(*Misti,* 57, f. 163).

Grande est l'importance de Lépante, *locus principalis confinium nostrorum cum Turchis,* et l'on décide de donner au recteur à élire prochainement, ainsi qu'à ses successeurs, un traitement annuel de 460 ducats.

(*ibid,* f. 163v⁰). – Sathas, III, 359–360.

2167) 28 octobre 1429.

Ordre de rembourser à Antonio Contarini une somme de 1077 ducats et 18 gros, prêtée au duc de Thessalonique, Paolo Trevisan.

(*ibid,* f. 164).

2168) 7 novembre 1429.

Mesures diverses adoptées pour réduire les dépenses du *Regimen* de Négrepont:

[1] Jean IV Comnène (1429–1458).

1⁰) suppression des sergents du baile, qui coûtaient à la Commune 400 hyperpères par an; 2⁰) réduction du nombre des hérauts à neuf; 3⁰) on ne versera plus rien au potamarque (*potamarcho*), chargé de surveiller les eaux du Lilanto, et de les distribuer aux riverains pour l'irrigation des terres (*pro adaquando illa territoria*); 4⁰) on ne donnera plus que 500 hyperpères par an, pour assurer le traitement des médecins; 5⁰) on donne 520 hyperpères par an aux sonneurs de trompes: on ne leur donnera plus que 300 hyperpères; 6⁰) suppression des deux sergents et des deux stratiotes mis à la disposition des camériers; 7⁰) défense absolue à tous les officiers du *Regimen* d'augmenter leurs traitements, tant que durera la guerre avec les Ottomans; 8⁰) le capitaine d'Avlonari se contentera de la moitié du salaire qu'il avait jusqu'à présent.

(*ibid*, ff. 167–167v⁰). – Sathas, III, 360–362.

2169) 20 novembre 1429.

En raison de la menace turque, les navires qui se rendent de Venise et de Crète en Romanie devront, chaque fois qu'il est possible, naviguer de conserve.

(*ibid*, f. 168v⁰).

2170) 27 novembre 1429.

Les deux ambassadeurs de la communauté de Tinos-Mykonos ayant demandé la nomination d'un recteur, afin que les insulaires soient gouvernés comme le sont les autres populations sujettes de la Seigneurie, on décide l'élection, par le Sénat, d'un recteur de Tinos et de Mykonos: il recevra 1500 hyperpères par an et restera trois ans en fonction; ses successeurs, toutefois, seront élus pour deux ans seulement.

Aux demandes des ambassadeurs, tendant à la suppression du *capinicho*, actuellement de dix sous par maison, et du *thimainicho*, taxe sur les chevaux, on répond que le nouveau recteur examinera sur place s'il est possible de le faire.

(*Misti*, 57, f. 169v⁰). – Sathas, III, 362–4.

2171) 17 décembre 1429.

Les châtelains de Coron-Modon ont fait connaître que le despote grec de Morée avait créé un évêché à Maïna (le Magne), avec le consentement du basileus et du patriarche grec de CP., afin de consacrer les membres du clergé de Crète; on interdit au *Regimen* de Crète de recommander qui que ce soit pour les évêchés grecs vacants, et, à tous les Crétois, de recevoir l'investiture, comme pappas, du nouvel évêque du Magne, ou de celui de Coron, sous peine d'une amende de 200 ducats.

(*ibid*, f. 176). – Noiret, 337–8.

2172) 17 décembre 1429.

Commission au recteur de Tinos et de Mykonos: les instructions du nouveau

recteur ne présentent rien de particulier, en matière de justice et de finances; mais le recteur restera trois ans là-bas, au lieu de deux, et il disposera d'une galiotte de vingt-deux bancs, pour la protection des îles.

(*ibid*, f. 176v⁰). – Sathas, 364–5.

2173) 17 décembre 1429.

Aucun navire vénitien ne pourra voyager en Romanie ni, surtout, passer le détroit (des Dardanelles) sans une permission spéciale du Sénat.

(*ibid*, f. 177).

2174) 1er janvier 1430.

Réponses à quelques demandes faites par l'ambassadeur du despote de Mistra: 1⁰) on refuse de mettre par écrit les questions relatives aux frontières: elles sont bien connues; 2⁰) au sujet de la restitution d'argent appartenant à Sophianos, on confie aux châtelains de Coron-Modon l'enquête nécessaire sur ce point; 3⁰) même décision à propos du sauf-conduit demandé pour le mégastratos Pedarchi Francopoulos, que l'on ne connaît pas; 4⁰) on rejette la demande grecque relative aux créances consenties par les recteurs vénitiens à des marchands grecs: les recteurs agissent au mieux des intérêts du commerce

(*ibid*, f. 178). – Sathas, III, 366–7.

2175) 3 janvier 1429.

Vu les informations rapportées par Andrea Mocenigo au sujet de la volonté turque de poursuivre la guerre, on décide d'élire un capitaine-général de la Mer et d'armer immédiatement quatre galères à Venise et une à Zara; les trois galères de Crète les rejoindront à Négrepont, avant le 15 mars. On armera aussi deux grosses coques. On refuse la proposition d'Andrea Suriano, qui préconisait l'armement de douze galères, dont sept à Venise, trois en Crète et deux en Dalmatie, et de deux grands navires (*naves magne*), afin d'en finir avec les Turcs: la dépense annuelle pour garder Thessalonique n'est pas, en effet, inférieure à 60.000 ducats.[1]

(*Misti*, 57, f. 179). – Iorga, I, 508.

2176) 10 janvier 1430.

Armement d'une galée, de la mesure de Flandre, qui ira à Corfou et à Modon chercher les épices et les autres marchandises, que les galées du marché n'ont pu ramener. Le départ est fixé au 22 janvier; le fret sera les ¾ du fret ordinairement perçu sur les galées du marché.

Adjugée à Lodovico Valaresso, pour 193 livres, 11 sous et 6 deniers de gros.

(*ibid*, f. 181v⁰). – Sathas, III, 367–8.

[1] Sur les dépenses faites à Thessalonique, v. notre art. *Les chroniques vénitiennes de la Marcienne et leur importance pour l'histoire de la Romanie,* M.E.F.R., LXVI (1954), p. 278 et p. 284.

2177) 10 janvier 1430.

Autorisation donnée aux trois officiers du Cattaver,[1] de tirer, par lettre de change sur le *Regimen* de Crète, les sommes dues par les débiteurs de l'Etat.

(*ibid*, f. 182v⁰). – Noiret, 338.

2178) 5 février 1430.

On décide de rétablir la charge de baile de Chypre, supprimée depuis deux ans (n⁰ 2068).

(*ibid*, f. 188v⁰).

2179) 7 février 1430.

Ordre aux proviseurs de La Canée de s'occuper, avec le notaire qui jusqu'alors en était seul chargé, de l'instruction des affaires criminelles: ils percevront, de ce fait, cent hyperpères supplémentaires par an, qui seront retranchés du traitement donné au châtelain de la Bicorne (Apokoronas).

(*ibid*, f. 189). – Noiret, 339–340.

2180) 13 février 1430.

Sur la recommandation des Sages aux Ordres, on décide d'envoyer deux proviseurs dans les possessions de Romanie, y compris Thessalonique: ils percevront un traitement de 400 ducats, la moitié à Venise et l'autre à Corfou.

Sont élus syndics Niccolò Memo et Pietro Bembo, qui acceptent.

(*ibid*, f. 190v⁰; f. 191). – Sathas, III, 369–370 (partiel).

2181) 17 février 1430.

Une personne s'est offerte à mettre le feu aux installations turques de Gallipoli et à clouer au sol les bombardes des Turcs, dès que la flotte vénitienne sera parvenue là-bas. On confie au *Collegio* le soin de négocier avec cette personne sur la pension qu'elle désire, en échange de ce service. Une autre personne, de Constantinople, s'étant offerte à incendier les trois navires vénitiens que les Turcs ont pris au large de Gallipoli, on donne au baile de CP. la mission de s'entendre avec elle.

(*Secreti*, 11, f. 76v⁰). – Iorga, I, 510.

2182) 2 mars 1430.

Le châtelain de Modon écrit qu'il y a des Grecs dans les compagnies généralement formées de Latins: ces Grecs reçoivent une solde mensuelle de douze livres (de petits deniers), comme les Latins. On décide: 1⁰) les soldats grecs ne doivent

[1] Ces trois magistrats, institués en 1280, étaient chargés de veiller sur les biens publics et sur leur utilisation.

pas toucher plus de huit livres par mois; 2⁰) il est interdit de remplacer des soldats latins par des Grecs.

(*Misti*, 57, f. 199v⁰). – Sathas, III, 370.

2183) 2 mars 1430.

Les recteurs de Thessalonique se sont plaints des entraves apportées, par le *Regimen* de Négrepont, à la circulation des blés achetés sur la terre-ferme, pour les besoins de Thessalonique (*de canali Nigropontis a parte terre pro Salonico*): on ordonne aux bailes de Négrepont de laisser passer toutes les céréales destinées à Thessalonique; même ordre aux ducs de Crète.

(*ibid*, f. 199v⁰). – Sathas, 371.

2184) 3 mars 1430.

Avant que le duc de l'Archipel ait fait la paix avec les Turcs, il avait coutume de faire avertir les Négrepontains de l'arrivée d'un corsaire turc, au moyen de grands feux; depuis la paix, il prête plutôt secours aux Turcs. On lui conseille de ne pas persévérer dans cette voie, et de reprendre le système de signalisation, si utile aux sujets de Venise.

(*ibid*, f. 200v⁰). – Sathas, III, 372.

2185) 3 mars 1430.

A Gallipoli se trouve un Candiote, nommé *Janico* (Ianakis), capitaine de deux cents arbalétriers. Comme il a bien traité les prisonniers vénitiens et s'offre à passer au service de la Seigneurie, si on lui fait grâce d'une condamnation, on décide de lui pardonner et de lui délivrer un sauf-conduit. A Venise, il recevra une compagnie de vingt pages stationnée en Lombardie.

(*Secreti*, 11, f. 84v⁰).

2186) 3 mars 1430.

Instructions au capitaine-général de la Mer, Silvestro Morosini: 1⁰) il portera secours à Scutari et à Dulcigno; 2⁰) à Corfou, il s'efforcera de faire remettre en liberté, s'il ne l'est déjà, le jeune Carlo Tocco, duc de Céphalonie.[1] Si Carlo est mort, le capitaine tâchera de gagner les îles de Zante et de Céphalonie à la Seigneurie: s'il y parvient, il confiera l'administration à un Corfiote; 3⁰) des pirates catalans sont signalés dans le Golfe: le capitaine, s'il les rencontre, devra s'en emparer; 4⁰) le capitaine visitera Modon, puis Négrepont, dont il encouragera les habitants, et passera à Thessalonique; 5⁰) s'il ne juge pas à propos de se rendre à Thessalonique, il ira à Ténédos, pour y retrouver les grands navires armés;

[1] Carlo II, neveu de Carlo I Tocco, à qui ses cousins, fils illégitimes de Carlo I, disputaient l'héritage des îles et de l'Epire.

6º) avec toutes ses forces, il croisera dans le détroit, attaquant et brûlant les navires turcs; 7º) il bombardera Gallipoli, de façon à détruire la forteresse: on lui confie des bombardes et on lui enverra un ingénieur et un bombardier; 8º) de Gallipoli, il dépêchera à CP. le supracomite Lodovico Loredan, qui expliquera au basileus (Jean VIII) les dures nécessités de la guerre contre les Ottomans. Loredan demandera au basileus de favoriser les négociations entre Venise et Murad; 9º) Loredan dira qu'il a tous pouvoirs pour traiter, aux conditions antérieures prévoyant, notamment, la tranquille possession de Thessalonique par les Vénitiens, la remise du château de Corthiati aux Ottomans, l'établissement d'un *cadi* à Thessalonique et la restitution des prisonniers de guerre (v. les nº 1980 et 2018); 10º) pendant tout le temps des négociations, le capitaine continuera à combattre les Turcs, dans les Dardanelles et la mer de Marmara.

(*Secreti,* 11, ff. 85–88). – Iorga, I, 513–5.

2187) 21 mars 1430.

On révoque la *pars* du 18 juillet 1419 (nº 1748), qui défendait de mettre en prison les débiteurs d'une somme inférieure ou égale à cent hyperpères.

(*Misti,* 57, f. 203). – Noiret, 340–341.

2188) 30 mars 1430.

On adopte les mesures préconisées par Antonio Michiel, relatives au contrôle des registres des comptes de la Chambre de Négrepont: 1º) le conseiller, faisant office de camérier (v. nº 1785), le camérier et le scribe de la Chambre tiendront, chacun, un exemplaire du registre des comptes; 2º) le registre devra être envoyé à certaines dates à Venise, pour y être examiné par les officiers des Comptes; 3º) les bailes devront rapporter à Venise, à la fin de leur mandat, une copie des livres où sont inscrites les soldes versées aux soldats; 4º) aucune somme d'argent ne pourra être payée par la Chambre, sans la présentation d'un bulletin revêtu du sceau du baile.

(*ibid,* f. 204vº). – Sathas, III, 374–5.

2189) 4 avril 1430.

Vient d'arriver à Venise, venant de Négrepont, un certain Zaffar-bey, Turc qui, d'après ses dires, paraît bien être le fils du sultan Bayezid. Il supplie qu'on le laisse aller à Lépante, où il rendra de grands services à la cause vénitienne, en débauchant des soldats et des serviteurs de Murad. On décide de l'y envoyer: le recteur de Lépante prendra soin de lui et dépensera de 5 à 6 ducats par mois, pour son entretien; il veillera, cependant, à ce que trop de Turcs ne pénétrent dans Lépante.

(*ibid,* f. 207vº). – Sathas, 375–6.

2190) 11 avril 1430.

Autorisation à tous les capitaines de navires vénitiens de naviguer en Romanie et jusqu'à l'entrée des Dardanelles, malgré l'interdiction récemment édictée (nº 2173); ils ne pourront dépasser le détroit (*non possint transire*) que si les deux grands navires de guerre croisent dans les Dardanelles.

(*Misti,* 57, f. 208vº).

2191) 27 avril 1430.

En raison de la perte de Thessalonique et des graves nouvelles reçues de Dalmatie, on décide d'armer une galère à Zara et une autre à Corfou.

(*ibid,* f. 209vº).

2192) 29 avril 1430.

Instructions au capitaine-général de la Mer, Silvestro Morosini: 1º) la perte de Thessalonique (tombée le 29 mars) rend caduques les conditions de paix formulées jusqu'ici (v. nº 2186); 2º) il est pourtant souhaitable que la paix se fasse au plus vite: le capitaine s'efforcera de hâter les négociations, en renonçant à Thessalonique; 3º) le sultan promettra de ne plus attaquer les territoires vénitiens, et Venise prendra la même engagement à l'égard des possessions de Murad; 4º) Morosini demandera la libération de Leonardo Gradenigo et de Lorenzo Contarini, fils de Paolo Contarini, ex-duc de Thessalonique; 5º) on conservera les dispositions antérieures concernant la navigation des navires de guerre turcs au sud de Ténédos, mais les navires de commerce turcs ne seront pas attaqués; 6º) la paix doit être conclue pour le 1er septembre, au plus tard, afin de permettre de détacher les galères nécessaires à la protection des galées marchandes; 7º) Morosini ne cessera pas de combattre les Turcs, pour mieux amener le sultan Murad à faire la paix: 119 voix pour, 12 contre, 3 abstentions.

(*Secreti,* 11, ff. 101–102). – Iorga, I, 517–8.

2193) 3 mai 1430.

A Modon, les dépenses dépassent les revenus, au moins de 20.000 hyperpères par an, tandis qu'à Coron les revenus sont supérieurs aux dépenses: on décide donc que le recteur de Réthimo enverra désormais à Modon le blé qu'il envoyait à Coron.

On réduit de deux sous tournois à un seul la taxe perçue sur une livre d'huile exportée de Coron-Modon (une livre d'huile = env. 477 grammes).

Crédit de 1000 ducats pour l'entretien du port de Modon.

(*Misti,* 57, f. 211). – Sathas, III, 376–7.

2194) 8 mai 1430.

Ordre adressé à Martino da Mosto, nouveau baile de CP., de renouveler la trêve avec les Byzantins.

(*ibid,* f. 212v⁰).

2195) 9 mai 1430.

Mesures prises pour réduire les dépenses du *Regimen* de Modon et de Coron: 1⁰) les deux notaires de Modon, Antonio da Gulia à la cour mineure et Micheletto Vlacho à la cour majeure, n'auront plus que 150 hyperpères par an chacun; 2⁰) toutes les marchandises vendues à Coron et à Modon, à l'exception du blé, des légumes et des animaux, acquitteront une *misseteria* de 1 % *ad valorem*; 3⁰) l'impôt perçu sur le vin consommé dans les débits situés dans la campagne est inférieur à celui perçu à Modon, aussi les gens vont-ils boire en-dehors de la cité; on décide d'égaliser la taxe à quatre sous par *miro* (env. 5 litres).

(*Misti,* 57, f. 213v⁰). – Sathas, III, 377–8.

2196) 9 mai 1430.

Après examen de la plainte formulée par Stefano Agapito, fidèle de Corfou, on décide d'écrire au *Regimen* de Corfou: Agapito doit recouvrer les pêcheries et viviers de Lépante, qu'il avait régulièrement loués pour 24.000 hyperpères; il paiera ce loyer à raison de 6000 hyperpères tous les six mois, comme il est juste; la location consentie postérieurement par le baile de Corfou est révoquée de plein droit (v. n⁰ 1867).

(*ibid,* f. 213v⁰). – Sathas, 379.

2197) 11 mai 1430.

Afin d'épargner la dépense qu'entraîne l'entretien des deux Thessaloniciens prisonniers à Padoue, on décide de les mettre en liberté.

(*ibid,* f. 214).

2198) 18 mai 1430.

Interdiction aux navires vénitiens de naviguer vers les terres du Soudan (l'Egypte et la Syrie), ou vers Rhodes et Chypre, sous peine d'une amende de 500 ducats d'or pour les contrevenants, et de la saisie des marchandises embarquées: transmis aux recteurs de Corfou, de Crète et de Coron-Modon.

(*ibid,* f. 214v⁰).

2199) 2 juin 1430.

Malgré l'indécision où l'on se trouve au sujet des intentions du sultan Murad, on décide d'armer les trois galées de Romanie.

Incanti: la première galée à Paolo Venier, pour 25 livres et 4 sous de gros; la seconde à Niccolò da Ponte, pour 31 livres de gros; la troisième à Dardi Moro, pour 20 livres et 10 sous de gros.

(*ibid,* f. 217v⁰).

2200) 16–17 juin 1430.

Longues discussions sur l'opportunité de trafiquer, ou non, avec les terres sujettes au Soudan d'Egypte. La proposition d'interdire toute navigation vers le Levant, indiquée comme *capta* par H. Noiret, p. 342, n'est pas adoptée. On décide finalement d'attendre de nouvelles informations.

(*ibid,* ff. 221–223).

2201) 17 juin 1430.

Des lettres du baile de Corfou font part d'une attaque massive des Turcs contre le despotat de Janina, où ils ont été appelés par le fils naturel de Carlo I Tocco, Ercole (v. n⁰ 2186, 2⁰ et 3⁰). Comme les Turcs viennent de piller Sainte-Maure et Ithaque, on ordonne à Troïlo Malipiero de gagner Corfou, avec deux galères: si le jeune despote (Carlo II) semble vraiment en danger, le capitaine du Golfe prendra des dispositions pour protéger les îles de Zante, de Sainte-Maure et de Céphalonie, et il les fera occuper au nom de Venise; si le jeune Carlo Tocco n'est pas sérieusement menacé, le capitaine Malipiero ne fera rien, se bornant à encourager le despote.

(*Secreti,* 11, f. 115).

2202) 19 juin 1430.

Depuis quelques années, les marchands vénitiens se rendent à Mistra et dans d'autres villes du Despotat de Morée, pour y vendre les draps et acheter la soie et les cochenilles-kermès (*grane*): c'est très dommageable à l'économie nationale, et il vaut mieux que les marchands grecs viennent trafiquer sur les places de Coron et de Modon. On décide donc: 1⁰) les draps et autres marchandises, qui seront exportés de Venise ou des territoires vénitiens vers le Despotat, acquitteront une *misseteria* de 3 %; 2⁰) les soies et les cochenilles achetées par les Vénitiens en Morée grecque, notamment à Patras, supporteront une taxe de 10 % *ad valorem*. Une proposition recommandant l'ajournement de ce décret est repoussée.

(*Misti,* 57, ff. 223–223v⁰). – Sathas, III, 980–981.

D-A. Zakythinos, *Le Despotat grec de Morée,* t. II, pp. 249–250.

2203) 19 juin 1430.

On autorise Crusino Summaripa, fils de Maria Sanudo, à faire construire deux fustes, pour lui permettre de regagner ses îles de Paros et d'Antiparos.

(*ibid,* f. 223v⁰).

2204) 1er juillet 1430.

On décide l'armement des galées du Levant: elles partiront seulement le 27 août; sauf si le Soudan (Boursbaï) était mort à l'arrivée des vaisseaux, les capitaines interdiront aux marchands de descendre à terre. Les vaisseaux privés armés en Crète ne pourront aller en Syrie et en Egypte. Tout le trafic sera fait exclusivement sur les galées du marché.

Incanti des galées de Beyrouth: 110, 121 et 123 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie: 50, 60 et 56 livres de gros.

(*ibid,* ff. 225v⁰–227; f. 230).

2205) 6 juillet 1430.

Après un nouvel examen de la situation, on permet aux navires de Modon et de Crète de naviguer vers le Levant et d'y porter des vins, du miel et des fromages, à l'exclusion de toute marchandise précieuse.

(*ibid,* f. 232).

2206) 6 juillet 1430.

Délibérations sur les offres de la Dame de Sainte-Maure, dite Vassilissa, transmises par le baile de Corfou: 1⁰) on repousse, par 50 votes contraires contre 40 favorables et 10 abstentions, la proposition tendant à accepter l'île de Leucade; 2⁰) on adopte, à l'unanimité moins deux voix, la proposition des Sages-Grands: on remercie la Dame de Sainte-Maure de sa fidélité et on lui conseille de défendre elle-même ses possessions; cependant, si elle se jugeait en grand danger, on est prêt à l'accueillir sur le territoire de Venise.[1]

(*Secreti,* 11, f. 119v⁰).

Le lendemain, 7 juillet, on envoie au baile de Corfou la lettre contenant la décision précédente.

(*ibid,* f. 120v⁰). – Sathas, I, 191–2.

2207) 11 juillet 1430.

Les patrons de l'Arsenal enverront à Candie 500 rames et 1000 gaffes: en effet, certains rameurs des galères ne pouvaient plus ramer.

(*Misti,* 57, f. 234). – Noiret, 343–4.

2208) 15 juillet 1430.

Malgré les décisions du Sénat, rien n'a été fait pour améliorer le port de Réthimo, où les nombreux navires construits ne peuvent plus trouver un asile. On renouvelle au recteur l'ordre de prendre conseil d'ingénieurs habiles et de dépenser,

[1] La Dame ou *basilissa* de Sainte-Maure était Francesca Acciaiuoli, veuve de Carlo I Tocco, mort en juin 1429.

en deux ans, les 5000 hyperpères alloués pour le creusement et l'entretien du port.

(*ibid,* f. 234v⁰). – Noiret, 344 (avec la date erronée du 1er août).

2209) 19 juillet 1430.

Réponses du Sénat aux ambassadeurs byzantins: 1⁰) les Byzantins ayant exposé que le meilleur moyen de combattre les Turcs est d'entretenir les divisions entre eux et ayant demandé le concours du capitaine-général de la Mer et du baile de Négrepont, on répond qu'il importe d'abord de connaître exactement les projets du basileus; 2⁰) on repousse toutes les réclamations byzantines au sujet des deux places de Saint-Elie et de Moline (Μόλοι), qui ont été régulièrement acquises par Venise: ce sont plutôt les Vénitiens qui devraient se plaindre des incursions des Grecs sur les dépendances de ces deux places; 3⁰) les Byzantins demandent que le capitaine-général s'abstienne de causer des dommages aux vaisseaux byzantins, qui trafiquent avec la «Turquie» (*Turchia*): on répond que les ordres donnés au capitaine sont formels et qu'il doit intercepter tous les convois turcs allant de Turquie en Grèce et vice-versa.

(*Misti,* 57, f. 236v⁰). – Iorga, I, 523–4.

2210) 23 juillet 1430.

Commission aux syndics du Levant, Niccolò Memo et Pietro Bembo: ils iront d'abord en Crète, puis à Négrepont et dans les autres possessions, où ils examineront la gestion des deniers publics et les questions relatives aux dettes des particuliers envers l'Etat: dispositions habituelles.

(*ibid,* ff. 237–238v⁰). – Sathas, III, 381–388.

2211) 25 juillet 1430.

Réponses à Polymène de Lisauris, ambassadeur du *Regimen* et de la communauté de Négrepont: 1⁰) les Turcs n'ont pas cessé, depuis huit ans, de piller l'île, enlevant plus de cinq mille habitants: dès que le capitaine-général aura achevé sa mission dans le détroit de Gallipoli, il arrêtera les mesures propres à protéger Négrepont; 2⁰) on envoie les armes demandées, soit 500 viretons pour arbalètes, 200 lances, 160 arbalètes, dont 60 à moulinet, une grosse bombarde, 600 rames de galères et divers autres instruments 3⁰) on remplace la galère de l'île par une nouvelle; 4⁰) on prend des mesures pour faire cesser les injustices commises par les conseillers du *Regimen*; 5⁰) on interdira aux recteurs de l'île, propriétaires de biens-fonds à Négrepont même, de s'occuper personnellement de ces biens pendant leurs fonctions; 6⁰) les vins étrangers ne pourront être vendus au détail; 7⁰) on recrutera, comme il est demandé, soixante-dix hommes pour servir aux besoins de la défense, sur terre comme sur mer: ces hommes seront exemptés d'impôts et

d'*angarie*; 8°) on enverra bientôt cent fantassins, pour assurer la garde des onze châteaux de l'île.

(*Misti*, 57, ff. 239–239v°). – Sathas, III, 388–391.

2212) 28 juillet 1430.

Ordres envoyés à Silvestro Morosini, capitaine-général de la Mer: il accompagnera les galées de Romanie jusqu'à l'îlot de Marmara et multipliera ses attaques contre les navires turcs; au retour des galées du marché, il les accompagnera jusqu'à Ténédos, puis gagnera Négrepont, dont il organisera la défense. Un fils de Timur (Tamerlan) attaque les Ottomans, ce qui les rendra plus traitables: Morosini profitera de l'offensive des Tatars pour essayer de reprendre Thessalonique et d'autres lieux; sinon, il s'efforcera de conclure la paix avec Murad, aux conditions les plus honorables.

(*Secreti*, 11, ff. 122v°–123). – Iorga, I, 524–5.

2213) 25 août 1430.

La mer de Crète n'étant pas sûre, à cause des pirates catalans, on ordonne aux capitaines des navires de naviguer de conserve, de Corfou à Candie et même jusqu'à Rhodes, s'il le faut.

(*Misti*, 57, f. 246).

2214) 7 septembre 1430.

Une galère catalane, à la solde de la Dame de Sainte-Maure (n° 2206), a pillé le navire du Vénitien Filippo da Canal, et celui-ci serait prisonnier; on décide de prendre des informations plus précises.

On envoie à Modon et à Candie deux galées grosses, pour charger les épices actuellement stockées dans ces ports.

(*Misti*, 58, f. 1; f. 1v°).

2215) 9 septembre 1430.

On décide d'engager les dépenses nécessaires, quelque 700 ducats, pour mener à bien le projet d'incendier les bateaux, que les Turcs ont pris aux Vénitiens en 1429.

(*ibid*, f. 3). – Noiret, 345.

2216) 9 octobre 1430.

Giovanni Contarini, patriarche latin de CP., est autorisé à différer son départ pour Négrepont jusqu'à la *muda* de mars 1431.

(*ibid*, f. 11v°).

2217) 9 octobre 1430.

La paix ayant été conclue avec les Ottomans, le 7 septembre,[1] on ordonne de désarmer la flotte; toutefois, le *Regimen* de Crète conservera une galère et l'enverra à Négrepont, où il importe de faire bonne garde pendant l'hiver.

(*Misti*, 58, f. 12).

2218) 11 octobre 1430.

L'arsenal de Candie manque à ce point de rames qu'il y a sept hommes par galère qui ne peuvent ramer. On ordonne à *Jalina* (Hyalinas) d'emporter 1000 gaffes et 200 bonnes rames: que son navire parte au plus vite.

(*ibid*, f. 12v°). – Noiret, 346.

2219) 7 décembre 1430.

Le Sénat confie au *Collegio* le soin de répondre à l'ambassadeur du despote Constantin (Constantin Dragasès, établi à Patras).

Ordre au *Regimen* de Crète d'armer deux galères pour la défense du Golfe et de les expédier à Corfou, au plus tard le 8 février.

(*ibid*, f. 18v°; f. 19v°).

2220) 7 décembre 1430.

La Chambre de Crète manque d'argent, et l'on ne peut même pas assurer le paiement des soldes dues aux marins pauvres. On décide d'accélérer le recouvrement des amendes et des autres sommes dues à l'Etat: l'argent ainsi recueilli permettra de venir en aide aux marins et d'armer les galères du Golfe en temps utile; on paiera ensuite les autres salariés de l'Etat.

(*ibid*, f. 19). – Noiret, 346–7.

2221) 10 décembre 1430.

Crédit de 200 hyperpères attribué au baile de CP., pour faire réparer l'église Saint-Marc et son palais.

(*ibid*, f. 19v°).

[1] Le texte italien de cette paix se trouve dans les *Commemoriali*, reg. 12, ff. 95–95v°, sous la date du 4 septembre; il est édité par Thomas, *Diplomatarium, op. cit.*, II, 343–5; v. aussi l'analyse de Iorga, *Notes et Extraits*, I, 526–530.

INDEX GÉNÉRAL

Abrayno, v. Anteron.
Acciaiuoli, famille florentine maîtresse du duché d'Athènes: Antonio 1er, duc d'Athènes (1394–1435), 1069, 1077, 1079, 1095, 1144, 1206, 1229, 1276, 1569–70, 1607, 1723, 1848, 2007, 2045; Francesca, dite la Dame de Sainte-Maure, épouse de Carlo I Tocco, 2206, 2214; Franco, ambassadeur à Venise, 1570, 1607; Giovanni, archevêque de Thèbes, 1848.
Achaïe (principauté d' –), v. Morée, Zaccaria.
Achili, Jean: pappas, 1559.
acrostico (ἀκρόστιχον): impôt foncier versé par les vilains de Messénie, 1575.
Adamo, v. Ippolito.
admiratus (amiral): surveillant des arsenaux de l'Etat et capitaine de police dans les zones portuaires, *passim*.
Agapito, Giovanni, Négrepontain, 1880; Marcolino, Négrepontain, 1794; Stefano, Corfiote, 1867, 2196.
Agia: nom ancien de La Canée, encore usité au XVe siècle pour désigner l'évêché (*episcopatus agiensis*), 995, 1656.
Agostino, v. Querini.
Albanie, Albanais: 994, 1014, 1029, 1051, 1201, 1238, 1248, 1363, 1389, 1422, 1496, 1538, 1557, 1609, 1697, 1705, 1714, 1746, 1750, 1783, 1796, 1808, 1985, 2007, 2045.
Albano, v. Badoer.
Alberti, Giovanni: baile de Négrepont, 1290.
Alesio, ville d'Albanie, 1743.
Alessandro (Sandro): v. Barbo, Marcello.
Alessio, v. Berti.
Alexandrie (commerce avec –): 985, 1000, 1010, 1062, 1164, 1187, 1220, 1263, 1304, 1354, 1426, 1460, 1488, 1526, 1542, 1576, 1616, 1654, 1701, 1709, 1745, 1814, 1872, 1884, 1940, 1968, 1970, 1999, 2031, 2059, 2095, 2143.
Alexis, v. Christiano, Comnène.
Aliotto, v. Cavopenna.
Almeno, Manoli: scribe grec, 2066.
Alphée (Carbon): fleuve du Péloponnèse, 1624, 1840.
Alphonse V, roi d'Aragon (1416–1458), 1848, 1953, 2122.
Altoluogo, v. Théologo.
alun, 984, 2126.
Alvise, v. Loredan, Michiel, Storlado.
ambre, 1941.
Ambrogio, v. Spinola.
Amédée VIII: comte puis duc de Savoie (1391–1434), 1133, 1297, 1337, 2047.
amiral, v. *admiratus*.
Amoroxi ou Amorozzo N..., ingénieur, 1465, 1609.
anagraphè (ἀναγραφή): opération de recensement des vilains et des biens appartenant à l'Etat, 1346, 1505, 1515.
Ancône, Ancônitains: 1417, 1876.
Andrea, v. Barbaro, Barbo, Bon, Capello, Contarini, Corner, Donato, Foscolo, Gabriele, Ghisi, Giorgio, Giuliano, Michiel, Mocenigo, Morosini, Mosto (da), Pantaleone, Smanini (di), Suriano, Zeno.
Andreas N..., dit protostrator, corsaire, 2131.
Andreasio, v. Giustinian.

Andreolo N..., de Nauplie, 1723, 2066.
Andrinople: 1929, 1934, 2018.
Andronic, v. Paléologue.
Andros (île d' –): 1117, 1573, 1659.
angariae (ἀγγαρεῖαι) :désigne toute corvée acquittée en argent ou en nature, 1013, 1041, 1049, 1051, 1159, 1223, 1276, 1286, 1545, 1559, 1573, 1612, 1672, 2030, 2211.
Angelo, v. Fochada.
Angelokastro, place moréote, 1347.
Anteron (Abrayno), Arménien, 1516.
Antiparos (île d' –): 1976, 2203.
Antivari, port dalmate: 1496.
Antoine, v. Avanzio.
Antonio, v. Acciaiuoli, Beligno, Belhomo, Bembo, Contarini, Diedo, Guercio, Gulia (da), Massa (della), Michiel, Moro, Mulla (da), Rippa (da), Soranzo, Venier.
Aragon, Aragonais: 1213, 1801, 1936.
Arcadia: nom donné à l'évêché de Réthimo (Crète), 1656.
Arcangelo, v. Clario.
Archipel (duché de l' –): 1182, 1573, 1622, 1625, 1649, 1659, 1720, 1777; v. Crispo.
Argos, 1011, 1172, 1763.
Arna, v. Cavopenna.
arsenal (*arsenatus*): 984, 987, 1041, 1120, 1322, 1355, 1361, 1477, 1627, 1636, 1639, 1863, 2040, 2069, 2091, 2207, 2218.
Arta, ville d'Epire, 1368, 1660, 1946.
asapi: 1047, 2131.
Assanina, Théodora: dame de Négrepont, 1290.
Astraki (tour d' –), en Argolide, 1290.
Athènes, 986, 1069, 1095, 1144, 1229, 1276, 1610, 1985, 2045.
Avanzio (Antoine d' –), marchand, 1465.
Avlachi (ou Avlaki, près de Lamia), 1893, 1896.
Avlonari (forteresse sur la côte orientale de l'Eubée), 1385, 2030, 2168.
Avocats (*advocatores comunis*): magistrats chargés des procès opposant des particuliers à la Commune, c'est-à-dire à l'Etat, *passim*.
Avonal, Niccolò, prêtre crétois, 995.
Avramo, casal de Messénie, 1703.

Badoer: Albano, duc de Crète (1400–1402), 1005, puis Sage du Conseil à différentes époques, 1690, 1876, 1891; Giacomo, marchand, 2113.
Baffo, Marco, podestat de Nauplie (1410–1412), 1386.
Balcha, chef albanais, 1496.
Barbarigo: Marco, feudataire candiote, 1359; Niccolò, marchand, 1375.
Barbaro: Andrea 1), syndic de Romanie, 1299; Andrea 2) châtelain de Coron, 1850; Niccolò, capitaine de galée, 1300; Zaccaria, Sage aux Ordres, 1456.
Barbo: Alessandro, feudataire de Crète, 1434; Andrea, recteur de Lépante (1420–1422), 1771, puis capitaine de galée, 2087.
Barozzi, Maria, feudataire de Crète, 1277.
Bartolomeo: v. Benedetto (da), Canal (da), Contarini, Enselmi, Lombardo, Nani, Oliveto, Pesaro, Storlado.
Basadona, Francesco, supracomite, 1054.
Baseio: Francesco, marchand, 2076; Niccolò, podestat de Nauplie (1422–24), 1851, 1938.
Basilio, v. Tirapella.
Bayezid, sultan ottoman (1389–1402), 983, 988, 994, 1056, 1070, 1074.
Belhomo (Antonio da –), pirate syracusain, 1909.
Beligno, Antonio, capitaine de galée, 1617.
Beltramonte, v. Premarin.
Bembo: Antonio, recteur de La Canée (1400–1402), 1005; Francesco, baile de Négrepont (1406–1408), 1205, puis conseiller ducal à Venise (1418), 1715, 1718, 1720; Marco 1) recteur de Tinos-Mykonos (1406–1410), 1246, 1269, 1355; Marco 2) supracomite du Golfe, 2027; Niccolò, marchand, 1385; Pietro, syndic du Levant, 2180, 2210.
Benedetto: Bartolomeo da –, capitaine de navire et marchand, 1437, 1447, 1506, 1536, 1566, 1590, 1657; Taddeo da –, marchand, 1094.

Benedetto, v. Emo, Marcello, Soranzo, Trevisan.
Beraldo, Thomas, noble catalan, 1848.
Bernarbò, v. Loredan.
Bernardo (Francesco da –), diplomate, 1690.
Bernardo, v. Foscarini, Giustinian, Loredan, Morosini, Mosto (da), Nani, Nigro, Pasqualigo, Soranzo.
Berti, Alessio, ambassadeur de la communauté de Négrepont, 2124.
Bertuccio, v. Civrano, Diedo, Falier, Querini.
Bevazano, Francesco, notaire vénitien, 1174, 1376.
Beyrouth (commerce avec –): 985, 992, 1062, 1121, 1154, 1163, 1167, 1187, 1212, 1220, 1263, 1304, 1344, 1354, 1379, 1426, 1460, 1488, 1542, 1576, 1616, 1654, 1701, 1745, 1751, 1814, 1884, 1940, 1999, 2031, 2046, 2095, 2143, 2152.
Bianco: Marco, patron de navire, 1115; Paolo, patron de navire, 974.
Bianco, v. Rippa (da).
Bicorne (la): forteresse crétoise, auj. Apokoronas (district de La Canée) 1046, 2179.
Biondo (Micheletto del –), capitaine vénitien à Kavalla, 2018.
Biscaïni (Basques): 1214, 1358, 1399.
blé (production et commerce du –): 1029, 1155, 1186, 1233, 1281, 1338, 1361, 1432, 1435, 1437, 1440, 1441, 1443, 1505, 1507, 1511, 1550, 1557, 1560, 1570, 1638, 1639, 1646, 1685, 1697, 1723, 1729, 1760, 1777, 1786, 1808, 1824, 1825, 1828, 1829, 1845, 1912, 1914, 1923, 1950, 1957, 1964, 1967, 1973, 2012, 2015, 2033, 2035, 2050, 2058, 2064, 2077, 2078, 2081, 2085, 2088, 2113, 2129, 2130, 2155, 2183, 2195.
Bodenitza (ou Bodonitza): forteresse proche de Lamia, résidence des marquis de –, 1107, 1224, 1431, 1533; v. Giorgio (Zorzi).
Bognolini (Jacobello dei –), capitaine de navire, 974.
bois, 985, 1217, 1539, 1565, 1572, v. cyprès (bois de –).
Bologne (université de –), 1470.
Bon: Andrea, Juif converti, 1381; Giovanni, syndic du Levant, 1299; Ottaviano, podestat de Nauplie (1403–1405), 1172.
Bonifacio (Μονοφάτσιου), château du district de Candie, défendant l'accès Nord de la Messarée, 1033.
Bonisio (Giovanni da –), notaire vénitien, 2018, 2027, 2066.
Bontempo, Giovanni, patron de galée, 1383.
Boucicaut (maréchal de –, gouverneur de Gênes pour le roi de France (1398–1409), 1067, 1087, 1122, 1162, 1360.
Boursbaï, sultan d'Egypte, 2034, 2198, 2200, 2204.
Braca, v. Loredan.
Bragadin: Ermolao, marchand, 1495; Lorenzo, duc de Crète (1423–24), 1925; Vittore, marchand fixé à Chypre, 1902.
Brankovič: Georges et Mara, son épouse, seigneurs dalmates, 1444.
Brigaia, v. Scapinella.
Brousse, ville de Turquie, 1104.
Budua (en Dalmatie), 1496.
Bulgares, 1622.
Bulgaro, v. Vitturi.
Butrinto, ville d'Epire, 1505, 1529, 1562.

Caffa (en Crimée): 1742, 1811.
Calbo, Zanotto, châtelain de Coron-Modon (1428–1430), 2140.
Calergi (Καλλιέργης), famille d'archontes de la région de Réthimo, 1627.
Caloïanni, v. Radino.
camériers (*camerarii*) et Chambre: 1057, 1058, 1184, 1253, 1263, 1309, 1333, 1380, 1383, 1388, 1401, 1406, 1409, 1441, 1471, 1505, 1537, 1559, 1605, 1785, 1876, 1911, 1947, 1955, 1961, 2030, 2144, 2168, 2188.
Canal (da): Bartolomeo, marchand, 1844; Filippo, marchand et patron de navire, 1844, 2214; Gerolamo, marchand, 1742, 1773; Vitto, capitaine du Golfe, 1845, 2073.
Candea, Georges, Grec de Négrepont, 1910.
Candiano, v. Marcello.
Candie (Hérakleion), *passim*.
Canée (La): 995, 1125, 1305, 1394, 1435, 1587, 1626, 1627, 1755, 1760, 1797, 1841, 1842, 1890, 1903, 1986, 2001, 2006.
Capadoca, Philippe, Grec de Chypre, 1902.
Capello (vénitien: Cappello): Andrea, baile de Trébizonde (1417–18) puis de Chypre (1422–24), 1664, 1687, 1902; Francesco, marchand, 1701; Giorgio, marchand et patron de navire, 1161, 1220, 1237; Giovanni, baile de Corfou (1401–1403), 1029; Lorenzo, capitaine de Crète, 1926.
Capice, Pietro, Corfiote, 1219.
capinicho (ou capinico, καπνικόν): désigne l'impôt par feu, 1041, 1159, 1598, 1638, 1807, 2030, 2124, 2170.
capitaine du Golfe: commandant de l'escadre de surveillance dans l'Adriatique et la mer Ionienne, *passim*.
capitaine général de la Mer: magistrat exceptionnel chargé de diriger les opérations navales, 1915, 1965, 1974, 1978.
Cappa, Niccolò, recteur de Nauplie, 1613.
Caraman (le Grand –), 1931, 2158, 2160. V. Ibrahim et Mehmed-beg.
Caravello, Marino, Sage du Conseil, 1624.
Carbon, v. Alphée.
Carlo, v. Tocco, Zeno.
Carrare: famille régnant sur Padoue: Francesco II Novello, seigneur de Padoue (1390–1405), 1162, 1180.
Carystos: château au sud de l'Eubée, 1451, 1807, 2008, 2030, 2124.
Casopo (église Sainte-Marie de –), à Corfou, 1504, 1937.
Cassani, famille juive de Candie, 1326; Josteff –, 1961.
Castrasemo, Micheletto, interprète à Constantinople, 1349.
Castriot, Jean, prince albanais, 1363.
Castrofranco, château du district de Coron, 1389, 1527.
Castroleone, château du district de Coron, 1527.
Catalans, 1446, 1838, 1848, 1869, 1903, 1909, 1913, 1925, 1939, 1953, 1968, 1991, 2137, 2159, 2213.
Cataneo, v. Cigalla.
catastico (κατάστιχον, registre): 1046, 1058, 1505, 1906.
Catello: Jean, Naupliote, 1963, 1969; Michel, 1963; Nicolas, 1473.
Cattaro (Dalmatie), 2019.
cattaver (officiers du –): magistrats chargés de veiller sur les biens publics, 2177.
Cavacès, Emanuel, ambassadeur grec à Venise, 1868, 1870, 1871.
Cavalli, Giove dei –, et Isabeta sa femme, 1390.
Cavopenna: Aliotto et Arna, seigneurs d'Egine, 1973, 2007.
Cazicaliti N..., prisonnier turc, 1943.
Çelebi: titre turc attribué aux fils de sultan, 988, 1083, 1201, 1311, 1347, 1385.
Centurione, v. Zaccaria.
Céphalonie (île et duché de –): 991, 1022, 1498, 2186, 2201, v. Tocco.
céréales: 988, 1145, 1190, 1241, 1303, 1502, 1551, 1586, 1785, 2144. V. blé.
Cerezia, Tomà, marchand installé à la Tana, 1331, 1356.
Cérigo (île de –): 1174, 1200, 1636, 1639, 1643, 1722.
Chambre, v. camériers.
change (lettres de –): 1820, 1846, 2076, 2085, 2167, 2177.
chanvre: 974, 2069.
Charles VI, roi de France (1380–1422): 1025, 1055, 1063, 1133, 1251.
Chersen, famille juive de Réthimo (Crète), 1822.
chevaux (commerce et transport des –): 988, 1188, 1404, 1505, 1559, 1620, 1637, 1895, 2008, 2170.
Chio (île de –): 990, 1038, 1042, 1045, 1084, 1230, 1350, 1360, 1588, 1589, 1599, 1635, 1943.
Chioggia (port à l'extrémité S0. de la lagune de Venise): 1173, 1178, 1782.
Christiano, Alexis, Candiote, 1277.
Chrysoloras, Manuel, ambassadeur byzantin à Venise, 1290. Cf. Crussolora.
Chypre: 985, 1061, 1062, 1085, 1090, 1108, 1110, 1112, 1121, 1152, 1154, 1189, 1192, 1462, 1502, 1580, 2011, 2034, 2068, 2139,

2143, 2178, 2198.
Cigalla, Cataneo, ambassadeur génois à Venise, 1140, 1141.
cire: 984, 1237, 1503, 1859.
Civrano: Giacomo, châtelain de Coron, 1545; Bertuccio, marchand, 2130.
Clarentza, ville d'Elide: 1082, 1084, 1295.
Clario, Arcangelo, marchand, 1872.
Cléopâtre, v. Malatesta.
Cocco: Francesco, marchand, 1425, 1459; Franco, podestat de Nauplie (1406–1408), 1225, 1240; Giovanni, syndic du Levant, 1040; Marino, baile de Chypre (1410–1412), 1445, 1462; Niccolò 1) prêtre latin d'Argos, 1011; Niccolò 2) patron de navire, 1542.
colleganza, contrat d'association, 1469.
Coloro, casal de Chypre, 1510.
Colossée, casal de Chypre, 1233.
commercium (de κομμέρκιον): 1009, 1266, 1272, 1518, 1526, 1544, 1569.
Comnènes: dynastie de Trébizonde: Alexis IV, empereur (1417–1429), 1781; Jean IV, fils du précédent et empereur (1429–1458), 2166; Manuel III, père d'Alexis IV Comnène et empereur de 1390 à 1417, 1008, 1109, 1226, 1237, 1602.
Condio N..., ambassadeur des Zaccaria à Venise, 1667–68, 1671, 1673, 1675.
Constance N..., de Coron, interprète à Constantinople, 1349.
Constance (concile de –): 2145.
Constantin, v. Paléologue.
Constantinople (abr. CP.), *passim*.
Contarini: Andrea, consul de la Tana par deux fois (1411–13 et 1419–21), 1412, 1414, 1530, 1724, 1733, 1769, 1799, 1846; Antonio 1) marchand et ambassadeur en Pologne, 1334, 1433, 1450; Antonio 2) marchand et patron de navire, 2101, 2167; Bartolomeo, recteur de Sitia (Crète), 1132; Domenico, baile de Corfou (1406–1408), 1293, 1361; Federico, ambassadeur à la cour de Savoie, 2039, 2047; Gerolamo, capitaine de navire, 981; Giovanni, patriarche latin de Constantinople, 2216; Leonardo, marchand, 1811; Lorenzo 1) marchand vénitien de Chypre, 1192, 1263; Lorenzo 2) fils de Paolo –, 2192; Marco, marchand et capitaine de navire, 1988, 2071, 2154; Marin, marchand, 1304, 1375, 1617; Paolo, duc de Thessalonique (1428–29) et père de Lorenzo 2, 2089, 2192; Pietro, marchand, 1354, 1902; Stefano 1) vice-consul de la Tana (1408–1410), 1348; Stefano 2) capitaine du Golfe, 1854, 1943, 1956, 1960.
Coppa (la): village d'Eubée, 1485.
Coppo, Pietro, sénateur, 2117.
coque (*cocca*): navire de commerce de grande capacité, 974, et *passim*.
Corfino, Théodore, Négrepontain, 1880.
Corfou (île de –): 975, 991, 1014, 1022, 1027, 1030, 1055, 1064, 1065–66, 1089, 1091, 1136, 1143, 1145, 1146, 1152, 1179, 1186, 1210, et *passim*.
Corinthe, 1870. V. Hexamilion.
Corner: Andrea, baile de Chypre (1423–25), 1902; Donato, marchand, 1811, 1844, 1936; Federico, propriétaire à Chypre, père de Giovanni, 1233; Francesco, feudataire de Crète, 1433, 1822; Giacomo, marchand, 2154; Giorgio 1), Sage aux Ordres en 1412, puis conseiller ducal (1429), 1444, 2160; Giorgio 2) médecin à Modon, 2057; Giovanni, propriétaire à Chypre, fils de Federico, 1233, 1902; Marco, baile de Négrepont (1420–22), 1778, 1784; Paolo, feudataire de Crète, 1822; Pietro, seigneur d'Argos au XIVe siècle, 1011; Tomà, marchand, 2108; Zanachi (Ianakis), feudataire candiote, 1103–1104, 1115, 1127.
Coron (gouvernement ou *Regimen* de – et de Modon): *passim*.
Coron (ville et château de –): 996, 1013, 1034, 1068, 1250, 1338, 1365, 1374, 1389, 1458, 1545, 1549, 1575, 1623, 1628, 1672, 1716, 1789, 1833, 1981, 2140; 2171, 2193.
Correr: Giovanni, Sage et ambassadeur en Morée, 1862, 2103, 2107, 2109, 2110, 2150; Lodovico, vice-baile de Chypre, 2160; Marco, proviseur et châtelain de Coron-Modon (1417–19), 1675, 1881.
Corthiati: forteresse près de Thessalonique 1934, 2027, 2186.
Cosanna, casal de Messénie, 1624.
Cosmina, casal de Messénie, 1676.
Costa, v. Metalino, Païatachi.
Costaterra, Ianakis, marin crétois, 1444.
coton, 985, 1095, 1101, 1151, 1179, 1193, 1204, 1232, 1242, 1340, 1440, 1697, 1994.
cottimo (de *quotumus*): contribution levée à forfait par les agents vénitiens, 1430, 2098.
Coya, prince albanais, 994.
Crispo (dynastie de l'Archipel): Florencia, fille de Maria Sanudo et épouse du duc Giacomo –, 1812; Francesco, duc de l'Archipel (1383–97), 1043; Giacomo, fils du précédent et duc (1397–1418), 1043, 1050, 1157, 1188, 1264, 1312, 1384, 1399, 1423, 1472, 1476, 1532, 1538, 1542, 1565, 1635, 1715; Giovanni, frère de Giacomo et duc de l'Archipel, 1715, 1718, 1720, 1750, 1806, 1860, 1866, 1882, 1883, 1886, 1895, 1949, 1951, 1990, 2026–27, 2184; Niccolò, frère du précédent, 1715, 1812, 2026.
Cristoforo, v. Dandolo, Diedo, Marcello.
Crussolora (Chrysoloras), Thomas, Thessalonicien, 1995.
Cunia, Giovanni, Naupliote, 1729.
cyprès (exportation du bois de –): 1539, 1565, 1572, 1578, 1620, 1734.

Dalmario, Ermolao, chef de la *Quarantia*, 1628.
Dalmatie: 1134, 1171, 1420, 1478, 1716, 1764, 2191.
Damas (Syrie): 999, 1526, 2046.
Dandolo: Cristoforo, marchand, 1576; Fantin, ambassadeur vénitien, 1991, 2034; Giacomo, capitaine de Thessalonique (1424–26) et ambassadeur auprès de Murad II, 1933, 1947, 2019, 2109, 2111, 2127, 2157: Girardo, fils du précédent, 2157; Marco, châtelain de Coron-Modon (1414–16) puis lieutenant dans le Frioul (1429), 1573, 2146, 2164.
Daniel, v. Loredan, Sexendolo.
Danube (fl.): 2039, 2146.
Dardanelles (ou *passus Gallipoli*: v. ce mot): cf. Détroits.
Dardi, v. Moro.
datia (*dazii*): impôts indirects, v. impôts.
Démétrios, v. Eugenicho, Kosmas, Maxioti, Philomati.
dettes, débiteurs: 1019, 1280, 1439, 1594, 1619, 1626–27, 1652, 1694, 1700, 1748, 1785, 1787, 1788, 1805, 1995, 2091, 2187.
Détroits (les): 1023, 1283, 1348, 1362, 1387, 1422, 1431, 1588, 1596, 1609, 1610, 1616, 1625, 1649, 1854, 1979, 2027, 2037, 2109, 2136, 2146, 2153, 2160, 2164, 2173, 2190, 2192.
Diedo: Antonio, marchand et capitaine de galées, 1701, 1885, 2074, 2153; Bertuccio 1) marchand et capitaine de navire, 1103, 1127, 1643; Bertuccio 2) vice-baile de CP. (1401–02), baile de Trébizonde (1408–1410), proviseur de Patras (1414) et baile de CP. (1418–21), 1070, 1313, 1518, 1549, 1705–07, 1725, 1733, 1746, 1750, 1765, 1780; Cristoforo, officier des Comptes, 1753; Giovanni, podestat de Nauplie (1401–03), proviseur de Patras (1413) puis baile de CP. (1416–18), 1026, 1494, 1518, 1647, 1649, 1664, 1666; Lucà, marchand, 2087; Michele, syndic du Levant, 1996, 2044; Pietro, podestat de Nauplie (1418–1420), 1772, 1843, 1858; Tomà, marchand, 1773; Vittor, supracomite du Golfe, 1653, 2132, 2137; Vitturi, marchand, 1484, 1531.
Dimitri, v. Schilier.
Djuneïd, émir de Théologo, 1949, 1980.
Dolfin: Giorgio, archevêque de Corfou, 1521; Leonardo, archevêque de Crète, 1342; Vittor, consul de la Tana (1425–27), 1975, 1993, 2055; Vitturi, Sage aux Ordres, 1588.
Dolfin, v. Venier.
Domenico, v. Contarini, Lercari, Michiel.
Domenico N., dit Guillielmo: ambassadeur du roi de Hongrie, 1323.
Don (fl.): 1530.
Donato: Andrea, baile de Trébizonde (1424–

26) puis capitaine de Thessalonique (1428–30), 1966, 2089; Lorenzo, recteur de Réthimo, 1469; Pietro, archevêque de Crète puis de Venise, 2020.
Donato, v. Corner, Porto (da).
douane (droits de –): 1217, 1334, 1357, 1477, 1523, 1580, 1830, 1836, 1859, 1942, 2001, 2048, 2096, 2102, V. *commercium*.
Dracho, Nicolas, Grec de Coron, 1881.
Dragomesto, château, 2092.
draps (commerce de –): 1027, 1113, 1181, 1334, 1357, 1374, 1495, 1748, 1830, 1859, 1941, 1995, 2001, 2096, 2202.
Draperii (da), Lanzaretto: Génois, 1258.
Drisi: casal et château de Messénie, 1906.
Dulcigno: 1496, 2120, 2186.
Duodo: Lucà, marchand, 2021; Michele, recteur de Sitia (1400–1402) puis baile de Corfou (1429–31), 2118; Niccolò, capitaine de navire, 2018.
Durazzo: 1030, 1032, 1037, 1153, 1253, 1417, 1486, 1649, 1663, 1707, 1860, 2120.

Edegi, khan tatar, 1254, 1356, 1492, 1523, 1658.
Egée (mer), *passim*. V. Archipel (duché de l' –)
Egidio N. (de Leonessa): ambassadeur, 1536.
Egidio, v. Morosini.
Egine (île d' –): 1973. V. Cavopenna.
Egypte: 1814, 2001, 2142, 2198, 2200. V. Alexandrie.
Elie (château de saint –): forteresse et casal de Messénie, 2065, 2107, 2209,
Emanuel, v. Cavacès, Philanthropène.
Emo: Benedetto, consul à la Tana (1413–16), baile de CP. (1421–23) et ambassadeur auprès de Mehmed 1er, 1492, 1541, 1582, 1780, 1806, 1808, 1825, 1837, 1854, 1855, 1856, 2053, 2066, 2073; Gabriele, capitaine de Crète (1407–1409), 1336; Pietro, ambassadeur à Gênes, 1180, 1183, 1198, 1207.
Empire (Saint –), l'Empire allemand: 2164.
Enos (port d' –, en Thrace): 1182, 2109.
Enselmi, Bartolomeo: marchand, 1278–79.
épices (commerce et transport des –): 1130, 1145, 1503, 1751, 1970, 2070, 2071, 2075, 2104, 2152, 2154, 2163, 2176, 2214.
Epire: 1904.
Episkopi, casal de Chypre: 1233.
Ercole, v. Tocco.
Erizzo: Giacomo, syndic du Levant, 1040; Marco, capitaine des galées de Romanie, 1947; Niccolò, syndic du Levant, 1304, 1487.
Ermolao, v. Bragadin, Dalmario, Valaresso.
esclaves: 1197, 1697, 1764, 1879, 2018, 2072.
Escorta (en Morée): 1624.
Ettore, v. Pasqualigo.
Eubée (île d' –): v. Négrepont.
Eugenicho, Démétrius, ambassadeur négrepontain à Venise, 1598.
Eustachio, v. Mudazzo.
Extraordinaires (office des –): exerce le contrôle sur les transferts de fonds ou de crédits, 1080.

Falier: Bertuccio, syndic du Levant, 1996, 2044; Giovanni, marchand, 1509; Marin, feudataire de Crète, 2053; Ordelaffo, feudataire de Candie et marin, devenu gouverneur de Tinos-Mykonos en 1418, 984, 1082, 1243, 1606, 1699, 1892, 2028.
Famagouste (Chypre): 999, 1075, 1086, 1090, 1150, 1198, 1360, 1442, 1454, 1547, 1759, 1762.
Fano (port de –, sur l'Adriatique): 1782.
Fantin: v. Dandolo, Marcello, Michiel, Pesaro, Querini, Valaresso, Viaro, Zaccaria.
Federico, v. Contarini, Corner.
Ferrare: 1417.
Filippo, v. Canal (da), Marcello, Molin (da), Taiapetra.
Filippo-Maria, v. Visconti.
Flandre, 1039.
Floramonte, v. Ippolito (santo –).
Florencia, v. Crispo, Summaripa.
Florentins, 1162, 1251, 1533, 2015, 2146.
Florio N. (de Ravenne): chanoine et ambassadeur de l'archevêque de Patras, 1698.
Fochada, Angelo, marin de Négrepont, 1256.
Foscari: Francesco, doge (1423–1457), 1806, 2092, et *passim*; Niccolò, baile de Corfou (1406–08), 1231, 1293, 1308.
Foscarini: Bernardo, baile de Négrepont (1402–04), 1095, 1245, 1636; Francesco, vice-baile de CP. (1401), puis baile de CP. (1414–16), 1004, 1007, 1067, 1538, 1581, 1584, 1596; Giorgio, marchand, 1020.
Foscolo: Andrea 1) marchand, 1884; Andrea 2) baile de Trébizonde (1401), proviseur de Morée (1416) et baile de CP. (1426–28), 1008, 1608, 1624, 2032; Niccolò 1) capitaine du Golfe, 1348; Niccolò 2) syndic du Levant puis baile de Corfou (1418–1420), 1040, 1247, 1260, 1736.
Francesca, v. Acciaiuoli.
Francesco, v. Basadona, Baseio, Bevazano, Bembo, Bernardo (da), Carrare, Capello, Cocco, Corner, Crispo, Foscarini, Garzoni, Gatto, Gezo, Ghisi, Giustinian, Gonzaga, Lando, Loredan, Michiel, Siega, (della), Trevisan.
Francesco N. (da Legge): 2142.
Franco, v. Acciaiuoli.
Franco (Olivier et Urbain, seigneurs de Clarentza): 1744.
Francopoulos N. (Pedarchi), soldat, 2174.
Fraschia (Crète): 1752.
fret (taux de –): 1164, 1452, 1653, 1829, 1879, 1884, 1970, 2154, 2176.
Frioul: 2146.
fromages (exportation des –): 1555, 1633, 2059, 2205.

Gabriele, Andrea, marchand, 1685.
Gabriele, v. Emo.
galées (*galea*, *galeazza*): navires de commerce, 985, 990, 991, 997, 1002, 1020, 1024–25, 1027, et *passim*; v. *incanti*.
galères (du Golfe): 976, 982, 987, 993, 998, 1133, 1138, 1156, 1159, 1178, 1264, 1270, 1314, 1383, 1395, 1396, 1405, 1407, 1416, et *passim*.
Gallipoli (port et détroit de –, les Dardanelles): 1025, 1056, 1070, 1078, 1204, 1283, 1416, 1431, 1525, 1538, 1540, 1606, 1609, 1610, 1625, 1667, 1669, 1708, 1749, 1750, 1783, 1896, 1931, 1949, 1972, 2181, 2185, 2186, 2212.
garnisons (troupes entretenues outre-mer pour la défense des colonies): 1064, 1073–74, 1089, 1093, 1153, 1166, 1205, 1244, 1250, 1251, 1316, et *passim*.
Garzoni (Francesco dei –), syndic du Levant, 1487, 1493.
Gazarie (Crimée): 1009, 1474.
Gasparo N., da Lucca, 1518. V. Summaripa.
Gattilusio, seigneur de Mitylène, 1495.
Gatto, Francesco, consul vénitien à Malte, 1997.
Gênes, Génois: 981, 1075, 1084–85, 1094, 1102, 1106, 1108, 1112, 1121, 1122, 1125–26, 1129, 1139, 1140, 1141, 1147–49, 1150, 1167, 1174, 1176, 1180, 1183, 1198, 1207, 1208, 1212, 1218, 1222, 1226, 1255, 1272, 1275, 1297, 1337, 1367, 1376, 1429, 1624, 1762, 1903, 2017, 2041, 2043, 2152, 2154.
Georges, v. Candea, Jalca, Philomati, Razo (da).
Gerolamo, v. Canal (da), Contarini, Suriano.
Gezo, Francesco, Vénitien de Modon, 1904.
Ghisi: Andrea, syndic du Levant, 1487; Francesco, amiral de Coron, 1624; Giorgio, feudataire de Négrepont, 1057; Théodora, son épouse, 1057, 1176.
Giacomo N. (d'Adria): médecin-chirurgien à Modon, 1691.
Giacomo, v. Badoer, Crispo, Dandolo, Giorgio, Languschi (dei), Michiel, Molo, Pampano, Pasqualigo, Rippa (da), Salvador, Suriano, Trevisan.
Giacomotto, v. Santo (da).
Gianfrancesco, v. Gonzaga.
Giangaleazzo, v. Visconti.
Gianotto, v. Trucipietra.
gingembre, 1027; v. épices.
Giorgio (en dialecte Zorzi): Andrea, Sage aux Ordres, 2154; Giacomo, podestat de Nauplie (1428–1430), 2108, 2137; Giorgio, Sage aux Ordres, 1262; Giovanni, baile de CP. (1425–27), 1993; Graziano, feudataire de Crète, 1394; Lucà, marchand, 2056; Niccolò 1) marquis de Bodenitza,

1224, 1451, 1533, 1609, 1647; Niccolò Zorzi, frère du marquis, 1581, 1807, 1950, 2008; Niccolò 3) baile de Négrepont (1414–16), 1567, 1618, 1638, 1888, 1894, 1897–98, 1929, 1931, 1934, 1943, 1980; Vinciguerra, surnom d'un Giorgio, Sage aux Ordres, 1501.
Giorgio, prénom: Capello, Corner, Dolfin, Foscarini, Ghisi, Loredan, Sichoremeno, Valaresso.
Giovanni N. (de Ferrare): médecin à Modon, 1809.
Giovanni, v. Agapito, Alberti, Bon, Bonisio (da), Bontempo, Capello, Cocco, Contarini, Corner, Correr, Crispo, Cunia, Diedo, Falier, Greci (dei), Loredan, Malipiero, Medicis (de), Michiel, Moro, Navagiero, Paliaga, Pisani, Querini, Soranzo, Vegla (de).
Giove, v. Cavalli (dei).
Girardo, v. Dandolo.
Giuliano (Zulian), Andrea, Sage aux Ordres, 1588.
Giustinian; Andreasio, châtelain de Coron-Modon (1407), 1282; Bernardo, marchand, 1742; Francesco 1) marchand, 997, 1263; Francesco 2) ambassadeur et baile de CP. (1410–12), 1201, 1209, 1343–44, 1347, 1364, 1366, 1381; Marco, capitaine de Crète (1421–23), 1845, 1852; Orfano, marchand, 1653.
Golfe (l'Adriatique): v. galères du –.
Gonzaga: Gianfrancesco, seigneur de Mantoue (1407–1444), 2065, 2097, 2150.
Gradenigo: Leonardo, 2192; Marco, Vénitien de Négrepont, 1466; Matteo, marchand, 1220; Pietro 1) Sage aux Ordres, 1262; Pietro 2) frère de Marco, 1466.
grains (*blade*): v. céréales.
grana: corps sec de la cochenille (*grane*) parasite du chêne kermès, dont on tire, séché au soleil, une belle couleur rouge carmin, 1529, 1681, 2202.
Graziano, v. Giorgio (Zorzi).
Greci (dei): famille vénitienne de CP., sans doute d'origine grecque: Giovanni, marchand, 1443; Pietro, marchand et officier du baile, 1364, 1424, 1496; Zaccaria, marchand, 1443.
Grecs, Grèce: 1007, 1030, 1063, 1089, 1090, 1092, et *passim*.
Grégoire XII (Angelo Correr), pape (1406–1409), 1342.
Grimaldi, famille génoise: Ugo dei –, ambassadeur, 1337; Oberto dei –, marchand, 1495.
Grimani, Marco, supracomite: 1571, 2125.
Grioni, Donato: conseiller de Crète, 1380, 1382.
griparia: navire marchand de petite capacité, 1182, 1233, 1256, 1365, 1374, 1555.
Grisi (château de –, en Messénie): 1282, 1318, 1402, 1608, 1634, 1670, 1671, 1676, 1840, 1906, 2094.
Gritti, Triadano, Sage aux Ordres, 1885.
Gualaschi N. (*Valaschus*), nonce pontifical, 2116–17.
Guercio (Antonio da –): gouverneur génois de Famagouste, 1087.
Guido-Antonio, v. Montefeltro.
Gulia (da), Antonio, notaire, 2195.

Hélène, v. Strašimir.
Henri IV (de Lancastre): roi d'Angleterre (1399–1413), 1025, 1055.
Henri, v. Lascaris.
Hexamilion, mur barrant l'isthme de Corinthe: 1017, 1583, 1592, 1599, 1697, 1870, 2005, 2107.
Hongrie, Hongrois: 1514, 1920, 2006. V. Sigismond.
Hospitaliers (de Rhodes, v. ce mot): 981, 1017, 1042, 1122, 1167–8, 1194, 1233, 1259, 1298, 1310, 1509, 1522, 1635, 1648, 1669, 1690, 1697, 1751, 1764, 1853, 1872, 1876, 1886, 1913, 1953, 2159.

Ianakis, v. Costaterra.
Ibrahim-beg, émir de Caraman, 2158, 2160.
Ibrahim N., grand vizir de Murad II, 1980.
impôts (*datia*): 1505, 1511, 1529, 1556, 1567, 1719, 1722–3, 1727, 1737, 1757, 1798, 1995, 2038, 2151, 2193, 2220.
incanti (valeur des enchères des galées marchandes): 995, 1020, 1062, 1080, 1116, 1161, 1163, 1187, 1220, 1304, 1354, 1375, 1379, 1425, 1488, 1531, 1542, 1576, 1616–7, 1619, 1654, 1701, 1745, 1773–5, 1811, 1814, 1936, 1940, 1988, 1999, 2021, 2031, 2056, 2143, 2176, 2199, 2204.
Ippolito (santo –), Adamo et Floramonte, seigneurs corfiotes, 1887.
Isà, un des fils de Bayezid, 1104.
Isabeta, v. Cavalli (dei).
Ismaïl, Turc, 1911, 1931.
Istrie, 2072.
Ithaque (île d' –): 2201.

Jacobello, v. Bognolini (dei).
Jalca, Georges, Thessalonicien, 1995.
Jalina N. (Hyalinas), Candiote, 2218.
Janico N. (Ianakis?), Candiote, 2185.
Janina (despotat de –), 1929, 2201. V. Tocco.
Janis, v. Psimari.
Janitza (en Messénie): 1332.
Janulli N. (del Gramatico), Grec d'Andros, 1620.
Janulli de Noè (des Noyers): Négrepontain, 2038.
Janus, roi de Chypre (1398–1432): 1085–87, 1102, 1167, 1216, 1233, 1319, 1429, 1442, 1445, 1457, 1466, 1508–9, 1547, 1699, 1759, 1762, 2011, 2139, 2160.
Jean, v. Achili, Lascaris, Masacopi, Moschopoulos, Paléologue.
Jeanne, nom de deux reines de Naples: Jeanne 1ère (1343–1381), 1505: Jeanne II (1414–1419), 1801. V. Ladislas.
Jonas, prince albanais, 1029.
Juifs: 1035, 1041, 1057, 1105, 1258, 1308, 1326, 1377, 1441, 1469, 1492, 1535, 1548, 1556, 1594, 1615, 1626–7, 1652, 1694, 1700, 1788, 1820, 1916, 1930, 1971, 1982, 1986, 1995, 2091, 2124, 2142, 2149.

Kalamata, 1624.
Kalothètos, sujet byzantin, 1176.
Karaman, Karamanie: v. Caraman.
Karystos, v. Carystos.
Kassandreia (en Macédoine): 1943, 1964, 1980, 1995, 2000, 2003, 2027, 2066, 2111, 2149.
Kavalla (en Macédoine), 2018.
Kérimberdi, Khan tatar, 1474, 1492.
Khalil-bey, gouverneur de Gallipoli, 2018.
Kissamos (château de –, en Crète), 1587.
Kosmas, Démétrius: Grec de Coron, 1678.
Kubuq, khan tatar, frère de Kérimberdi, 1492.

Ladislas, roi de Naples (1400–1414), 991, 993, 1021, 1065–6, 1091, 1133, 1764.
laine, v. draps.
Lamari ('Αμάρι), casal et château du district de Réthimo, 1580.
Lando, Francesco, cardinal, 1698; Pietro, ecclésiastique de Négrepont, 1819; Marino, marchand, 1531.
Languschis (Giacomo de –): notaire, 1795.
Lanzaretto, v. Draperii (da).
Lapicida, surnom de Pasquale, maître-maçon, 1689.
Lascaris, famille grecque de CP., naturalisée vénitienne: Henri, 1544; Jean, père du précédent, 1176, 1362, 1452, 1544.
Lauronio, casal de Messénie, 1028.
Léon N. (de Leono): facteur, 1889.
Leonardo, v. Contarini, Dolfin, Gradenigo, Mocenigo, Tocco, Zeno.
Lépante (Naupacte): 1052–3, 1124, 1262, 1268, 1284, 1311, 1328, 1347, 1361, 1447, 1505, 1536, 1549, 1600, 1612, 1630, 1650, 1692, 1783, 1867, 1899, 1946, 2166, 2189, 2196.
Lercari, Domenico, Génois, 1218.
Leucade, v. Sainte-Maure.
Licone, casal de Négrepont, 1485, 1824.
Lilanto, casal et fleuve de Négrepont, 1794, 2168.
Lippomano, Niccolò, Sage aux Ordres, 1510.
Lipso, casal de Négrepont, 1603, 1659.
Liptada (ou Litada), casal de Négrepont, 1603, 1659.
Lisabetta, v. Sanudo.
Lisauris, Pollimeno de –, Négrepontain,

1475, 2211.
Lodovico, v. Correr, Michiel, Valaresso.
Lombardo: Bartolomeo, marchand, 1523, 2132; Niccolò, marchand, 1459.
Loredan: Alvise, capitaine de navire, 2133; Bernarbò, baile de Corfou (1412–14), ambassadeur en Morée et à CP. (1417) puis duc de Thessalonique (1424), 1502, 1504, 1671, 1673, 1675–77, 1679–81, 1933, 1957, 1964; Bernardo, baile de Trébizonde (1403–05), 1109, 1272; Braca, marin, 1704; Daniele, consul à la Tana, 1353, 1356; Francesco, capitaine de Crète puis conseiller ducal, 1224, 1751, 1862, 1883, 2054, 2090, 2154, 2160; Giorgio 1) supracomite, 1595–6; Giorgio 2) ambassadeur en Turquie, 1208, 1238, 1248, 1256, 1715; Giovanni, baile de CP. (1406–08), et duc de Crète (1418–20), 1271, 1327, 1330, 1738, 1767, 1936; Pietro, capitaine-général de la Mer (1423–4), 1030, 1239, 1254, 1423, 1614, 1622, 1625, 1629, 1634, 1641, 1658, 1917, 1920, 1930–31, 1943, 1949, 2145.
Lorenzo, v. Bragadin, Capello, Contarini, Donato, Minio, Venier.
Lucà, v. Diedo, Giorgio, Michiel.
Lycie, 1155.

Maffeo, v. Polani, Premarin.
Magne (le –, en Morée): 1624, 2171.
Malatesta, seigneurs des Marches (Rimini, Fano, Pesaro): 2150; Cleopatra, épouse Théodore Paléologue, 1782, 1791; Pandolfo, archevêque de Patras, 2093, 2097, 2117, 2165.
Malée (cap): 1024, 1214, 1774.
Malipiero: Cà –, 1373; Giovanni, marchand, 1155; Niccolò, baile de Négrepont (1418–20), 1784; Troilo, supracomite, 2201.
Malte (île de –): 1997.
Manglaviti, Manuel, Candiote, 1018.
Manolesso, Niccolò, marchand, 2056.
Manoli, v. Almeno, Megaducha.
Manticori, forteresse et casal de Messénie, 1318, 1402, 1608, 1634, 1670, 1671, 1676, 1840, 1906.
Manuel, v. Commène, Chrysoloras, Manglaviti, Mazamurdi, Paléologue, Soffiano.
Mara, v. Brankovič.
maranus (ou *marano*): grosse barque de transport, 979, 1959, 1986.
Marcello: Alessandro, conseiller à Corfou, 1396; Benedetto, marchand, 1375; Candiano, chanoine de La Canée, 995; Cristoforo 1), marchand, 1233; Cristoforo 2) châtelain de Coron-Modon (1423–25), 2022; Fantin, capitaine de Scutari, 1201; Filippo, marchand à la Tana, 2108; Niccolò, père de Candiano, 995; Pietro, marchand, 1304, 1425.
Marches (Italie): 1561, 1826.
Marco, v. Barbarigo, Bembo, Contarini, Corner, Correr, Dandolo, Giustinian, Gradenigo, Grimani, Miani, Morosini, Polani, Safino (da), Trevisan, Zanono (da).
Marcolino, v. Agapito.
Maria, v. Barozzi, Pasqualigo, Sanudo.
Marie d'Enghien-Lecce, princesse de Tarente, 1241.
Marin, v. Caravello, Cocco, Contarini, Falier, Lando, Molin (da), Moro, Pisani, Rosso.
marinarii, marins: 1012–13, 1093, 1135, 1341, 1439, 1488, 1626–7, 1789, 1977, 2222.
Marmara: îlot de –, 2212; mer de –, 1362, 2027, 2066.
Martin, roi d'Aragon (1399–1410), 1213.
Martin V, pape (1417–1431): 1717, 1720, 1758, 1832, 1876, 1921, 1924, 2065, 2116, 2123.
Martina (comte de –, Corfiote): 1371.
Martino, v. Mosto (da).
Masacopi, Jean, Négrepontain, 1290.
Massa (Antonio della –), Franciscain, 1876.
mastic (arbre à): 1350.
Matteo, v. Gradenigo, Querini.
Mauricios, v. Spata.
Mavroioannès, Michel, marin cypriote, 1233.
Maxiotis, Démétrius, Crétois, 1468.
Mayna (ou Maïna): v. Magne (le).
Mazamurdi, Manuel, Grec de Négrepont, 1910.

médecin (*medicus chirurgus* et m. *physicus*): 1292, 1308, 1691, 1809, 1850, 1879, 2057, 2168.
Medicis, Giovanni de –, banquier florentin, 1853.
Megaducha, Manoli, Grec de Morée, 2140.
Mehmed 1er, sultan ottoman (1413–21), fils de Bayezid, 1347, 1362, 1384, 1496, 1526, 1538, 1564, 1573, 1581, 1584, 1596, 1609, 1614, 1641, 1642, 1645, 1647, 1666, 1676, 1706, 1707, 1746, 1750, 1783, 1825.
Mehmed-beg, sultan de Caraman, 1610.
Mehmed, v. Ulug.
Meli, Niccolò, amiral de Patras, 1324.
Mèlos (ou Milos, île de l'Archipel), 1715, 1720, 1883.
Melzola, Renaldo, ambassadeur des Acciaiuoli à Venise, 2007.
Memo, Niccolò, syndic du Levant, 1588, 2180, 2210.
Metalino, Costa, pappas de Corfou, 1559.
Mezofrar: v. Nasimben.
Miani: Marco 1) baile de Corfou (1424–26), 1752, 2009, 2044; Marco 2) ambassadeur en Morée puis baile de CP. (1428–30), 2049, 2065, 2079; Niccolò, marchand, 1617; Pietro, envoyé pour négocier l'annexion de Lépante (1402) puis conseiller ducal, 1053–54, 1501; Vitale, podestat de Patras (1408–10) puis baile de Négrepont (1416–18), 980, 1319, 1329, 1636, 1880.
Michele, Michel, v. Diedo, Duodo, Mavroioannès, Steno, Suriano, Trevisan, Venier.
Micheletto, v. Biondo (del), Castrasemo, Vlacho.
Michiel: Alvise, marin et marchand, 2058; Andrea, Sage aux Ordres, 1456; Antonio, Sage du Conseil, 2188; Domenico, marchand, 1830; Fantin, capitaine-général de la Mer en 1425, 1978, 1980, 1983, 1990, 2000, 2003–4, 2006, 2018; Francesco, baile de CP. (1410–12), 1385, 1414–16, 1461, 1465; Giacomo, syndic du Levant et de Crète, 1299, 1487, 1493; Giovanni, marchand, 1830; Lodovico, marchand, 1434, 1773; Lucà, marchand, 1434; Pietro, avocat à CP., 1349; Tomà, Sage, 1715.
miel (commerce du –): 1859, 2059, 2205.
Milopotamo, château et casal du district de Réthimo (Crète), 973, 1011, 1580.
Minio, Lorenzo, marchand, 1936.
Minotto, Tomà, podestat de Nauplie (1414–16), 1537.
Miriochiefaliti, casal du district de Réthimo, 1119.
misseteria, taxe de transaction, 1604, 2195, 2202.
Mistra (Despotat de –): 978, 1247, 1697, 2202, v. Morée.
mitro (de μέτρον): mesure pour le vin et l'huile, valant 15, 79 lit, 1688, 1705.
Mitylène (Lesbos): 1081, 1230, 1555, 1588–9, 1635.
Mocenigo: Andrea, capitaine-général de la Mer en 1428, 1862, 2027, 2109, 2127, 2132, 2136, 2153, 2175; Leonardo, ambassadeur à Rhodes, 1690; Tomà (ou Tommaso), diplomate puis doge (1414–23), 1077–79, 1137, 1212, 1218, 1258, 1282, 1450, 1718.
Modon: 979, 983, 1024, 1027, 1030, 1055, 1059, 1067, 1114, 1148, 1164, et *passim*; bataille de –, 1133, 1251, 1310. V. Coron.
Molin (da): Filippo, proviseur à Modon, 1010; Marino 1) feudataire de Crète 1011; Marino 2) marchand, 2071, 2138; Tomà, recteur de Phtéléon, 1430.
Moline (*Molini*, Μύλοι, en Messénie): 1676, 1906, 2065, 2209.
Monemvasia (en Morée): 1225, 1756, 2048.
Moniglia (da), Niccolò, Génois, 1174.
Monista, casal en Messénie, 1028.
monnaies (v. tome 1er, pp. 225–7): 1160, 1338, 1369, 1383, 1517, 1524, 1650, 1653, 1658, 1682, 1742, 1778, 1786, 1872, 1878, 1902, 1977, 2125.
Monoiani (Nicolas de –, Daimonoïoannès), ambassadeur byzantin, 1599, 1734, 1757, 1782, 1833.
Montefeltro (Guido-Antonio de –), seigneur d'Urbino (1404–1443), 2150.
Montferrat (marquis de –: Théodore II, 1381–1418), 1391.

Morbasano, v. Polani.
Morée: 1082, 1089, 1097, 1118, 1122, 1176, 1244, 1279, 1282, 1578, 1597, 1610, 1634, 1665–7, 1676, 1734, 1808, 1873, 2051.
Moro: Antonio, Sage du Conseil, 1282; Dardi, marchand, 2199; Giacomo, feudataire de Crète, 1033; Giovanni, marchand, 1348; Marino, vice-baile de CP., 1045.
Morosini: Andrea, conseiller de Crète, 1196, 1753, 2123; Bernardo, vice-baile de Chypre 1167, 1192; Egidio, duc de Crète, (1417–19) 1696; Marco, consul d'Alexandrie, 2046; Niccolò, marchand, 1884; Paolo, Sage, 2117; Roberto, baile de Corfou (1411–13), 1395–6, 1505, 1515, 1529; Silvestro, capitaine général de la Mer en 1430, 2186, 2192.
Moschopoulos, Jean, ambassadeur byzantin, 1175.
Mosto (da): Andrea, baile de Trébizonde (1428–30), 2166; Bernardo, podestat de Nauplie (1426–28), 2020, 2101; Martino, baile de CP. (1430–32), 2194.
muda (aussi *mudua*): convoi des galées marchandes, 1090, 1190, 1193, 1440, 1457, 1503, 1994, 2013, 2216; v. galées et *incanti*.
Mudazzo: Eustachio, feudataire de Crète, 1018; Niccolò capitaine de Crète, 1428; Pietro, marin, 1139.
Mulla (Antonio da –), châtelain de Coron-Modon (1406–08), 1244.
Mumuri, Nicolas, Naupliote, 1963.
Murad II, sultan ottoman (1421–1451): 1854–5, 1877, 1885, 1894, 1897, 1898, 1901, 1931, 1943, 1949, 1964, 1979, 2006, 2026, 2047, 2051, 2066, 2073, 2084, 2086, 2105, 2109, 2111, 2127, 2136, 2145, 2157, 2160, 2186, 2189, 2192, 2199, 2212.
Musà, un des fils de Bayezid, sultan de 1410 à 1413: 1384, 1415, 1419, 1422, 1424, 1431, 1444, 1463, 1496, 1635. V. Mehmed 1er.
Mustafa, frère de Musà et de Mehmed 1er, 1563–64, 1610, 1949, 2000, 2004, 2018, 2132, 2134.
Mykonos (île de l'Archipel): 1049, 1224, 1227, 1228, 1246, 1252, 1269, 1637, 1699, 2137, 2170.
Nani: Bartolomeo, ambassadeur à Gênes (1407) et Sage du Conseil, 1255, 1258, 1690, 1862; Pietro, recteur de La Canée, 1046.
Nasimben, Mezofrar, Crétois, 1821.
Natalicho (tour del –, à Corfou): 1285, 1392.
Nauplie: 996, 1011, 1026, 1047, 1172, 1240, 1253, 1274, 1326, 1351, 1386, 1407, 1413, 1467, 1471, 1473, 1480, 1486, 1490, 1491, 1517, 1537, 1572, 1591, 1729, 1731, 1766, 1963, 1969, 1971, 1973, 2052.
Navagiero, Giovanni, châtelain de Coron, 1575, 1981.
Navarin, v. Zonchio (Zonclo).
navires désarmés (*navigia disarmata*): navires appartenant à des particuliers, 984, 1151, 1164, 1179, 1265, 1326, 1502, 1580–81, 2016, 2075, 2163, 2205.
Naxos (Archipel): 1157, 1715, 1718, 1720. V. Crispo.
Négrepont (Eubée): île et cité de –, 984, 986, 989–991, 1003, 1020, 1024, 1036, 1041–2, 1047, 1049, 1051, 1057, 1059, 1073, 1120, 1146, 1153, 1159, 1179, 1191, 1197, 1222, et *passim*.
Niccolò d'Este (Niccolò III, seigneur de Ferrare, 1393–1441), 1478.
Niccolò, v. Barbarigo, Barbaro, Baseio, Bembo, Cappa, Cocco, Crispo, Duodo, Erizzo, Foscari, Foscolo, Giorgio, Lippomano, Lombardo, Malipiero, Manolesso, Marcello, Meli, Memo, Moniglia (da), Morosini, Mudazzo, Pisani, Polo, Trevisan, Venier, Verzoni, Vitturi.
Nicli (Nicline), casal de Messénie, 1906, 2065, 2107.
Nicolas, v. Catello, Dracho, Monoïanni, Mumuri, Sampier, Torelio.
Nicoletto, v. Rizzo.
Nicolino N. (da Leone): consul à Rhodes, 1823.
Nicosie (Chypre): 1090, 1154.
Nigro, Bernardo, marchand, 1354.
Noire (mer): 1215, 1226, 1331, 1616, 1704, 1742, 1811.
Oberto, v. Grimaldi.

Olbofacci, Théodore, corsaire, 2131.
Oliveto, Bartolomeo, feudataire de Crète, 1359.
Olivier, v. Franco.
Ordelaffo, v. Falier.
Oréos (place au N. de l'Eubée): 1638, 2030. 2124.
Orfano, v. Giustinian.
orge: 1427, 1550, 1697, 1967. V. céréales.
Orio, Paolo, capitaine de Thessalonique en 1427, 1787, 2019, 2067.
Ottaviano, v. Bon.

Pachassi (îlot de –, près de Corfou): 1887.
Padoue: 1173, 2003, 2135, 2197.
Paiatachi, Costa, pappas de Corfou, 1559.
Palatia (Milet), 1076, 1096, 1283, 1931.
Paléologue: Andronic, despote et gouverneur de Thessalonique, 1892, 1897, 1898, 1980; Constantin, dit Dragasès, fils de Manuel II et despote de Morée en 1428, 1930, 2141, 2219; Jean VII, fils d'Andronic IV, régent de l'Empire (1399–1402), 981, 1007, 1015, 1107, 1111; Jean VIII, fils de Manuel II et empereur (1425–1448), 1584, 1592, 1661, 1666–7, 1671, 1675–77, 1679–80, 1697, 1705, 1916, 1918–20, 1927, 2103, 2186, 2209; Manuel II, empereur (1391–1425), 978, 981, 1016, 1025, 1055, 1063, 1074, 1083, 1088, 1092, 1097–98, 1100, 1106–7, 1111, 1114, 1120, 1158, 1165, 1176, 1208, 1247, 1271, 1290–91, 1311, 1362, 1415, 1422, 1444, 1452, 1463, 1514, 1563, 1574, 1578, 1583, 1594, 1608, 1635, 1647, 1662, 1666, 1675, 1677, 1688, 1705, 1733–4, 1757–8, 1766, 1808, 1825, 1915, 1930, 1948; Marco – dit Jagari, ambassadeur de Jean VIII, 1680; Sophie, fille du marquis de Montferrat Théodore II, femme de Jean VIII, 1791; Théodore de Montferrat, v. Montferrat; Théodore 1er, despote de Mistra (1384–1407), 978, 1028, 1030, 1089, 1235, 1247, 1260; Théodore II, fils de Manuel II et despote de Mistra (1407–1443), 1282, 1608, 1624, 1661, 1667, 1671, 1675, 1677, 1679, 1697, 1703, 1705, 1714, 1766, 1782, 1808, 1840, 1849, 1861, 1868, 1871, 1901, 1904, 1916, 1930, 1948, 2005, 2007, 2049, 2065, 2093, 2103, 2117, 2140, 2141, 2147, 2150, 2171, 2174.
Palestine: 2142.
Paliaga, Giovanni, amiral de Corfou, 1604.
Paluda (Domizio de): ambassadeur cypriote, 2011.
Pampano, Giacomo, capitaine de navire, 1909.
panatica, provision de blé pour faire le pain à bord: 1270.
Pandolfo, v. Malatesta.
Pantaleone: Andrea, scribe à Candie, 1096; Tomà, Vénitien de Crète, 1280.
Paolo, v. Contarini, Corner, Morosini, Orio, Papaciza, Pasqualigo, Soranzo, Spata, Trevisan, Tron, Venier, Zeno.
Papaciza, Paolo, baile de Trébizonde (1410–12), 1462.
pappates (prêtres grecs): 1223, 1293, 1638, 2171; protopappas, chef des communautés grecques en Crète et dans les autres possessions de Venise, 1060, 1672.
Parenzo (Istrie): 1478.
parèques, v. vilains.
Parga (la), auj. Πάργα, place sur la terre-ferme, en face de Corfou, 1014–15, 1029, 1361, 1505.
Paros (île de l'Archipel): 1806, 1883, 1976, 2203.
Pasqualigo: Bernardo, capitaine de navire, 1214; Ettore, marchand, 1988; Giacomo, feudataire de Crète, 1359; Maria, fille du précédent, 1359; Paolo, supracomite de galère, 1930.
Patras: 993, 1006, 1015, 1030, 1052, 1082, 1084, 1118, 1124, 1262, 1282, 1316–7, 1327–29, 1330, 1347, 1370, 1417–8, 1427, 1449, 1494, 1501, 1513, 1634, 1673, 1675, 1676, 1677, 1681, 1698, 1711, 1720, 1727, 1739, 1921–2, 2016, 2097, 2109–10, 2116–17, 2122, 2165.
pêcheries (*pescheriae*): 1630, 1635, 1650, 1867, 2196.
Péloponnèse, v. Morée.

pendamerea, taxe d'1/5 prélevée par l'Etat sur les prises effectuées par les corsaires, 2131.
Péra, Pérotes: 1198, 1208, 1258, 1983.
Pesaro: Bartolomeo da Cà –, baile de Trébizonde (1422–24), 1837; Fantin, proviseur de Modon en 1419, 1732.
pétition (juges de –, *judices petitionum*): juges chargés de trancher les litiges commerciaux, 1509, 1760.
Pétronille, v. Tocco, Venier.
Phanar, châtellenie de Corfou, 1505.
Philanthropène (*Filatropino*), Emmanuel, ambassadeur byzantin, 1758, 1802.
Philippe II, le Hardi, duc de Bourgogne (1363–1404), 1133.
Philippe, v. Capadoca, Vrachno.
Philomati, Démétrius et Georges, Thessaloniciens, 1725, 1863.
Phtéléon, v. Ptéléon.
Pierre N., dit le Catalan, marchand de Modon, 1697.
Pierre, v. Saint-Supéran.
Pietro: v. Bembo, Capice, Contarini, Coppo, Corner, Diedo, Donato, Emo, Gradenigo, Greci (dei), Lando, Loredan, Marcello, Miani, Michiel, Mudazzo, Nani, Querini, Soranzo, Zeno.
Piffano N. (da Acri): consul vénitien à Rhodes, 1259, 1298, 1823.
Pigassi, Léon, Naupliote, 1011.
Pignoli, Stefano dei –, ambassadeur cypriote, 2011.
pirates, piraterie: 983, 993, 1047, 1124, 1167, 1174, 1256, 1302, 1322, 1326, 1358, 1399, 1423, 1498, 1597, 1600, 1643–44, 1648, 1651, 1655, 1751, 1795, 1800, 1854, 1869, 1887, 1903, 1909, 1925, 2137, 2186, 2213.
Pisani: Giovanni, capitaine de navire, 2070, 2163; Marin, marchand, 1020, 1116; Niccolò, Sage aux Ordres, 1262.
Pise (concile de –): 1323.
plezaria (caution, garantie): 1433, 1464, 1466, 1481.
plomb, 1164.
poivre, 1027. V. épices.
Pola (Istrie): 1478.
Polani: Maffeo, marchand, 1425; Marco, podestat de Nauplie (1420–22), 1077, 1776, 1851; Morbasano, podestat de Nauplie (1412–14), 1537, 1558.
Pollimeno (Polymène), v. Lisauris.
Polo, Niccolò, recteur de Réthimo: 1005.
Porto (Donato da –): châtelain de Coron-Modon, 1714.
Pouilles: 2012.
Premarin (aussi Permarino): Beltramonte, gouverneur de Patras (1417), 1677, 1679, 1712; Maffeo, capitaine d'Avlonari (Eubée), 1485.
proviseurs (*provisores*): magistrats délégués par le Sénat pour enquêter dans les territoires d'outre-mer, 980, 1007, 1010, 1013, 1028, 1039, 1074, 1178, 1627, 1652, 1665, 2180.
Psimari, Janis, pappas de Coron, 1545.
Psili (Ypsili, château au N. de Samos): 1943, 1980.
Ptéléon (à l'entrée du golfe de Volo): 1191, 1229, 1330, 1567, 1601, 1638, 1810, 1835, 2028, 2124.
Querini; Agostino, proviseur de Modon, 1010, 1059; Bertuccio, supracomite 2132; Fantin, frère hospitalier, 1913; Matteo, baile de Trébizonde (1415–17), 1664; Pietro 1) Sage, 1891; Pietro 2) feudataire de Crète, 2126; Zanachi, recteur de Tinos-Mykonos, 1483, 1637.
Radino, Caloïanni, Thessalonicien, 1995.
Raguse: 1660.
Razo (da), Georges, Crétois, 1305.
religion (affaires religieuses, clergé): 973, 1219, 1288, 1315, 1321, 1370, 1453, 1502, 1656, 1713, 1763, 1819, 1924, 1934, 1984, 2010, 2171; v. pappates.
Renaldo, v. Melzola.
Réthimo (Crète): 1119, 1277, 1359, 1468–9, 1577, 1579, 1586–7, 1593, 1626–27, 1760, 1822, 1841–2, 1912, 1958, 1986, 2106, 2193, 2208.

Rhodes (île et port de –): 1108, 1150, 1168, 1211, 1230, 1495, 1522, 1589, 1669, 1872, 1886, 1902, 1991, 2070, 2159, 2198.
Rippa (da): Antonio, frère hospitalier, 1690; Bianco, consul de la Tana, 980, 1009; Giacomo, baile de Chypre (1414–16), 1568.
Rizzo, Nicoletto, marchand, 1465, 1609.
Romagne (Italie): 1417.
Rome: 1508, 1717, 2145.
Rosso, Marino, ambassadeur, 1690; Stamati –, marchand, 1211.
rustici comunis (parèques de l'Etat): 1013, 1692. V. vilains.
Ruzzini, Ruggiero, conseiller ducal, 1790.
Safino (da), Marco, notaire vénitien, 2041.
Sages, personnages expérimentés que les sénateurs mandataient en leur nom auprès de la Seigneurie; les Sages aux Ordres s'occupaient spécialement des questions coloniales et maritimes, *passim*.
Saïata (tour de –): défendait l'accès des salines corfiotes, 975, 1029, 1505, 1737.
Saint-Jean del Scillo, monastère grec dans l'Akrotiri (La Canée), 1035.
Saint-Supéran (Pierre de), vicaire de la compagnie navarraise en Morée, 1017, 1082.
Saint-Elie (casal de –, en Messénie): 1906, 2065, 2209.
Sainte-Maure (Leucade): 2201, 2206, 2214.
salines, sel: 975, 1029, 1032, 1285, 1320, 1361, 1411, 1417, 1660, 1743, 1860, 1867, 1873, 1904, 1912, 1980, 2019, 2090.
Salomon N. (Chersen?): Juif de Crète, 1822.
Salvador, Giacomo, patron de navire, 1181.
Samaria, château défendant Thessalonique, 2061.
Sampier, Nicolas, pirate catalan, 1644, 1648, 1651, 1690, 1751, 1764.
Santo (Giacomotto da –): Négrepontain, 1958.
Santo, v. Venier.
Santorin (île de –): 1002, 1179, 1888.
Sanudo: Florencia, v. Crispo; Lisabetta, fille de Maria –, 1883; Maria, petite-fille de Giovanni 1er, duc de l'Archipel (1341–61), 1044, 1715, 1806, 1862, 1882–3, 1976, 2203.
Sapientza (en Morée): 1795, 1869.
Sariza N., gouverneur turc de Gallipoli, 2066.
Satalia, port au S. de l'Asie Mineure, 1322, 1751.
Scapinello, Brigaia, Négrepontain, 1603.
Schilier, Dimitri, ambassadeur du seigneur d'Arta, 1368.
Schipier, Thomas, frère hospitalier, 1669.
Sclavo N., ambassadeur cypriote, 1102.
Scutari (Albanie): 994, 1171, 1173, 1201, 1209, 1743, 2090, 2120, 2186.
Sebastiano, v. Vitturi.
Sebenico (Dalmatie): 1423.
Selino, château du district de La Canée, 1587.
Sevastocratora, Jean, Corfiote, 1736.
Sévastopoulos N., capitaine de Lamia, 1592.
Sexendolo, Daniele, conseiller de Négrepont, 1077.
Sichoremeno, Giorgio, Corfiote, 2085.
Sicile: 1214, 1437, 1643, 1997.
Siega, Francesco della –, ambassadeur, 1758, 1832, 1920.
Sigismond (de Luxembourg): roi de Hongrie (1387–1437) et empereur depuis 1410, 1323, 1450, 1478, 1514, 1599, 1757–8, 1802, 1915, 1927, 2006, 2039, 2047, 2145–6, 2164.
Silvestro, v. Morosini.
Simisso, port sur la mer Noire, 1811, 2021.
Sinaï (monastère de sainte-Catherine du mont –, à Candie): 1035, 1380.
Sinope, port sur la mer Noire, 2021.
Sitia (Crète): 1019, 1132, 1593, 1626.
Sivas, port sur la mer Noire, 1516.
Skiathos (île de –): 1374.
Smanini, Andrea da –, envoyé de l'archevêque de Patras, 1282.
Smyrne: 1283.
socariatico, v. *zovatico*.
Soffiano (Sophianos), Manuel, Grec de Morée, 1697, 2174.
soie: 1008, 1237, 1681, 1859, 2071, 2202.
Sophia N., feudataire de Crète, 1119.
Sophie, v. Paléologue.
Soranzo: Antonio, marchand, 1161; Bene-

detto, marchand, 1576; Bernardo, marchand, 1484; Giovanni, ambassadeur, 2160; Paolo, marchand, 1884, 1988; Pietro, marchand, 2056; Vittore, Sage aux Ordres, 1262.
Spanacori, casal de Messénie, 1697.
Spata: Mauricios, seigneur d'Arta, 1368, 1392; Paolo, seigneur de Lépante 1052, 1262, 1284.
Spinola, Ambrosio, marin génois, 1795–6, 1800–1801.
Stamati, v. Rosso.
Stampalia (Astypalaia): 1122, 1483.
Stefano, v. Agapito, Contarini, Pignoli (dei), Zaccaria.
Steno, Michele, doge (1400–1413), 1501, et *passim*.
Stimbolos, chevalerie (*cavalleria*) de Crète, 1359.
Storlado: Alvise, marchand, 1830; Bartolomeo, consul vénitien à Damas, 1902.
stradiotes (aussi stratiotes): cavaliers grecs au service de Venise, 1567, 1601, 1621, 2030, 2062, 2124.
Strašimir, Hélène (veuve de Georges –, seigneur de Scutari): 1173.
Stylida (près de Lamia), 1893, 1896.
sucre: 985, 1090, 1510, 1580, 2034, 2100, 2102, 2139.
Suleyman, fils de Bayezid et sultan (1402–1410), 1083, 1097, 1104, 1111, 1201, 1209, 1238, 1243, 1248, 1311, 1327, 1343, 1347, 1362, 1384–5, 1414–5.
Summaripa: Florencia, veuve de Giacomo Crispo, 1888 (v. Crispo, Sanudo); Gasparo, seigneur de l'Archipel, 1044.
Suriano: Andrea, Sage, 2175; Gerolamo, Vénitien de Rhodes, 2046; Giacomo, envoyé en Turquie, 1107, 1111, 1229; Michele, baile de Trébizonde (1406–08), 1040, 1221, 1237.
syndics (*sindici*): inspecteurs dans les territoires de Romanie, 1040, 1046, 1049, 1077, 1171, 1253, 1299, 1303, 1486–7, 1489–1491, 1519, 1636, 1787, 1792, 1797, 1819, 1941, 1996, 2210.
Syrie (trafic avec la –): 1200, 1358, 1655, 1869, 1994, 2011, 2013, 2059, 2198, 2204.

Taddeo (da Benedetto), patron de navire, 1094.
Tagliapetra, Zanotto, marchand, 1263.
Taiapetra, Filippo, marchand, 2130, 2156.
Tana (la): 974, 977, 1001, 1009, 1038, 1042, 1215, 1220, 1226, 1239, 1254, 1292, 1300, 1331, 1353, 1368, 1375, 1403, 1408, 1410, 1474, 1479, 1492, 1523, 1526, 1530, 1580, 1616, 1653, 1658, 1664, 1704, 1708, 1724, 1742, 1769, 1799, 1811, 1815, 1834, 1879, 1884, 1928, 1945, 1955, 1975, 1993, 2055, 2060, 2072, 2098, 2151.
Tatars: 1239, 1945, 2212.
Tcherkesses: 1945.
Ténédos (île de –): 1056, 1078, 1165, 1175–6, 1194, 1203, 1208, 1348, 1387, 1422, 1622, 1625, 1629, 1931, 1979, 2066, 2136, 2153, 2186, 2192, 2212.
terraticum, loyer d'une terre: 1254, 1331, 1356, 1492, 1523, 1658, 2108, 2151.
Thèbes (Béotie): 1276, 1569.
Theodora, v. Ghisi.
Théodore, v. Corfino, Olbofacci, Paléologue.
Théologo (Ephèse): 988, 1076, 1283, 1538, 1540, 1688, 1931.
Thessalonique: 1193, 1204, 1243, 1265, 1340, 1444, 1592, 1635, 1725, 1863, 1891–2, 1896–98, 1903, 1907–8, 1914, 1919, 1923, 1929, 1931, 1935, 1942, 1944, 1947, 1950, 1956–7, 1960, 1962, 1965, 1972–3, 1980, 1988, 1995, 1998, 2000, 2003, 2006, 2012, 2015, 2017–8, 2027, 2033, 2035–6, 2058, 2062, 2064, 2066–7, 2073, 2077–8, 2081, 2085, 2101, 2109, 2111, 2113, 2115, 2121, 2127, 2129–30, 2135–6, 2149, 2156, 2175, 2180, 2183, 2191–2, 2197.
thimainicho, impôt sur les chevaux (à Tinos), 2170.
Thomas, v. Beraldo, Schipier.
Timur (Tamerlan): 981, 994, 998, 1003, 1074, 1076, 1403.
Tinos (île de –): 1049, 1224, 1227–8, 1246, 1252, 1269, 1483, 1490, 1637, 1699, 2028, 2030, 2137, 2170, 2172. V. Mykonos.
Tirapella, Basilio, patron de navire, 1174.
Tocco, seigneurs de Céphalonie depuis 1358: Carlo I, comte de Céphalonie et despote d'Arta et Janina (depuis 1418), 1273, 1284, 1328, 1368, 1392, 1437, 1447, 1498, 1500, 1506, 1536, 1566, 1590, 1657, 1660, 1693, 1867, 1871, 1873, 1887, 1901, 1904, 1946, 2051, 2065, 2092, 2186, 2201; Carlo II, fils du précédent et de Francesca Acciaiuoli, duc et despote en 1429, 2186, 2201; Ercole, fils naturel de Carlo I, 2201; Pétronille, soeur de Carlo I, 1345.
Tomà N. (di Furo), marchand, 1364.
Tomà, v. Ceresia, Corner, Michiel, Mocenigo, Molin (da), Pantaleone.
Torelio, Nicolas, marchand crétois, 1913, 1991.
torneselli, tournois (monnaie de –), v. monnaies, et tome I, p. 227.
Trébizonde: 974–5, 981, 1001, 1038, 1221, 1226, 1237, 1272, 1357, 1375, 1425, 1430, 1456, 1459, 1516, 1576, 1662–64, 1687, 1701–2, 1704, 1742, 1884, 2166.
trêves (négociations pour les – avec Byzance): 1175, 1203, 1216, 1230, 1271, 1454, 1463, 1885.
Trevisan: Benedetto, baile de Négrepont puis châtelain de Coron-Modon (1417–19), 1499, 1714, 1732; Francesco, Sage du Conseil, 1891; Giacomo, proviseur de Modon en 1402, 989–990, 1003, 1059, ambassadeur en Turquie en 1411, 1422–1424, capitaine du Golfe, 1649; Marco, marchand, 1116; Michele, châtelain de Coron-Modon (1413–15), 1527, 1592, 1760, 1862; Niccolò, supracomite, 2017; Paolo, duc de Thessalonique (1426–28), 1512, 2019, 2082, 2167; Zaccaria 1) ambassadeur à Gênes (1402–1403), 1086, 1094, 1108, 1112; Zaccaria 2) syndic de Crète (1420), 1787.
Trévise: 1089.
Triadano, v. Gritti.
Tripoli (Syrie): 985.
Troïlo, v. Malipiero.
Tron: Lucà, syndic du Levant en 1408, 1224, 1246, 1299; Paolo, Sage aux Ordres, 1510.
Trucipetra, Gianotto, marchand, 1856.
Turakhan-bey, capitaine turc, 2150.
Turcs, Turquie (*Turchia*): 978, 981, 988–9, 1006, 1017, 1023–4, 1032, 1034, 1036–7, 1052, 1096, 1103, 1107, 1117, 1124, 1197, 1204–5, 1248, 1262, 1283, 1302, 1322, 1329, 1339–40, 1368, 1384, 1387, 1389, 1413, 1451, 1461–2, 1465, 1496–7, 1514, 1516, 1542, 1546, 1565, 1569, 1583, 1592, 1595, 1597, 1603, 1611, 1623, 1625, 1628, 1634, 1639, 1645, 1648, 1659–60, 1668, 1705–6, 1710, 1743, 1777, 1881, 1892–3, 1899, 1901, 1965, 2007, 2030, 2036, 2039, 2058, 2120, 2149, 2153, 2181, 2184, 2189, 2201, 2209, 2211, 2217.
Turin (paix de –, en 1381): 1194, 1255, 1297, 1337, 2041.

Ugo, v. Grimaldi.
Ulug-Mehmed, khan tatar, 2108.
Urbain, v. Franco.
usure, 1469, 1594, 1627. V. dettes.
uva passa (raisins secs): 1592.

Valaresso: Ermolao, consul de la Tana en 1421, 1815; Fantin, archevêque de Crète, 2020; Giorgio, marchand, 1967; Lodovico, marchand, 2071, 2087, 2138, 2176; Paolo, marchand, 1950.
vallania, gland recueilli en Romanie: 1561, 1826.
Valona (Albanie): 1663, 1706, 1743.
Vasilipotamos (Morée): 1114.
vassilissa (ou *basilissa*, titre donné à la Dame de Sainte-Maure, v. Acciaiuoli Francesca).
Vegla (de), Giovanni, clerc de La Canée, 1585.
Venier: Antonio, doge de Venise (1382–1400), 1043; Dolfin, feudataire établi en Crète, ambassadeur en Morée (1421–22) puis capitaine de Crète (1428–30), 1608, 1609–10, 1622, 1645, 1647, 1750, 1833, 1849, 1861, 2101; Lorenzo, baile de Corfou (1427–28), 2114, 2118; Marco 1) baile de Chypre (1408–1410), 1319; Marco 2)

consul de la Tana en 1424, 1955; Michele, marchand, 1714; Niccolò, fils du doge Antonio –, 1043, 1157, 1188, 1532; Paolo, fils de Lorenzo, baile de Corfou, 2118, 2199; Pétronille, épouse de Niccolò –, 1043, 1157, 1188, 1392; Santo –, provéditeur de Thessalonique en 1423–24, 1894, 1897, 1898, 1931, 1934, 1943, 1959, 1960.
Verzoni (dei), Niccolò, marchand, 974.
Vettore, v. Soranzo.
Viaro: Fantin, ambassadeur à CP. et baile de cette ville (1413–15), 1454, 1461, 1463, 1465, 1482, 1496, 1664; Filippo, feudataire de Crète, 1394.
Victor N., évêque de Milopotamos (Crète), 973.
viglaticum: taxe perçue pour l'entretien des murs et la garde d'une ville, 1467, 1598.
vilains (*villani*): 1041, 1244, 1252, 1346, 1380, 1392, 1402, 1431, 1475, 1505, 1515, 1535, 1548, 1559, 1593, 1626–27, 1672, 1697, 1723, 1735, 1755, 1824, 1987, 2030, 2119, 2124. V. *rustici*.
vin (trafic et vente du –): 1217, 1258, 1289, 1425, 1455, 1477, 1511, 1555, 1567, 1575 1633, 1688, 1705, 1729, 1733, 1737, 1756, 1775, 1798, 1831, 1916, 2048, 2060, 2076, 2124, 2195, 2205, 2211.
Vinciguerra, surnom d'un Giorgio (v. ce nom).
Visconti, seigneurs de Milan: Gian – Galeazzo, duc de Milan (1395–1402), 1044; Filippo-Maria, duc (1412–47), 1915, 1920, 1980, 2015, 2017, 2060, 2123.
Vitale, v. Miani.
Vitto, v. Canale (da).
Vittor, v. Bragadin, Diedo, Dolfin.
Vitturi, v. Diedo, Dolfin.
Vitturi: famille (Cà –), 1373; Bulgaro, marchand, 1281, 1632, 1635; Niccolò 1) podestat d'Athènes (1400–1402), 986; Niccolò 2) feudataire de Crète, 1433; Niccolò 3) Sage puis conseiller ducal, 1510, 1624, 1690; Sebastiano, marchand, 1688; Verde, amiral de Thessalonique, 1959; Zaccaria, marchand, 997.
Vlacho, Micheletto, notaire à Modon, 2195.
Vladislas V, Jagellon, roi de Pologne (1386–1434), 1450.
Vlatadon (couvent de –, à Thessalonique), 2149.
Vostitza (auj. Αἴγιον, à l'E. de Patras), 1082, 1084, 1635.
Vrachno, Philippe, pappas corfiote, 1987.

Zaccaria, grande famille de Morée: Centurione, prince d'Achaïe de 1404 à 1430, 1028, 1030, 1118, 1185, 1202, 1222, 1235, 1247, 1295, 1329–30, 1402, 1418, 1498, 1535, 1624, 1634, 1661, 1670–71, 1680, 1697, 1699, 1741, 1849, 1871, 1904, 1906, 1916, 1946; Fantin, 1052; Stefano, archevêque et seigneur de Patras, 1278, 1325, 1330, 1418, 1501, 1513, 1549, 1606 1634 1668, 1673, 1674–5, 1698, 1717, 1739–1741, 1779.
Zaccaria, v. Barbaro, Greci (dei), Trevisan.
Zaffar-bey, Turc, peut-être fils de Bayezid?, 2189.
zalapi (de čelebi, titre turc: v. *Çelebi*).
Zanada, château de Messénie, 1282.
Zanachi (pour Ianakis), v. Corner, Querini.
Zanachi N. (della Cocca), marchand crétois, 1259, 1298.
Zanono (Marco da –): feudataire de Crète, 2100, 2102.
Zanotto, v. Calbo, Tagliapetra.
Zara (Dalmatie): 1420, 1478, 1628, 2127, 2191.
Zante (île de –): 2186, 2201.
Zassès, dit Méga –, seigneur de Janitza (Messénie), 1332.
Zeïtoun (auj. Lamia), 1592, 1893.
Zeno: Andrea, ambassadeur à Chypre en 1406, 1233, 1319; Carlo, capitaine-général du Golfe en 1403, 1099–1100, 1106, 1122, 1124, 1130, 1143; Giovanni, marchand, 2096; Leonardo, marchand, 997; Marco, podestat de Nauplie (1424–26), 2020; Paolo, ambassadeur et baile à CP. (1404–1406), 999, 1158, 1165, 1176, 1230; Pietro, seigneur d'Andros, 1117, 1311, 1339, 1472, 1476, 1538, 1589, 1592, 1659, 1883, 1891, 1895, 2026; Ramberto, sénateur, 1081.
Zonchio (ou Zonclo, Navarin): 1222, 1279, 1282, 1318, 1402, 1608, 1624, 1668, 1670–1, 1741, 1779, 1804, 1874, 2083.
zovatico (de ζευγαρατίκιον?), impôt acquitté par les vilains possèdant des terres et des animaux, 1545, 1672, 1731.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 5
Liste des abréviations bibliographiques 7
RÉGESTES 9
Index général 280